



Comité FPT des Chefs des poursuites pénales



FPT Heads of Prosecutions Committee

**Un système plus juste:
La voie vers l'élimination
des condamnations injustifiées**

UN SYSTÈME PLUS JUSTE : LA VOIE VERS L'ÉLIMINATION DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES

Rapport du Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la
prévention des erreurs judiciaires

Automne 2011

[TRADUCTION] « *Aucun système de justice pénale n'est parfait, ni ne peut l'être. Néanmoins, la manière dont une société se préoccupe des personnes qui pourraient avoir été condamnées et emprisonnées injustement doit être une des mesures utilisées pour évaluer une civilisation.* »

Rapport sur les erreurs judiciaires (Report on Miscarriages of Justice) (1989), section anglaise de la Commission internationale de juristes

Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires

- Co-présidents : Stephen Bindman, ministère de la Justice du Canada
Mary Nethery, ministère du Procureur général, Ontario
- Membres : Ava Arbuck, ministère du Procureur général, Ontario
Sherri Davis-Barron, Services des poursuites pénales du Canada
Rosella Cornaviera, ministère du Procureur général, Ontario
Suzanne Crawford, Services des poursuites publiques, Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick
Steve Dawson, Division des poursuites pénales, ministère de la Justice, Terre-Neuve-et-Labrador
Juli Drolet, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec
Laura Eplett, ministère du Procureur général, Ontario
Pamela Goulding, c.r., Division des poursuites pénales, ministère de la Justice, Terre-Neuve-et-Labrador
Sgt Kathy Hartwig, GRC
Mary-Ellen Hurman, ministère du Procureur général, Ontario
Beverly Klatt, Service des poursuites pénales de la Saskatchewan
Oleh S. Kuzma, c.r., Service des poursuites de la Colombie-Britannique
Doug LePard, chef de police adjoint, Service de police de Vancouver
Jean-Pierre Proulx, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec
Paul Saint-Denis, ministère de la Justice du Canada
Richard Taylor, c.r., ministère de la Justice de l'Alberta
Zane Tessler, Service des poursuites du Manitoba
Tom Trueman, surintendant de police en chef, GRC, Ottawa
Sgt Peter Tewfik, GRC, Vancouver
Eric Tolppanen, ministère de la Justice de l'Alberta
- Anciens membres : Ian Atkins, commissaire adjoint, GRC
Insp. Jean-Michel Blais, GRC
Miriam Bloomenfeld, ministère du Procureur général, Ontario*
Francis Brabant, Sureté de Québec
Murray Brown c.r., Service des poursuites pénales de la Saskatchewan*

Rob Finlayson, Service des poursuites du Manitoba*
Stephen Harrison, Service des poursuites de la Colombie-Britannique*
Benoît Lauzon, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec
Bill Lenton, commissaire adjoint, GRC
Deputy Chief Chris McNeil, Halifax Regional Police
Thomas Mills, Division des poursuites pénales, ministère de la Justice, Terre-Neuve-et-Labrador
Sabin Ouellet, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec
Pierre Paul Pichette, Service de la police de la ville de Montréal
Daryl Rayner c.r., Service des poursuites pénales de la Saskatchewan
Frank Ryder, surintendant de police en chef, Police provinciale de l'Ontario
Don Slough, Service des poursuites du Manitoba*
Deputy Chief Murray Stooke, Service de police de Calgary

Le Sous-comité tient à remercier: Brian Saunders, directeur des poursuites publiques, Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et co-président permanent, le comité fédéral / provincial territorial des chefs des poursuites pénales, et le comité entier pour leur soutien continu et l'engagement à ce projet; Robert Doyle, Dan Brien et Guylain Racine du Service des poursuites pénales du Canada pour leur aide dans l'impression et la conception de ce rapport ainsi que l'étudiante en droit de l'Université d'Ottawa, Lauranne Ste-Croix de la conduite des recherches préliminaires pour le chapitre 2.

*subséquemment nommés à la cour

SOMMAIRE

À l'automne 2002, le Comité FPT des chefs des poursuites pénales a mis sur pied le Groupe de travail sur la prévention des erreurs judiciaires en réaction à une série de condamnations injustifiées qui ont été décelées et étudiées à l'échelle du pays. Le Groupe de travail était chargé de dresser une liste des pratiques exemplaires visant à aider les poursuivants et la police à mieux saisir les causes des condamnations injustifiées, et de recommander une série de politiques, de protocoles et de mécanismes éducatifs proactifs en vue de se prémunir contre de futures erreurs judiciaires.

Deux ans plus tard, le Groupe de travail, constitué de policiers de haut rang et de procureurs principaux provenant de partout au pays, a présenté le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires (ci-après le *Rapport de 2005*). Les ministres FPT responsables de la justice ont rendu public ce rapport le 25 janvier 2005.

Ce rapport de 165 pages comprenait un examen en profondeur des causes fréquentes des condamnations injustifiées. De plus, les conclusions et les recommandations découlant des enquêtes sur des condamnations injustifiées à l'échelle nationale et internationale ont été recueillies et examinées. Qui plus est, le *Rapport de 2005* comprenait des recommandations claires, détaillées et pratiques concernant les améliorations qui pourraient être apportées aux divers secteurs du système de justice pénale en vue de réduire le risque d'une condamnation injustifiée.

Les ministres ont loué l'étroite collaboration qui a donné lieu au *Rapport de 2005*, le considérant comme un signe clair que « les services de police et les procureurs prennent au sérieux le problème des condamnations injustifiées ». L'Association canadienne des chefs de police a publié un communiqué de presse dans lequel elle annonçait son accueil favorable du *Rapport de 2005*, et demandait à tous les services de police d'examiner leurs politiques et leurs procédures afin de déterminer si elles sont conformes aux recommandations formulées dans le *Rapport de 2005*. Le président de l'ACCP de l'époque, Edgar Macleod, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est important que tous les intervenants du système de justice (les services de police, les procureurs, les juges et les avocats de la défense) travaillent en étroite collaboration, ce qui réduirait efficacement le risque de condamnations injustifiées.

À la suite de la publication du *Rapport de 2005*, chaque service des poursuites a réalisé un examen en profondeur de ses politiques afin de veiller à leur conformité avec les recommandations. Plusieurs services ajoutent maintenant de nouveaux chapitres à leurs guides de politiques sur la prévention des condamnations injustifiées.

D'une façon similaire, bien des services de police ont réalisé des examens en profondeur des recommandations. Par conséquent, un certain nombre de services de police ont élaboré des modules de formation qui mettent l'accent sur les causes communes des condamnations injustifiées et sur les pratiques exemplaires qui permettent de les éviter dans le cadre des enquêtes criminelles.

À l'échelle nationale, le *Rapport de 2005* a été cité à tous les niveaux de cour, notamment à la Cour suprême du Canada. La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien a évalué les « nombreuses suggestions pratiques » formulées dans le *Rapport de 2005* et a félicité le Groupe de travail pour ses recommandations. Elles ont été étudiées lors de conférences dans plusieurs pays et font maintenant partie du programme de divers cours sur l'étude des condamnations injustifiées offerts dans des facultés de droit.

En résumé, le rapport a eu une grande influence et a permis à ses lecteurs de mieux comprendre les condamnations injustifiées. Bien que les condamnations injustifiées soient heureusement peu fréquentes, le nombre troublant de Canadiens déclarés coupables de crime dont ils sont innocents dans les faits a rendu plus pressant le besoin de mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Dans le *Rapport de 2005*, on suggérait que les recommandations soient continuellement révisées et mises à jour afin de tenir compte de l'évolution du droit et de la technologie, ainsi que des prochaines commissions d'enquête. Il a été recommandé de procéder, à tout le moins, à un examen complet cinq ans après la publication du *Rapport de 2005*.

Même avant que les ministres ne publient le *Rapport de 2005*, le Comité des chefs des poursuites pénales avait créé un comité permanent sur la prévention des condamnations injustifiées. Le Sous-comité se réunit généralement deux fois par année afin d'échanger de l'information et des pratiques exemplaires, et de discuter des faits nouveaux, des activités éducatives, des affaires en cours et des questions émergentes. Le Sous-comité fait rapport au Comité des chefs des poursuites pénales à chacune de ses réunions biannuelles. Par conséquent, il existe dorénavant un réseau établi de policiers de haut rang et de poursuivants qui possèdent de l'expérience de ces questions et qui se réunissent régulièrement afin d'examiner les pratiques exemplaires sur la prévention et la détection des condamnations injustifiées.

L'un des principaux projets du Sous-comité est de terminer la mise à jour du *Rapport*.

Comme nous le verrons dans la présente mise à jour du *Rapport de 2005*, la prévention des erreurs judiciaires demeure un objectif primordial dans le domaine de la justice pénale. Cette mise à jour est à l'image du rapport original : elle prévoit un résumé de l'évolution du droit et présente un compte rendu des efforts relatifs à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le *Rapport de 2005*. Ces recommandations sont réexaminées compte tenu des faits nouveaux des six dernières années et, au besoin, des modifications sont suggérées. Elle met également en lumière les faits nouveaux survenus sur la scène internationale depuis 2005 et résume les principales conclusions des commissions d'enquête canadiennes tenues depuis la publication du *Rapport de 2005*.

Cette mise à jour tient compte des derniers renseignements sur les causes les plus importantes des condamnations injustifiées, telles qu'elles sont décrites dans le *Rapport de 2005*, notamment les options préconçues, les erreurs d'identification par les témoins oculaires, les fausses confessions, les dénonciateurs sous garde, et l'utilisation inappropriée des preuves médico-légales et des témoignages d'experts. Chacune de ces questions est examinée dans le contexte de ce que nous avons appris depuis 2005, notamment par le biais de recherches et de commissions d'enquête.

Par exemple, par suite d'une recommandation formulée en 2007 dans le *Rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell*, toutes les administrations canadiennes ont réalisé des examens sous différentes formes de leur façon d'utiliser les preuves microscopiques de comparaison de cheveux afin de déterminer si certains dossiers devraient être ouverts de nouveau, comme ce fut le cas au Manitoba. Les examens les plus officiels ont été effectués en Ontario et en Colombie-Britannique.

Principalement, depuis la publication du *Rapport de 2005*, le Sous-comité a réussi à surveiller les progrès réalisés dans l'ensemble du pays concernant la prévention des condamnations injustifiées. Il est donc fier de signaler que l'une des réalisations les plus importantes à la suite du *Rapport de 2005* est l'ensemble des activités d'éducation sur lesquelles tous les participants au système de justice pénale ont mis l'accent.

Comme il est en question dans le chapitre 10, de nombreuses activités de formation ont été offertes aux policiers et aux poursuivants au sujet des causes des condamnations injustifiées. Aujourd'hui, on remarque une sensibilisation plus grande que jamais parmi les policiers et les poursuivants du Canada à l'égard des causes des condamnations injustifiées et de ce qui peut être fait pour les prévenir. Cette question s'est taillé une place sans précédent au centre des discussions tenues dans les plus hautes sphères des organisations de policiers et de poursuivants. Le phénomène des erreurs judiciaires fait maintenant partie intégrante de la formation de base offerte aux débutants comme aux officiers supérieurs et aux poursuivants émérites.

Les policiers et les poursuivants ont maintenant accès à une myriade de ressources sur les condamnations injustifiées. À titre d'exemple, une liste de sites Web est jointe au présent document à l'annexe A. Par l'entremise du Sous-comité et de ses membres experts, il est dorénavant évident que les policiers, les poursuivants et même la magistrature du Canada savent où trouver de l'information et de l'expertise sur les condamnations injustifiées.

Cela dit, on craint qu'étant donné la situation financière difficile et les nouvelles pressions exercées sur le système de justice, ce nouveau niveau d'activité prometteur connaisse une chute inévitable. Par conséquent, le message central de ce rapport doit être axé sur la nécessité de maintenir une vigilance continue.

Le Sous-comité presse ardemment la haute direction de maintenir son engagement, à l'échelle nationale, de porter une attention particulière à la question des condamnations injustifiées. Le Comité des chefs des poursuites pénales, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux et l'Association canadienne des chefs de police peuvent appuyer cette initiative. De nombreux progrès ont été réalisés quant à la compréhension et à la lutte contre les causes de condamnations injustifiées, mais la « victoire » ne pourra être revendiquée que lorsque le risque qu'une personne innocente soit condamnée relativement à une infraction au Canada sera éliminé. Il faut continuer à faire preuve de vigilance et effectuer encore bien des travaux pour atteindre cet objectif important. La vie de gens innocents en dépend.

Le Sous-comité estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un autre examen quinquennal. Toutefois, le Sous-comité continuera de surveiller les activités des corps de police et des services des poursuites, et de faire la promotion du changement et de l'action concertée dans ce domaine. Il est d'avis qu'il serait plus utile de publier des rapports sur des questions précises lorsqu'elles sont soulevées, plutôt que de procéder à un autre examen complet. Il recommande également la tenue d'une conférence nationale, dans la foulée du succès remporté par la conférence de 2005 à Winnipeg, aux fins de l'examen des faits nouveaux des cinq dernières années, et des questions d'actualité relatives aux condamnations injustifiées.

Dans le *Rapport de 2005*, il est indiqué qu'« il ne faudrait toutefois pas considérer [le] rapport comme un début ou un point de départ, mais plutôt comme une étape de plus sur une route déjà bien tracée. » Comme la présente mise à jour l'illustre, bien des progrès ont été accomplis tout au long de cette route. Néanmoins, le Sous-comité reconnaît que, comme une entreprise typiquement humaine, l'enquête et la poursuite d'infractions apporte avec elle la possibilité d'erreur. Par conséquent, la sensibilisation constante des facteurs de risque communs en cas d'erreur judiciaire et d'une vigilance constante par les principaux acteurs de la justice pénale dans le gardiennage contre eux est cruciale pour assurer l'intégrité du système de justice pénale. On ne peut tolérer que des vies soient affectées directement et indirectement par une condamnation injustifiée.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 - LES ÉTUDES MENÉES À L'ÉTRANGER.....	7
I. INTRODUCTION	7
II. ÉVOLUTION AU PLAN INTERNATIONAL DEPUIS 2005	7
CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES.....	21
RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE	27
CHAPITRE 4 - OPINIONS PRÉCONÇUES.....	47
I. INTRODUCTION	47
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	48
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	50
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE	53
V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS	56
VI. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS	59
VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	60
CHAPITRE 5 - IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES	61
I. INTRODUCTION	61
II. RECOMMANDATIONS DE 2005.....	62
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	65
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE.....	65
V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS	70
VI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS MISES À JOUR	84
CHAPITRE 6 - FAUSSES CONFESSIONS.....	87
I. INTRODUCTION	87
II. RECOMMANDATIONS DE 2005.....	88

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	88
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE	89
V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS	105
VI. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS	106
VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	108
CHAPITRE 7 - LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE	109
I. INTRODUCTION	109
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	110
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	111
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE.....	113
V. POLITIQUES ACTUELLES SUR LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE.....	119
VI. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS	128
VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	131
CHAPITRE 8 - PREUVE GÉNÉTIQUE.....	133
I. INTRODUCTION	133
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	133
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	134
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE.....	135
V. LES POLITIQUES.....	145
VI. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS	146
VII. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES	148
CHAPITRE 9 – PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS.....	149
I. INTRODUCTION	149
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	150
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	151
IV. TENDANCES INTERNATIONALES.....	153
V. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE	157
VI. DIFFICULTÉS POTENTIELLES À ÉVITER	173

VII. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS.....	176
VIII. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	177
CHAPITRE 10 - LA FORMATION.....	179
I. INTRODUCTION	179
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	179
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	181
IV. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES SUR LES INITIATIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN MATIÈRE DE FORMATION	184
V. DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION DANS LES FACULTÉS DE DROIT AU CANADA	195
VI. AUTRES POSSIBILITÉS DE FORMATION	198
VII. TECHNIQUES POSSIBLES POUR PROMOUVOIR LES INITIATIVES DE FORMATION	206
VIII. LE POINT SUR LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME ET LES THÈMES ÉDUCATIFS	207
IX. LA FORMATION DANS LE FUTUR	207
CHAPITRE 11 - AUTRES QUESTIONS.....	209
I. INTRODUCTION	209
II. RECOMMANDATIONS DE 2005	210
III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005.....	211
IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE	218
V. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS	225
CONCLUSION	231
ANNEXE A	235
SITES WEB CHOISIS	235

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

À l'automne 2002, le Comité FPT des chefs des poursuites pénales a mis sur pied le Groupe de travail sur la prévention des erreurs judiciaires en réaction à une série de condamnations injustifiées qui ont été décelées et étudiées à l'échelle du pays. Le Groupe de travail était chargé de dresser une liste des pratiques exemplaires visant à aider les procureurs et la police à mieux saisir les causes des condamnations injustifiées, et de recommander une série de politiques, de protocoles et de mécanismes éducatifs proactifs en vue de se prémunir contre de futures erreurs judiciaires.

Deux ans plus tard, le Groupe de travail, constitué de policiers de haut rang et de procureurs principaux provenant de partout au pays, a présenté le *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires*¹. Les ministres FPT responsables de la justice ont rendu public ce rapport à leur réunion annuelle du 25 janvier 2005.

Ce rapport de 165 pages comprenait un examen en profondeur des causes fréquentes des condamnations injustifiées, notamment les opinions préconçues, les identifications par témoin oculaire et les témoignages connexes erronés, les fausses confessions, le recours aux dénonciateurs sous garde, les limites relatives aux preuves médico-légales et la fragilité des témoignages d'« expert ». Les conclusions et les recommandations découlant des enquêtes sur des condamnations injustifiées à l'échelle nationale et internationale ont été recueillies et examinées. Qui plus est, le rapport comprenait des recommandations claires, détaillées et pratiques concernant les améliorations qui pourraient être apportées aux divers secteurs du système de justice pénale en vue de réduire le risque d'une condamnation injustifiée.

Les ministres ont loué l'étroite collaboration qui a donné lieu au rapport, le considérant comme un signe clair que « les services de police et les procureurs prennent au sérieux le problème des condamnations injustifiées ». Chaque service des poursuites au pays a fourni un résumé du rapport à ses procureurs. L'Association canadienne des chefs de police a publié un communiqué de presse dans lequel elle annonçait son accueil favorable du rapport, et demandait à tous les services de police d'examiner leurs politiques et leurs procédures afin de déterminer si elles sont conformes aux recommandations formulées dans le

1 Ci-après appelé le *Rapport de 2005*.

rapport². Le président de l'ACCP de l'époque, Edgar Macleod, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est important que tous les intervenants du système de justice (les services de police, les procureurs, les juges et les avocats de la défense) travaillent en étroite collaboration, ce qui réduirait efficacement le risque de condamnations injustifiées.

À l'échelle nationale, le rapport a été cité à tous les échelons du système judiciaire, y compris la Cour Suprême du Canada, la Cour supérieure de justice de l'Ontario³, la Cour d'appel de l'Ontario⁴, la Cour supérieure du Québec⁵, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique⁶ et la Cour provinciale du Manitoba⁷. Il a été étudié dans de nombreux pays lors de conférences, et fait maintenant partie du programme de plusieurs cours de droit consacrés exclusivement à l'étude des condamnations injustifiées.

À la suite de la publication du rapport, chaque service des poursuites a réalisé un examen en profondeur de ses politiques afin de veiller à leur conformité avec les recommandations. Par exemple, le Service fédéral des poursuites (maintenant le Service des poursuites pénales du Canada) a modifié plusieurs chapitres de son Guide pour y intégrer les conclusions du rapport. Le Procureur général de l'Ontario a créé le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles (CORCC) afin qu'il examine des allégations précises de condamnations injustifiées, et qu'il élabore des stratégies proactives visant à éviter les erreurs judiciaires. Il a également créé un programme d'excellence dans le domaine de la justice, notamment aux fins de l'élaboration des politiques de la Couronne et d'un plan de formation, pour que les procureurs de l'Ontario aient les connaissances les plus à jour possible au sujet des facteurs qui jouent un rôle important dans la survenance des condamnations injustifiées. Le Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick a créé le comité sur la prévention des condamnations injustifiées. En Alberta, le comité permanent sur les poursuites et l'exécution de la loi (Standing Committee on Prosecutions and Enforcement) a mis sur pied un sous-comité pour qu'il examine le rapport et se prononce sur les recommandations que les corps de police et les services des poursuites en Alberta devraient mettre en œuvre.

2 En 2006, lors de sa réunion annuelle, l'ACCP a adopté une résolution dans laquelle elle recommandait que tous les services de police membres de l'ACCP adoptent le rapport et que les recommandations relatives à l'application de la loi soient adoptées et mises en œuvre.

3 *Hill c. Hamilton-Wentworth (Regional Municipality) Police Services Board*, (2005) 33 C.R. (6th) 269 (C.A. Ont.), confirmé (2007) 50 C.R. (6th) 279 (C.S.C.)

4 *R. c. Gonslaves*, (2008) 56 C.R. (6th) 379 (C.S.J. Ont.)

5 *Réjean Hinse c. Procureur Général du Québec et Procureur Général du Canada*, 500-05-032707-976.

6 *R. c. Leach*, 2006 B.C.P.C. 656

7 *R. c. Wirffel*, (2006) 221 Man.R. (2d) 277 (C.P.)

D'une façon similaire, bien des services de police ont réalisé des examens en profondeur des recommandations. Par exemple, le service de police de Vancouver a élaboré un module de formation d'une demi-journée intitulé [TRADUCTION] « Prévention des condamnations injustifiées grâce à l'excellence dans les enquêtes »; cette formation est donnée dans le cadre de son programme à l'intention des enquêteurs. Le module est entièrement axé sur les causes fréquentes des condamnations injustifiées et sur les pratiques exemplaires dans le cadre d'enquêtes visant à les éviter. Le service de police de Calgary a créé un module d'apprentissage en ligne sur les condamnations injustifiées, que tous les membres sont tenus de suivre.

Dans son examen approfondi des recommandations⁸, le professeur Christopher Sherrin a souligné que le rapport comprenait des [TRADUCTION] « recommandations louables et éclairées qui donneront lieu, si elles sont suivies, à une plus grande exactitude des enquêtes et des déterminations de la culpabilité ou de l'innocence. » L'existence même du rapport constitue un de ses aspects les plus positifs. [TRADUCTION] « On ne peut qu'applaudir au fait que l'organe des poursuites du système de justice pénale consacrerait beaucoup de temps et d'efforts à la prévention des condamnations injustifiées. » Il a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] Le *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires* est un document qui arrive à propos et qui devrait contribuer à la lutte contre les condamnations injustifiées. En effet, certaines critiques formulées portent sur ce qu'il ne contient pas plutôt que sur son contenu. Cependant, ces omissions sont importantes et les imperfections qui restent doivent être corrigées. Le rapport est susceptible de devenir une norme clé selon laquelle les actions de la police et des procureurs sont jugées. Des modifications doivent être apportées au rapport pour qu'il soit digne d'une telle qualification.

Dans son examen, la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien a accueilli avec satisfaction les « nombreuses suggestions pratiques » formulées dans le rapport parce qu'elles visent à atteindre l'objectif d'éviter les condamnations injustifiées, et a félicité le Groupe de travail pour ses recommandations.

8 Christopher Sherrin, *Comment on the Report on the Prevention of Miscarriages of Justice*, 2007, 52 C.L.Q. 140. University of Western Ontario

La Cour suprême du Canada a cité le rapport dans l'important arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*⁹, où elle a souligné qu'« une seule déclaration de culpabilité injustifiée en est une de trop, et le Canada en compte plus d'une. Les mesures policières qui ne sont ni malveillantes ni délibérées, mais qui ne satisfont tout simplement pas aux normes de raisonabilité, peuvent être une cause importante de déclarations de culpabilité injustifiées. »

En résumé, le rapport a eu une grande influence et a permis à ses lecteurs de mieux comprendre les condamnations injustifiées. Bien que les condamnations injustifiées soient heureusement peu fréquentes, le nombre troublant de Canadiens déclarés coupables de crime dont ils sont innocents dans les faits a rendu plus pressant le besoin de mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Dans le *Rapport de 2005*, on suggérait que les recommandations soient continuellement révisées et mises à jour afin de tenir compte de l'évolution du droit et de la technologie, ainsi que des prochaines commissions d'enquête. Il a été recommandé de procéder à tout le moins à un examen complet cinq ans après la publication du rapport.

Comme nous le verrons dans la présente mise à jour du *Rapport de 2005*, la prévention des erreurs judiciaires demeure un objectif primordial dans le domaine de la justice pénale. Cette mise à jour est à l'image du rapport original : elle prévoit un résumé de l'évolution du droit et présente un compte rendu des efforts relatifs à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le *Rapport de 2005*. Ces recommandations sont réexaminées compte tenu des faits nouveaux des six dernières années et, au besoin, des modifications sont suggérées.

La vigilance des intervenants du système de justice pénale en vue de prévenir les condamnations injustifiées constituait un important sujet du *Rapport de 2005*. Il y était prévu ce qui suit :

Tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire, et doivent avoir accès aux ressources et aux activités de formation qui sont nécessaires pour amoindrir le risque d'une condamnation injustifiée. Le Groupe de travail croit que tous les agents de police et tous les procureurs, tous les corps de police et tous les services de poursuites particuliers, en fait l'ensemble du milieu de la police et des poursuites, doivent faire de la prévention des condamnations injustifiées une priorité constante.¹⁰

9 2007 CSC 41, [2007]

10 *Rapport de 2005*, p. 154

Comme nous le verrons, les policiers et les procureurs canadiens sont plus renseignés qu'avant au sujet des causes des condamnations injustifiées et des mesures qui peuvent être prises afin d'éviter qu'elles se produisent. La question des condamnations injustifiées se trouve maintenant au centre des discussions de la direction des corps de police et des services des poursuites, ce qui n'était jamais arrivé. Grâce au Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, il existe maintenant un réseau de hauts dirigeants des corps de police et des services des poursuites ayant des connaissances spécialisées dans ce domaine; ce sous-comité se réunit régulièrement afin de discuter des pratiques exemplaires visant à prévenir et à déceler les condamnations injustifiées. Comme il en est question dans le chapitre 10, de nombreuses activités de formation ont été offertes aux policiers et aux procureurs au sujet des causes des condamnations injustifiées. Les employés, qu'ils soient débutants ou expérimentés, reçoivent maintenant régulièrement de la formation sur les causes des condamnations injustifiées.

Dans le *Rapport de 2005*, il est indiqué qu'« il ne faudrait toutefois pas considérer [le] rapport comme un début ou un point de départ, mais plutôt comme une étape de plus sur une route déjà bien tracée. »¹¹ Comme la présente mise à jour l'illustre, bien des progrès ont été accomplis tout au long de cette route. Néanmoins, le Sous-comité reconnaît que, comme une entreprise typiquement humaine, l'enquête et la poursuite d'infractions apporte avec elle la possibilité d'erreur. Par conséquent, la sensibilisation constante des facteurs de risque communs en cas d'erreur judiciaire et d'une vigilance constante par les principaux acteurs de la justice pénale dans le gardiennage contre eux est cruciale pour assurer l'intégrité du système de justice pénale. On ne peut tolérer que des vies soient affectées directement et indirectement par une condamnation injustifiée.

11 *Ibid.*, p. 3

CHAPITRE 2 - LES ÉTUDES MENÉES À L'ÉTRANGER

I. INTRODUCTION

Il est troublant de constater que des erreurs judiciaires sont commises à l'échelle du globe. Le *Rapport de 2005* contenait un résumé de l'examen des études et enquêtes menées à l'étranger sur les erreurs judiciaires rédigé par Bruce A. MacFarlane, c.r., ancien sous-procureur général du Manitoba et actuellement professeur de droit à l'Université du Manitoba¹². Le *Rapport de 2005* indiquait que les affaires d'erreurs judiciaires comportent souvent les mêmes problèmes, questions et erreurs, peu importe l'endroit où elles sont commises. Ces erreurs sont liées à la conduite des policiers, des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des experts, et elles ne se limitent pas aux audiences du tribunal. Après avoir examiné des études internationales menées aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande au cours du siècle dernier, MacFarlane a conclu que les caractéristiques et les tendances qui [TRADUCTION] « donnent le frisson et déconcertent¹³ » et les progrès scientifiques comme l'ADN ont forcé les systèmes de justice pénale anglo-saxons à [TRADUCTION] « composer avec la dure réalité [...] selon laquelle des erreurs judiciaires sont commises à l'échelle internationale¹⁴ ».

II. ÉVOLUTION AU PLAN INTERNATIONAL DEPUIS 2005

Depuis le *Rapport de 2005*, on trouve un grand nombre d'initiatives, de comptes rendus, d'enquêtes et de modifications législatives à l'échelle internationale sur la prévention des erreurs judiciaires. Les États-Unis font figure de leader dans le domaine, et sont devenus le centre international de connaissances et

12 Le document sur lequel est fondé le résumé s'intitule : *Convicting the Innocent: A Triple Failure of the Justice System*, (2006) 31 *Manitoba Law Journal* 403. M. MacFarlane a mis à jour certaines des questions principales dans le document de la *Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario de 2008* (ci-après appelé « la Commission d'enquête Goudge »). La version mise à jour est appelée *Condamnations injustifiées : l'effet d'une vision rétrécie et de circonstances prédisposantes dans le système de justice criminelle*. Elle peut être consultée en cliquant sur le lien suivant de la Commission d'enquête Goudge : <http://www.goudgeinquiry.ca>

13 *Ibid.*, p. 406.

14 *Ibid.*

d'expertise¹⁵, en grande partie grâce à l'*Innocence Project* établi à New York. La prochaine discussion ne doit pas être tenue pour exhaustive, elle offre plutôt une fenêtre sur une vaste gamme d'affaires et de mesures internationales en matière d'erreurs judiciaires qui ont été relevées depuis la publication du *Rapport de 2005*.

A. États-Unis

L'*Innocence Project* (le Projet) est un organisme qui s'occupe de politique publique et de poursuite nationale, fondé en 1992, et associé à la faculté de droit de la Yeshiva University située dans la ville de New York. Il vise à aider les prisonniers à prouver leur innocence au moyen d'empreintes génétiques, et aussi à proposer des réformes au système de justice pénale en vue de prévenir les erreurs judiciaires¹⁶. En mai 2011, le Projet faisait état de 271 personnes innocentées grâce à un test d'analyse génétique aux États-Unis; près de 70 p. cent de celles-ci étaient des personnes de couleur. Le Projet révèle que l'erreur d'identification par témoin oculaire est la cause première des erreurs judiciaires à l'échelle nationale, précisant qu'elle est présente dans plus de 75 p. cent des condamnations annulées après un test d'empreinte génétique. Selon le Projet, des preuves judiciaires non vérifiées ou inappropriées ont entraîné des condamnations injustifiées dans plus de 50 p. cent des cas visant des personnes innocentées au moyen d'une analyse génétique. Dans environ 25 p. cent des affaires concernant des personnes innocentées grâce à des empreintes génétiques, des défenseurs de bonne foi avaient prononcé des déclarations incriminantes, des faux aveux ou plaidoyers de culpabilité, et dans plus de 15 p. cent des condamnations injustifiées annulées par

15 Pour obtenir un résumé récent des condamnations injustifiées aux États-Unis, veuillez lire l'article exhaustif de Jon B. Gould et Richard A. Leo: *One Hundred Years Later: Wrongful Convictions After A Century of Research: Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 100, No. 3, 2010, University of San Francisco Law Research Paper, No. 2010-28. Les auteurs y examinent des études sur les erreurs judiciaires menées au cours du dernier siècle, y dégagent les leçons apprises et soulignent les domaines fructueux qui méritent de recevoir une attention et de faire l'objet d'études ultérieures. Selon les auteurs, un point à retenir est que, sauf si les acteurs, les responsables des politiques et les politiciens en matière de justice pénale sont réceptifs aux conclusions des chercheurs et tirent profit des leçons apprises au cours des dernières dizaines d'années à la suite d'études sur les causes des erreurs judiciaires, la recherche ne sera rien de plus qu'un exercice théorique. De plus, voir Brandon L. Garrett, *Convicting the Innocent: Where Criminal Prosecutions Go Wrong*, (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2011). Un autre ouvrage récemment publié aux États-Unis traite de l'affaire Central Park Jogger. L'auteure, Sarah Burns, cherche à comprendre les déclarations de culpabilité et peines d'emprisonnement de cinq adolescents d'origine noire et latino-américaine, qui avaient déclaré être les auteurs du viol et de l'agression d'une femme à Central Park en 1989, lesquels s'étaient rapidement rétractés, mais avaient fini par purger en entier leurs peines avant qu'un autre homme, le violeur en série Matias Reyes, avoue son crime et qu'une preuve par analyse génétique le rattache au crime. Voir Sarah Burns, *The Central Park Five*, (New York: Alfred A. Knopf, 2011).

16 Il existe un réseau d'organisations semblables partout aux États-Unis et également au Canada, au R.-U., en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande, mais aucune n'atteint la taille de l'*Innocence Project* de New York, fondé par Barry C. Scheck et Peter J. Neufeld.

une analyse génétique, un informateur ou dénonciateur incarcéré avait témoigné contre le défendeur¹⁷.

Le Projet est une mine de renseignements, d'études, de recherches¹⁸ et de statistiques qui nous informent sur les causes des erreurs judiciaires, les litiges et les disculpations en instance, ainsi que les mesures adoptées à la grandeur des États-Unis pour réduire et annuler les condamnations injustifiées. Par exemple, son site Web contient des renseignements tant sur les initiatives législatives menées dans tous les États-Unis que celles menées État par État visant à réduire les erreurs judiciaires. Le Projet a permis d'élaborer une loi type dans diverses régions, laquelle a été affichée sur Internet pour examen par les administrations qui envisagent des modifications législatives en vue de prévenir les condamnations injustifiées, comme des changements visant à prévenir l'erreur d'identification par témoin oculaire et les fausses confessions.

Différents ordres de gouvernement ont présenté des modifications législatives importantes conçues pour réduire le nombre de condamnations injustifiées depuis la publication du *Rapport de 2005*. Par exemple, en février 2011, Jim Webb, sénateur en Virginie, a présenté la *National Criminal Justice Commission Act 2011*. Entre autres choses, elle créerait une commission nationale composée d'experts issus de l'ensemble du système de justice pénale américain¹⁹. Les représentants du Projet ont exprimé l'espoir que la commission examine les causes des condamnations injustifiées et recommande des améliorations en vue de prévenir de telles erreurs.

Une douzaine d'États, y compris l'État de New York, le Texas, la Floride, la Californie et la Virginie, ont également créé des commissions, parfois appelées *Innocence Commissions*, lesquelles sont chargées d'examiner des affaires d'erreurs judiciaires et de recommander des modifications en conséquence. Bien qu'elles diffèrent quant à leur structure et leur mandat, ces commissions sont utilisées comme une instance par les États pour examiner les affaires d'erreurs

17 Dans ce paragraphe, les statistiques sont tirées du site Web de l'Innocence Project, consulté le 19/05/11. <http://www.innocenceproject.org>

18 Par exemple, en juillet 2009, l'Innocence Project a publié un rapport sur les erreurs d'identification par témoin oculaire intitulé : *Reevaluating Lineups: Why Witnesses Make Mistakes and How to Reduce the Chance of a Misidentification*. Le rapport traite des réformes qui ont déjà été adoptées dans certains États.

19 *The Justice For All Act of 2004* de l'administration fédérale est devenue loi en octobre 2004. Cette loi comprend l'*Innocence Protection Act* qui, entre autres choses, permet aux détenus sous responsabilité fédérale de déposer une requête auprès d'une cour fédérale en vue d'obtenir un test d'empreinte génétique. Elle encourage aussi les États à adopter des mesures sur la conservation des éléments de preuve et à faciliter les tests génétiques des détenus postérieurement à leur déclaration de culpabilité. Concernant la réforme en cours dans ce domaine aux États-Unis, voir notamment Brandon L. Garrett, *Convicting the Innocent: Where Criminal Prosecutions Go Wrong*, (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2011), Chapter 9, "Reforming the Criminal Justice System."

judiciaires, en déterminer les causes et recommander des modifications visant à éviter que de nouvelles erreurs se produisent²⁰.

L'*Innocence Commission* de la Virginie, par exemple, a réalisé une étude exhaustive visant à réduire les risques d'erreurs judiciaires dans cet État. En mars 2005, elle a publié une vaste étude intitulée « A Vision for Justice: Report and Recommendations Regarding Wrongful Convictions in the Commonwealth of Virginia²¹ ». Plus récemment, en 2008, l'Association du barreau de l'État de New York a formé un groupe de travail sur les erreurs judiciaires, en réunissant des juristes, des procureurs, des avocats de la défense, des membres des services de police, des groupes gouvernementaux et d'autres avocats et spécialistes de justice pénale pour qu'ils se penchent sur les dossiers d'erreurs judiciaires commises dans cet État et qu'ils formulent des recommandations. L'Association du barreau a publié en avril 2009 son rapport final, qui donnait à l'État de New York une ligne de conduite pour éviter des erreurs judiciaires futures²². En juin 2010, la législature de la Louisiane a commandé à son institut de l'état du droit de faire des études et des recommandations concernant des changements au droit et d'explorer d'autres questions relatives au caractère définitif et à l'exactitude des condamnations pour infractions criminelles. L'institut doit faire part de ses conclusions et de ses recommandations en janvier 2013.

La Caroline du Nord a été le premier État à créer une commission d'enquête sur les personnes condamnées clamant leur innocence. La *North Carolina Innocence Inquiry Commission* fait enquête sur des dossiers dans lesquels se sont révélés depuis la condamnation de nouveaux éléments permettant d'établir l'innocence dans les faits de la personne condamnée. La commission composée de huit membres a été établie en 2006 et a commencé ses activités en 2007. Elle a examiné des centaines de réclamations d'innocence et tenu de multiples audiences. Le 17 février 2010, Gregory Taylor a été le premier à être innocenté par voie de ce processus unique. M. Taylor a été déclaré innocent par une formation de trois juges après avoir purgé 17 ans en prison pour un meurtre qu'il n'a pas commis. La Commission est indépendante du processus d'appel. Une personne blanchie par la Commission est déclarée innocente et ne peut être jugée deux fois pour le même crime. La plupart des demandes sont déposées par les personnes condamnées, mais beaucoup le sont par des amis ou un membre de la famille de la personne condamnée. Les demandes peuvent être présentées par un témoin, une victime, un agent de police, un avocat de la défense, ou quiconque détient de nouveaux renseignements sur la preuve de l'innocence²³.

20 L'information au sujet de ces commissions se trouve sur le site Web de l'Innocence Project à l'adresse suivante : <http://www.innocenceproject.org>.

21 Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ICVA.US>

22 Ce rapport final se trouve sur le site Web de l'Association du barreau de l'État de New York à l'adresse suivante : <http://www.nysba.org>

23 <http://www.innocencecommission-nc.gov/>

D'autres initiatives importantes sont en cours d'élaboration dans divers États d'un bout à l'autre des États-Unis. Par exemple, en juin 2010, un protonotaire spécial nommé par la cour de plus haute instance du New Jersey a recommandé un vaste remaniement des normes juridiques sur l'admission des témoins oculaires en cour. L'opinion du juge à la retraite, Geoffrey Gaulkin, a été rendue publique dans un rapport de 64 pages, le 21 juin 2010, à la suite d'une audience inhabituelle sur le droit et la preuve médico-légale en matière d'identification par témoin oculaire. En conclusion, le rapport indique que le critère utilisé par 48 États et par les cours fédérales pour évaluer la fiabilité de l'identification par témoin oculaire est erroné et inadéquat, et qu'il devrait être remplacé²⁴. Barry Scheck, co-directeur du Projet, a décrit le rapport comme [TRADUCTION] « le plus vaste recueil de données sur les normes en matière scientifique et juridique qui devraient être appliquées à l'égard des témoins oculaires²⁵ ». Les conclusions du rapport pourraient servir à orienter les autres États qui souhaitent remanier les protocoles sur l'identification par des témoins et les règles relatives au recours à de tels témoignages devant les tribunaux. Le rapport a été précipité par la déclaration de culpabilité en 2004 de Larry Henderson, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans pour homicide involontaire par imprudence et possession d'armes à feu en lien avec une fusillade mortelle qui a eu lieu en janvier 2003. Henderson a contesté la séance d'identification photographique utilisée dans son cas étant donné que la police avait omis de suivre les directives de l'État concernant le déroulement d'une telle procédure. La Cour d'appel s'est dite d'accord et a ordonné la tenue d'une nouvelle audience fondée sur l'admissibilité de l'identification photographique de Henderson. Avant cette audience, l'État a interjeté appel et la Cour suprême du New Jersey a ordonné la tenue d'une enquête générale sur la procédure d'identification par témoin utilisée par la police²⁶.

Dans le domaine de la preuve médico-légale, la *National Academy of Sciences* a publié un rapport détaillé en février 2009, intitulé « Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward²⁷ ». Le rapport préconise grandement la surveillance renforcée, la recherche et le soutien afin que la preuve médico-légale soit plus fiable dans l'identification des auteurs de crime, de protéger les accusés à tort et d'assurer la sécurité publique. La *National Academy of Sciences* a également recommandé la création d'une entité fédérale scientifique indépendante, qui dirigerait la recherche et l'évaluation en matière de preuve médico-légale, établirait des normes scientifiquement validées et surveillerait leur application à l'échelon national. Le rapport a été publié par un groupe de scientifiques et d'experts judiciaires après deux ans d'études et d'audiences publiques.

24 Le rapport se trouve sur le site Web de l'Innocence Project, *supra*. Cliquez sur « press releases ».

25 Communiqué de l'Innocence Project intitulé : "Special Master Appointed by NJ Supreme Court Calls for Major Overhaul of Legal Standards for Eyewitness Testimony," *supra*.

26 Voir le Site Web de l'Innocence Project, *supra*.

27 *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward* (Sommaire gratuit) <http://www.nap.edu/catalog/12589.html>

Enfin, en septembre 2010, l'Institut national de la Justice du département de la Justice des États-Unis a dirigé un atelier de deux jours consistant à examiner d'autres pratiques internationales possibles pour éviter et corriger les erreurs judiciaires. L'objectif de cet atelier était d'apprendre comment les autres pays, ainsi que les États et comtés aux États-Unis, traitent les cas d'erreurs judiciaires et de cerner les pratiques exemplaires susceptibles d'être adaptées au système américain pour éviter et corriger les erreurs judiciaires. Le groupe multidisciplinaire d'experts réunissait des chercheurs, des universitaires, des intervenants, des policiers et des juristes américains et internationaux. L'atelier portait sur la nécessité de mener des recherches, les lacunes qu'on y trouve et les nouveaux domaines possibles de recherche en matière d'erreur judiciaire en fonction des pratiques exemplaires²⁸.

B. Grande-Bretagne

Bien que la Grande-Bretagne compte plusieurs *Innocence Projects*, ces derniers sont moins bien établis que l'*Innocence Project* aux États-Unis. Ainsi, la *Criminal Cases Review Commission* (la CCRC) demeure l'organisme central en Grande-Bretagne pour les affaires susceptibles d'erreurs judiciaires. Il s'agit d'une entité publique indépendante établie en 1997 chargée de faire enquête sur des cas possibles d'erreurs judiciaires en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En fait, la CCRC a été le premier organisme au monde, constitué en vertu d'une loi, chargé d'examiner les possibilités d'erreurs judiciaires et de renvoyer les litiges en appel lorsque nécessaire²⁹. La Commission décide si l'inculpation ou la condamnation devrait être portée en appel. Elle a renvoyé 31 affaires devant divers tribunaux, mais principalement à la Cour d'appel de l'Angleterre et du pays de Galles pendant la période 2009-2010, a reçu 932 demandes, et avait 406 dossiers à l'étude à la fin de l'année. Sur les 30 affaires instruites par les cours d'appel mettant en cause 29 individus, 17 d'entre eux ont obtenu l'annulation de leur déclaration de culpabilité et six autres des modifications à leur peine³⁰. Au total, si l'on compte les 31 renvois effectués en 2009-2010, la Commission a renvoyé 454 des 11 871 affaires réglées de 1997 au 31 mars 2010. Il s'agit d'un taux de renvoi global de 3,8 p. cent³¹.

L'une des affaires d'erreur judiciaire les plus récentes commise en Grande-Bretagne et hautement médiatisée est celle de Warren Blackwell. Ce dernier a passé plus de trois ans en prison pour une agression sexuelle qu'il n'a pas commise avant qu'une enquête de la Commission et un renvoi devant les tribunaux donne lieu à l'annulation de sa déclaration de culpabilité par la Cour

28 Le rapport se trouve à l'adresse suivante : <http://nij.gov/nij/topics/courts/sentencing/international-perspective-on-wrongful-convictions.pdf>

29 *Criminal Cases Review Commission Annual Report and Accounts 2009/2010* (London: The Stationary Office), Introduction, p. 10, <http://www.crc.gov.uk>.

30 *Ibid.*, Section intitulée « Three Casework », pp. 25-26

31 *Ibid.*, Section Three Casework, Referrals. p. 21.

d'appel en 2006³². De nouveaux éléments de preuve sur le manque de fiabilité du témoignage de la plaignante et sur sa propension à faire de fausses allégations, et la question de savoir si l'agression a même vraiment eu lieu, ont été examinés en appel³³. Comme la CCRC l'indique dans son rapport annuel de 2009-2010, l'*Independent Police Complaints Commission* a ensuite mené une enquête sur cette affaire et a critiqué l'enquête policière initiale et la conduite de la poursuite³⁴. On cite dans le rapport les erreurs des policiers, notamment celle de ne pas avoir divulgué des renseignements sur de fausses allégations faites ultérieurement par la plaignante³⁵. M. Blackwell a toujours nié sa culpabilité; il a à deux reprises demandé l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et sa peine, mais sans succès³⁶.

L'affaire Sean Hodgson est une autre décision britannique qui a attiré l'attention au cours des dernières années. La CCRC a renvoyé ce litige devant la Cour d'appel en mars 2009. Comme la CCRC l'a indiqué dans son rapport annuel de 2008-2009, M. Hodgson a été libéré, après avoir purgé 27 années en prison pour le meurtre en 1981 de Teresa De Simone, grâce à des analyses génétiques ayant permis de l'innocenter. Dans une autre affaire récente, Barry George a passé sept ans en prison avant d'être acquitté en juillet 2008 par suite d'un nouveau procès pour le meurtre d'un éminent radiodiffuseur, Jill Dando. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité initiale à la suite d'un renvoi par la Commission³⁷. La Commission avait renvoyé l'affaire à la Cour d'appel au motif que les nouveaux éléments de preuve remettaient en question la preuve au procès concernant la décharge d'armes à feu et l'importance de cette preuve.

Malgré ces renvois, les critiques envers la Commission sont de plus en plus nombreuses. Par exemple, Michael Naughton, directeur du Réseau Innocence au R.-U. et chargé de cours en droit à la *Bristol University*, a publié un recueil d'essais concernant la Commission, dans lequel il a conclu que la CCRC [TRADUCTION] « n'est pas la solution dans le cas de la condamnation injustifiée

32 *R. c. Blackwell* 2006 EWCA Crim 2185

33 *Ibid.*, par. 6.

34 *Criminal Cases Review Commission Annual Report and Accounts 2009/2010* (London: The Stationary Office), Avant-propos du président, p. 6, <http://www.crc.gov.uk>. Le rapport de la Commission indépendante sur les plaintes concernant la police est accessible sur le site Web de l'IPCC qui est le suivant : <http://www.ipcc.gov.uk>

35 *Independent Police Complaints Commission Report concerning complaints made by Mr. Warren Blackwell against officers from Northamptonshire Police ("Blackwell Investigation")*; voir par exemple les paragraphes 238-240 et 268-278 de la partie expurgée aux fins de publication disponible sur le site Web de l'IPCC : <http://www.ipcc.gov.uk>

36 *Ibid.*, p. 6.

37 *Criminal Cases Review Commission Annual Report and Accounts 2008/2009* (London: The Stationary Office), Avant-propos du président, <http://www.crc.gov.uk>. Voir également *R. c. Hodgson* [2009] EWCA Crim 490 et *R. c. George* [2007] EWCA Crim 2722.

d'une personne innocente³⁸ ». La Commission, qui compte environ 100 employés, a également été soumise à des réductions budgétaires ces dernières années.

Entre autres progrès importants, la Grande-Bretagne a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses services de sciences judiciaires au sein du système de justice pénale par la constitution en 2007 d'un organisme de réglementation à l'intérieur même du *Home Office*. Le mandat de cet organisme est d'établir et de mettre en application des normes de qualité concernant l'utilisation de la preuve médico-légale dans les enquêtes et les poursuites relatives à des actes criminels. L'organisme reçoit les conseils et le soutien du *Forensic Science Advisory Council*, un groupe multidisciplinaire formé notamment de professionnels du milieu des sciences judiciaires et d'autres spécialistes en droit pénal, comme des juges, des procureurs, des avocats de la défense et des policiers³⁹.

Cependant, en décembre 2010, le *Home Office* a annoncé qu'il fermerait en mars 2012 le *Forensic Science Service* (le FSS) qui fournit des services de médecine légale pour les forces de police et les agences gouvernementales en Angleterre et au Pays de Galles, mais qui, disait-on, subissait des pertes de 2 millions de livres par mois. Les ministres ont indiqué qu'ils espéraient qu'une grande partie des activités puisse être vendue au secteur privé avant que la société appartenant à l'État soit liquidée. Trente-trois grands experts en sciences judiciaires, dont le professeur Sir Alec Jeffreys, pionnier des analyses d'empreintes génétiques, ont signé une lettre publique dans laquelle ils s'opposaient à la fermeture⁴⁰.

C. Australie

En Australie, un certain nombre d'enquêtes publiques importantes ont été rendues publiques depuis 2005 dans des affaires d'erreurs judiciaires, et une autre étude est en cours.

1. Farah Abdulkadir Jama

Farah Abdulkadir Jama a reçu plus de 500 000 \$ (dollars australiens) à titre d'indemnisation de la part du gouvernement de l'État de Victoria en 2010 relativement à une déclaration de culpabilité et une incarcération injustifiée pour viol reposant sur des éléments de preuve génétiques contaminés. En mai 2010, Victoria a publié le rapport de l'ex-juge F.H.R. (Frank) Vincent concernant la

38 Naughton, M (Ed.), *The Criminal Cases Review Commission: Hope for the Innocent?* (Great Britain: Palgrave Macmillan, 2009)

39 On aborde ce sujet plus en détail au Chapitre 9 intitulé : La preuve médico-légale et les témoignages d'experts.

40 <http://www.telegraph.co.uk/science/science-news/8227706/Justice-system-threatened-by-closure-of-Forensic-Science-Service.html>

déclaration de culpabilité et l'emprisonnement en 2008 de M. Jama, un jeune Somalien, qui a été incarcéré pendant 15 mois avant que sa déclaration de culpabilité soit annulée et un acquittement soit prononcé par la Cour d'appel⁴¹. M. Jama avait été déclaré coupable sur la foi d'une seule preuve provenant d'une analyse génétique, que des experts lui avaient attribuée, sur le fondement d'une probabilité mathématique exceptionnellement forte⁴². Le verdict rendu contre M. Jama a été annulé après qu'on eut constaté que l'écouvillon et la lame avaient été recueillis dans la même unité et par le même docteur que celui chargé des échantillons médico-légaux prélevés sur une autre femme, qui avait eu des rapports sexuels avec M. Jama. Le juge Vincent a conclu que l'échantillon prélevé sur la présumée victime de viol pouvait avoir été contaminé⁴³. [TRADUCTION] « J'ai conclu qu'il y a un risque assez élevé qu'une quantité microscopique du prélèvement contenant les données génétiques de M. Jama ait été transférée de B. (la première femme) à un écouvillon et une lame obtenus lors de l'examen de M. (la seconde femme), compte tenu de la présence et de l'analyse des échantillons des deux femmes dans un milieu où une telle erreur peut facilement se produire⁴⁴. »

2. Enquête Mallard

Andrew Mallard a reçu 3,25 millions de dollars (dollars australiens) du gouvernement de l'Australie-Occidentale en 2009 à titre d'indemnisation pour avoir été déclaré coupable à tort du meurtre de Pamela Lawrence, qui a succombé à d'importantes blessures à la tête après avoir été battue à mort dans sa joaillerie. M. Mallard, qui était sans-abri au moment du meurtre et un petit voleur, se trouvait dans les environs et n'avait pas d'alibi. Aucune preuve médico-légale n'a jamais permis d'établir un lien entre lui et la scène du crime, mais M. Mallard, qui souffrait d'une maladie mentale, a fait de nombreuses déclarations inculpatrices à la police et lui a plus tard admis qu'il avait frappé Mme Lawrence avec une clef. Il a par la suite affirmé ne pas avoir tué Mme Lawrence. Il a été accusé du meurtre de celle-ci à la suite d'une enquête policière de deux mois, a été déclaré coupable après un procès devant jury et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. M. Mallard a interjeté appel auprès de la *Court of Criminal Appeal* de l'Australie-Occidentale mais sans succès. Il a présenté une demande de clémence après huit ans d'emprisonnement, mais la *Court of Criminal Appeal* a rejeté son appel.

41 Voir le *Report: Inquiry into the Circumstances that Led to the Conviction of Mr. Farah Abdulkadir Jama*, p. 9. Le rapport de cette enquête publique peut être consulté en ligne en accédant au site Web du département de la Justice de l'État de Victoria en Australie à l'adresse suivante : <http://www.lawreform.vic.gov.au>. Cliquez sur « Publications » puis sur la lettre « R » qui correspond à « Rapports », et ensuite sur ce rapport en particulier.

42 *Ibid.*

43 *Ibid.*, p.10

44 *Ibid.*, p. 24.

M. Mallard a purgé 12 ans de sa peine d'emprisonnement à vie avant que l'*Australian High Court* décide d'annuler sa déclaration de culpabilité en 2005 et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès⁴⁵. L'appel soulevait diverses questions, notamment la non-fiabilité de ses aveux au cours des trois interrogatoires de la police, dont un seul avait été enregistré. La non-communication de renseignements pertinents constituait une autre importante question en litige⁴⁶. À la suite de la décision de la Cour, le procureur n'a pas donné suite au nouveau procès en raison des changements apportés au droit concernant l'admissibilité des interrogatoires qui n'avaient pas été enregistrés sur bande vidéo⁴⁷. M. Mallard est sorti de prison en 2006.

Subséquentement, la police a mené un examen qui a permis de l'innocenter et a trouvé des indices qui menaient à un autre tueur, Simon Rochford. M. Rochford purgeait à ce moment une peine d'emprisonnement pour le meurtre de sa petite amie. Il a été trouvé mort dans sa cellule le matin suivant l'annonce dans les médias selon laquelle il était le nouveau suspect dans l'affaire Lawrence. Une enquête du coroner a plus tard permis d'établir qu'il s'était suicidé.

La *Corruption and Crime Commission* de l'Australie-Occidentale a déclenché sa propre enquête sur l'enquête relative à M. Mallard et sa poursuite et a publié son rapport en 2008⁴⁸. Les résultats obtenus ont permis de conclure à l'inconduite de deux policiers qui avaient participé à l'enquête sur le meurtre, ainsi qu'à l'inconduite du directeur adjoint des poursuites pénales qui s'était chargé de la poursuite de M. Mallard à son procès en 1995. Les conclusions défavorables aux agents de police comprenaient le fait d'avoir incité des témoins à modifier leurs déclarations et leurs rapports, et de ne pas avoir communiqué des déclarations antérieures et les résultats des analyses judiciaires à la Couronne. La Commission a également conclu que la Couronne avait fait preuve d'inconduite en omettant de communiquer à la défense les résultats des analyses judiciaires liées à l'arme du crime possible et en menant le procès sur le fondement que l'arme du crime avait été une clef comme l'avait décrit l'accusé, alors qu'en fait la Couronne savait que le schéma de certaines des blessures ne concordait pas avec l'allégation selon laquelle l'arme du crime avait été une clef⁴⁹.

45 *Mallard c. The Queen* [2005] HCA 68.

46 *Ibid.*

47 Voir *The Corruption and Crime Commission Report on the Inquiry Into Alleged Misconduct by Public Officers in Connection with the Investigation of the Murder of Mrs. Pamela Lawrence, the Prosecution and Appeals of Mr. Andrew Mark Mallard, and Other Related Matters*. Ce rapport est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ccc.wa.gov.au/Publications/Reports>. L'Innocence Project de l'Australie-Occidentale et les médias ont également fourni de l'information sur cette affaire. L'Innocence Project peut être consulté en cliquant sur le lien suivant : http://www.innocenceprojectwa.org.au/andrew_mallard.html.

48 *Ibid.*

49 *Corruption and Crime Commission Report, supra*, , pp. 163-165. Voir également une partie de l'analyse de l'affaire Mallard dans Lynne Weathered, "Does Australia Need A Specific Institution to Correct Wrongful Convictions? Vol. 40, Number 2. *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 179 pp. 187-188.

3. Leanne Holland

En mai 2010, le service de police du Queensland a ouvert une enquête sur le meurtre en septembre 1991 d'une écolière âgée de 12 ans, Leanne Holland. Cette enquête constitue un examen détaillé de l'affaire, laquelle met en cause quatre agents de police supérieurs⁵⁰. Graham Stafford, qui était le petit ami de la sœur aînée de Holland à l'époque, a été déclaré coupable du meurtre par un jury en 1992, sur la foi d'éléments de preuve circonstancielle, et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a clamé son innocence. M. Stafford a interjeté appel à deux reprises auprès de la Cour d'appel du Queensland mais en vain. On lui a également refusé deux demandes d'autorisation spéciales à la *High Court* d'Australie. M. Stafford a obtenu une libération conditionnelle en 2006.

En avril 2008, dans une seconde demande de pardon inhabituelle, le procureur général du Queensland a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel. Cette dernière a annulé la déclaration de culpabilité de M. Stafford en décembre 2009, et a ordonné un nouveau procès. Les réserves de la Cour traitaient principalement d'une conclusion selon laquelle M. Stafford n'avait pas bénéficié d'un procès équitable puisque le jury avait été induit en erreur de façon importante en ce qui concerne la preuve que pouvait valablement présenter la Couronne⁵¹. En mars 2010, la Couronne a décidé de ne pas refaire le procès de M. Stafford, qui avait purgé sa peine de toute manière. La preuve circonstancielle principale avait été remise en question au fil du temps, surtout grâce aux travaux d'un criminologue et d'un ex-policier et enquêteur privé, qui est l'auteur d'un livre sur cette affaire⁵². La défense a aussi contesté la fiabilité des éléments de preuve médico-légaux utilisés pour évaluer l'heure du décès. L'affaire a suscité beaucoup d'intérêt de la part des médias au cours des années⁵³.

4. Roseanne Catt

Roseanne Catt réclame une indemnisation du gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud pour une déclaration de culpabilité prononcée contre elle en 1991. Elle a purgé une peine de 10 ans d'emprisonnement après avoir été reconnue coupable d'infliction malicieuse de lésions, d'administration d'un poison dans l'intention de mettre en danger la vie d'une personne et de complot en vue de commettre le meurtre de son ex-époux. Le dossier a été rouvert à la demande du procureur général après que de nouveaux éléments eurent fait surface. Une enquête a révélé que l'ex-époux de Mme Catt et l'agent de police chargé de l'affaire étaient des amis proches. Des éléments de preuve tendaient à indiquer qu'elle avait été

50 La nouvelle enquête était toujours en cours en mai 2011.

51 *R. c. Stafford* [2009] QCA 407. Voir par exemple l'analyse aux paragraphes 140-150.

52 Graeme Crowley et Paul Wilson : *Who Killed Leanne Holland? One girl's murder and one man's injustice*, (Sydney: New Holland Publishers, 2007).

53 *R. c. Stafford, supra*.

victime d'un coup monté. Un témoin s'était présenté et avait accepté de produire de fausses confessions contre Mme Catt en raison des menaces qu'il avait reçues des policiers enquêteurs. En 2005, la *Court of Criminal Appeal* de la Nouvelle-Galles du Sud a annulé six des déclarations de culpabilité prononcées contre elle, dont les déclarations de culpabilité pour incitation en vue de commettre le meurtre de son ex-époux et mise en danger de la vie celui-ci en tentant de lui administrer une substance nocive. La Cour a ordonné que Mme Catt fasse l'objet d'un nouveau procès relativement à cinq infractions, y compris celles pour incitation en vue de commettre le meurtre, mais l'a acquittée de l'infraction de possession d'un pistolet sans permis pour laquelle elle avait déjà purgé sa peine⁵⁴. Dans le jugement, le juge d'appel McClellan a examiné les nouveaux éléments de preuve et a conclu qu'ils révélaient, notamment, la non-fiabilité des témoignages de citoyens ordinaires. Le juge McClellan a également conclu qu'il y avait des éléments de preuve qui démontraient la propension d'un policier enquêteur à avoir obtenu la déclaration de culpabilité contre Mme Catt par des moyens qui pouvaient sous-entendre la fabrication ou l'arrangement en ce qui concerne le dépôt de témoignages qu'il savait faux, et qu'il y avait de nouveaux éléments de preuve concernant un agent de police qui, dans la constitution de la preuve, aurait placé un revolver en cachette.

Le juge McClellan a statué qu'il revenait au directeur des poursuites pénales de décider si un nouveau procès devait avoir lieu. La Couronne n'a pas poursuivi de nouveau Mme Catt. Cette dernière avait presque purgé sa peine d'emprisonnement en entier et devait obtenir sa libération conditionnelle dans quatre mois⁵⁵. Mme Catt a toujours clamé qu'elle avait été victime d'une conspiration et est l'auteure d'un livre intitulé *Ten Years*, dans lequel elle raconte son histoire⁵⁶.

54 *Regina c. Catt* [2005] NSWCCA 279.

55 Pour une appréciation complète des faits et de la preuve dans cette affaire, lire attentivement la page 156 de la décision.

56 D'autres renseignements au sujet de Catt se trouvent le site Web de l'Innocence Project de l'Australie-Occidentale à l'adresse suivante : <http://www.innocenceprojectwa.org.au>. Une autre affaire de condamnation injustifiée que les médias ont rapportée récemment est celle concernant Darryl Beamish, qui a reçu une somme de 425 000 \$ (dollars australien) du gouvernement de l'Australie-Occidentale en 2011 pour les 15 années qu'il a passées en prison relativement au meurtre en 1959 d'un riche homme mondain. Il était âgé de 18 ans au moment du meurtre, a été déclaré coupable et condamné à mort. Sa peine a plus tard été commuée en emprisonnement à vie. L'appel qu'il a interjeté a été rejeté et une demande subséquente d'autorisation spéciale d'appel auprès de la High Court a aussi été rejetée. Le tueur en série, Eric Edgar Cooke, a avoué qu'il était l'auteur du crime en 1963 et a été pendu en 1965; néanmoins l'appel subséquent et l'autorisation spéciale d'appel de Beamish ont également été rejetés. M. Beamish a finalement purgé sa peine jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté conditionnelle. La Cour d'appel, même après avoir admis que la preuve contre Beamish était très solide, a annulé en 2005 la déclaration de culpabilité de M. Beamish en partie sur la foi de nouveaux éléments de preuve, en l'occurrence une confession de Cooke faite juste avant son exécution en 1964. Voir *Beamish c. The Queen* 2005 WASCA 62 (1er avril 2005).

D. Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande a également recensé des cas d'erreurs judiciaires⁵⁷, et a créé un *Innocence Project*⁵⁸, semblable à ceux des autres pays, qui vise à faire enquête sur des cas possibles d'erreurs judiciaires en Nouvelle-Zélande et qui fait également partie du Réseau Innocence⁵⁹.

En outre, en 2006, Sir Thomas Thorp, un juge à la retraite de la *High Court* de la Nouvelle-Zélande, a terminé une étude de deux ans intitulée « les erreurs judiciaires », portant sur la nature et l'incidence des erreurs judiciaires dans ce pays⁶⁰. Dans le cadre de cette étude, il a examiné 53 demandes adressées au ministère de la Justice dans lesquelles on alléguait la commission d'erreurs judiciaires entre 1995 et 2002. Sir Thorp a conclu que 26 p. cent de ces demandes soulevaient des questions qui nécessitaient une enquête⁶¹.

L'une des plus récentes affaires d'erreur judiciaire rendue publique en Nouvelle-Zélande portait sur la déclaration de culpabilité pour viol en 2005 d'Aaron Farmer, âgée de 33 ans, qui a reçu 351 575 \$ (Dollar néo-zélandais) à titre d'indemnisation en 2011⁶². M. Farmer a passé plus de deux ans en prison avant que la Cour d'appel décide d'annuler sa déclaration de culpabilité en 2007 et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. La Cour a conclu que la preuve de la Couronne reposait presque entièrement sur la fiabilité de l'identification par la plaignante de son agresseur, et que l'avocat de M. Farmer au procès avait omis de communiquer avec un témoin et de l'interroger sur un alibi possible⁶³. Pendant le procès, la plaignante, qui avait identifié M. Farmer comme son agresseur après qu'on lui eut montré un montage de huit photographies, a affirmé dans son témoignage principal qu'elle était certaine à 90 p. cent qu'il était l'agresseur⁶⁴. M. Farmer a été acquitté en

57 L'affaire concernant Mike Silva, qui a passé 285 jours en prison après avoir été déclaré coupable à tort d'un incendie criminel en 2004, fait l'objet d'une analyse sur le site Web de l'Innocence Project de la Nouvelle-Zélande accessible à cette adresse : <http://www.victoria.ac.nz/ipnz>. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée en 2005; Silva a été officiellement acquitté en 2007. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a aussi annoncé en mai 2011 qu'il indemniserait Phillip Johnston et Jaden Knight pour leurs condamnations injustifiées et leurs peines d'emprisonnement en 2004 relativement à un crime d'incendie. Leurs déclarations de culpabilité ont été annulées par la Cour d'appel en 2005 qui a ordonné la tenue de nouveaux procès. Johnston a été déclaré non coupable à la suite de son nouveau procès en 2006. Les éléments de preuve qui ont été mis au jour après le nouveau procès ont révélé qu'aucun des deux hommes n'était responsable du crime. Knight a été acquitté en 2007 avant la reprise de son procès. Les deux hommes ont passé presque dix mois en prison.

58 Voir l'adresse du site Web, *ibid.*

59 Vous trouverez des renseignements au sujet du Réseau Innocence en cliquant sur le lien suivant : <http://www.innocencenetwork.org>

60 Ce document est en vente au public par la New Zealand Legal Research Foundation.

61 Phil Taylor, *New Zealand Herald News*, Jan. 21, 2006.

62 Communiqué de presse du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, 14 avril 2011. Le gouvernement a aussi publié des documents du Cabinet et un rapport sur cette affaire.

63 *R. c. Farmer* 2007 NZCA 229, aux paragraphes 4 et 63-72.

64 *Ibid.*, par. 18.

avril 2008 avant la tenue d'un deuxième procès grâce à une analyse génétique qui n'était pas disponible au moment du procès initial et qui confirmait qu'il n'était pas l'auteur du crime. De plus, la plaignante n'était pas disposée à témoigner au nouveau procès. La Couronne a choisi de ne pas donner suite au nouveau procès⁶⁵.

65 Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a rendu public des documents expurgés du Cabinet relativement à cette affaire.

CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES

Les récentes commissions d'enquête menées au Canada continuent de démasquer et de dénoncer des thèmes avec lesquels nous sommes maintenant familiers et dont il est souvent question lorsque des personnes innocentes ont été emprisonnées pour des crimes qu'elles n'ont pas commis.

On ne saurait trop insister sur l'importance de ces enquêtes sur des cas particuliers – elles ont permis à l'ensemble des intervenants du système judiciaire, et à la population en général, de comprendre que les erreurs judiciaires sont inhérentes à notre système de justice et qu'elles ne sont pas aussi rares qu'on l'avait d'abord cru. Qui plus est, elles attirent l'attention sur un certain nombre de thèmes convergents dont il faut tenir compte dans les efforts déployés en vue de prévenir la commission d'erreurs judiciaires au Canada. Les rapports incitent l'ensemble des intervenants du système judiciaire à la prudence et constituent une lecture obligatoire pour ceux et celles qui souhaitent empêcher que de tristes histoires du genre se répètent.

Depuis que le *Rapport de 2005* a été rendu public, quatre commissions d'enquête ont publié leur rapport.

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Gregory Parsons, Ronald Dalton et Randy Druken

En juin 2006, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a rendu public le rapport de la commission d'enquête sur les affaires Gregory Parsons, Ronald Dalton et Randy Druken⁶⁶, présidée par le très honorable Antonio Lamer, ancien

66 Le 15 décembre 1989, Ronald Dalton a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré à l'issue d'un procès devant jury pour la mort de sa femme Brenda. Douze jours plus tard, il dépose un avis d'appel, mais la Cour d'appel n'entendra pas sa cause avant janvier 1998 – soit quelque huit ans plus tard. La déclaration de culpabilité de meurtre a été infirmée et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. Le 24 juin 2000, M. Dalton a été acquitté à l'issue de son second procès. Le mandat du juge Lamer se limitait à enquêter sur les raisons pour lesquelles il a fallu attendre huit ans pour que la cause de M. Dalton soit entendue par la Cour d'appel.

En février 1994, Gregory Parsons a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa mère Catherine Carroll. Le 3 décembre 1996, la Cour d'appel a infirmé sa déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 26 janvier 1998, des tests ont confirmé que l'ADN trouvé sur la scène du meurtre n'était pas celui de M. Parson. Une demande de suspension des procédures relatives à l'accusation de meurtre a été déposée quelques jours plus tard. Le 5 novembre, le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve et M. Parsons a été acquitté.

juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le rapport⁶⁷ comprend plus de 40 recommandations touchant tous les aspects du système de justice pénale, de l'aide juridique à la culture gouvernementale, en passant par les enquêtes policières.

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/publications/lamerreport.pdf>.

b) Rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell

En février 2007, le gouvernement du Manitoba a rendu public le rapport de la *Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell*⁶⁸, présidée par l'honorable Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le 14 juin 1991, M. Driskell a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Perry Harder et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans.

Brian Doyle, un ami d'enfance et ancien voisin, a subséquemment été accusé et déclaré coupable du meurtre.

Randy Druken a été reconnu coupable le 18 mars 1995 du meurtre de Brenda Young et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle avant 14 ans. La seule preuve directe le liant au meurtre était le témoignage d'un dénonciateur sous garde. Le 10 août 1998, le dénonciateur a fait parvenir une déclaration au ministre de la Justice, alléguant que des membres de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve et des avocats du ministère public l'avaient forcé à livrer un faux témoignage. Le directeur des Poursuites pénales a demandé à la police provinciale de l'Ontario de mener une enquête indépendante sur ces allégations. Le rapport d'enquête de la PPO a souligné la tendance du dénonciateur à vouloir tromper, notamment le faux témoignage qu'il a livré au procès de M. Druken. Le dénonciateur a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour tentative d'entrave à la justice.

À la lumière du rapport de la PPO, la Force constabulaire royale de Terre-Neuve a procédé à des analyses judiciaires qui ont révélé la présence d'un homme autre que M. Druken sur les lieux du meurtre. Le 17 juin 1999, la Cour d'appel a accueilli une demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. À la suite du rapport de la PPO sur le dénonciateur et sur la preuve de l'ADN, la Force constabulaire royale de Terre-Neuve a ouvert une deuxième enquête sur le meurtre. Par conséquent, l'arrêt des procédures a été ordonné le 20 août 2000 et la Force constabulaire royale de Terre-Neuve a alors ouvert une troisième enquête. L'arrêt des procédures a expiré un an plus tard.

67 *The Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of: Ronald Dalton, Gregory Parsons, Randy Druken* (2006), ci-après le *Rapport de la Commission Lamer*.

68 Ci-après le *Rapport de la Commission Driskell*.

Le 3 mars 2005, le ministre fédéral de la Justice a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le même jour, le gouvernement du Manitoba a suspendu les procédures concernant l'accusation de meurtre.

Dans son rapport, le commissaire LeSage a conclu qu'il y avait eu un certain nombre de [TRADUCTION] « violations graves des obligations fondamentales de divulgation de la preuve sur le plan institutionnel »⁶⁹ qui ont contribué aux erreurs judiciaires dont a été victime M. Driskell. Il ajoute qu'« [i]l n'est pas sérieusement contesté que M. Driskell a été incarcéré pendant treize ans, un mois et sept jours pour un crime pour lequel il a été injustement condamné »⁷⁰.

Le commissaire LeSage a formulé un certain nombre de recommandations concernant la prise de notes par les policiers, la divulgation d'éléments de preuve postérieurement à la déclaration de culpabilité, les témoins douteux, les mises en accusation directes, les preuves microscopiques de comparaison de cheveux ainsi que le recours au sursis des procédures.

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.driskellinquiry.ca/pdf/final_report_jan2007.pdf.

c) Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard

En septembre 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a publié le rapport de la *Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard*⁷¹.

En 1970, M. Milgaard a été déclaré coupable de meurtre non qualifié pour l'assassinat brutal, en 1969, de l'aide-infirmière Gail Miller dans une allée de Saskatoon couverte de neige. Le 28 décembre 1988, M. Milgaard a demandé au ministre de la Justice une révision de sa condamnation conformément à l'article 690 du *Code criminel* alors en vigueur. Le 27 février 1991, le ministre de la Justice a rejeté la première demande de M. Milgaard; cependant, après une deuxième demande, le gouverneur en conseil a renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Canada le 28 novembre 1991.

Le 14 avril 1992, suivant la recommandation de la Cour suprême, la ministre de la Justice a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Milgaard. Le 16 avril 1992, le procureur général de la Saskatchewan a inscrit une suspension des procédures à l'égard de cette mise en

69 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 112

70 *Ibid.*, p. 1

71 Ci-après le *Rapport de la Commission Milgaard*.

accusation. La preuve génétique a permis d'exonérer M. Milgaard et a été utilisée pour déclarer Larry Fisher coupable du meurtre de Gail Miller. M. Milgaard a finalement reçu un dédommagement de 10 000 000 \$.

En février 2004, le gouvernement de la Saskatchewan a créé une commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de M. Milgaard, dont la présidence a été confiée au juge Edward P. MacCallum de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

L'enquête s'est déroulée de janvier 2005 à décembre 2006, ce qui représentait 191 jours d'audience. Au total, 114 personnes ont témoigné et plus de 3 200 documents ont été déposés en preuve.

Le commissaire a formulé 13 recommandations concernant des questions comme la conservation des pièces produites au cours du procès et des dossiers de la police et de la poursuite, les déclarations prises auprès des jeunes, le dédommagement des personnes injustement condamnées et le secret des délibérations du jury.

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.milgaardinquiry.ca/>.

d) Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

En octobre 2008, le gouvernement de l'Ontario a publié le rapport de la *Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*⁷².

La Commission, dirigée par le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario, a fait 169 recommandations visant à améliorer le système de médecine légale pédiatrique en Ontario.

L'enquête a été commandée en avril 2007 après que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario eut rendu publics les résultats de la vérification de 45 affaires de décès suspects d'enfants survenus entre 1991 et 2002, dans le cadre desquelles le Dr Charles Smith, pathologiste judiciaire, avait procédé à une autopsie ou avait été consulté.

72 Ci-après le *Rapport de la Commission Goudge*.

En ce qui concerne 20 de ces affaires, le groupe d'experts en médecine légale de renommée internationale était en désaccord avec les conclusions données par le Dr Smith dans ses rapports écrits ou lors de ses témoignages. Pour un certain nombre d'entre elles, les experts estimaient que le Dr Smith [TRADUCTION] « avait tiré des conclusions au sujet de la cause de la mort qui n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles pour la vérification ». Douze de ces affaires ont conduit à une déclaration de culpabilité et une autre, à un verdict de non-responsabilité criminelle.

Le mandat de la Commission d'enquête était de procéder à un examen et à une évaluation systémiques des politiques, des méthodes, des pratiques, des mécanismes de responsabilisation et de surveillance, des mesures de contrôle de la qualité et des aspects institutionnels de la médecine légale pédiatrique en Ontario de 1981 à 2001 en ce qui concerne son exercice et son rôle dans les enquêtes et dans les instances criminelles. Le commissaire a été chargé de formuler des recommandations visant à rétablir et rehausser la confiance du public envers la médecine légale pédiatrique en Ontario.

La Commission a entendu 47 témoins, tenu 16 tables rondes et étudié 36 000 documents.

Le commissaire Goudge a conclu qu'il y avait eu un « manque de supervision » à tous les niveaux : « Les mécanismes de supervision et de responsabilisation qui existaient alors étaient non seulement inadéquats pour effectuer ces tâches, mais aussi mal employés par ceux qui en avaient la responsabilité⁷³. »

La Cour d'appel de l'Ontario a également accepté d'entendre plusieurs appels de décisions rendues dans des affaires où le Dr Smith a témoigné.

Le rapport d'enquête peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/fr/index.html>

Le tableau présenté dans les pages qui suivent compare les principales recommandations formulées dans le cadre des quatre récentes commissions d'enquête, ainsi que celles formulées dans les trois rapports dont il a été question dans le *Rapport de 2005*. En outre, chacun des chapitres ci-après reproduit les

73 Le *Rapport de la Commission Goudge*, p. 20.

recommandations des commissions d'enquête concernant le sujet dont il est question dans le chapitre⁷⁴.

Le présent rapport ne vise clairement pas à répondre à chacune des recommandations des commissions d'enquête, et la reproduction qu'en fait le sous-comité ne signifie pas nécessairement qu'il les sanctionne. Ces recommandations servent toutefois de point de départ utile à des discussions sur le sujet et, dans ses délibérations, le sous-comité les a prises soigneusement en considération. Par ailleurs, dans bien des administrations, de nombreux efforts ont été faits pour donner suite à ces recommandations et les mettre en œuvre, et il en est fait état dans chacun des chapitres.

74 Un ouvrage récemment publié de Gary Botting, *Wrongful Conviction in Canadian Law* (Markham : Butterworths LexisNexis, 2010), examine l'ensemble des recommandations formulées dans les sept rapports des commissions d'enquête et les analyse sous les rubriques suivantes:

- Commentaires
- Fondement
- Renvois (à des recommandations formulées dans les autres rapports d'enquêtes)
- Mesures
- Intégrée dans un texte législatif?
- Intégrée dans une politique?
- Jurisprudence

L'ouvrage présente également les recommandations formulées dans le *Rapport de 2005*.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

1. Preuves médico-légales

MORIN⁷⁵

- Les limites des preuves médico-légales doivent être comprises par toutes les parties qui prennent part à une instance judiciaire, et expliquées au jury.
- Les preuves médico-légales devraient être conservées en vue de la répétition des tests.
- Les scientifiques devraient se donner comme objectif de remettre en question ou de réfuter une hypothèse, plutôt que de la prouver.
- La défense doit avoir accès à des experts médico-légaux.
- Les scientifiques devraient être formés pour témoigner afin d'éviter qu'on les interprète mal.

SOPHONOW⁷⁶

- Les preuves doivent être soumises à toutes les analyses raisonnables (obligation imposée à la partie poursuivante et à la police).

DRISKELL

- Les conclusions « positives » devraient être révisées par un autre médecin légiste.
- Recours à différents médecins légistes pour prévenir le « préjugé de confirmation »
- La preuve microscopique de comparaison des cheveux doit être présentée avec grande circonspection et les jurés devraient être mis en garde contre les faiblesses inhérentes d'un tel élément de preuve.
- Lorsque la preuve microscopique de comparaison des cheveux demeure admissible, les conclusions devraient être exprimées en termes d'« exclusion » plutôt qu'en termes d'« inclusion ».
- Les juges devraient examiner avec soin la preuve proposée et évaluer sa valeur probante en fonction de ses effets préjudiciables.

75 *The Commission On Proceedings Involving Guy Paul Morin*, <http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/10000/201163.pdf> (ci-après le *Rapport de la Commission Morin*); *Rapport de la Commission Kauffman sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/morin/Default.asp>

76 *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow* (ci-après *Rapport de la Commission Sophonow*) <http://www.gov.mb.ca/justice/publications/sophonow/index.html?/>

1. Preuves médico-légales (suite)

GOUDGE

- Professionnalisation de la pathologie judiciaire par des changements législatifs, des cours de pathologie judiciaire, des séances de formation, l'accréditation, le recrutement et le maintien en poste de pathologistes judiciaires qualifiés et par un financement adéquat et durable en vue de faire progresser la profession.
- Réorganiser le Service de médecine légale de l'Ontario, réorganiser les relations et renforcer les ententes de services entre le SMLO et les services régionaux et favoriser le travail d'équipe entre pathologistes judiciaires.
- Les pathologistes judiciaires, plutôt que les pathologistes pédiatres, devraient prendre en charge les cas de morts suspectes d'enfants.
- Augmenter le nombre de médecins légistes pédiatres le plus tôt possible.
- Améliorer la supervision, la responsabilisation et le contrôle et l'assurance de la qualité par des lignes directrices claires en la matière, un engagement institutionnel en matière de qualité, l'élaboration d'un processus d'examen par les pairs et des normes externes et des processus d'examen.
- Création d'un registre de pathologistes, constitué de médecins légistes pédiatres « autorisés » qui seront chargés des cas de morts suspectes.
- Les lignes directrices actuelles relatives aux pratiques exemplaires pour les pathologistes judiciaires, élaborées depuis 2001, devraient être observées et continuées à l'être.
- Les pathologistes devraient reconnaître les limites de leur expertise, être conscients des dangers qu'ils ont d'être mal interprétés, et communiquer efficacement leurs opinions ainsi que le niveau de confiance qu'ils accordent au système de justice pénale.
- Un code de pratique et de normes de rendement visant à établir un consensus sur la façon d'exprimer les niveaux de confiance.
- Policiers spécialement formés et entraînés, création d'une Équipe de la Couronne des homicides d'enfants, et augmentation des tarifs d'aide juridique pour les avocats de la défense qui possèdent les compétences nécessaires en matière de défense dans les dossiers de décès d'enfants.

1. Preuves médico-légales (suite)

GOUDGE (suite)

- Cours conjoints pour les avocats de la Couronne et de la défense en pathologie médicolégale et cours, dans une faculté de droit permettant d'acquérir des connaissances scientifiques de base et traitant de l'interaction entre la science et le droit.
- Les juges devraient faire preuve de vigilance dans l'exercice de leur rôle de protecteur et recevoir régulièrement une formation continue sur le sujet : définir les limites de l'expertise, restreindre le témoignage à l'expertise et veiller à ce que tous les éléments de preuve répondent au critère du seuil de fiabilité.
- Élaboration d'un code d'éthique s'appliquant aux experts témoignant dans des instances criminelles.
- La province de l'Ontario devrait fournir les ressources adéquates pour la prestation de services de coroners et de médecine légale dans le Nord de l'Ontario.
- Les coroners devraient recevoir une formation sur les problèmes culturels, particulièrement sur ceux entourant la mort, pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités.

MILGAARD

- Des installations réservées au médecin légiste devraient être créées dans un ou plusieurs centres importants où toutes les autopsies jugées nécessaires dans les dossiers de mort subite seraient effectuées par des pathologistes judiciaires qualifiés, au service de la province.

2. Dénonciateurs sous garde

MARSHALL⁷⁷

- Utilisation restreinte.

77 *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution* (ci-après *Rapport de la Commission Marshall*). http://www.gov.ns.ca/just/marshall_inquiry/_docs/Royal%20Commission%20on%20the%20Donald%20Marshall%20Jr%20Prosecution_findings.pdf

2. Dénonciateurs sous garde (suite)

SOPHONOW

- Utilisation interdite, sauf dans de rares cas (p. ex., un enlèvement pour lequel un témoin sait où se trouve la victime).

LAMER

- Les recommandations formulées dans le rapport Sophonow devraient être incorporées au manuel des politiques de la Couronne.

DRISKELL

- Reconnaître que leurs témoignages peuvent être suspects.
- Les politiques devraient être révisées afin de prévoir spécifiquement que *tous les avantages* qui ont fait l'objet de discussions, qui ont été demandés ou accordés ou que l'on a eu l'intention d'accorder à *n'importe quel moment* en lien avec tout témoin « clé », doivent être enregistrés et divulgués.

a) Procédure utilisée par la partie poursuivante pour recourir à des dénonciateurs sous garde

MORIN

- Les politiques de la Couronne devraient refléter les dangers que représente ce genre de témoignage.
- Il est important que les témoignages soient fiables (liste de 13 critères d'évaluation de la fiabilité).

LAMER

- Les recommandations formulées dans le rapport Sophonow devraient être appliquées.

SOPHONOW

- Trois critères issus de la Commission Morin sont principalement étudiés : [1) seul l'auteur de l'infraction pouvait connaître l'information; 2) la déclaration est détaillée et révélatrice; 3) l'enquête de la police confirme que la déclaration est juste et exacte] ET les 10 autres critères sont également notés.

b) Mise en garde du jury

MORIN

- La mise en garde doit être formulée en des termes plus forts que ceux que renferme une mise en garde faite selon les principes énoncés dans *Vetrovec*.

SOPHONOW

- Directives très précises quant au manque de fiabilité des preuves.

LAMER

- Les recommandations formulées dans le rapport Sophonow devraient être appliquées.

3. Police

a) Formation des agents

MARSHALL

- Formation plus intensive pour les policiers cadets s'occupant d'un crime à grand retentissement.
- Évaluation des capacités d'enquête.
- La formation devrait être surveillée par des parties indépendantes du corps de police.
- Formation relative à la sensibilité aux questions concernant les minorités visibles.

MORIN

- Établissement de normes minimales concernant la formation initiale et la formation continue. Établissement de normes minimales concernant la formation initiale et la formation continue.

SOPHONOW

- Participation annuelle de tous les agents à des cours ou des conférences sur les opinions préconçues (ou la « vision étroite des choses »).

a) Formation des agents (suite)

LAMER

- Des politiques et des protocoles devraient être établis pour aider les agents à acquérir des compétences.
- Des normes policières devraient être élaborées au sujet des qualifications initiales, de la formation continue et des enquêtes criminelles.

- Fournir une formation améliorée sur la prise de notes.

DRISKELL

- Les politiques et les mesures prises en août 2006 par l'Association canadienne des chefs de police concernant la prévention des erreurs judiciaires sont recommandées.

b) Toutes les entrevues de suspects doivent être enregistrées sur bande magnéto-scopique ou sonore

MARSHALL

- Mesure recommandée.

MORIN

- Mesure recommandée.
- Si les entrevues n'ont pas été enregistrées sur une bande magnéto-scopique, le juge du procès peut en tirer une inférence négative.

LAMER

- Mesure recommandée.
- (Les entrevues sur les lieux devraient être enregistrées sur bande sonore).

DRISKELL

- Mesure recommandée.

SOPHONOW

- Mesure recommandée.
- Si l'entrevue n'a pas été enregistrée sur une bande magnéto-scopique, la règle générale veut que cette preuve soit irrecevable.

MILGAARD

- Mesure recommandée.

c) Il faut encourager la police à enregistrer sur bande magnétoscopique les entrevues des témoins dont le témoignage peut être contesté en cour

MORIN

- Mesure recommandée.
- Dispenser une formation en matière de techniques d'entrevue pour rehausser la fiabilité.

LAMER

- Mesure recommandée.

SOPHONOW

- Les entrevues des témoins d'un alibi doivent être enregistrées sur bande magnétoscopique ou sonore, et être irrecevables s'il n'y a pas de transcription.

MILGAARD

- Mesure recommandée.

d) Il faut accorder une attention spéciale à certaines catégories de témoins au moment de leur entrevue

MARSHALL

- Mesure recommandée pour les témoins/suspects d'un jeune âge ou psychologiquement instables.

LAMER

- Un expert devrait être « de garde » pour aider lors de l'entrevue d'un enfant témoin.

SOPHONOW

- Mesure recommandée pour les témoins/suspects d'un jeune âge ou psychologiquement instables.

e) Témoins d'un alibi : des policiers autres que ceux faisant enquête sur l'accusé doivent faire enquête sur l'alibi de ce dernier

MORIN

- Mesure recommandée.

SOPHONOW

- Mesure recommandée.

f) Évitement des idées préconçues (vision étroite des choses)

MORIN

- Formation des policiers visant à reconnaître et éviter l'opinion préconçue.
- Un enquêteur ne devrait pas obtenir un rang supérieur dans une enquête du fait qu'il a trouvé ou qu'il poursuit le « meilleur » suspect ou la « meilleure piste ».

SOPHONOW

- Participation de tous les policiers à un cours ou un exposé annuel sur les idées préconçues.

MILGAARD

- La communication des rapports d'enquête entre tous les services de police collaborant à des dossiers importants devrait être obligatoire. Les rapports devraient être adressés au gestionnaire du dossier afin qu'ils fassent partie du dossier de gestion des grandes affaires.

g) Utilisation de tests polygraphiques

MORIN

- Les policiers doivent suivre une formation sur l'utilisation appropriée des tests polygraphiques, ainsi que sur les limites de leurs résultats.

SOPHONOW

- Ne remplacent pas une enquête approfondie.
- La prudence est de mise pour éviter de trop dépendre des résultats et, par le fait même, d'orienter l'enquête dans la mauvaise direction.
- Les tests polygraphiques devraient toujours être enregistrés sur bande magnétoscopique.
- Ne doivent PAS être menés après d'une entrevue avec un enquêteur. L'enquêteur ne doit pas exercer le rôle d'examineur en polygraphie.

h) Utilisation restreinte de l'établissement d'un profil criminel

MORIN

- Les policiers ne doivent s'en servir que comme un autre outil d'enquête.

i) Établir une politique exhaustive et uniforme au sujet de la conservation des calepins des policiers

MORIN

- Les calepins doivent être faciles à trouver.
- Les corps policiers devraient avoir pour objectif ultime l'informatisation des notes des policiers.

SOPHONOW

- Les carnets ne devraient pas être gardés par les agents mêmes.
- La municipalité devrait être chargée de conserver les carnets des agents (des microfiches pourraient être utilisées).
- Les carnets devraient être conservés pendant une période de 20 à 25 ans.

LAMER

- Mesure recommandée.

DRISKELL

- Mesure recommandée.
- (Divulcation au ministère public de tous les renseignements relatifs à l'enquête, qu'ils soient pertinents ou non).

MILGAARD

- Cas relatifs à des actes criminels : Les calepins de notes devraient être conservés dans leur forme originale pendant un an, puis numérisés et inscrits dans une base de données où un registre électronique sécurisé et permanent peut être tenu.

j) Préservation des pièces à conviction

MILGAARD

- Dans tous les dossiers d'actes criminels, les pièces documentaires devraient être numérisées et conservées sous forme électronique.
- Dans tous les dossiers d'homicide, toutes les pièces à conviction produites à un procès et qui sont de nature à produire des échantillons médicaux légaux devraient être préservées pendant au moins dix ans. Après quoi,

les personnes condamnées devraient recevoir un avis leur signifiant la destruction imminente des pièces à conviction liées à leurs procès, afin de leur permettre de demander des prolongations.

SOPHONOW

- Les pièces devraient être conservées pendant 20 ans.

k) Identification des témoins oculaires

SOPHONOW

- Procédure additionnelle pour les séances d'identification par témoins oculaires.
- Instructions fermes et claires au jury au sujet des faiblesses de l'identification par témoin oculaire.
- Procédure additionnelle pour les séances d'identification à l'aide d'un groupe de photos.
- Le témoignage d'experts concernant l'exactitude d'une identification par témoin oculaire devrait être admis d'emblée.

l) Enquête sur une personne disparue

MORIN

- Les agents ne doivent pas perdre de vue la possibilité qu'une telle enquête se transforme en une enquête criminelle importante, et ils doivent prendre les mesures appropriées pour préserver les éléments de preuves.
- Énonce la procédure adéquate à suivre pour les fouilles des lieux où le corps a été découvert.

m) Prise de notes

MORIN

- Mise en œuvre d'une politique provinciale concernant la prise et la conservation de notes. Des ressources financières et autres doivent être fournies pour que les policiers soient formés de manière à respecter ces politiques;
- Des politiques devraient être mises en place pour mieux régler le contenu des calepins et des rapports des policiers. De telles politiques devraient à tout le moins renforcer la nécessité d'un compte rendu complet et exact des entrevues menées par les policiers, de leurs observations et de leurs activités;
- Il devrait exister une politique complète et uniforme de conservation des notes et des rapports. Cette politique devrait notamment prévoir que si les notes originales sont transcrites dans un calepin ou dans un autre document, elles doivent être conservées pour pouvoir être examinées par les parties au procès et pour être disponibles lors d'instances ultérieures;
- Une politique devrait mettre en place des pratiques permettant aux avocats et aux policiers eux-mêmes d'établir facilement quelles notes et quels rapports existent;
- Les pages de tous les calepins, qu'ils soient standards ou non, devraient être numérotées;

m) Prise de notes (suite)

MORIN

- Les politiques sur l'endroit où se trouvent les calepins devraient être clarifiées et appliquées;
- L'utilisation des calepins de format standard de trois pouces sur cinq devrait être reconsidérée par tous les corps policiers. Ces calepins ne sont peut-être pas bien adaptés au travail des policiers d'aujourd'hui;
- Les corps policiers devraient avoir pour objectif ultime l'informatisation des notes des policiers;

- Des politiques devraient être mises en place pour s'assurer d'une véritable supervision des pratiques relatives à la prise de notes, notamment en vérifiant les calepins au hasard.

LAMER

- Adopter et intégrer les recommandations en matière d'enquête, de prise de notes et de déclarations, telles que mentionnées dans le rapport de la Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin.

4. Couronne

LAMER

- La politique du ministère public devrait comporter des directives précisant quand il convient de retirer des accusations, de demander un arrêt de procédures et de prendre la décision de ne présenter aucune preuve ou de demander un acquittement.

DRISKELL

- Dans le contexte des dossiers relatifs à l'art. 696, la décision devrait être prise par le procureur général personnellement si un « arrêt des procédures » doit être invoqué

a) Formation

MARSHALL

- Programmes visant à relever et à réduire les cas de discrimination systémique.

MORIN

- La Couronne devrait suivre une formation visant à reconnaître et éviter l'opinion préconçue.
- La règle concernant l'admissibilité du témoignage d'autres suspects devrait peut-être être réexaminée.

DRISKELL

- Les substituts principaux du ministère public devraient favoriser la pensée critique auprès des substituts adjoints du ministère public.

LAMER

- Les substituts principaux du ministère public devraient servir de mentors auprès des substituts adjoints du ministère public relativement à l'analyse critique de la preuve et aux limites de la plaidoirie.

MILGAARD

- Les avocats du ministère public devraient recevoir une formation sur les idées préconçues et devraient éviter de laisser l'impression qu'ils se sont fortement investis à un niveau personnel dans un dossier.

b) Force de la preuve

MORIN

- La Couronne devrait refuser de produire une preuve considérée raisonnablement comme étant erronée.

SOPHONOW

- Le procès devient inéquitable si la Couronne soulève des questions préjudiciables sans preuve suffisante.

b) Force de la preuve (suite)**LAMER**

- Le directeur des poursuites pénales devrait établir un système à toute épreuve pour s'assurer que les éléments de preuve dans chaque dossier sont évalués de façon critique par un substitut du procureur général, à la fin de l'enquête préliminaire.
- Il devrait exister une politique visant à empêcher le ministère public de présenter des éléments de preuve intrinsèquement peu fiables.

DRISKELL

- Procéder par mise en accusation directe seulement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (car l'accusé perd la possibilité de vérifier le bien-fondé des arguments du ministère public). L'avocat de l'accusé devrait être invité à présenter des observations au procureur général lorsqu'il s'agit de cas où il n'y a pas eu d'enquête préliminaire.

c) Techniques d'entrevue**MORIN**

- Énumère les critères permettant de rehausser la fiabilité des entrevues, y compris leur enregistrement.

LAMER

- La politique du ministère public devrait fournir des lignes directrices claires concernant les entrevues avec des enfants témoins.

d) Plaidoiries de la Couronne**MORIN**

- Les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur les limites de la défense d'une cause qui soient conformes au rôle des procureurs de la Couronne, notamment sur le fait qu'ils ne peuvent interjeter appel d'un acquittement par jury.

d) Plaidoiries de la Couronne (suite)

LAMER

- La politique du ministère public devrait fournir des lignes directrices claires sur les limites de la plaidoirie du ministère public.
- Les substituts principaux du ministère public devraient servir de mentors auprès des substituts adjoints du

ministère public relativement à l'analyse critique de la preuve et aux limites de la plaidoirie.

DRISKELL

- Les substituts principaux du ministère public devraient favoriser la pensée critique et l'indépendance de leurs collègues plus jeunes.

e) Divulgaration par la Couronne

MARSHALL

- Modifications au *Code criminel* au sujet de la divulgation.

MORIN

- Constitution d'un comité chargé des questions de divulgation laissées en suspens.

DRISKELL

- Primordial
- Recommande que la portée de la politique sur la divulgation préalable au procès soit étendue pour inclure la divulgation postérieure au procès.
- La politique révisée devrait comprendre une procédure portant que le ministère de la Justice du Manitoba reçoit ces renseignements de la police et les communique à l'accusé ou à l'avocat.

5. Absence d'examen indépendant en cas de condamnation injustifiée

MARSHALL

- Commission indépendante pour examiner les condamnations injustifiées.

MORIN

- Commission indépendante pour examiner les condamnations injustifiées.

LAMER

- Examen indépendant par le Bureau du directeur des poursuites pénales en vue de l'élimination de la « culture de la Couronne » qui contribue aux condamnations injustifiées.

DRISKELL

- Lorsqu'une personne se dit victime d'une condamnation injustifiée, le ministère de la Justice du Manitoba devrait ordonner la tenue d'un examen externe indépendant du dossier.

SOPHONOW

- Commission indépendante pour examiner les condamnations injustifiées.

MILGAARD

- Les enquêtes liées à des condamnations injustifiées devraient être menées par un organisme de révision indépendant.
- L'organisme de révision devrait rendre compte directement à la cour d'appel de la province ou du territoire qui a inscrit la condamnation.
- Chaque plainte à la police qui remet en question le caractère sécuritaire d'une condamnation devrait faire l'objet d'un renvoi au Directeur des poursuites pénales.

6. Relation entre la Couronne et la défense

MORIN

- Le gouvernement provincial devrait fournir des fonds aux avocats de la défense et aux procureurs en vue de discuter des questions pertinentes.

6. Relation entre la Couronne et la défense (suite)

SOPHONOW

- Amoindrir l'atmosphère de suspicion entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense au moyen de réunions tenues régulièrement pour discuter des problèmes.

LAMER

- Un comité sur la justice pénale devrait être établi afin de cerner les problèmes, d'entreprendre un dialogue et de chercher des façons d'améliorer l'administration de la justice de façon continue.

7. Absence de divulgation d'alibi

MORIN

- Des modifications à la loi devraient être faites en vue de permettre, dans certaines conditions, l'introduction d'une déclaration disculpatoire faite par l'accusé lors de son arrestation.

SOPHONOW

- La divulgation par la défense doit être faite dans un délai raisonnable.

8. Manque de sensibilité du système de justice pénale aux minorités visibles

MARSHALL

- Tous les échelons de l'administration de la justice (juges, avocats, services correctionnels, etc.) devraient faire des efforts à cet égard.
- Création d'un système judiciaire distinct, contrôlé par la collectivité, pour les Autochtones.

9. Traitement de l'accusé

MORIN

- La personne accusée d'un crime doit être traitée de façon neutre en cour.

10. Mise en garde du jury

MORIN

- Mettre en garde le jury contre le fait que des accusations criminelles ou d'autres influences externes puissent faire paraître la preuve sous un jour différent, notamment la notoriété du crime.

SOPHONOW

- Mettre en garde le jury contre la faillibilité des témoins oculaires et le manque de fiabilité des dénonciateurs sous garde.

11. Pouvoirs restreints de la cour d'appel

MORIN

- Permettre à la Cour d'appel d'annuler une condamnation lorsqu'il existe un « vague doute » au sujet de la culpabilité du condamné.
- Les pouvoirs de la Cour d'appel sur la production de « nouvelles preuves » doivent être élargis ou changés.

LAMER

- Les règles de la Cour d'appel devraient être révisées afin d'autoriser la Cour d'appel à intervenir plus rapidement.

12. Procédure suivie pour le dépôt d'accusations

MARSHALL

- Comporte des recommandations additionnelles à l'intention de la police et de la Couronne.

13. Manque de clarté des questions relatives à l'intérêt public

MARSHALL

- Énumère une série de critères liés à l'intérêt public, relativement à la continuation d'une poursuite.

14. Modifications au Code criminel

LAMER

- Il faudrait apporter des modifications visant à permettre que les jurés soient interrogés, sous réserve de strictes conditions, par les commissaires chargés d'enquêtes sur des condamnations injustifiées.
- Il faudrait apporter une modification visant à relever le critère minimal applicable au prononcé d'un verdict d'acquiescement.

MILGAARD

- Il faudrait apporter des modifications pour qu'il puisse y avoir une enquête théorique sur les délibérations du jury, en vue de recueillir des éléments de preuve de la mesure dans laquelle les jurés acceptent les directives sur la recevabilité de la preuve, et les appliquent (Des modifications à l'article 9 de la *Loi sur la preuve au Canada* devraient alors envisagées).

15. Magistrature

LAMER

- Lorsque des postes deviennent vacants au sein des cours supérieures, les juges en chef et le ministère de la Justice devraient veiller à indiquer la nécessité de détenir de l'expérience et des connaissances en matière de droit criminel.
- Les juges en chef devraient faire preuve de prudence dans l'assignation des juges aux procès criminels complexes.

16. Indemnisation

MILGAARD

- Il est indûment restrictif de prendre l'innocence factuelle comme seul critère régissant le versement d'une indemnité. Il ne faudrait pas refuser une indemnisation en raison d'une preuve insuffisante de l'innocence factuelle.

CHAPITRE 4 – OPINIONS PRÉCONÇUES

I. INTRODUCTION

Les opinions préconçues déforment la perception de la preuve. Elles constituent l'un des facteurs qui contribuent aux déclarations de culpabilité injustifiées et découlent rarement d'une intention malveillante. Il s'agit d'un problème « insidieux »⁷⁸ susceptible de toucher les policiers, les poursuivants et les juges.

Les opinions préconçues ont été décrites comme « une polarisation sur une hypothèse particulière si tenace et si excessivement étroite qu'elle a faussé l'évaluation des renseignements [...] recueillis, et influencé indûment [la] conduite [adoptée] en réponse à ces renseignements »⁷⁹. Lorsque la preuve est incorrectement « filtrée », une approche partielle est adoptée⁸⁰. Souvent, cette approche est « renforcée » lorsque les policiers et les poursuivants responsables du dossier interagissent sans évaluer la preuve de façon éclairée ou mettre à l'épreuve la théorie d'enquête⁸¹. Les résultats peuvent être dévastateurs.

Une déclaration de culpabilité injustifiée force le système de justice à chercher des réponses. Le malaise⁸² des opinions préconçues touche les policiers et les poursuivants à des lieux et à des moments différents. La pression institutionnelle exercée sur les policiers pour que ceux-ci élucident les crimes et les diverses pressions pesant sur les poursuivants pour que ceux-ci aient gain de cause peuvent entraîner des conclusions erronées⁸³. Le rôle du poursuivant doit être bien compris par la collectivité et les personnes associées au système judiciaire, notamment, surtout, le poursuivant lui-même.

78 *Rapport de la Commission Sophonow*, « Investigation of Suspects », p. 37.

79 *Rapport de la Commission Morin*, volume 1, chapitre 3, p. 479.

80 Green, Melvyn, « Crown Culture and Wrongful Convictions: A Beginning » (2005) 29 C.R. (6th), p. 262 à 269.

81 *Rapport de la Commission Lamer*, p.71.

82 *Ibid.*, p.71.

83 Findley, Keith A. et Michael S. Scott, « *The Multiple Dimensions Of Tunnel Vision In Criminal Cases* », Wisconsin Law Review, 2006:291, p. 327 à 330. Voir aussi *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System*, http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy_research/index.html, document dans lequel, à la page 14, Bruce MacFarlane formule des commentaires sur [TRADUCTION] « la pression «hydraulique» de l'opinion publique et des commentaires médiatiques pour des accusations rapides et une déclaration de culpabilité ».

Le poursuivant ne doit jamais pécher par excès de zèle pour obtenir une déclaration de culpabilité. Les éléments de preuve recueillis par les policiers doivent être scrupuleusement évalués pour confirmer qu'ils satisfont aux règles relatives à la recevabilité. La fonction quasi judiciaire du poursuivant [TRADUCTION] « exclut toute notion de gagner ou de perdre »⁸⁴. Les poursuivants doivent être justes. Ils doivent faire preuve de courage, tenir un raisonnement contradictoire et être capables de prendre des décisions impopulaires⁸⁵. Les poursuivants [TRADUCTION] « doivent parfois sonder minutieusement les enquêteurs pour vérifier que ces derniers n'ont pas adopté d'opinions préconçues. Il faut poser les questions difficiles et prendre des mesures fermes pour assurer l'intégrité de l'administration de la justice »⁸⁶.

Les opinions préconçues et la corruption pour une noble cause sont étroitement liées. Quand les policiers sont convaincus d'avoir mis le doigt sur l'auteur du crime, ils utilisent parfois des pratiques d'enquête douteuses pour arriver à leurs fins⁸⁷.

Les poursuivants sont aussi susceptibles de subir l'influence des facteurs systémiques à l'origine d'opinions préconçues, comme la pression du public, un faible dossier reposant sur une preuve circonstancielle, des éléments de preuve discutables, la déconsidération d'un suspect exclu de la société ou membre d'une minorité, une étroite association avec l'équipe responsable de l'enquête policière et l'application abusive de pratiques de poursuite en vue d'obtenir le résultat souhaité⁸⁸.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

Il faudrait envisager d'adopter les pratiques suivantes pour aider à éviter les opinions préconçues:

1. Les politiques de la Couronne au sujet du rôle du procureur de la Couronne devraient mettre l'accent sur le rôle quasi judiciaire de la poursuite et sur le danger d'adopter les vues ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants. Il faudrait que les politiques soulignent aussi que les procureurs de la Couronne devraient être ouverts aux autres théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties

84 *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S.16.

85 *Rapport de la Commission Lamer*, p.136-137.

86 Frater, Robert J., « *The Seven Deadly Prosecutorial Sins* », 7 Rev. can. d.p = Can. Crim.L.Rev p. 209 à 218.

87 Voir MacFarlane, « *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision* », *supra*, p. 20 à 26, qui suggère l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] « déformation pour une noble cause » au lieu de [TRADUCTION] « corruption pour une noble cause » parce qu'il n'y a aucune tentative délibérée de nuire à la cause de la justice.

88 *Rapport de la Commission Lamer*, p.71 et 136.

2. Toutes les administrations devraient envisager d'adopter – dans la mesure où les réalités géographiques le permettent – une « pratique exemplaire » qui consiste à faire en sorte que le procureur de la Couronne en charge d'un procès soit différent de celui qui a indiqué qu'il y avait des motifs valables pour porter l'accusation. Dans le cas d'un « mégaprocès », il est possible que des aspects différents entrent en jeu.
3. Dans les administrations où l'on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, les procureurs de la Couronne devraient examiner le plus tôt possible l'accusation portée.
4. Dans toutes les régions, l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas devraient être disponibles.
5. Il devrait y avoir un système interne de freins et de contrepoids, assuré par la supervision de membres supérieurs du personnel dans tous les secteurs, de même qu'une définition claire des rôles à jouer et des responsabilités à assumer, et un procureur principal clairement désigné pour une affaire particulière.
6. Les bureaux de la Couronne devraient promouvoir une culture professionnelle qui ne dissuade pas les procureurs de poser des questions, de faire des consultations et examiner le point de vue de la défense.
7. Les procureurs de la Couronne et les services de police devraient respecter leur indépendance respective, tout en favorisant un climat de collaboration et des consultations précoces en vue d'atteindre leur objectif commun de justice.
8. Il faudrait mettre en œuvre, à l'intention des procureurs de la Couronne et des agents de police, des cours réguliers sur les dangers des opinions préconçues et sur la prévention de ces dernières. La formation destinée aux procureurs de la Couronne devrait inclure un volet portant sur le rôle de la police, et la formation destinée aux services de police devrait inclure un volet portant sur le rôle de la Couronne.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

a) La Commission d'enquête Lamer sur les cas de Ronald Dalton, de Gregory Parsons et de Randy Druken (2006)

A. Gregory Parsons

Moins de 24 heures après la découverte du corps de Catherine Carroll, l'enquêteur principal avait conclu que Gregory Parsons avait tué sa mère. Le commissaire Lamer a jugé que [TRADUCTION] « les enquêteurs s'étaient fait une opinion solide »⁸⁹. La preuve n'a fait l'objet d'aucune analyse critique. Un témoin a relaté des déclarations de la victime, qui ont été jugées fiables malgré les incohérences et la complexité du témoignage. Les principaux témoins ont été mal interrogés, et les policiers n'ont pris que de rares notes, voire aucunes. Les policiers ont eu recours à des tactiques sévères pour influencer les témoins afin que le témoignage de ceux-ci appuie la théorie des policiers⁹⁰. Les policiers estimaient que le comportement de M. Parsons était suspect. Le commissaire Lamer a formulé un commentaire selon lequel [TRADUCTION] « le fait de voir dans un «comportement» dénué de sens une preuve de culpabilité est plutôt une preuve de l'existence d'opinions préconçues »⁹¹. Il a aussi défini une caractéristique commune des opinions préconçues, soit le fait de [TRADUCTION] « considérer comme incriminants des éléments de preuve inoffensifs et d'exagérer l'importance d'un témoignage légèrement suspect »⁹². Des éléments de preuve contradictoires et importants ont été ignorés.

Le commissaire Lamer a recommandé que la Force constabulaire royale de Terre-Neuve envisage d'incorporer dans ses politiques les recommandations de la Commission d'enquête Morin concernant la prise de notes, les interrogatoires et la collecte des déclarations. Il a en outre encouragé l'établissement de normes policières concernant la qualification, la formation initiale et continue et les enquêtes criminelles⁹³.

Le procureur de la Couronne, qui devait fournir des conseils juridiques pour aider les enquêteurs, jouait peut-être un trop grand rôle dans l'enquête pour être en mesure d'effectuer une analyse critique. Le procureur de la Couronne responsable du procès devait également s'acquitter de cette responsabilité.

89 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 79.

90 *Ibid.*, p.110-123.

91 *Ibid.*, p. 125.

92 *Ibid.*, p. 123.

93 *Ibid.*, p. 327.

Le commissaire Lamer a conclu que [TRADUCTION] « le bureau du directeur des poursuites pénales a fait montre d'une culture qui accepte et favorise les opinions préconçues chez les policiers »⁹⁴.

Il a notamment recommandé la mise en place d'un « système à sécurité intégrée » pour l'évaluation critique des dossiers, la promotion du mentorat des poursuivants débutants par des procureurs chevronnés, l'établissement de lignes directrices claires pour éviter la présentation d'éléments de preuve qui, de par leur nature même, sont peu fiables, et le maintien d'une [TRADUCTION] « culture de la Couronne qui a autant à cœur d'éviter les injustices que d'obtenir des déclarations de culpabilité »⁹⁵.

B. Randy Druken

Brenda Young a été assassinée en 1993. L'enquête policière s'est déroulée environ deux ans et demi après l'enquête sur le meurtre de Catherine Carroll. L'enquêteur principal a conclu, peu après le meurtre, que Randy Druken était responsable. Ni le poursuivant, ni les policiers n'ont procédé à une analyse critique. Les policiers ont approché des témoins principaux pour leur demander de changer ou d'exagérer leurs déclarations. Il s'agissait là d'un [TRADUCTION] « exemple manifeste d'opinions préconçues »⁹⁶. L'enquête reposait sur de telles opinions, ce qui a entraîné des erreurs au moment de procéder au test polygraphique et d'en utiliser les résultats. Les policiers et le poursuivant étaient d'avis que le meurtre s'était produit dans la cuisine, que le corps avait été transporté dans le salon et qu'un ménage avait été fait. Toutefois, aucun élément de preuve médico-légale n'appuyait cette théorie. L'enfant qui témoignait avait été manipulée par des adultes. Son récit a changé au fil des interrogatoires, et elle a impliqué M. Druken. Le commissaire a commenté que [TRADUCTION] « la vulnérabilité des enfants s'accroît lorsqu'il y a des opinions préconçues [...] »⁹⁷. Il a conclu que les policiers n'avaient aucun motif douteux, mais agissaient sous l'impulsion de forces systémiques. Le procureur a également démontré qu'il était également animé par des opinions préconçues lorsqu'il a fait témoigner l'indicateur sous garde, M. X, sachant que ce dernier avait échoué à un test polygraphique. C'est la culture de la poursuite qui avait permis que l'on accepte et défende les opinions préconçues des policiers; c'est la même attitude qui a été observée quand un sursis à l'instance a été sollicité, puis a expiré. On a accusé la Couronne d'avoir voulu [TRADUCTION] « faire durer les opinions préconçues »⁹⁸.

94 *Ibid.*, p. 169.

95 *Ibid.*, p. 328.

96 *Ibid.*, p. 202.

97 *Ibid.*, p. 235.

98 *Ibid.*, p. 311.

Le commissaire Lamer a recommandé que soit élaborée une nouvelle politique sur l'arrêt des procédures à l'intention des poursuivants et que les recommandations du rapport de la Commission Sophonow sur les indicateurs sous garde soient intégrées dans le Guide des procureurs de la Couronne.

b) Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (2008)

Le commissaire Goudge a abordé le danger de la « partialité » à la suite des communications des policiers et du médecin légiste avant l'autopsie. Il a déclaré que les policiers devaient faire preuve de vigilance pour éviter le raisonnement partial dans le cadre de leur propre travail d'enquête et, même dans des conversations courantes, veiller à présenter les éléments de preuve de façon objective.

Il a notamment formulé les recommandations suivantes :

Recommandation 75

Le médecin légiste devrait demeurer vigilant quant aux risques de partialité ou à l'influence de considérations superflues. Le meilleur moyen d'y parvenir est de rehausser le professionnalisme et la formation, d'accroître la sensibilisation au risque de partialité, de promouvoir une culture fondée sur des éléments de preuve, d'assurer une transparence totale autant en ce qui a trait au contenu de la communication qu'aux éléments sur lesquels le pathologiste se fonde et d'adopter une attitude prudente en ce qui concerne l'utilisation de renseignements circonstanciels ou qui ne relèvent pas de la pathologie⁹⁹.

Recommandation 110

Les policiers doivent être formés de façon à se méfier du raisonnement partial dans le cadre des enquêtes en général et des enquêtes sur les morts d'enfants en particulier. Cette formation est optimisée par un professionnalisme accru, une meilleure sensibilisation aux risques du raisonnement partial, la promotion d'une culture fondée sur des éléments de preuve et la transparence absolue des communications entre le médecin légiste et la police¹⁰⁰.

99 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 605.

100 *Ibid.*, p. 616.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

Dans son article intitulé *The Seven Deadly Prosecutorial Sins*, Robert J. Frater affirme, au sujet de l'autonomie en matière de poursuites, que [TRADUCTION] « malgré que le principe de l'indépendance compte toujours pour beaucoup, son importance semble, pour l'instant, avoir été réduite au profit du principe de la responsabilité »¹⁰¹. Les poursuivants sont responsables des décisions qu'ils prennent et pourraient devoir expliquer les motifs de ces décisions. En définitive, ils doivent rendre compte au public; une telle introspection est donc nécessaire et souhaitable. Une culture de la Couronne axée sur la nécessité d'avoir gain de cause risque de faire perdre de vue sa responsabilité publique au poursuivant, ce qui entraîne inévitablement des opinions préconçues.

Les opinions préconçues sont l'antithèse de l'ouverture d'esprit; elles poussent les poursuivants à pécher par excès de zèle pour l'emporter dans un dossier reposant sur une faible preuve. Toutefois, les opinions préconçues peuvent aussi exister après la déclaration de culpabilité. Dans *Crown Culture and Wrongful Convictions: A Beginning*, Melvyn Green, ancien président de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted devenu juge de la Cour de justice de l'Ontario, conclut que le pouvoir de la Couronne d'abandonner une poursuite ainsi que sa réticence à reconnaître ses erreurs peuvent dénoter des opinions préconçues¹⁰². Il recommande que les policiers et les poursuivants reconnaissent leurs erreurs et prennent des mesures pour [TRADUCTION] « cerner les risques d'erreurs et les éviter » et se prononce en faveur de la prestation de séances régulières de formation sur la façon de reconnaître et d'éliminer les opinions préconçues aux poursuivants et aux policiers¹⁰³.

L'un des documents les plus importants sur le sujet s'intitule *The Multiple Dimensions of Tunnel Vision in Criminal Cases*¹⁰⁴. Les études de cas présentées proviennent des États-Unis, mais font néanmoins ressortir le caractère universel de ce mal juridique. On y désigne les différents types de partialité cognitive et de pressions institutionnelles à l'origine des opinions préconçues, et on y aborde différentes façons de contrer leurs effets. Les professeurs Findley et Scott cernent le phénomène psychologique de la partialité cognitive : raisonnement partial, partialité rétrospective et partialité fondée sur les résultats. Ces préjugés se forment naturellement au quotidien quand nous tentons de confirmer ce que l'on pense déjà de l'affaire (raisonnement partial), d'examiner le passé en croyant qu'on « le savait » (partialité rétrospective) ou d'évaluer la qualité d'une décision antérieure à la lumière des renseignements que nous avons appris depuis (partialité

101 Frater, « *Seven Deadly Prosecutorial Sins* », *supra*, p. 221-222.

102 Green, « *Crown Culture and Wrongful Convictions* », *supra*, p. 270-271.

103 *Ibid.*, p. 272-273.

104 Findley et Scott, « *Multiple Dimensions of Tunnel Vision* », *supra*.

fondée sur les résultats). Les opinions préconçues sont, dans une certaine mesure, inévitables, mais il faut néanmoins faire preuve de vigilance.

[TRADUCTION] Toutefois, le caractère inné de la déformation et de la partialité cognitives ne dégage pas les intervenants du système de justice pénale de la responsabilité d'écarter les opinions préconçues; il exige plutôt que l'on prenne conscience de ces processus cognitifs et des opinions préconçues qui en découlent, et que l'on trouve des manières de les neutraliser. Malheureusement, ce n'est pas là ce que l'on observe au sein du système de justice pénale; au contraire, tant les pressions institutionnelles propres au système que les choix stratégiques explicites renforcent et exacerbent les tendances naturelles vers les opinions préconçues¹⁰⁵.

Le système contradictoire crée une pression institutionnelle pour « gagner » et favorise les opinions préconçues. Les policiers sont aux prises avec la pression exercée par le public pour que les crimes soient élucidés rapidement, l'attente irréaliste voulant que tous les crimes soient résolus, la quantité de dossiers et les évaluations de rendement fondées sur des normes minimales comme les motifs raisonnables¹⁰⁶. Les poursuivants peuvent aussi succomber à l'envie d'obtenir une déclaration de culpabilité. Ils sont parfois à l'écart de l'ensemble de l'enquête et ne connaissent pas les théories que les policiers ont écartées trop rapidement. Ils peuvent également penser qu'ils agissent dans l'intérêt de la justice¹⁰⁷.

Des choix systémiques peuvent également favoriser les opinions préconçues. La technique d'interrogatoire Reid qu'utilisent de nombreuses forces policières est fondée sur la théorie qu'un suspect craquera et avouera son crime. Les règles de preuve appliquées au procès sont susceptibles d'empêcher le dépôt d'éléments de preuve disculpatoires. Le processus d'appel peut également limiter la possibilité, pour la personne déclarée coupable injustement, de faire corriger la situation¹⁰⁸.

Les professeurs Findley et Scott ont recommandé que des modifications doctrinales soient envisagées pour que les règles juridiques permettent le dépôt des éléments de preuve sur l'innocence de l'accusé¹⁰⁹. La sensibilisation et la formation des policiers et des poursuivants pour amener ces derniers à [TRADUCTION] « accorder une plus grande importance à la neutralité en faisant ressortir la nécessité d'attendre avant de porter un jugement et d'étudier tous les faits plutôt que de simplement former des arguments contre un suspect »¹¹⁰. Les

105 *Ibid.*, p. 322.

106 *Ibid.*, p. 322 à 327

107 *Ibid.*, p. 327 à 331.

108 *Ibid.*, p. 333 à 354.

109 *Ibid.*, p. 354 à 370

110 *Ibid.*, p. 372.

juges et les policiers devraient être informés des dangers associés aux opinions préconçues¹¹¹. On a également suggéré des procédures améliorées pour la collecte d'éléments de preuve physiques et testimoniaux¹¹². D'autres recommandations portaient sur les facteurs dont tenir compte pour choisir l'équipe d'enquête, surtout pour ce qui est de l'importance du rôle du superviseur d'enquête, de l'accès, pour les poursuivants, à tous les documents relatifs au dossier, du recours à de multiples niveaux de contrôle, d'une transparence accrue, d'une plus grande indépendance des laboratoires judiciaires et des services de police et de poursuites, et de comités de contrôle externe¹¹³.

Bruce MacFarlane, dans son document *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System*, affirme que les opinions préconçues sont l'un des deux facteurs cruciaux à l'origine des déclarations de culpabilité injustifiées. À son avis, la corruption pour une noble cause et les opinions préconçues sont étroitement liées. Quand les enquêteurs pensent avoir trouvé l'auteur du crime, ils sont susceptibles d'utiliser des méthodes douteuses pour atteindre leur objectif¹¹⁴. Ils recourent à un aveuglement volontaire sur le plan institutionnel ou personnel, ou les deux¹¹⁵. Les exigences de la société, les contraintes relatives aux ressources, l'attachement et la force du mouvement des droits des victimes contribuent tous à créer des pressions institutionnelles qui pèsent sur les policiers¹¹⁶. De même, les poursuivants subissent des pressions pour obtenir des déclarations de culpabilité; ils doivent croire en leur thèse, ils ne voient que les éléments de preuve militant pour la culpabilité de l'accusé et ils nouent des liens étroits avec les policiers¹¹⁷. Dans cette étude, on souligne l'importance de garder l'esprit ouvert et on recommande un modèle institutionnalisé de raisonnement contradictoire pour les policiers, les poursuivants et les médecins légistes¹¹⁸.

Dans son commentaire sur le *Rapport de 2005*, le professeur Christopher Sherrin vante les mérites d'un contrôle de l'enquête effectué tôt dans le processus¹¹⁹. Dans les dossiers complexes, il recommande qu'une personne indépendante examine les documents recueillis par les policiers avant que soit prise la décision de cibler un suspect précis. Selon lui, cette personne pourrait être un poursuivant, ou même un

111 *Ibid.*, p. 374-375.

112 *Ibid.*, p. 375 à 380. Ceci comprend notamment une explication du modèle PEACE (préparation et planification; entretien et explication; version (*account* en anglais); conclusion; évaluation), une technique moins coercitive d'interrogation dans le cadre d'une enquête.

113 *Ibid.*, p. 380 à 396.

114 MacFarlane, « *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision* », *supra*, p. 23-24.

115 *Ibid.*, p. 31.

116 *Ibid.*, p. 45 à 51.

117 *Ibid.*, p. 51 à 55.

118 *Ibid.*, p. 58 à 66.

119 *Criminal Law Quarterly*, [vol. 52, 2007], p. 172.

membre de l'organisme policier qui possède de l'expérience en matière d'enquête, mais qui ne prend pas part à celle en cours¹²⁰.

Les tribunaux canadiens ont commenté le phénomène du raisonnement partial ou des opinions préconçues. La Cour d'appel du Manitoba¹²¹ s'est penchée sur l'approche adoptée par le commissaire Goudge, qui encourage l'objectivité de la médecine légale pédiatrique. L'appelante avait fait valoir que la médecin légiste [TRADUCTION] « s'était fait une idée », c'est-à-dire qu'elle avait adopté un raisonnement partial et présumé qu'il y avait eu violence. La Cour a cependant rejeté cet argument et jugé que dans le cadre de la preuve médico-légale et du rapport d'autopsie, on avait tenu compte des possibilités soulevées par les avocats et fait preuve de transparence dans les conclusions. À la Cour suprême du Canada, le juge Binnie a exprimé ses préoccupations concernant « le peloton grandissant des victimes d'erreurs judiciaires », résultat d'une « vision policière étriquée » et d'enquêtes déficientes¹²².

V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

Partout au pays, les services des poursuites sont dotés de politiques qui énoncent clairement le rôle de la Couronne et l'importance d'une évaluation critique des dossiers afin de prévenir les opinions préconçues.

Par exemple, les poursuivants de Terre-Neuve-et-Labrador disposent d'un nouveau guide des politiques qui intègre les recommandations du rapport de la Commission d'enquête Lamer. En effet, le *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador* consacre un chapitre entier aux obligations et aux responsabilités des procureurs de la Couronne. Il rappelle aux poursuivants qu'ils ont l'obligation d'être justes en faisant preuve de vigilance pour éviter d'adopter des opinions préconçues, de faire preuve de trop de ferveur ou de pécher par excès de zèle en conséquence de liens trop étroits avec l'organisme d'enquête ou la victime, à la suite de pressions exercées par les médias ou des groupes d'intérêts particuliers, ou encore dans le but d'étayer un dossier faible¹²³. On met l'accent sur l'évaluation critique des chefs d'accusation, le rôle du poursuivant et la relation entre les policiers et le poursuivant. Il n'est pas permis de laisser un sursis à une instance d'expirer sans que le poursuivant ne prenne des mesures pour mettre fin à cette instance ou pour aller de l'avant.

120 *Ibid.*, p. 174.

121 *R. c. Thomas*, 2010 MBCA 91.

122 *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35; [2010] S.C.J. No. 35.

123 Chapitre 6-6, http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosecutions/pp_guide_book.pdf.

Le guide des politiques du Service des poursuites pénales du Canada (le Guide), a été révisé à la suite de la publication du *Rapport de 2005*, conformément aux recommandations formulées. Plusieurs chapitres du Guide renferment à présent des directives précises destinées aux poursuivants fédéraux et visant à éviter les déclarations de culpabilité injustifiées. Par exemple, dans le chapitre intitulé « Les devoirs et responsabilités du procureur de la Couronne »¹²⁴, on rappelle aux poursuivants fédéraux de rester à l'affût des facteurs pouvant entraîner une déclaration de culpabilité injustifiée, comme de faux aveux ou des erreurs d'identification commises par des témoins oculaires. On indique également aux poursuivants, dans ce chapitre, que « les opinions préconçues constituent la principale cause de condamnation injustifiée », et on les invite à éviter de « tomber dans le piège des opinions préconçues, parce qu'ils s'identifient de près aux organismes d'enquête ou aux victimes ou en raison des pressions exercées par les médias ou par des groupes de pression particuliers ». De plus, on recommande aux poursuivants fédéraux de rester ouverts « aux théories de rechange mises de l'avant par la partie défenderesse ». Certains autres chapitres renferment des conseils similaires, notamment ceux portant sur « Les liens entre le procureur de la Couronne et la police »¹²⁵ et sur « La décision d'intenter des poursuites »¹²⁶. Dans ce dernier, on prévient notamment les procureurs de la Couronne qu'au moment d'évaluer la solidité du dossier après l'enquête policière, ils devront être vigilants et veiller à ne pas tomber dans le piège des opinions préconçues de façon, par exemple, à se trouver dans l'impossibilité de procéder à des vérifications objectives en raison de leurs rapports étroits avec les organismes d'enquête.

Le nouveau Guide du SPPC contiendra un chapitre sur la « Prévention des erreurs judiciaires ».

En Colombie-Britannique, il incombe aux procureurs de la Couronne de décider, sur le fondement d'une évaluation des chefs d'accusation, si des poursuites seront intentées ou non. La norme de l'évaluation des chefs d'accusation continue de s'appliquer tout au long de la poursuite.

Au Québec, les poursuivants sont tenus au respect d'une directive précise qui exige d'eux le maintien d'une ouverture d'esprit après avoir franchi le seuil de l'autorisation d'une poursuite. Ils doivent procéder à une nouvelle évaluation lorsqu'il y a des faits nouveaux afin de déterminer si la preuve est toujours suffisante pour poursuivre l'instance.

124 Chapitre 9. Il est important de souligner que le Guide faisait l'objet d'une révision majeure au moment de la rédaction.

125 *Ibid.*, chapitre 11.

126 *Ibid.*, chapitre 15.

La politique de l'Alberta, intitulée *The Decision to Prosecute Policy*, rappelle aux poursuivants que la consultation est essentielle :

[TRADUCTION] La consultation, notamment la recherche de contre-expertise et les discussions sur les stratégies juridiques et pratiques, ainsi que celles relatives à l'instance, peut constituer un aspect important de la prise de décisions dans le cadre d'une poursuite. Il peut s'agir, par exemple, d'aider les procureurs de la Couronne à éviter d'adopter ce qu'on appelle des opinions préconçues. Une consultation n'est pas nécessaire ou appropriée pour tous les dossiers, ni même pour tous les dossiers graves; toutefois, l'exercice responsable du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, notamment la décision d'intenter ou non des poursuites, nécessite souvent la consultation de collègues qui ne jouent aucun rôle dans le cadre de la poursuite, de supérieurs et d'enquêteurs. Effectivement, dans les dossiers concernant les infractions les plus graves (surtout les homicides) et ceux faisant intervenir des arguments nouveaux ou des circonstances inhabituelles, la consultation de collègues qui ne s'occupent pas du dossier peut s'avérer essentielle à la décision d'intenter ou non des poursuites. Dans de tels cas, la consultation devrait être effectuée au début du processus, au plus tard à la fin d'une enquête préliminaire.

La plupart des forces policières canadiennes appliquent maintenant la méthode de « gestion des cas majeurs » (GCM) dans le cadre des enquêtes majeures. Ce processus établit une structure, des mécanismes de reddition de comptes, des objectifs bien définis, des marches à suivre précises, en plus d'assurer une certaine uniformité et l'utilisation efficace des ressources disponibles.

Il s'agit d'un modèle qui a été mis au point, en partie, à la suite de nombreuses erreurs judiciaires qui se sont produites en raison d'enquêtes ratées. Ce sont des erreurs relatives à la gestion, à la structure et au leadership dans le cadre du dossier qui ont contribué à ces échecs. C'est pourquoi les forces policières canadiennes utilisent la méthode de GCM pour, à divers degrés, planifier, organiser, structurer et diriger les grands dossiers majeurs. La méthode de GCM vise à mener, de façon éthique et compétente, des enquêtes légitimes, complètes et de grande qualité, permettant d'appuyer des poursuites fructueuses.

Le modèle de GCM prévoit l'intervention d'un « avocat du diable » lorsque le « triangle de commandement » tient des séances de remue-méninges et des séances d'information sur l'enquête. Il peut s'agir d'un rôle confié à quelqu'un ou d'une notion intégrée à l'attitude adoptée par l'équipe responsable de l'enquête; l'objectif visé est d'éviter les opinions préconçues dans le cadre d'une enquête au moyen de la pensée critique.

Le Collège canadien de police, qui propose aux responsables de l'application de la loi partout au Canada de l'information, de la formation et du perfectionnement avancés et spécialisés, offre un cours intitulé « Gestion des cas majeurs : gestionnaire d'équipe ». Ce cours comporte un volet d'une journée sur la prise de décisions stratégiques et l'application d'une méthode de pensée critique afin d'aider les futurs gestionnaires d'équipe à reconnaître les premiers signes des opinions préconçues.

VI. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS

On peut remédier aux opinions préconçues si l'on admet leur existence. Lorsque, dans la culture des policiers ou des procureurs de la Couronne, la possibilité de l'adoption d'opinions préconçues n'est pas reconnue, on risque de perdre de vue l'objectif global et de perpétuer l'erreur. Les séances d'information dans le cadre desquelles on souligne le rôle de ces deux groupes associés au système judiciaire permettent de jeter les bases d'organisations solides et saines. Il faut bien comprendre les interactions entre les policiers et les poursuivants. Les poursuivants doivent jouer les avocats du diable; ils peuvent le faire de diverses façons dans le cadre de l'évaluation du dossier avant et après le dépôt d'accusations. Les policiers doivent, pendant l'enquête, établir un processus permettant de veiller à ce que tous les éléments de preuve recueillis soient pris en compte et non écartés prématurément. Dans les enquêtes majeures, un poursuivant ou un policier d'expérience désintéressé pourrait être chargé d'éplucher les documents relatifs à l'enquête et de fournir des conseils et une orientation à l'équipe responsable de l'enquête afin que l'on donne suite à toutes les pistes. Les éléments de preuve doivent être obtenus d'une manière compatible avec la recherche de la vérité. Les poursuivants doivent constamment évaluer de façon critique la poursuite après le dépôt d'accusations, une responsabilité qui s'applique également lorsqu'un appel est interjeté.

Le fait de comprendre que la nature nous prédispose, par la partialité cognitive, à adopter des opinions préconçues devrait nous rendre plus vigilants. Les pressions institutionnelles nous rendent également plus susceptibles de nous faire prendre au piège. Il est donc impératif de faire comprendre aux policiers et aux poursuivants, par des efforts de sensibilisation, la nature et les causes des opinions préconçues, afin de leur permettre de prendre des mesures préventives et d'éviter des effets négatifs.

VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées dans le *Rapport de 2005* demeurent valables; toutefois, le Sous-comité recommande de légères modifications, soit :

1. Les politiques de la Couronne au sujet du rôle du procureur de la Couronne devraient mettre l'accent sur la nature quasi judiciaire de ce travail et sur le danger inhérent d'adopter les vues ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants sans procéder à une analyse poussée. Il faudrait que les politiques encouragent les procureurs de la Couronne à demeurer ouverts aux autres théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties crédibles.
2. Dans la mesure où les réalités géographiques et les ressources le permettent, les administrations devraient envisager d'adopter une pratique voulant qu'un poursuivant qui a joué un grand rôle avant le dépôt des accusations soit remplacé par un autre après le dépôt des accusations.
3. Dans les administrations où l'on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, les procureurs de la Couronne devraient examiner le plus tôt possible l'accusation portée et procéder à des évaluations critiques de façon continue.
4. Dans toutes les régions, l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas devraient être disponibles.
5. Les mécanismes organisationnels internes de reddition de comptes devraient être clairement définis et bien compris. Les poursuivants doivent connaître leur rôle dans chaque poursuite ainsi que le rôle de tous leurs superviseurs.
6. Il faudrait cultiver, dans les bureaux de la Couronne, une culture qui encourage la discussion et le raisonnement contradictoire.
7. Les organismes d'application de la loi et les poursuivants jouent des rôles complémentaires dans le processus pénal. Ils jouissent tous deux d'une indépendance institutionnelle dans leur travail respectif, ce qui n'empêche pas la collaboration et l'entraide afin que justice soit rendue.
8. Il faudrait fournir aux poursuivants et aux policiers de la formation sur le caractère courant des opinions préconçues et la prévention de ces dernières. Les poursuivants devraient bien comprendre le rôle que jouent les policiers dans le système de justice pénale, et vice-versa.

CHAPITRE 5 - IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES

I. INTRODUCTION

L'identification par témoin oculaire est un outil très important pour les enquêtes et les poursuites pénales. Ce type de preuve est l'un des témoignages les plus convaincants. Au procès, l'identification formelle d'un accusé est un élément essentiel pour obtenir gain de cause. Il s'agit d'une preuve convaincante, souvent présentée par des témoins sûrs d'eux, qui permet au service de police de concentrer son attention et ses efforts sur un suspect en particulier.

Toutefois, il y a eu des erreurs dans le passé. Des personnes bien intentionnées, honnêtes et crédibles peuvent faire des erreurs et en ont faites, et les conséquences en ont été dévastatrices : une personne innocente est ciblée par erreur et condamnée à tort, alors que l'auteur véritable du crime demeure en liberté.

L'identification erronée par témoin oculaire est depuis longtemps considérée comme la principale cause, voire prédominante, d'une déclaration de culpabilité injustifiée¹²⁷. Dans l'arrêt *Hanemaayer*, le juge Marc Rosenberg, s'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario à l'unanimité, fait des commentaires sur : [TRADUCTION] « la façon dont le recours à des procédures d'identification entachées d'un vice peut donner lieu à des erreurs judiciaires et l'importance de faire preuve d'une grande prudence dans l'application de ces procédures »¹²⁸.

En 2008, dans le cadre du *Innocence Project* (Projet Innocence) mené aux États-Unis, on a étudié 250 cas où il y a eu un dégagement de responsabilités à la suite d'une analyse de l'ADN effectuée après la déclaration de culpabilité; cette étude a permis de conclure que dans un pourcentage astronomique (75 p. cent) des dossiers, il y avait eu une déclaration de culpabilité injustifiée découlant d'une identification erronée par un témoin oculaire¹²⁹.

[TRADUCTION] Une identification erronée par témoin oculaire peut déclencher une série d'erreurs irrévocables qui commenceront au poste de police et se termineront devant un tribunal; ces erreurs

127 *R. c. Hanemaayer*, (2008) 234 C.C.C. (3d) 3 (C.A. Ont.)

128 *Ibid.*, par. 29. Nous discuterons par la suite plus en détail de l'arrêt *Hanemaayer*.

129 « Reevaluating Lineups: Why Witnesses Make Mistakes and How to Reduce the Chance of a Misidentification », The Innocence Project, Benjamin Cardozo School of Law, juillet 2009

empêcheront les policiers de trouver le véritable auteur du crime, mèneront à des accusations criminelles contre une personne innocente et contraindront le jury à rendre un verdict de culpabilité. Il incombe au système de justice pénale d'aider le témoin oculaire à réaliser l'identification la plus exacte possible. Il est dans l'intérêt des témoins oculaires, des forces de l'ordre et du public en général que les procédures d'identification soient conçues conformément à des recherches scientifiques et appliquées de façon uniforme à l'échelle nationale¹³⁰.

Même si certains auteurs de doctrine ont fait valoir que le problème n'est pas aussi courante au Canada en raison des mesures de protection qui font partie de notre système judiciaire¹³¹, tous s'entendent pour dire que les faiblesses inhérentes à l'identification par témoin oculaire ont été une cause réelle et importante de déclarations de culpabilité injustifiées.

Comme l'a énoncé le juge David Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario :

[TRADUCTION] Le spectre des déclarations de culpabilité erronées, fondées sur une identification honnête et convaincante, mais erronée par des témoins oculaires, hante le droit criminel¹³².

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
 - a) Dans la mesure du possible, un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect – ce qui évite le risque qu'une allusion ou une réaction faite par inadvertance ne donne un indice au témoin avant la séance d'identification proprement dite, ou ne rehausse son degré de confiance par la suite.
 - b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.

130 *Ibid.*, p. 25

131 Lee Steusser, « Experts on Eyewitness Identification: I just don't see it » (2006) 31 Man. L.J. 543

132 *R. c. Quercia* (1990), 60 C.C.C. (3d) 380 (C.A. Ont.), p. 389

- c) Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la parade d'identification ou de la série de photos d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
 - d) Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, soit par écrit, soit, s'il est possible et pratique de le faire, sur bande audio ou vidéo.
 - e) Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour faire éloigner le témoin lorsque la parade d'identification est terminée, de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
 - f) Il ne faudrait recourir à une identification directe¹³³ que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.
 - g) La série de photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui éviterait ainsi les « jugements relatifs ».
2. Les procureurs devraient prendre en considération les suggestions pratiques qui suivent :
- a) Présumer que l'identité de l'accusé est toujours en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité des preuves d'identification disponibles, y compris la façon dont ces dernières ont été obtenues, car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès.
 - b) Offrir au témoin une possibilité raisonnable d'examiner la totalité des déclarations faites antérieurement et confirmer que ces dernières étaient exactes et reflètent véritablement les observations qu'il a faites à ce moment-là. Passer soigneusement en revue la gamme complète des indices de l'identification, y compris toutes les caractéristiques distinctives qui renforceront cette preuve. Se souvenir que c'est l'effet cumulatif de tous les éléments de preuve qui sera pris en considération à

133 Une « identification directe » consiste à présenter, à des fins d'identification, un seul suspect, en personne, au témoin au cours de l'enquête avant procès. Cela peut se faire, par exemple, en invitant un témoin à assister à une audience où l'accusé comparaitra en personne et, par la suite, en demandant au témoin s'il reconnaît l'individu en question.

l'appui d'une condamnation. Il est possible de combler les lacunes que présente l'identification d'un témoin en examinant d'autres éléments de preuve.

- c) Ne jamais interroger collectivement des témoins. Ne jamais « mettre sur la piste » un témoin en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé en cour. Ne jamais critiquer une « identification directe » ou y participer. Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
 - d) Au moment de rencontrer des témoins dans une affaire grave, il est avisé de s'assurer, dans la mesure où il est possible et pratique de le faire, qu'une tierce partie est présente afin de garantir qu'il n'y aura pas plus tard de désaccord au sujet de ce qui s'est passé à la réunion.
 - e) Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
 - f) Se souvenir que la divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatrices et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale, en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement donnés lors d'une entrevue, il faut le dire à la défense. Dans ces circonstances, il serait avisé de recourir aux services d'un agent de police pour enregistrer par écrit une déclaration secondaire où figurent ces changements importants.
 - g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable de faire part au juge des faits non seulement de l'identification, mais aussi de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple la composition de la série de photographies d'identification.
 - h) Prendre garde aux poursuites fondées sur une identification faible faite par un témoin oculaire unique. Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, s'assurer qu'il est possible de corroborer de quelque manière l'identification faite par un témoin oculaire afin de combler toutes les lacunes que présente la qualité de cette preuve.
3. Il est superflu et inutile d'utiliser une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge des faits est la meilleure façon de faire face aux dangers inhérents que pose une preuve d'identification.
4. Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.

5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.

Le but des recommandations était de réitérer le besoin d'être diligent et vigilant dans la préservation de l'intégrité du processus d'identification. De plus, elles pourraient également être un rappel constant des risques d'erreurs judiciaires provenant de témoignages erronés ou viciés de témoins oculaires dans le cas où les mesures de protection étaient affaiblies.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Aucune des enquêtes depuis 2005 n'a porté explicitement sur le problème de l'identification par témoin oculaire.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

Depuis longtemps, on reconnaît la nécessité que le juge du procès, dans ses directives au jury, inclut une mise en garde au sujet des faiblesses particulières de la preuve, et, plus précisément, en matière de preuve d'identification par témoin oculaire¹³⁴.

Lorsque la preuve à charge repose, en grande partie, sur l'exactitude de la preuve d'identification par témoin oculaire, le juge du procès doit informer les jurés qu'ils doivent examiner avec prudence le témoignage d'un témoin oculaire. L'exposé au jury doit expliquer les faiblesses inhérentes de l'identification par témoin oculaire en raison de l'absence de fiabilité de l'observation et de la mémoire humaines. Le juge du procès devrait, d'une part, expliquer au jury l'ensemble des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité d'une preuve d'identification par témoin oculaire provenant de témoins parfaitement honnêtes, et, d'autre part, rappeler aux jurés que des identifications erronées ont entraîné des erreurs judiciaires, car des personnes identifiées à tort par un ou plusieurs témoins honnêtes ont été condamnées de façon injustifiée.

Dans l'arrêt *R. c. Candir*¹³⁵, le juge David Watt de la Cour d'appel de l'Ontario a examiné dans quelles circonstances le tribunal devait donner au jury des directives plus précises sur l'identification par témoin oculaire:

134 *R. c. Turnbull*, [1976] 3 All E.R. 549 (C.A. de l'Angleterre); voir aussi *R. c. Baltovich*, (2004) 191 C.C.C. (3d) 289 (C.A. Ont.)

135 (2009) 250 C.C.C. (3d) 139 (C.A. Ont.)

[TRADUCTION] Parfois une mise en garde générale à propos des risques d'erreurs inhérentes à la preuve d'identification par témoin oculaire sera suffisante pour mettre en garde les jurés concernant la fiabilité de ce genre de preuve. Dans d'autres cas, des directives plus détaillées et précises sont nécessaires compte tenu des faiblesses particulières qui apparaissent au cours de l'interrogatoire des témoins au procès. Le juge du procès a une grande latitude pour décider de la meilleure façon de mettre en garde les jurés à propos des faiblesses de la preuve d'identification par témoin oculaire¹³⁶.

Voici des exemples de faiblesses particulières qui exigent des directives précises :

- Les identifications au banc des accusés¹³⁷;
- Les cas d'identification de la voix¹³⁸;
- Les cas où il y a présentation d'une série de photographies d'identification¹³⁹;
- Les témoignages posthypnotiques en matière d'identification¹⁴⁰;
- Les cas où il y a des différences entre la description fournie par le témoin et l'apparence de l'accusé – ressemblance plutôt qu'identification¹⁴¹.

Jusqu'où devraient aller ces mises en garde générales ou précises? Dans la décision *R. c. Sokolov*¹⁴², le juge Melvyn Green de la Cour de justice de l'Ontario déclare que [TRADUCTION] « l'identification erronée par témoin oculaire est probablement, à elle seule, la cause la plus importante à l'origine de déclarations de culpabilité injustifiées liées aux questions de fait », et a énoncé que :

[TRADUCTION] En raison des faiblesses inhérentes à ce genre de preuve, il est nécessaire de faire particulièrement attention lorsqu'on en fait l'appréciation. Le fait de faire attention ne signifie pas, par contre, exclure ce genre de preuve ou lui enlever toute valeur probante. On ne peut certainement pas dire que la preuve d'identification par témoin oculaire, même lorsqu'il s'agit de la seule preuve au dossier, ne suffit pas pour entraîner une déclaration de culpabilité. La règle, dans un tel cas, veut plutôt que le tribunal fasse tout particulièrement preuve de prudence au moment de rendre sa décision¹⁴³.

136 *Ibid.*, par. 110

137 *R. c. Samuels*, [2009] O.J. No. 4177 (C.A. Ont.)

138 *R. c. Quidley*, (2008) 232 C.C.C. (3d) 255 (C.A. Ont.)

139 *R. c. Jones*, [2004] O.J. No.1236 (C.A. Ont.)

140 *R. c. Baltovich*, (2004) 191 C.C.C. (3d) 289 (C.A. Ont.)

141 *R. c. Ryback*, (2008) 233 C.C.C. (3d) 58 (C.A. Ont.)

142 [2009] O.J. No. 1941 (C.J. Ont.)

143 *Ibid.*, par. 80

Une directive adéquate devrait mettre en garde et informer, non paralyser.

Il est préoccupant de constater que les avocats de la défense ont de plus en plus tendance à mentionner, dans leurs observations aux jurés, le nombre grandissant de déclarations de culpabilité injustifiées, souvent en indiquant le nom du dossier et en donnant l'historique. Jusqu'où l'avocat de la défense peut-il aller lors de ce genre d'observations? Quelle réponse devrait fournir le ministère public? L'incidence éventuelle de ce genre d'observations se fait encore plus sentir dans les cas où la preuve par témoin oculaire est déterminante, et où le tribunal doit alors donner des directives claires au jury.

Dans l'arrêt *R. c. Horan*¹⁴⁴, le juge Marc Rosenberg fait état de cette préoccupation :

[TRADUCTION] De plus, il est maintenant courant, lors des directives données au jury au sujet de la preuve d'identification, d'attirer expressément l'attention des jurés sur le fait qu'il y a eu, dans le passé, des erreurs judiciaires et des déclarations de culpabilité injustifiées en raison d'erreurs commises par des témoins oculaires. Par ailleurs, le fait de mentionner dans les directives au jury l'existence de toute une série de déclarations de culpabilité injustifiées sans mentionner le contexte pertinent, par exemple le fait que l'identification par témoin oculaire est un phénomène bien établi, risque d'amener le jury à tenir compte de considérations qui ne sont pas pertinentes et de dangers imaginaires [...]. L'invitation à ne pas déclarer coupable un accusé afin de ne pas ajouter un cas à la liste des déclarations de culpabilité injustifiées constitue une forme d'intimidation qui peut être comparée à la directive relative à un « juré timoré », désapprouvée par la Cour¹⁴⁵.

Dans cette affaire, il existait une préoccupation quant aux observations de l'avocat de la défense au jury et de leur effet préjudiciable possible sur le déroulement de l'instance :

[TRADUCTION] À mon humble avis, le fait de se fonder uniquement sur les témoignages des McPhails, risquerait de donner lieu à une [autre] déclaration de culpabilité injustifiée dans *la série de déclarations de culpabilité injustifiées au Canada*. Il s'agissait des témoins à charge; c'est ce que le ministère public avait de mieux. [Je souligne]¹⁴⁶

144 (2008) 237 C.C.C. (3d) 514 (C.A. Ont.) ; voir aussi *R. c. Lane*, (2008) 240 C.C.C. (3d) 16 (C.A. Ont.), demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada refusée le 15 octobre 2009

145 *Ibid.*, par. 67

146 *Ibid.*, par. 65

Selon le juge Rosenberg, l'avocat de la défense n'aurait pas dû faire un tel commentaire, mais cela n'a pas pour autant rendu le procès inéquitable. Le juge Rosenberg a par la suite précisé des lignes directrices relativement aux paramètres et aux limites qui devraient circonscrire les observations de ce genre :

[TRADUCTION]

1. Une brève mention du risque d'une déclaration de culpabilité injustifiée, en général dans les dossiers criminels, ne déborde pas le cadre d'un argument légitime. Par exemple, le fait de rappeler aux jurés qu'ils se situent entre l'accusé et l'État pour empêcher qu'un accusé innocent soit déclaré coupable, ou encore qu'ils ont la responsabilité de protéger les personnes contre une possible déclaration de culpabilité injustifiée, se situent à l'intérieur du cadre d'un argument légitime;
2. D'habitude, une revue de l'histoire au Canada des cas prouvés de déclarations de culpabilité injustifiées n'aidera pas le jury dans sa tâche. Le jury doit rendre son verdict en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée dans l'affaire en question. Plus précisément, l'avocat de la défense ne devrait pas surestimer le problème des déclarations de culpabilité injustifiées. Par exemple, il n'y a rien qui justifie d'affirmer qu'il existe, dans l'histoire de notre droit, une « série » de déclarations de culpabilité injustifiées à la suite de plaintes de toxicomanes, ce qui est essentiellement l'argument qu'a fait la défense en l'espèce;
3. L'avocat n'aurait pas dû faire état de cas précis comme par exemple la déclaration de culpabilité injustifiée de Guy Paul Morin ou de Thomas Sophonow, ou essayer de faire des parallèles avec ces deux affaires. Les circonstances qui ont menées à une erreur judiciaire dans ces affaires sont complexes et multiples. Ces circonstances, presque inévitablement, seront très différentes de celles sur lesquelles le jury doit se pencher. Par exemple, les déclarations de culpabilité injustifiées dans les affaires Morin et Sophonow étaient le résultat, en partie, d'un témoignage présenté par un type particulier de témoin peu fiable, les dénonciateurs sous garde. Le fait de mentionner le nom de certaines affaires risque d'ajouter, au dossier, des considérations qui ne sont pas pertinentes et d'amener l'avocat à présenter des éléments de preuve à l'appui;
4. Dans les affaires où il est question d'identification par témoin oculaire, l'avocat de la défense peut mentionner qu'il y a eu des cas de déclarations de culpabilité injustifiées à cause d'une identification erronée par un témoin oculaire¹⁴⁷.

147 *Ibid.*, par. 69

Parmi les décisions susmentionnées, un bon nombre d'entre elles concernaient des affaires instruites devant un juge et un jury. Le procès devant un juge seul soulève-t-il des questions particulières? Dans l'arrêt *R. c. Bigsby*¹⁴⁸, la juge Georgina Jackson de la Cour d'appel de la Saskatchewan a effectué un examen exhaustif d'affaires dans l'ensemble du Canada afin d'élaborer une série de lignes directrices et de facteurs qui devraient être pris en considération par les juges qui siègent seuls dans des affaires où il est question d'identification par témoin oculaire :

[TRADUCTION]

- (i) Examiner si le juge du procès a traité des faiblesses de la déposition d'un témoin oculaire et de la nécessité de vérifier la crédibilité de celui-ci;
- (ii) Examiner dans quelle mesure le juge du procès a analysé la preuve par rapport à ce facteur;
- (iii) Examiner dans quelle mesure la preuve à charge repose sur la déposition d'un témoin oculaire, ou analyser la présence ou l'absence d'autres éléments de preuve qui peuvent être pris en considération afin de décider si la Cour d'appel devrait intervenir;
- (iv) Examiner la nature de l'observation du témoin oculaire, notamment étudier s'il connaissait l'accusé auparavant et qu'elle a été la longueur et la qualité de cette observation;
- (v) Examiner s'il existe d'autres éléments de preuve qui seraient susceptibles de rendre non fiable la déposition d'un témoin oculaire; p. ex., la déposition a été confortée par l'application de procédures policières ou autres inappropriées, entre le moment de l'observation par le témoin oculaire et le moment de sa déposition¹⁴⁹.

La juge Jackson a également mentionné :

[TRADUCTION] Dans des affaires instruites par un juge seul dans lesquelles une déclaration de culpabilité, fondée sur la déposition d'un témoin oculaire, a été confirmée, la Cour d'appel a conclu que le juge de procès s'était bien dirigé quant à la norme de preuve applicable et aux points faibles de la déposition du témoin oculaire et qu'il avait tenu compte des éléments suivants lors de son analyse : le fait que le témoin oculaire connaissait l'accusé, que ce témoignage n'était qu'un des éléments de preuve tendant à démontrer la culpabilité et qu'il n'y avait rien qui suggérait que

148 (2006) 217 C.C.C. (3d) 441 (C.A. Sask.)

149 *Ibid.*, par. 41

l'identification par témoin oculaire avait été viciée ou affaiblie par une visite du site après l'incident. Dans le contexte de l'appel, il est également pertinent d'examiner si l'accusé a témoigné. La cour d'appel a conclu qu'il y avait eu erreur lorsque les motifs étaient insuffisants, que l'identification par témoin oculaire découlait d'une « vision momentanée » ou qu'il y avait eu une procédure inadéquate après l'incident qui avait indûment conforté la déposition du témoin¹⁵⁰.

Il y a une différence importante entre les cas où on demande à un témoin d'identifier un étranger qu'il n'avait jamais vu avant le crime et les cas où un témoin reconnaît une personne qu'il connaissait auparavant. Bien qu'il faille être prudent et veiller à ce que la preuve soit suffisante pour prouver l'identité, la « preuve de reconnaissance » est généralement considérée comme plus fiable que la preuve d'identification, et on lui accorde plus de poids¹⁵¹.

V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

Au cours de la préparation de la présente mise à jour, on a mené un sondage auprès de neuf services de police et organismes à travers le pays¹⁵² afin d'évaluer dans quelle mesure ils ont mis en œuvre les recommandations du *Rapport de 2005*. On a posé les questions suivantes :

1. Comment menez-vous les séances d'observation d'une série de photographies d'identification? (les photographies sont-elles présentées les unes à la suite des autres ou autrement?);
2. De quelle façon les déclarations et commentaires des témoins sont-ils consignés ou enregistrés?
3. Si un agent est responsable d'une séance d'observation d'une série de photographies d'identification ou d'une séance d'identification, des mesures sont-elles prises pour veiller à ce qu'il soit indépendant de l'enquêteur chargé de l'enquête en cours?

Les réponses reçues allaient presque toutes dans le même sens. Tous les services de police ont confirmé qu'au cours des séances d'observation d'une série de photographies d'identification, les photographies étaient présentées les unes à la suite des autres, et non en bloc. Tous les services de police ont confirmé que les déclarations et commentaires des témoins sont consignés, mais qu'ils préfèrent, quand cela est possible, en faire un enregistrement vidéo ou audio.

150 *Ibid.*, par. 42

151 Voir *R. c. Bob* (2008) 63 C.R. (6th) 108 (C.A. C.-B.); *R. c. Arbutto* (2008) BCCA 78; *R. c. Meier* [2009] S.J. No. 131(C. prov. Sask.)

152 Voici le nom des services de police consultés : Sûreté du Québec, GRC. (quatre services), Police provinciale de l'Ontario, Vancouver Police Department, Calgary Police Service, Edmonton Police Service, Toronto Police Service, Peel Regional Police et Halifax Regional Police Service.

Enfin, tous les services de police à l'exception d'un, ont demandé à un agent, indépendant de l'enquête et ne connaissant pas l'identité du suspect, de mener la séance d'observation de la série de photographies d'identification¹⁵³. Toutes ces réponses sont conformes aux recommandations initiales contenues dans le *Rapport de 2005*.

De plus, depuis le *Rapport de 2005*, les divers intervenants du système de justice, en particulier les procureurs dans l'ensemble du pays, ont pu assister à des présentations concernant les faiblesses de l'identification par témoin oculaire, notamment lors des présentations suivantes : *Unlocking Innocence: International Conference on Wrongful Conviction* (octobre 2005, Winnipeg, Manitoba); *Understanding Wrongful Convictions* (novembre 2005, Saint John, Nouveau-Brunswick); Conférence des procureurs de la Couronne de la C.-B., (mai 2006, Whistler, Colombie-Britannique); *Western Canadian Robbery Investigators Conference* (mai 2008, Winnipeg, Manitoba); 7^e édition de la Conférence annuelle des procureurs de la Couronne et des procureures de la défense (septembre 2009, Winnipeg, Manitoba); Présentation du SPPC et de la GRC aux procureurs et à la police (octobre 2009, Iqaluit, Nunavut); Présentation du SPPC et de la GRC aux procureurs et à la police (avril 2010, Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest); atelier de la Continuing Legal Education Society of B.-C. « *Preventing Wrongful Convictions* » (octobre 2010, Vancouver, C.-B.); Réunion générale annuelle des procureurs de Terre-Neuve-et-Labrador (octobre 2010, St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador); Présentation du SPPC et de la GRC aux procureurs et à la police (octobre 2010, Whitehorse, Yukon). Session intensive de formation des substituts du procureur général du Québec (avril 2006, Québec).

Les recommandations du *Rapport de 2005* visaient à préserver l'intégrité de la preuve d'identification, à renforcer l'idée qu'une poursuite fondée sur une preuve d'identification peut être entreprise en toute confiance, et à favoriser l'équité et l'équilibre du système de justice.

153 En 2006, l'Halifax Regional Police a modifié sa politique concernant les séances d'observation d'une série de photographies d'identification. Cette politique est cependant moins stricte que celle de certains autres services de police. Certes, elle prévoit que les photographies doivent être présentées les unes à la suite des autres et que l'agent responsable doit indiquer sur le formulaire requis tous les renseignements, mais elle ne mentionne pas la possibilité de recourir à l'enregistrement sur bande vidéo ou audio. La politique définit la notion de test au hasard et mentionne qu'il peut être pertinent d'y avoir recours, par contre elle n'exige pas qu'un agent indépendant présente les photographies. La politique permet à d'autres enquêteurs d'être présents pendant la présentation de photographies, mais ceux-ci doivent avoir reçus des directives les enjoignant de ne rien faire qui puisse influencer le témoin.

Il existe trois préoccupations générales concernant les recommandations :

1. Le défaut d'évaluer la certitude du témoin quant à l'identification;
2. L'enregistrement audio ou vidéo des commentaires;
3. L'utilisation de la preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire.

1. La certitude en matière d'identification

Selon le professeur Christopher Sherrin, aucune recommandation n'a été faite sur l'évaluation et la consignation du niveau de confiance du témoin en ce qui a trait à l'identification; à son avis, il peut s'agir [TRADUCTION] « d'un des renseignements les plus importants à recueillir au cours du processus d'identification »¹⁵⁴. Il remarque que [TRADUCTION] « la relation entre la confiance démontrée et la précision des réponses est encore incertaine »¹⁵⁵, mais qu'il existe une corrélation importante entre [TRADUCTION] « la précision des réponses et le niveau de confiance du témoin au moment de l'identification initiale, mais pas au moment du procès. Si les jurés vont accorder beaucoup de poids à la confiance, ils doivent connaître quel en était le niveau au moment le plus pertinent¹⁵⁶. » Le sous-comité n'est pas d'avis que la recommandation devrait être modifiée comme l'a suggéré M. Sherrin.

Le *Rapport de 2005* fait ressortir les pratiques exemplaires suivantes :

1(b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification;

1(d) Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement;

2(g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable de faire part au juge des faits non seulement de l'identification, mais aussi de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue;

154 Christopher Sherrin, « *Comment on the Report on the Prevention of Miscarriages of Justice* » (2007) 52 C.L.Q. 140, Université de Western Ontario, p. 149

155 *Ibid.*

156 *Ibid.*

4 Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.

Le rapport recommandait que les commentaires des témoins soient enregistrés dans leur totalité. Une telle pratique s'impose afin que l'identification puisse avoir une quelconque valeur. Il découle implicitement de cette recommandation que le témoin serait interviewé par la police dans le cadre de l'enquête. On expliquerait au témoin quelle est la raison de sa présence, que l'auteur du crime ne se trouve peut-être pas dans la séance d'identification ou dans la série de photographies, qu'il ne devrait pas se sentir obligé d'effectuer une identification et que tout ce qu'il dit sera enregistré. Tous ces renseignements font partie du processus d'entrevue. Chaque entrevue avec chaque témoin éventuel sera différente et menée différemment selon la nature du chef d'accusation, le niveau de subtilité du témoin et les circonstances entourant la participation du témoin. Il n'y a pas de recommandation sur la façon de mener une entrevue.

Par ailleurs, le niveau de confiance d'un témoin oculaire, même au début du processus, ne correspond pas nécessairement à la précision. La tragique affaire dans l'arrêt *R. c. Hanemaayer*¹⁵⁷ est un bon exemple.

Le 29 septembre 1987, à 5 h, un homme est entré dans une résidence à Scarborough et est allé dans la chambre de la fille de 15 ans de la propriétaire. Il a sauté sur le dos de la jeune fille, lui a mis la main sur la bouche, l'a menacée et il lui a dit qu'il avait un couteau. Heureusement, la propriétaire s'est réveillée à cause du bruit dans la chambre de sa fille. La propriétaire a dit à la police qu'elle avait fixé l'intrus pendant quarante secondes à une minute et qu'elle serait en mesure de l'identifier de nouveau. La propriétaire a fourni une description de l'intrus. Elle a expliqué que celui-ci se trouvait à quelques pouces d'elle et qu'elle avait étudié son visage de façon détaillée. Selon elle, elle est particulièrement bonne pour se rappeler des visages en raison de son travail comme enseignante. Elle a décidé que l'auteur du crime avait dû surveiller sa maison et qu'il travaillait probablement sur l'un des sites de construction dans le voisinage. Elle a téléphoné à une des compagnies qui travaillait dans les environs. Elle a fourni une description à une femme qui travaillait au service du personnel et cette femme lui a donné le nom de l'accusé en précisant que cette personne correspondait à la description qui lui avait été faite. Deux mois après l'entrée par effraction, la police a montré à la propriétaire une série de photos d'identification et elle a choisi la photographie de M. Hanemaayer. Il a été arrêté le 18 décembre 1987 et a déclaré qu'il ne savait rien du crime en question.

157 *Hanemaayer, supra.*

La victime et sa mère ont témoigné le premier jour du procès de M. Hanemaayer. Le deuxième jour du procès, après le témoignage de la propriétaire, M. Hanemaayer a modifié son plaidoyer et a reconnu sa culpabilité. Bref, il a perdu ses moyens. Il a constaté que la propriétaire était un témoin très convaincant et que son avocat ne parvenait pas à convaincre le juge de son innocence. Il a été condamné à une peine de prison de deux ans moins un jour conformément à un exposé conjoint des faits.

Le 17 octobre 2005, l'avocat de Paul Bernardo a envoyé un courriel à un agent de police, qui travaillait auprès du service responsable des crimes à caractère sexuel de la police de Toronto, dans lequel il faisait une liste de 18 agressions sexuelles et autres infractions qui, selon lui, n'avaient pas été réglées. Cette liste comprenait l'entrée par effraction pour laquelle M. Hanemaayer avait plaidé coupable. La police a interviewé M. Bernardo en avril 2006 et par la suite a mené une enquête supplémentaire. Le service de police était convaincu que M. Bernardo, et non M. Hanemaayer, avait commis le crime. À cette époque, M. Bernardo habitait à deux coins de rue de la maison de la victime. M. Bernardo était bien entendu celui que l'on surnommait le « violeur de Scarborough ». Au cours de l'enquête supplémentaire, la police a interviewé la propriétaire et M. Hanemaayer. Celui-ci a réaffirmé son innocence, mais la propriétaire a dit aux enquêteurs qu'elle était certaine à l'époque que l'auteur du crime n'était pas Bernardo et qu'elle demeure convaincue, à ce jour, qu'elle a identifié la bonne personne.

Après avoir permis le dépôt de nouveaux éléments de preuve et le retrait du plaidoyer de culpabilité de M. Hanemaayer, et avoir prononcé un acquittement, le juge Rosenberg a énoncé ce qui suit :

[TRADUCTION] J'aimerais faire quelques commentaires sur la preuve d'identification en l'espèce. Nous savons maintenant que la propriétaire s'était trompée. Elle n'a cependant commis aucune faute. Elle croyait honnêtement avoir identifié la bonne personne. Ce qui est arrivé en l'espèce est conforme à ce que l'on sait sur la preuve d'identification erronée et, en particulier, que les témoins honnêtes, mais qui se trompent, sont des témoins convaincants. Même l'appelant, qui savait qu'il était innocent, était convaincu que le juge des faits la croirait. **La recherche démontre cependant que le lien est très ténu entre le niveau de confiance du témoin et la précision de l'identification. Le niveau de confiance du témoin peut avoir « un puissant effet sur les jurés »** : Manitoba, ministère de la Justice. *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow: The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation* (Winnipeg, 2001) à la p. 28; voir aussi *R. c. Hibbert* (2002), 163 C.C.C. (3d) 129 (C.S.C.), à la p. 148 (je souligne)¹⁵⁸.

158 *Ibid.*, par. 21

2. Enregistrement audio ou enregistrement vidéo des commentaires du témoin

La recommandation 1(d) du *Rapport de 2005* prévoit ce qui suit :

Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, soit par écrit, soit, s'il est possible et pratique de le faire, sur bande audio ou vidéo.

Selon certains, l'enregistrement audio ou l'enregistrement vidéo devrait être obligatoire dans tous les cas où il y a une séance d'identification.

Toutefois, comme on l'a mentionné précédemment, un grand nombre de recommandations ciblaient l'ensemble des services de police au Canada, grands ou petits, urbains ou ruraux, en vue de l'établissement de pratiques exemplaires visant à protéger le processus d'identification, tout en reconnaissant qu'il existe des circonstances dans lesquelles ces pratiques ne pourront pas être suivies. Le but était d'enregistrer toutes les entrevues sur bande vidéo, si possible, une fois que les services de police connaîtraient mieux les recommandations et disposeraient de la formation et de la technologie appropriées. Le coût n'est pas la seule question à considérer. L'accès à l'équipement nécessaire, la présence du personnel requis et la disponibilité de locaux sont aussi des considérations dont il faut tenir compte. On ne peut s'attendre à ce qu'une entrevue avec un témoin, réalisée dans une région éloignée au Nord, se fasse de la même façon que celle menée dans un grand service de police dans une métropole où il y a une salle prévue pour les enregistrements vidéos. Il devrait exister une certaine souplesse lorsque les circonstances ne permettent pas de respecter entièrement les pratiques exemplaires.

À la lumière de ces considérations, le sous-comité est donc d'avis que la recommandation 1(d) devrait être maintenue sans être modifiée.

3. Preuve d'expert

La recommandation 3 énonce ce qui suit :

Il est superflu et inutile d'utiliser une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge des faits est la meilleure façon de faire face aux dangers inhérents que pose une preuve d'identification.

Cette recommandation est conforme au droit existant au Canada relativement au recours aux témoins experts. La recommandation 3 devrait être maintenue sans être modifiée.

Selon le professeur Sherrin, la recherche en sciences sociales remet en question la croyance générale portant que les juges des faits sont déjà au courant des facteurs applicables à la fiabilité de la preuve par témoin oculaire et peuvent par ailleurs être établis par lui¹⁵⁹. Des directives générales sur les faiblesses de l'identification par témoin oculaire peuvent avoir l'effet opposé et semer le doute sur ce genre de témoignage. Ce qui donnera lieu à l'acceptation de moins d'identifications erronées, mais à davantage de rejet d'identifications exactes. Le professeur Sherrin ajoute que la recherche démontre que la preuve d'expert peut mener les juges de fait à adopter une [TRADUCTION] « approche plus nuancée »¹⁶⁰. Il reconnaît cependant que les directives données au jury au Canada pourraient être plus efficaces que celles qui le sont aux États-Unis.

Par ailleurs, le professeur Steusser exprime l'avis suivant :

[TRADUCTION] [L]es garanties existantes offertes au procès sont suffisantes pour mettre en garde les jurés à propos de l'identification par témoin oculaire. On me traitera peut-être de naïf, mais selon moi, un contre-interrogatoire efficace, des observations bien articulées et des directives détaillées au jury sont les meilleurs moyens d'empêcher des déclarations de culpabilité injustifiées [...] Les juges canadiens donnent des directives au jury sur le droit applicable et vont jusqu'à appliquer les règles de droit aux éléments de la preuve. Les juges examinent avec soin la preuve présentée par les témoins oculaires. On a un excellent exemple de ce genre d'exposé au jury dans la décision *R. c. McIntosh*.

159 Sherrin, « Comment on the Report », *supra*, p. 149-150

160 *Ibid.*, p. 150

Dans cette affaire, l'exposé au jury était très détaillé et les préoccupations concernant l'identification par témoin oculaire ont été appliquées aux circonstances particulières de l'affaire. À mon avis, ces directives particulières sont plus claires pour le jury¹⁶¹.

Selon le professeur Steusser, le modèle d'exposés au jury¹⁶² élaboré par le Conseil canadien de la magistrature devrait être suivi par tous les juges :

[1] L'identification de l'auteur du crime est une question très importante dans ce procès. L'issue du procès que subit (*Nom de l'accusé*) (ou les accusés) dépend entièrement ou dans une large mesure des faits rapportés par un témoin oculaire.

[2] Vous devez faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit de vous fonder sur des faits rapportés par un témoin oculaire pour déclarer l'accusé (ou toute autre personne) coupable d'une infraction criminelle [ou de l'infraction] reprochée. Il y a déjà eu des cas où des personnes ont été injustement condamnées parce que des témoins oculaires, de bonne foi, avaient commis des erreurs en identifiant la ou les personnes qu'ils avaient vu commettre un crime. Il peut même arriver que plusieurs témoins commettent une erreur de bonne foi au moment de l'identification.

[3] Vous pourriez examiner plusieurs facteurs se rapportant spécifiquement au(x) témoin(s) oculaire(s) et à son (leur) identification de (*Nom de l'accusé*) comme étant celui qui a commis l'infraction reprochée :

(Les circonstances dans lesquelles le témoin a observé la personne)

Le témoin connaissait-il la personne avant de l'observer à ce moment-là?

Le témoin avait-il déjà vu la personne?

Pendant combien de temps le témoin a-t-il observé la personne qui, selon lui, est celle qui a commis l'infraction?

Comment était la visibilité?

La vue était-elle obstruée par quoi que ce soit?

À quelle distance le témoin se trouvait-il de la personne qu'il a vue?

Comment était l'éclairage?

161 Steusser, « Experts in Eyewitness Identification », p. 549 et 550

162 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles de directives au jury*, voir art. 11.24 « Preuve d'identification par témoin oculaire » sur le site Web suivant : <http://www.cjc-ccm.gc.ca>

Le témoin a-t-il été distrait par quoi que ce soit au moment d'observer la personne?

(Examinez la preuve pertinente se rapportant aux circonstances)

La description fournie par le témoin après qu'il a observé la personne

La description était-elle précise?

Le témoin a-t-il bien décrit l'apparence de l'accusé à l'époque?

Le témoin a-t-il fourni une ou plusieurs autres descriptions de la personne?

Y a-t-il des différences entre ces descriptions?

Le témoin était-il certain de l'autre ou des autres descriptions?

(Examinez les descriptions fournies par le témoin)

Les circonstances dans lesquelles le témoin a identifié (Nom de l'accusé) comme étant la personne qu'il a vue

Combien de temps s'est écoulé entre le moment où il a vu la personne et celui où il l'a identifiée?

A-t-on montré une photo de (*NOM DE L'ACCUSÉ*) au témoin pour aider celui-ci à l'identifier?

Des photos d'autres personnes ont-elles été montrées en même temps?

L'identification par le témoin a-t-elle eu lieu en présence d'autrui?

Qu'a dit le témoin au moment d'identifier (*NOM DE L'ACCUSÉ*)?

Y a-t-il eu des moments où le témoin a eu l'occasion d'identifier (*NOM DE L'ACCUSÉ*) et ne l'a pas fait?

Le témoin a-t-il déjà changé d'avis au sujet de l'identification?

Le témoin a-t-il déjà mis en doute son identification ou exprimé une incertitude à cet égard?

L'identification découle-t-elle du souvenir qu'avait le témoin de ses observations ou d'un ensemble de photos montrées ou encore de renseignements obtenus d'autres sources?

(Examinez la preuve pertinente se rapportant aux circonstances de l'identification)

[4] Rappelez-vous que la couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que (*NOM DE L'ACCUSÉ*) est celui qui a commis l'infraction reprochée. Pour décider de la question, examinez la preuve du témoin oculaire en même temps que les

autres éléments de preuve qui vous ont été présentés¹⁶³.

Selon le professeur Stuesser, ce genre de directives [TRADUCTION] « [...] est une analyse plus détaillée et plus précise en ce qui a trait aux éléments de preuve que celle qu'un juge américain formulerait »¹⁶⁴.

Dans le rapport de la commission d'enquête sur l'affaire Sophonow, le commissaire Cory a recommandé que les juges tiennent compte favorablement et admettent d'emblée la preuve présentée par un expert possédant les compétences requises en matière d'identification par témoin oculaire. À son avis, « le témoignage d'un expert dans ce domaine serait utile pour les juges des faits et faciliterait la tenue d'un procès impartial »¹⁶⁵. Le professeur Steusser, pour sa part, soutient que ce seuil d'admissibilité est trop bas. [TRADUCTION] « La preuve d'expert est admissible si elle est nécessaire [...] le seul fait qu'elle soit « pertinente » ou « utile » n'est pas assez »¹⁶⁶.

La Section nationale de droit pénal de l'Association du barreau canadien est également d'avis que la preuve d'expert sur les faiblesses de l'identification par témoin oculaire n'est pas nécessaire étant donné que cela est « [...] conforme à la détermination de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mohan*. Il suffit que le juge donne au jury des directives adéquates sur la fragilité de ces témoignages pour ne prendre aucun risque¹⁶⁷. »

À cet égard, il est intéressant d'examiner deux décisions récentes du Manitoba.

Dans l'arrêt *R. c. Henderson*,¹⁶⁸ l'accusé a été inculpé de meurtre au premier degré après la mort par balle de la victime lors d'une soirée dans une résidence privée. La preuve à charge reposait presque entièrement sur le témoignage du témoin oculaire pour l'identification de l'accusé comme étant la personne qui avait tiré. Les témoins oculaires ont participé à des séances d'observation d'une série de photographies. Après le rejet d'une requête de l'accusé visant à exclure le témoignage d'un témoin oculaire, une deuxième requête a été présentée afin d'obtenir la permission de présenter une preuve d'expert sur la question de

163 Bien que ce modèle de directives au jury sur la preuve d'identification par témoin oculaire a été créé pour aider les juges à donner des directives uniformes, ce gabarit peut être très utile pour les procureurs lors de la préparation de leurs dossiers, notamment la préparation de la présentation de la preuve et de leurs observations.

164 Steusser, « Experts in Eyewitness Identification », p. 551

165 Voir le site Web suivant : www.gov.mb.ca/justice/publications/sophonow/recommendations/english.html#trial

166 Steusser, « Experts in Eyewitness Identification », p. 547

167 *Rapport du Groupe de travail sur la prévention des erreurs judiciaires*, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien, août 2006, p. 7

168 (2009) 239 Man. R. (2d) 69 (Cour du Banc de la Reine du Manitoba)

l'identification par témoin oculaire. Le ministère public a reconnu les compétences de l'expert, mais s'est opposée à ce qu'il soit appelé à la barre. La Cour a examiné si la preuve d'expert proposée respectait les exigences applicables en droit.

Remarquant qu'on ne lui avait présenté aucune décision publiée dans laquelle une telle preuve d'expert avait pu être présentée au jury¹⁶⁹, le juge Murray Sinclair de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a mené un examen détaillé de la jurisprudence, de la doctrine et des rapports d'enquête et a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

1. La preuve d'expert concernant l'identification par témoin oculaire ne peut être présentée dans le but d'attaquer ou d'appuyer la crédibilité d'un témoin oculaire;
2. Les tribunaux ont hésité à admettre la preuve d'expert concernant l'identification par témoin oculaire lorsque le témoignage ne fait que rappeler aux jurés ce qu'ils savent déjà;
3. Sur démonstration que la preuve d'expert proposée est nécessaire parce qu'elle traite de sujets qui ne sont pas de notoriété publique, qu'elle dissipe un mythe ou qu'elle fournit une information scientifique contraire au sens commun, cette preuve peut être admise à ces fins bien précises.

La juge Sinclair a déclaré :

[TRADUCTION] Toutefois, compte tenu des faiblesses inhérentes aux dépositions de témoins oculaires et de l'incidence considérable reconnue de celles-ci sur le jury, il me semble ironique qu'on ne permette pas à l'accusé d'avoir un outil valide pour s'y opposer. Ceci est d'autant plus vrai que la recherche a démontré qu'il y a eu un trop grand nombre de cas d'identification erronée par des témoins oculaires dans notre système de justice pénale et qu'il en a découlé des erreurs judiciaires¹⁷⁰.

La juge Sinclair a conclu que la preuve d'expert serait non seulement utile pour le jury, mais leur viendrait en aide, quand il est question des sujets suivants :

169 *Ibid.*, par. 17

170 *Ibid.*, par. 51

- La dissipation des mythes courants;
- Les transferts inconscients;
- Les effets de l'obscurité sur la faculté de distinguer les détails;
- L'effet de l'alcool sur le contrôle des muscles oculaires;
- Les effets du stress sur la perception;
- La détection et la compréhension des préjugés lors des séances d'identification;
- Le concept de suggestion inconsciente;
- L'effet que peut avoir le fait que l'accusé et le témoin se connaissent;
- L'effet des renseignements obtenus après l'incident¹⁷¹.

La juge Sinclair a, par la suite, conclu que le tribunal doit expliquer clairement les limites qui entourent la preuve d'expert et garder un pouvoir discrétionnaire absolu sur les questions qui pourront être posées à l'expert.

La juge Sinclair a permis à l'expert de témoigner, mais a restreint la portée de son témoignage de la façon suivante :

1. L'expert ne peut pas faire de commentaires sur l'exactitude ou la fiabilité de la déposition d'un témoin;
2. L'expert ne peut pas faire de commentaires sur les facteurs en jeu le soir de l'infraction, hormis des commentaires généraux ou des questions hypothétiques;
3. Toute question hypothétique doit être consignée et doit indiquer les faits ou facteurs particuliers à examiner; elle doit également se terminer par : « De quelle façon pouvez-vous aider le jury à établir quelles considérations doivent intervenir pour évaluer ces facteurs »?;
4. L'expert n'aura pas le droit d'entendre la déposition d'un témoin oculaire;
5. L'expert ne peut pas émettre d'opinion sur la validité, la fiabilité ou la partialité de la série de photographies d'identification utilisée dans l'affaire. L'expert peut témoigner sur les questions d'ordre général relatives aux séances d'observation d'une série de photographies d'identification¹⁷².

Le problème de ce genre de décision réside en partie dans le fait que, même si certains des sujets ciblés requièrent des connaissances contraires au sens commun, qui ne sont pas de notoriété publique (p. ex. les transferts inconscients), la plupart d'entre eux portent sur des questions de connaissance générale et

171 *Ibid.*, par. 53

172 *Ibid.*, par. 55

devraient seulement donner lieu à la formulation par le juge de directives claires à l'intention du jury¹⁷³.

Une semaine plus tard, le 29 avril 2009, la Cour d'appel du Manitoba a rendu l'arrêt *R. c. Woodard*¹⁷⁴.

Il s'agit d'un appel à l'encontre d'un verdict de culpabilité dans lequel l'accusé conteste le refus du juge du procès d'admettre la preuve d'expert de la défense concernant les faiblesses de l'identification par témoin oculaire. L'accusé, avec deux autres personnes, a été initialement accusé du meurtre au deuxième degré de la victime qui avait été battue à mort. Neuf témoins qui ont observé une partie de l'agression ont été appelés à témoigner. Les versions étaient très différentes concernant le nombre d'agresseurs, leur description et sur le nombre de ceux qui ont réellement participé à l'agression. L'accusé et ses coaccusés ont également témoigné. L'accusé a demandé qu'un témoin expert vienne déposer sur l'identification par témoin oculaire (le même expert que dans l'arrêt *Henderson*) afin d'émettre une opinion sur les faiblesses inhérentes d'un tel témoignage. Il a également demandé que l'expert témoigne au sujet des sophismes et des mythes paradoxaux entourant la preuve d'identification¹⁷⁵. L'expert a reconnu qu'il ne pouvait pas témoigner sur les questions suivantes :

1. Les effets précis que certains facteurs environnementaux (la lumière, la sobriété, etc.) ont eu dans l'affaire en question;
2. Le fait que les facteurs environnementaux ont influencé ou non la mémoire ou la perception d'un témoin lors de son identification;
3. L'exactitude des souvenirs ou de l'identification du témoin.

Le juge du procès a refusé d'admettre l'opinion de l'expert. L'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable.

Lorsqu'il a rejeté l'appel, le juge Richard Chartier, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a examiné le droit existant sur la question des experts et de l'identification par témoin oculaire, et conclu qu'il était justifié de rejeter le témoignage de l'expert, étant donné que l'information fournie dans ce témoignage n'était pas nécessaire et était superflue :

173 Finalement, M. Henderson a été déclaré coupable de meurtre et, par conséquent, le ministère public a décidé de ne pas interjeter appel de la décision du juge Sinclair concernant l'admissibilité de la preuve d'expert.

174 (2009) 240 Man. R. (2d) 24 (C.A. du Man.)

175 Une autre coïncidence – le juge du procès dans l'affaire *Woodard* n'a pas permis à l'avocat de la défense de faire témoigner le même expert à qui on a permis de témoigner dans l'affaire *Henderson*.

[TRADUCTION] Le critère de la nécessité en matière de preuve d'expert signifie que celui-ci doit fournir des renseignements qui ne font pas partie de l'expérience ou des connaissances du juge des faits. En l'espèce, l'objet du témoignage de l'expert, si on s'en tient à l'essentiel, ne vise pas à rendre le témoignage d'un témoin ordinaire plus clair ou plus compréhensible pour le juge des faits, mais plutôt à rappeler au jury les nombreuses faiblesses de l'identification par témoin oculaire¹⁷⁶.

Le juge Chartier a conclu que le témoignage d'expert en question ne faisait que soulever des préoccupations générales relatives aux faiblesses de l'identification par témoin oculaire. [TRADUCTION] « En général, il est préférable que ce soit le juge des faits qui informe le jury des faiblesses de l'identification par témoin oculaire dans le cadre de directives claires [...] “ les juges, autant que les experts, sont capables de rappeler les renseignements nécessaires au jury” »¹⁷⁷.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, il semble que l'influence de la décision *Henderson* sera de courte durée. Cependant, cette question n'est toujours pas réglée : il semble qu'en un cas exceptionnel où le critère de la nécessité justifierait d'admettre la preuve d'expert, il sera possible de le faire d'une façon limitée.

Le professeur Steusser fait valoir également ce qui suit :

[TRADUCTION] [L]es études menées par les experts sur la mémoire et l'identification par témoin oculaire peuvent être utilisées pour améliorer les pratiques relatives à la collecte d'éléments de preuve en matière d'identification; à l'extérieur de la salle d'audience, [...] elles [...] fournissent des études intéressantes qui aident le système judiciaire à élaborer des « pratiques exemplaires » pour guider les services policiers en matière d'identification par témoin oculaire¹⁷⁸.

Cette suggestion concorde avec la recommandation 5 du *Rapport de 2005* selon laquelle des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire devraient être intégrées aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs. Il pourrait être utile de modifier cette recommandation afin d'inclure une référence particulière à ce genre d'étude d'expert.

176 *Woodard, supra*, par. 30

177 *Ibid.*, par. 41

178 Steusser, « Experts in Eyewitness Identification », *supra*, p. 552

La recommandation modifiée devrait se lire comme suit :

5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire, **y compris des exposés d'experts dans le domaine de la mémoire et de l'identification par témoin oculaire**, aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.

VI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

1. Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
 - a) Dans la mesure du possible, un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect – ce qui évite le risque qu'une allusion ou une réaction faite par inadvertance ne donne un indice au témoin avant la séance d'identification proprement dite, ou ne rehausse son degré de confiance par la suite.
 - b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.
 - c) Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la parade d'identification ou de la série de photos d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
 - d) Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, soit par écrit, soit, s'il est possible et pratique de le faire, sur bande audio ou vidéo.
 - e) Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour faire éloigner le témoin lorsque la parade d'identification est terminée, de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
 - f) Il ne faudrait recourir à une identification directe que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.

- g) La série de photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui éviterait ainsi les « jugements relatifs ».
2. Les procureurs devraient prendre en considération les suggestions pratiques qui suivent :
- a) Présumer que l'identité de l'accusé est toujours en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité des preuves d'identification disponibles, y compris la façon dont ces dernières ont été obtenues, car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès.
- b) Offrir au témoin une possibilité raisonnable d'examiner la totalité des déclarations faites antérieurement et confirmer que ces dernières étaient exactes et reflètent véritablement les observations qu'il a faites à ce moment-là. Passer soigneusement en revue la gamme complète des indices de l'identification, y compris toutes les caractéristiques distinctives qui renforceront cette preuve. Se souvenir que c'est l'effet cumulatif de tous les éléments de preuve qui sera pris en considération à l'appui d'une condamnation. Il est possible de combler les lacunes que présente l'identification d'un témoin en examinant d'autres éléments de preuve.
- c) Ne jamais interroger collectivement des témoins. Ne jamais « mettre sur la piste » un témoin en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé en cour. Ne jamais critiquer une « identification directe » ou y participer. Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé ou cours de l'entrevue.
- d) Au moment de rencontrer des témoins dans une affaire grave, il est avisé de s'assurer, dans la mesure où il est possible et pratique de le faire, qu'une tierce partie est présente afin de garantir qu'il n'y aura pas plus tard de désaccord au sujet de ce qui s'est passé à la réunion.
- e) Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
- f) Se souvenir que la divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatrices et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale, en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement donnés lors d'une entrevue, la défense doit en être informée. Dans ces circonstances, il serait avisé de recourir aux services d'un agent de police pour enregistrer par écrit une déclaration secondaire où figurent ces changements importants.

-
- g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable de faire part au juge des faits non seulement de l'identification, mais aussi de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple la composition de la série de photographies d'identification.
 - h) Prendre garde aux poursuites fondées sur une identification faible faite par un témoin oculaire unique. Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, s'assurer qu'il est possible de corroborer de quelque manière l'identification faite par un témoin oculaire afin de combler toutes les lacunes que présente la qualité de cette preuve.
3. Il est superflu et inutile d'utiliser une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge des faits est la meilleure façon de faire face aux dangers inhérents que pose une preuve d'identification.
 4. Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.
 5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.

CHAPITRE 6 – FAUSSES CONFESIONS

I. INTRODUCTION

Bien que cela puisse sembler difficile à comprendre, certaines personnes innocentes confessent parfois des crimes qu'elles n'ont pas commis. Dans l'arrêt *R. v. Sinclair* de la Cour suprême du Canada, le juge Binnie, dissident, a déclaré ce qui suit :

Il convient de rappeler que des personnes détenues ou arrêtées peuvent être parfaitement innocentes des faits qu'on leur reproche. Le peloton grandissant des victimes d'erreurs judiciaires au Canada — au nombre desquelles figurent notamment celles qui portent les noms maintenant familiers de Donald Marshall, David Milgaard, Guy Paul Morin, Thomas Sophonow, Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken — témoigne des dangers d'une vision policière étreinée et de l'injustice des enquêtes policières qui en découle. Voir *The Lamer Commission of Inquiry into the Proceedings Pertaining to: Ronald Dalton, Gregory Parsons and Randy Druken: Report and Annexes*, le très honorable Antonio Lamer (2006), p. 171-173. Convaincue (à tort) de la culpabilité du détenu, la police prendra tout le temps nécessaire et déploiera toute l'ingéniosité qu'il faut pour venir à bout de la résistance de l'individu qu'elle *sait* coupable. Comme la Cour l'a reconnu dans *R. c. Oickle*, 2000 CSC 38, [2000] 2 R.C.S. 3, les cas où des personnes innocentes sont amenées à faire de faux aveux sont beaucoup plus fréquents que pourraient le croire ceux qui ne sont pas au fait du phénomène¹⁷⁹.

Comme le souligne le présent chapitre, des progrès considérables ont été réalisés relativement à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le *Rapport de 2005*, dans lequel la révision des normes d'enquête régissant l'interrogatoire des suspects et des témoins et la prestation de formation sur les fausses confessions ont été demandées.

179 *R. c. Sinclair* [2010] 2 R.C.S., 310, par. 90

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Les interrogatoires sous garde d'un suspect faits dans une installation de police dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de violence personnelle grave (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle d'un enfant, vol à main armée, etc.) devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique. Cet enregistrement ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais englober l'interrogatoire tout entier.
2. Il convient de revoir les normes d'enquête afin de s'assurer qu'elles englobent des normes concernant les interrogatoires de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du produit du processus d'interrogation et pour préserver avec exactitude la teneur de l'interrogatoire.
3. Les enquêteurs de la police et les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur l'existence, les causes et les aspects psychologiques des confessions induites par la police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent un crime qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du processus d'interrogation.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, deux commissions d'enquête ont publié des rapports dans lesquels elles formulent des recommandations concernant l'enregistrement des interrogatoires de suspects et de témoins effectués par la police :

- a) *La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)*

Recommandation 5b)

[TRADUCTION] Dans toutes les enquêtes sur des crimes graves, les interrogatoires effectués dans un poste de police devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique, et ceux effectués sur le terrain, sur une bande audio.

b) *La Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard (2008)*

Recommandation 4

[TRADUCTION] La police devrait s'assurer que chaque déclaration d'une jeune personne dans le cadre d'un dossier important, qu'elle soit faite à titre de témoin ou de suspect, fasse l'objet d'un enregistrement sonore et d'un enregistrement vidéo.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

a) *La règle des confessions et le droit au silence*

Dans l'arrêt *R. c. Singh*,¹⁸⁰ la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la portée du droit de garder le silence avant le procès que l'art. 7 de la *Charte* garantit à une personne détenue, tel qu'il est défini dans l'arrêt *R. c. Hebert*, ainsi que sur la règle des confessions prévue dans la common law et définie dans l'arrêt *R. c. Oickle*. Au cours de l'interrogatoire de police, l'accusé a répété à plusieurs reprises qu'il avait le droit de garder le silence et a affirmé ne pas vouloir parler à la police ni participer à l'interrogatoire. La police a continué de l'interroger et a finalement obtenu un aveu incriminant.

La Cour suprême du Canada a confirmé la décision de première instance selon laquelle les déclarations avaient été faites volontairement et, par conséquent, a rejeté la suggestion portant que les policiers « [...] devraient être tenus d'informer le détenu de son droit de garder le silence et, en l'absence d'une renonciation signée, s'abstenir d'interroger le détenu qui affirme ne pas vouloir parler à la police [parce que cette approche ne tient] pas compte des intérêts de l'État qui sont en jeu [...] [et] déborde de la protection accordée à la liberté de choix de l'individu tant par la common law que par la *Charte*. Le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit est expressément prévu par la *Charte*. Aucune disposition analogue n'y figure en ce qui a trait au droit de garder

180 *R. c. Singh* [2007] 3 R.C.S. 405. L'accusé a été arrêté pour le meurtre au deuxième degré d'un passant innocent tué par une balle perdue alors qu'il se tenait dans l'entrée d'un pub. Il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* et a eu un entretien privé avec son avocat. Au cours de deux interrogatoires subséquents menés par la police, l'accusé a déclaré à maintes reprises qu'il ne voulait pas parler de l'épisode, qu'il ne savait rien au sujet de celui-ci ou qu'il voulait regagner sa cellule. Chaque fois, le policier a soit confirmé que l'accusé n'était pas obligé de parler en ajoutant qu'il devait ou souhaitait néanmoins lui faire exposer la preuve, soit passé outre à la revendication de l'accusé pour ensuite l'entraîner de nouveau dans une conversation à tout le moins limitée. Au cours du premier interrogatoire, l'accusé n'a pas confessé le crime, mais il a fait des déclarations incriminantes en se reconnaissant sur des images captées par le système de vidéosurveillance installé dans le pub en question et dans un autre pub. L'accusé a invoqué son droit de garder le silence à 18 reprises avant qu'on lui montre les photos en question et qu'il fasse les aveux contestés.

le silence¹⁸¹ ». La Cour a également déclaré que l'exercice du droit de garder le silence dépend de la volonté de l'accusé qui est dans un état d'esprit conscient et qui est pleinement informé de ses droits¹⁸².

La Cour a déclaré qu'il y a un recoupement important entre la règle des confessions et le droit de garder le silence garanti par l'art. 7 de la *Charte*, que la règle des confessions « découle en grande partie du problème des fausses confessions » et que « les paramètres de la règle sont largement conçus pour contrer les risques découlant des techniques d'interrogatoire irrégulières qui produisent généralement de fausses confessions¹⁸³ ». La Cour a ajouté que « dans le cas où le détenu qui subit un interrogatoire policier sait qu'il s'adresse à une personne en situation d'autorité, les deux critères applicables pour déterminer si le droit du suspect de garder le silence a été respecté sont fonctionnellement équivalents¹⁸⁴ ». En conséquence, « une conclusion à l'existence du caractère volontaire sera déterminante quant à la question relative à l'art. 7¹⁸⁵ ».

Dans l'arrêt *R. c. Spencer*¹⁸⁶, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision du juge du procès selon laquelle la déclaration de l'accusé était volontaire. L'accusé a été arrêté alors qu'il était au volant d'un véhicule immatriculé au nom de sa petite amie et a été accusé de 18 vols qualifiés. Sa petite amie a été arrêtée le lendemain. Au cours d'une entrevue de huit heures à la suite de l'arrestation de sa petite amie, l'accusé a confessé les vols. Au procès, l'accusé a soutenu qu'il avait été encouragé à faire une confession par l'espoir d'obtenir la clémence pour sa petite amie et par la promesse d'une rencontre avec elle. Le juge du procès a conclu que le policier chargé de l'interrogatoire n'avait pas offert de traitement clément pour la petite amie de l'accusé en échange d'une confession. L'accusé a plutôt tenté de négocier un compromis, et le policier lui a dit qu'il n'était pas possible de conclure une telle entente. Le juge du procès a conclu que le fait de permettre à l'accusé de rencontrer sa petite amie seulement après qu'il ait « vidé son sac » constituait un encouragement, mais pas un encouragement suffisamment fort pour subjuguer la volonté de l'accusé. La Cour suprême est arrivée à la même conclusion que le juge du procès et a déclaré que « bien que la contrepartie constitue un facteur important pour établir l'existence d'une menace ou d'une promesse, [...] c'est l'importance des encouragements offerts, eu égard à l'individu et à la situation dans laquelle il se trouve, qu'il faut prendre en considération dans l'analyse contextuelle globale du caractère volontaire de

181 *Ibid.*, par. 42-43

182 Il y a lieu de noter que les adolescents sont particulièrement vulnérables aux effets coercitifs de la détention et des interrogatoires de police. Lorsque l'accusé est jeune, le tribunal peut très bien en arriver à une conclusion différente quant au caractère volontaire d'une déclaration ou quant à la violation du droit de garder le silence de l'accusé. Voir par exemple : *R. c. C.K.* (2005) O.J. No 4853. (C.J.).

183 *Ibid.*, par. 29

184 *Ibid.*, par. 39

185 *Ibid.*, par. 37

186 *R. c. Spencer* [2007] R.C.S. 500

la déclaration de l'accusé¹⁸⁷ ». Le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit en concluant qu'aucune offre de clémence n'a été faite à l'égard de la petite amie de l'accusé et que le refus de permettre une rencontre avec elle avant qu'une confession au moins partielle soit faite ne constituait pas un encouragement assez important pour rendre les déclarations de l'accusé inadmissibles. Étaient aussi pertinents pour l'analyse du caractère volontaire le fait que l'accusé n'ait pas perdu la maîtrise de l'entrevue au point où le policier et lui n'étaient plus à forces égales et le fait que l'accusé se soit montré insistant, qu'il ait été un participant mature et perspicace à l'entrevue et qu'il ait maintes fois tenté sans succès de conclure des « ententes » avec le policier.

Il vaut la peine de mentionner que l'analyse du caractère volontaire effectuée par la Cour dans ces deux arrêts a fait l'objet de certaines critiques de la part des universitaires. Certains soutiennent que ces deux arrêts n'offrent pas de protection adéquate contre le risque d'une fausse confession. Le professeur Dale Ives, de la faculté de droit de l'Université de Western Ontario, fait valoir que la décision de la Cour suprême dans *Singh* [TRADUCTION] « enlève toute signification concrète au droit de garder le silence. De fait, les suspects n'ont aucun droit d'être officiellement informés de leur droit de garder le silence, et les policiers n'ont pas l'obligation de cesser d'interroger un suspect, sauf, en apparence, dans les circonstances les plus extrêmes », ce qui entraîne un risque de fausse confession parce que [TRADUCTION] « le droit de garder le silence n'ajoute rien à la règle du caractère volontaire » et ne permet pas de réglementer les pratiques relatives aux interrogatoires policiers¹⁸⁸. Le professeur Ives ajoute que l'arrêt *Spencer* [TRADUCTION] « limite la portée de la règle du caractère volontaire et de la protection qu'elle offre aux personnes innocentes » parce que la Cour a admis une déclaration obtenue par encouragement, ce qui est souvent un facteur associé aux fausses confessions¹⁸⁹.

Du même avis, le professeur Timothy Moore, président du département de psychologie de l'Université York, soutient que [TRADUCTION] « la protection que le droit de garder le silence est censé fournir est en grande partie illusoire » parce qu'il n'est pas absolument nécessaire que les policiers fassent aux détenus la mise en garde habituelle relative au droit de garder le silence et parce que [TRADUCTION] « cette mise en garde n'est pas bien comprise en premier lieu¹⁹⁰ ». Il ajoute qu'il est dangereux de permettre aux policiers de continuer à interroger un suspect qui a revendiqué son droit de garder le silence parce que cela crée une situation coercitive et que le suspect pourrait raisonnablement en déduire qu'il n'a d'autre choix que de répondre aux questions. Selon lui, les suspects devraient avoir le

187 *Ibid.*, par. 15

188 Ives, Dale, « A Meaningless Right to Silence with Dangerous Consequences » (2007) 51 C.R. (6th) 250, p. 3-4, imprimé tiré de Westlaw.

189 *Ibid.*, p. 4 et 6, imprimé tiré de Westlaw.

190 Moore, Timothy « “You can talk if you want to”: Is the Police Caution on the “Right to Silence” Understandable? » (2007) 51 C.R. (6th) 233, p. 9, imprimé tiré de Westlaw.

droit à la présence de leur avocat lors de l'interrogatoire et le droit de mettre fin à cet interrogatoire lorsqu'ils revendiquent le droit de garder le silence¹⁹¹.

Eu égard au fait que certaines fausses confessions sont susceptibles d'être admises en preuve en vertu de la règle des confessions, particulièrement à la suite de l'arrêt *Spencer* de la Cour suprême, la professeure adjointe Lisa Dufraimont, de la faculté de droit de l'Université Queen's, fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION] « [L]es tribunaux devraient prendre l'habitude d'informer les jurés du danger des fausses confessions. À tout le moins, ils devraient informer le jury confronté à la rétractation d'une confession que, sous la pression de l'interrogatoire policier, des suspects innocents ont déjà avoué des crimes qu'ils n'avaient pas commis. [...] Selon le cas, il pourrait également être approprié que le juge décrive les types de fausses confessions et les circonstances [...] qui ont contribué au problème¹⁹² ».

Lorsque l'on examine les préoccupations des universitaires concernant le droit de garder le silence et la règle des confessions et la question de savoir si la Cour suprême a établi un juste équilibre entre les droits de l'accusé et les intérêts de la société dans le cadre des enquêtes criminelles, il faut se rappeler que même si les policiers ne sont pas tenus d'informer les détenus de leur droit de garder le silence, le fait que le policier ait donné ou non la mise en garde habituelle à cet égard a toujours été un facteur dans l'analyse du caractère volontaire.

Dans l'arrêt *R. c. Grandinetti*¹⁹³, la Cour suprême du Canada a confirmé que la règle des confessions s'applique lorsqu'une déclaration est faite à une personne en situation d'autorité et que cette personne est perçue comme agissant pour le compte de la police ou des autorités chargées des poursuites, mais pas dans le cas où la personne est un policier qui se présente ou est perçu comme agissant pour le compte d'une organisation criminelle, soit la technique de l'opération de type « Mr.Big ».

Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de sa tante. Au cours de l'enquête, l'accusé a fait des déclarations inculpatives à des agents doubles qui prétendaient appartenir à une organisation criminelle. Il croyait avoir affaire à une grande organisation internationale se livrant au trafic des stupéfiants et au recyclage d'argent. On lui a laissé croire que l'organisation

191 *Ibid.*, p. 10, imprimé tiré de Westlaw. Voir aussi : Moore, Timothy (2006) 33 C.R. (6th) 316; Yau, Benissa « Making the Right to Choose to Remain Silent a Meaningful One » (2006) 38 C.R. (6th) 226.

192 Dufraimont, Lisa « Regulating Unreliable Evidence: Can Evidence Rules Guide Juries and Prevent Wrongful Convictions? » (2008) 33 *Queen's Law Journal*. 261, p. 323.

193 *R. c. Grandinetti* [2005] R.C.S. 27

projetait de s'établir à Calgary, qu'il avait été pressenti comme agent de liaison et que sa participation aux activités criminelles de l'organisation pourrait lui rapporter des centaines de milliers de dollars. Dans le cadre de cette opération, l'accusé a été amené à participer à des activités criminelles comme le recyclage d'argent, le vol, la réception d'armes à feu illégales et le trafic de stupéfiants. Les agents doubles ont convaincu l'accusé de confesser le meurtre en lui disant qu'ils avaient des liens avec des policiers corrompus et que grâce à eux, ils pourraient faire lever les soupçons pesant sur lui, que la poursuite de l'enquête sur le meurtre pourrait nuire à l'organisation criminelle et qu'il devrait leur dire la vérité (l'un des deux agents se faisait passer pour M. Big, le chef de l'organisation criminelle) pour éviter que la police ne vienne mettre son nez dans leurs affaires. La défense a fait valoir que les agents doubles devaient être considérés comme des personnes en situation d'autorité parce que l'accusé « avait cru qu'ils pouvaient influencer le cours de l'enquête sur le meurtre de sa tante grâce à leurs prétendues relations avec des policiers corrompus ».

La Cour suprême a confirmé la décision de la juge du procès selon laquelle les policiers n'étaient pas des personnes en situation d'autorité parce qu'une telle personne doit être, aux yeux de l'accusé, « un mandataire de la police ou des autorités chargées des poursuites » et agir « de concert avec les autorités policières ou celles chargées des poursuites, [. . .] en tant que mandataire de celles-ci ». Il ne s'agit pas d'une personne qui cherche à saboter l'enquête¹⁹⁴. La Cour suprême était d'accord avec la juge du procès au sujet du fait que « la raison et le bon sens commandent, lorsque la jurisprudence dit d'une personne en situation d'autorité qu'elle peut exercer un contrôle ou une influence sur le déroulement de la procédure, qu'elle renvoie à une personne participant à l'enquête, à l'arrestation et à la poursuite relatives à une infraction criminelle débouchant sur une déclaration de culpabilité, à un mandataire de la police ou à une personne collaborant avec les policiers. Il ne saurait s'agir d'une personne cherchant à saboter l'enquête ou à soustraire un suspect à une enquête menée par l'État.¹⁹⁵ »

La Cour suprême a déclaré que la juge du procès n'avait pas commis d'erreur en admettant les déclarations, mais elle n'a pas abordé la question de savoir si l'admission des déclarations constituait un abus de procédure en raison de la façon dont celles-ci ont été obtenues, c'est-à-dire dans le cadre d'une opération d'infiltration de type « Mr. Big ». La Cour a mentionné que si l'argument de « l'abus de procédure » a été avancé lors du procès, il a toutefois été rejeté à cette étape ainsi qu'en appel, et il ne lui a pas été présenté. Cela n'est peut-être pas surprenant. Bien que de nombreux intervenants ne faisant pas partie du système judiciaire aient critiqué cette technique, les déclarations obtenues dans le cadre d'une opération de type « Mr. Big » ne semblent pas constituer une violation de la *Charte* ni un abus de procédure en common law : voir, *R. c. McIntyre*, [1994] 2 R.C.S. 480; *R. c. Osmar*, 2007 Carswell Ont 339, 217 C.C.C. (3d) 174 (C.A.),

194 *Ibid.*, par. 43-44

195 *Ibid.*, par. 39

demande d'autorisation de pourvoi rejetée [2007] S.C.C.A. No. 157; et *R. c. Bonisteel*, 2008 CarswellBC 1892, 2008 BCCA 344.

Dans l'arrêt *R. c. L.T.H.*¹⁹⁶, la Cour suprême du Canada a jugé que l'exigence énoncée à l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoyant que les droits énoncés à l'alinéa 146(2)*b*)¹⁹⁷ doivent être clairement expliqués à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, oblige le ministère public à prouver hors de tout doute raisonnable que « ces explications nécessaires ont été données en des termes adaptés et compréhensibles¹⁹⁸ ». La renonciation à ces droits doit également être prouvée hors de tout doute raisonnable. L'article 146 est fondé sur « la proposition généralement acceptée selon laquelle les garanties offertes aux adultes en matière de procédure et de preuve ne protègent pas adéquatement les adolescents qui, du fait de leur âge et de leur discernement relativement moins élevé, sont présumés être plus vulnérables que les adultes aux suggestions des policiers qui les interrogent ainsi qu'aux pressions et à l'influence que ces derniers peuvent exercer sur eux¹⁹⁹ ». La norme de preuve hors de tout doute raisonnable est fondée, en partie, sur la volonté de prévenir les fausses confessions.

b) Enregistrement des interrogatoires

Il reste clair, en droit, que la règle des confessions en common law n'oblige pas l'enregistrement simultané des interrogatoires policiers²⁰⁰. Le Parlement n'a pas non plus imposé une telle obligation par voie législative. Cependant, les tribunaux, les commissions et les universitaires continuent de promouvoir cette pratique. Par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION] Bien que l'enregistrement simultané des interrogatoires policiers de suspects soit très souhaitable et

196 *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49

197 Le par. 146(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) prévoit que les déclarations faites par des adolescents à des personnes en situation d'autorité ne sont pas admissibles en preuve à moins, entre autres, que la personne à qui la déclaration a été faite explique clairement, dans des termes adaptés à l'âge et à la compréhension de l'adolescent, que celui-ci a certains droits, lesquels sont énumérés à l'alinéa 146(2)*b*), notamment qu'il n'est obligé de faire aucune déclaration, que toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui, qu'il a le droit de consulter son avocat ou un parent, et que toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat ou d'un parent, sauf s'il en décide autrement. L'adolescent peut renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat ou à la présence d'un avocat ou d'un parent au moment où il fait une déclaration.

198 *Ibid.*, par. 5-6, selon le juge Fish, s'exprimant en son nom et en celui de trois autres juges de la Cour.

199 *Ibid.*, par. 3.

200 *R. c. Narwal* (2009), 248 C.C.C. (3d) 62 (C.A. C.-B.), aux p. 75-76; et *R. c. Ducharme* (2004), 182 C.C.C. (3d) 243 (C.A. Man.), demande d'autorisation de pourvoi devant la CSC rejetée [2004] 1 R.C.S. viii.

constitue une pratique qui a été recommandée par les tribunaux et les commissions d'enquête, la règle des confessions en common law ne l'oblige pas. Effectivement, dans *R. c. Richards* (1997), 87 B.C.A.C. 21 (C.A. C.-B.), prorogation de délai et demande d'autorisation de pourvoi rejetées, [2003] S.C.C.A. No. 100 (C.S.C.), le juge Braidwood a déclaré qu'il appartient au législateur et non aux tribunaux d'apporter tout changement à cet égard : au para. 36-38. Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Quinn*, 2009 BCCA 267 (C.A. C.-B.), le juge en chef Finch a réitéré qu'une déclaration non enregistrée n'était pas automatiquement inadmissible en preuve :

La Cour suprême du Canada a jugé, dans le contexte des interrogatoires de police officiels, qu'il n'y avait aucune obligation juridique d'enregistrer l'interrogatoire sur bande magnétoscopique : *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38. Le défaut d'enregistrer électroniquement un interrogatoire de police officiel lorsqu'il n'y a aucune raison de ne pas le faire peut soulever des soupçons et rendre la tâche difficile au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration faite à une personne en situation d'autorité était volontaire. Le caractère justifiable de ces soupçons dépend des faits de chaque affaire : *R. c. Ducharme*, 2004 MBCA 29, 182 C.C.C. (3d) 243; *R. c. Groat*, 2006 BCCA 27.²⁰¹

Les universitaires appuient invariablement l'enregistrement électronique des interrogatoires faits sous garde. À la suite d'une étude dans laquelle il a interrogé des détectives et des procureurs provenant de 450 postes de police des États-Unis, Thomas Sullivan, ancien avocat américain et coprésident de l'Illinois Commission on Capital Punishment, a conclu que les policiers, les poursuivants et les juges préfèrent que les interrogatoires soient enregistrés sur support électronique. Ce type d'enregistrement permet de créer un dossier objectif, de réduire le nombre de fausses déclarations d'abus de pouvoir des policiers, facilite la recherche de faits et entraîne une augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité dans les cas de confession²⁰². Le Projet Justice (*Justice Project*, Washington, D.C.) a permis de relever des avantages semblables; l'enregistrement électronique des interrogatoires permet de créer un dossier objectif sur une phase essentielle de l'enquête criminelle, de protéger les policiers contre de fausses allégations d'abus de pouvoir ou de contrainte, de fournir une preuve solide de culpabilité en cas de confession et de renforcer la fonction d'établissement des faits du juge²⁰³. Timothy

201 *R. c. Narwal*, *supra*, par. 37

202 Sullivan, Thomas P., « The time has come for law enforcement recordings of custodial interviews, start to finish » (2006) 37 *Golden Gate U. Law. Rev.* 175, p. 178-179.

203 The Justice Project, « Electronic Recording of Custodial Interrogations: A Policy Review », p. 2.

Moore soutient que [TRADUCTION] « tous les interrogatoires de police effectués au Canada » devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique afin de protéger les suspects contre un interrogatoire inapproprié²⁰⁴.

En tout premier lieu, on laisse entendre que l'enregistrement électronique d'un interrogatoire pourrait atténuer le risque de condamnations injustifiées fondées sur de fausses confessions :

[TRADUCTION] La création de dossiers électroniques exhaustifs sur des interrogatoires permet de prévenir les condamnations injustifiées découlant de fausses confessions en fournissant aux tribunaux l'information nécessaire pour évaluer de façon adéquate si la déclaration d'un défendeur est fiable et volontaire. De plus, un dossier électronique permet aux responsables de l'application de la loi et aux poursuivants de revoir l'interrogatoire à un moment ultérieur, d'observer le comportement du suspect et de relever les incohérences. Cela permet de rendre une décision plus éclairée quant au dépôt d'accusations contre le suspect sur le fondement d'une déclaration, et donc, permet d'éviter qu'une poursuite soit intentée contre une personne innocente²⁰⁵.

De nombreuses administrations ont imposé une obligation d'enregistrer les interrogatoires sur support électronique²⁰⁶, et la plupart des spécialistes

204 Moore, Timothy, *supra*, p. 190. Voir aussi : Yau, Benissa « Making the Right to Choose to Remain Silent a Meaningful One » (2006) 38 C.R. (6th) 226, où l'auteur affirme que l'enregistrement obligatoire de l'ensemble de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique est avantageux parce qu'il permet d'éviter des différends concernant l'utilisation de tactiques coercitives.

205 *Supra*, note 203, p. 7.

206 Un certain nombre d'États américains, certains États de l'Australie ainsi que le Royaume-Uni exigent, au moyen de lois ou de décisions judiciaires, que les interrogatoires faits sous garde dans les affaires importantes soient enregistrés sur support électronique. Le Maine possède une loi qui oblige les organismes d'application de la loi à adopter des politiques écrites sur les procédures d'enregistrement dans les cas de crime grave. En Alaska, les tribunaux ont interprété la disposition de la constitution de l'État relative à l'application régulière de la loi comme obligeant la police à enregistrer électroniquement les interrogatoires de suspect si celui-ci est mis sous garde et si c'est possible parce que le fait de choisir arbitrairement de ne pas enregistrer l'interrogatoire a une incidence sur la capacité de l'accusé de présenter une défense et que l'enregistrement est nécessaire pour protéger le droit de ne pas s'incriminer et le droit à un procès équitable. Au Minnesota, les tribunaux ont imposé une obligation d'enregistrer les interrogatoires sur support électronique et ont conclu que le non-respect de cette obligation peut entraîner l'inadmissibilité de la preuve si une telle omission constitue une violation importante de la règle. Au Massachusetts, l'enregistrement électronique est un facteur à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation du caractère volontaire de la déclaration et, même si celle-ci est admise en preuve, le juge du procès doit donner au jury une mise en garde quant à l'omission d'enregistrer. Certains tribunaux fédéraux ont également commenté l'utilité de l'enregistrement électronique des interrogatoires et ont jugé que dans certaines circonstances, il fallait donner une mise en garde au jury dans les cas où aucun enregistrement n'a été effectué. En Australie, la High Court a qualifié

universitaires appuient l'imposition d'exigences législatives relatives à l'enregistrement électronique des interrogatoires faits sous garde dans des circonstances précises. En ce qui a trait à la situation aux États-Unis, M. Sullivan affirme qu'étant donné les avantages évidents de l'enregistrement sur support électronique, [TRADUCTION] « les législateurs étatiques et fédéral devraient envisager sérieusement d'adopter des lois qui exigent l'enregistrement des interrogatoires faits sous garde, obligeant ainsi les responsables de l'application de la loi à respecter les pratiques exemplaires, ce qui entraînerait une économie des fonds publics et favoriserait grandement l'efficacité du processus d'application de la loi²⁰⁷ ».

D'une part, dans le rapport du Projet Justice, on recommande la mise en place d'exigences relatives à l'enregistrement électronique par voie législative afin d'assurer [TRADUCTION] « une orientation uniforme et exhaustive » sur le moment et les situations où l'enregistrement électronique des interrogatoires est requis, les exceptions à ces exigences et les conséquences du non-respect de celles-ci²⁰⁸.

D'autre part, ceux qui militent contre l'édiction d'une règle obligatoire soutiennent qu'une telle règle aurait une portée soit trop large, soit trop restreinte. Il sera toujours nécessaire d'établir des exceptions, et à ce jour, toutes les exigences législatives et judiciaires relatives à l'enregistrement électronique des interrogatoires en sont assorties. Ils soutiennent également que le fait d'établir une exigence obligatoire relative à l'enregistrement électronique des interrogatoires aurait pour effet de situer l'analyse canadienne du caractère volontaire hors de l'approche contextuelle actuelle (examen de « l'ensemble des circonstances »), de diminuer le pouvoir discrétionnaire de certains juges de première instance et d'accorder plus d'importance à un facteur par rapport aux autres lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère volontaire d'une déclaration.

les interrogatoires non enregistrés sur support électronique comme étant suspects, faisant ainsi de l'enregistrement des interrogatoires une nécessité pratique aux fins de poursuite. De plus, plusieurs États ont des lois qui obligent l'enregistrement des confessions sur bande magnétoscopique si le policier soupçonne qu'un crime grave a été commis, ce qui rend l'aveu non enregistré inadmissible en preuve à moins qu'il y ait une excuse raisonnable pour justifier le fait qu'il n'a pas été enregistré. Au Royaume-Uni, le fait qu'une confession ait été enregistrée sur support électronique est un facteur qui est pris en considération dans le cadre de l'analyse du caractère volontaire. La *Police and Criminal Evidence Act* prévoit que tous les interrogatoires de personnes soupçonnées d'infractions punissables par voie de mise en accusation, effectués au poste de police, doivent être enregistrés sur bande magnétoscopique. Le défaut de procéder à l'enregistrement lorsque la situation l'exige peut entraîner l'inadmissibilité de la déclaration lorsque l'aveu est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'équité de la procédure. Voir aussi : The Justice Project Report, *supra*, note 14, où on indique qu'en plus des États susmentionnés, le New Jersey, le Nouveau-Mexique, le Maine et le Wisconsin ont également mis en place des exigences relatives à l'enregistrement des interrogatoires sur support électronique.

207 Justice Project « Electronic Recording of Custodial Interrogations », *supra*, p. 180-181

208 *Ibid.*, p. 15.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'existe aucune loi au Canada qui exige l'enregistrement des interrogatoires de police.

c) Preuve d'expert et directives au jury

Les cours d'appel canadiennes se sont penchées sur la question de savoir s'il fallait admettre la preuve d'expert déposée par la défense à l'appui de la théorie selon laquelle la supposée confession de l'accusé était fausse ou douteuse. Dans le contexte de l'admissibilité de ce type de preuve, il est fondamental d'établir si la question peut être adéquatement abordée au moyen d'une directive exhaustive au jury. Cette question n'a toutefois pas encore été réglée. Comme l'a mentionné la Cour d'appel de l'Ontario, la question de l'admissibilité d'une telle preuve [TRADUCTION] « est loin d'être évidente et devrait être abordée avec grande prudence ».

Dans l'arrêt *R. c. Phillion*²⁰⁹, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour Romeo Phillion, qui avait été déclaré coupable en 1972 du meurtre d'un pompier, commis à Ottawa le 9 août 1967. De nouveaux éléments de preuve sous la forme d'un rapport de police donnaient à penser que l'accusé se serait trouvé à Trenton entre 12 h et 13 h le jour du meurtre, et qu'il aurait donc été impossible pour lui de se trouver à Ottawa à 14 h 45, heure à laquelle le meurtre a été commis.

En plus de la nouvelle preuve d'alibi, la défense voulait présenter de nouveaux éléments visant à affirmer que la confession faite par M. Phillion était fausse. Cette confession avait été faite approximativement quatre ans après la perpétration du crime, lorsqu'il a été arrêté pour une autre infraction. La confession a été faite à un policier qui n'avait pas participé à l'enquête initiale et qui ne s'était pas informé sur le meurtre. M. Phillion avait également avoué le crime à son ami, Neil Miller, plusieurs jours auparavant. M. Phillion a rétracté sa confession la même journée qu'il l'a faite et a dit à un autre policier qu'il n'avait rien à voir avec le meurtre. Il a affirmé avoir avoué le crime afin que Miller puisse le signaler et que lui et Miller puissent se partager la récompense; il voulait aussi envoyer les policiers sur une fausse piste. Les deux confessions ainsi que la rétractation ont été présentées en preuve au premier procès. Le Dr Arboleda, psychiatre, et le Dr Girodo, psychologue, ont témoigné que la confession était intrinsèquement non fiable étant donné que d'après son profil psychologique, M. Phillion avait tendance à mentir et à inventer des histoires pour se sentir important.

Les supposés nouveaux éléments de preuve liés à la confession provenaient du Dr Gisli Gudjonsson, expert mondial des fausses confessions, et du Dr

209 *R. c. Phillion* [2009] O.J. No. 849 (C.A.).

Graham Turrall, psychologue. Ceux-ci étaient d'avis que la confession n'était pas fiable en raison des caractéristiques personnelles de M. Phillion. Le Dr Turrall l'a décrit comme étant une [TRADUCTION] « personne dépendante et dépressive ayant tendance à se comporter de manière impulsive afin d'attirer l'attention » et comme étant une personne [TRADUCTION] « immature, intellectuellement limitée [...] et antisociale ». Il a également déclaré que [TRADUCTION] « le fonctionnement de sa personnalité laissait croire qu'il avait besoin que les autres le considèrent comme étant important et spécial ». Le Dr Turrall était d'avis que M. Phillion était [TRADUCTION] « le type de personne qui pouvait confesser un crime qu'il n'avait pas commis, particulièrement un crime grave et hautement médiatisé comme le meurtre non résolu de M. Roy », et que les déclarations qu'il avait faites à Miller et à la police étaient douteuses parce qu'elles constituaient une tentative d'autoglorification²¹⁰.

Le Dr Gudjonsson a souscrit à l'évaluation que le Dr Turrall a fait de la personnalité de M. Phillion et a mentionné que la confession de celui-ci était douteuse et probablement fausse et susceptible d'être le résultat de son [TRADUCTION] « désir et de son besoin de renforcer son estime de soi vulnérable en devenant quelqu'un d'important [...] et possiblement aussi en se vengeant de la police » en les envoyant sur une fausse piste²¹¹. Le Dr Gudjonsson a déposé au sujet de l'exactitude des confessions faites par M. Phillion examinées par rapport aux faits connus entourant le meurtre, ainsi que de la possibilité que M. Phillion soit au courant du crime parce qu'il avait été informé par des sources externes. Il a également comparé certains éléments de l'affaire relative à M. Phillion et a fait ressortir les ressemblances et les différences avec ceux d'autres cas de fausses confessions.

La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que [TRADUCTION] « dans les cas comme en l'espèce où la fiabilité d'une confession est question en litige, la preuve d'expert concernant les traits de personnalité de l'accusé qui sont pertinents et probants sera admissible »; ces éléments de preuve ne constituent toutefois pas une nouvelle preuve parce qu'ils ont été déposés en première instance²¹².

Le ministère public a fait valoir que, bien qu'il n'y ait rien de mal à présenter des éléments de preuve sur les problèmes de personnalité d'une personne afin de soutenir qu'elle a menti lorsqu'elle a confessé le crime, un expert ne peut pas invoquer des données scientifiques pour [TRADUCTION] « déclarer qu'une confession est fiable ou non » parce qu'il n'y a [TRADUCTION] « aucun fondement scientifique à une telle déclaration ». Autrement dit, un expert ne devrait pas avoir le droit de dire au jury qu'il est en mesure d'établir si une confession est fiable simplement parce qu'il est un expert. Le ministère public a également avancé que

210 *Ibid.*, par. 201.

211 *Ibid.*, par. 204 et 207.

212 *Ibid.*, par. 218.

[TRADUCTION] « la plupart des éléments de preuve proposés par le Dr Gudjonsson portaient sur des questions que des gens ordinaires peuvent comprendre et sur lesquelles ils sont capables de porter un jugement correct sans l'aide d'un expert ». Il a ajouté qu'il devrait être suffisant d'avertir le jury que les fausses confessions existent et de réfuter l'opinion selon laquelle les gens n'avouent pas des crimes graves qu'ils n'ont pas commis²¹³.

La Cour a refusé de se prononcer sur ces arguments, affirmant que les objections du ministère public à l'égard de la preuve ont été énoncées en détail parce qu'[TRADUCTION] « à tout le moins, elles démontrent que la question de l'admissibilité de la preuve d'expert dans le contexte des fausses confessions est loin d'être évidente et devrait être abordée avec grande prudence. L'une des préoccupations est celle de savoir si la preuve proposée atteint le niveau de fiabilité scientifique requis par l'arrêt *Mohan* pour en justifier l'admission²¹⁴. »

Dans *R. c. Bonisteel*²¹⁵, l'accusé a confessé le meurtre de deux adolescentes à un agent d'infiltration au cours d'une opération de type « Mr. Big ». En appel, l'accusé a soutenu entre autres que le juge du procès avait commis une erreur en [TRADUCTION] « rejetant la preuve d'expert déposée par la défense concernant la non-fiabilité inhérente » de la confession²¹⁶. L'accusé a également contesté les directives données au jury et a fait valoir que la confession était douteuse parce que l'opération d'infiltration [TRADUCTION] « visait à exercer une pression psychologique puissante sur l'appelant afin qu'il fasse une fausse confession²¹⁷ ».

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'aucun motif ne justifiait l'exclusion de la confession. Elle a jugé que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en refusant d'admettre la preuve d'expert relative aux fausses confessions étant donné que celle-ci avait été déposée en vue de [TRADUCTION] « renseigner le jury sur les fausses confessions » et qu'elle ne visait pas précisément l'accusé. Par conséquent, cette preuve particulière était inutile. La Cour a jugé que les directives données au jury par le juge du procès étaient suffisantes. Pour ce qui est des déclarations faites dans le cadre d'une opération de type « Mr. Big », [TRADUCTION] « le juge du procès n'est pas tenu d'utiliser une forme d'avertissement pour prévenir le jury au sujet des fausses confessions », il doit simplement expliquer qu'un accusé est susceptible d'avoir une raison de mentir²¹⁸. Le jury a été averti du [TRADUCTION] « danger des fausses confessions, particulièrement des confessions faites dans le cadre d'une opération d'infiltration comme celle en l'espèce » et a été averti que les déclarations qui en découlent sont intrinsèquement non fiables²¹⁹.

213 *Ibid.*, par. 214-216.

214 *Ibid.*, par. 217.

215 *R. c. Bonisteel* [2008] B.C.J. No. 1705 (C.A. C.-B.)

216 *Ibid.*, par. 25.

217 *Ibid.*, par. 217.

218 *Ibid.*, par. 73.

219 *Ibid.*, par. 66.

Le juge du procès [TRADUCTION] « a expliqué le risque connu, en droit pénal, des fausses confessions et a averti le jury qu'il est faux de croire que les gens ne confessent que les crimes qu'ils ont commis. Il a parlé de la «manipulation de la cible au cours d'une opération d'infiltration» et a ordonné au jury de faire preuve d'une «grande prudence» dans l'examen de la «véracité ou de la crédibilité» de la confession²²⁰. »

Dans *R. c. Osmar*²²¹, l'accusé a avoué le meurtre de deux hommes à un agent d'infiltration, également dans le cadre d'une opération de type « Mr. Big ». Au procès, il a nié avoir commis le meurtre et a déclaré avoir menti à l'agent d'infiltration parce qu'il voulait travailler pour l'organisation criminelle. En appel, l'accusé a soutenu notamment que l'admission des déclarations en preuve portait atteinte à son droit de ne pas s'incriminer, qui est garanti par l'article 7 de la *Charte*, que le juge du procès a commis une erreur en excluant la preuve d'expert relative aux fausses confessions et qu'il n'a pas averti adéquatement le jury du danger de se fier aux déclarations faites par l'accusé aux agents d'infiltration.

La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le fait d'admettre la confession en preuve n'allait pas à l'encontre de l'article 7 de la *Charte* parce, que dans l'arrêt *Hebert*, la Cour suprême du Canada a déclaré que [TRADUCTION] « les opérations d'infiltration ne portent pas atteinte au droit de garder le silence garanti par l'article 7 de la *Charte* lorsque le suspect n'est pas détenu » et que, dans l'arrêt *McIntyre*, elle a confirmé l'application de l'arrêt *Hebert* dans une affaire de type « Mr. Big »²²².

La Cour d'appel a statué que la preuve d'expert en question avait été exclue à juste titre parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence relative à la nécessité en ce qui concerne l'admission de la preuve d'expert. La défense a proposé d'assigner le Dr Richard Ofshe, psychosociologue et grand spécialiste du phénomène des fausses confessions, pour qu'il témoigne relativement à trois éléments. Premièrement, il devait témoigner sur le fait [TRADUCTION] « que les profanes n'ont pas tendance à croire qu'une personne innocente puisse faire une fausse confession²²³ ». Deuxièmement, il devait témoigner sur ce qui motive une personne, notamment une personne innocente, à avouer un crime à une personne en situation d'autorité. Ce témoignage était inutile parce que [TRADUCTION] « les motifs justifiant une fausse confession possible étaient évidents, tout comme le fait qu'il n'y avait aucun désavantage à confesser un crime à des personnes que l'accusé croyait être des criminels. [...] Le Dr Ofshe n'aurait décrit que les éléments évidents du témoignage des policiers et, de toute évidence, de celui de l'accusé²²⁴. » Troisièmement, il devait témoigner [TRADUCTION] « sur la façon de

220 *Ibid.*, par. 76

221 *R. c. Osmar* [2007] O.J. No. 244 (C.A.)

222 *Ibid.*, par. 25 et 47.

223 *Ibid.*, par. 56 et 69.

224 *Ibid.*, par. 56 et 70.

déterminer si une confession est fautive²²⁵ ». Cependant, la méthode utilisée par le Dr Ofshe pour déterminer si la confession est vraie ou fautive consistait à la comparer aux faits connus concernant le crime, et le jury [TRADUCTION] « n'avait pas besoin d'aide pour comprendre ce point²²⁶ ».

L'accusé a également fait valoir que le juge du procès aurait dû avertir le jury [TRADUCTION] « en des termes fort explicites de la non-fiabilité des confessions de l'accusé et du risque qu'elles soient fautes, particulièrement étant donné qu'il n'avait pas admis en preuve les éléments présentés par le Dr Ofshe ». Il a également fait valoir [TRADUCTION] « qu'une directive correcte renfermerait les éléments suivants :

- Même si une confession semble constituer une preuve convaincante de culpabilité, il existe des affaires, connues en droit, dans lesquelles des suspects ont fait de fautes confessions qui ont mené à des erreurs judiciaires.
- Si la déclaration a été obtenue par encouragement, le jury doit faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de l'admettre, et ne devrait lui accorder que peu ou pas d'importance.
- Le jury devait déterminer si la déclaration contient des détails compatibles ou incompatibles avec les faits connus et révèle l'existence de renseignements qui devraient être connus uniquement de l'auteur du crime, tout en gardant en tête que le juge avait donné une mise en garde explicite sur le risque de contamination²²⁷. »

La Cour d'appel a conclu qu'un tel avertissement n'était pas requis en l'espèce et a déclaré que, en ce qui concerne la première directive proposée, le risque de partialité lorsque l'on ne croit pas qu'une personne innocente puisse faire une fautive confession est plus élevé lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire de police officiel. Pour ce qui est de la deuxième directive proposée, contrairement à l'arrêt *Hodgson*, où la Cour suprême a laissé entendre qu'il fallait donner un avertissement concernant l'importance à accorder aux confessions obtenues au moyen de traitements inhumains ou dégradants, aucun traitement de la sorte n'avait été infligé dans cette affaire. Le jury a reçu des instructions en ce qui concerne la troisième directive²²⁸.

225 *Ibid.*, par. 56.

226 *Ibid.*, par. 71.

227 *Ibid.*, par. 73.

228 *Ibid.*, par. 74-77.

d) Interrogatoires de police

Un nombre important de crimes sont régulièrement – et très efficacement – résolus grâce aux confessions des délinquants. De telles confessions sont souvent le résultat d'un interrogatoire policier fait sous garde. Toutefois, les stratégies efficaces pour obtenir une confession de la part d'un suspect coupable peuvent parfois aussi entraîner de fausses confessions de la part d'une personne innocente. Certains aspects de l'interrogatoire (en particulier les interrogatoires excessivement longs) ainsi que les caractéristiques personnelles du sujet (p. ex. faible intelligence, âge, instabilité émotionnelle, troubles mentaux) peuvent accroître le risque de fausses confessions. C'est pour cette raison qu'il est très important que les policiers et les poursuivants tentent d'examiner s'il existe une cohérence interne dans la supposée confession, une cohérence externe avec les faits connus et une corroboration (afin que la poursuite ne soit pas fondée uniquement sur la confession).

Les cours d'appel ont, à juste titre, donné comme directive aux juges du procès d'examiner attentivement toutes les confessions dans le cadre de voir-dire sur le caractère volontaire. Dans les programmes de formation des policiers, on fournit habituellement à ces derniers des instructions et une orientation concernant les diverses composantes d'un interrogatoire efficace. De plus en plus, dans ces programmes de formation, on apprend aux policiers à garder en tête la possibilité qu'un interrogatoire entraîne une fausse confession. Bien qu'il existe de nombreuses méthodes d'interrogatoire, appelées différemment, la nature d'un interrogatoire dépend autant du style du policier que des méthodes enseignées à ce dernier.

Cela dit, certaines méthodes d'interrogatoire ont fait l'objet d'un examen minutieux. Par exemple, les tribunaux ont examiné l'admission en preuve des confessions obtenues par le recours à la technique Reid²²⁹. La technique Reid est une technique d'interrogatoire qui est utilisée depuis longtemps par les services de police, mais qui a récemment fait l'objet de critiques parce que le processus et les étapes en sont de plus en plus connus. Bien qu'elle soit souvent efficace pour produire des déclarations incriminantes de la part des suspects, cette technique soulève des préoccupations concernant les confessions non fiables et les condamnations injustifiées. Les confessions obtenues au moyen de la technique Reid ont à maintes reprises été admises en preuve; cependant, dans certains cas, les tribunaux ont jugé que les déclarations étaient inadmissibles et ont critiqué certains aspects de la technique Reid, les trouvant trop coercitifs.

229 *R. c. Vizlai* [2010] B.C.J. No. 2697 (C.S. C.-B.); *R. c. Grant*, [1992] M.J. No. 641 (C. prov.); *R. c. Giroux*, [1995] B.C.J. No. 1982 (C.S.); *R. c. S.L.S.*, 1999 ABCA 41, [1999] A.J. No. 69; *R. c. Whalen*, [1999] O.J. No. 3488 (C.J.) [*Whalen*]; *R. c. M.J.S.*, 2000 ABPC 44, [2000] A.J. No. 391; *R. c. Minde*, 2003 ABQB 797 [*Minde*], [2003] A.J. No. 1184; *R. c. Barges*, [2005] O.J. No. 5595 (S.C.J.); and *R. v. N.*, [2005] O.J. No. 357 (C.S.J.), *R. c. N.*, [2005] O.J. No. 357 (C.S.J.), *R. c. Peters* [2000] O.J. No. 4223 (C.J. Ont.).

En bref, cette technique est l'une des nombreuses techniques fondées sur la justification morale. La personne chargée de l'interrogatoire se livre en fait à un monologue dans lequel elle dissuade le suspect de nier le crime ou de fournir des explications. L'expression de dénégations faibles n'est pas encouragée au cours de l'interrogatoire, mais on conseille à la personne qui interroge d'examiner toutes celles qui sont formulées. On pose au suspect des questions contradictoires et on lui offre deux choix de réponses, dont l'un est moins répréhensible sur le plan moral que l'autre. Si le suspect choisit l'une des deux réponses, on passe à des questions non suggestives afin de lui soutirer une confession complète.

Dans certaines affaires, les tribunaux ont critiqué la technique Reid²³⁰, en particulier l'aspect de la technique qui vise à minimiser les dénégations et le climat d'oppression créé par un interrogatoire intense, ciblé et continu²³¹. Par exemple, dans *R. c. Peters*, la Cour a déclaré ce qui suit :

- [TRADUCTION] [L'enquêtrice] a ensuite interrogé [le suspect, M. Peters] pendant environ quarante minutes au moyen de la technique d'interrogatoire Reid, laquelle est largement utilisée depuis de nombreuses années par les autorités canadiennes et quelques autorités américaines.
- La bande magnétoscopique montre un interrogatoire intense, ciblé et continu. On voit la policière interrompre constamment M. Peters afin de l'empêcher de faire de nombreuses dénégations et le forcer à écouter les thèmes qu'elle présentait. Elle a convenu avec l'avocat que tant que l'accusé niait le crime, elle le laisserait parler uniquement pour faire des aveux. Elle ne croyait pas que cette approche coercitive avait une incidence sur lui. On la voit assise très près de lui, mais elle ne croit pas qu'une telle proximité physique ait eu pour effet, dans les circonstances d'un interrogatoire si intense, de l'intimider.

230 La technique Reid comprend deux parties : l'entrevue au cours de laquelle on analyse le comportement et les neuf étapes d'interrogatoire. Au cours de l'entrevue visant à analyser le comportement, l'intervieweur prend une attitude non conflictuelle, demande au sujet d'expliquer sa version des faits et pose des questions exploratoires. La plupart des critiques formulées contre la technique Reid visent les neuf étapes d'interrogatoire.

231 *Peters, supra.*

- Les méthodes utilisées par [l'enquêteuse] consistaient à ignorer, à détourner ou à contrer les objections ou les dénégations de l'accusé. Elle a souvent élevé la voix, l'a humilié et l'a encombré physiquement. Elle l'a obligé énergiquement à écouter les thèmes qu'elle lui présentait et qui, à mon avis, constituaient des incitations englobant des promesses et des menaces à son endroit et à l'endroit de sa famille. Ces aspects, ainsi que d'autres, sont à mon avis abusifs²³².

Comme l'indique le *Rapport de 2005*, la vigilance est importante. Les policiers et les poursuivants doivent constamment se méfier des aspects d'un interrogatoire pouvant mener à une fausse confession. La formation continue de ces intervenants clés du système de justice pénale permettra d'éviter les fausses confessions et de veiller à ce qu'elles soient décelées.

V. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

Le *Rapport de 2005* indique que les services de police ont déjà l'habitude d'enregistrer sur bande magnétoscopique les interrogatoires des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime grave, effectués au poste de police. Aujourd'hui, pour de nombreux services de police, l'enregistrement sur bande magnétoscopique ne se fait plus seulement pour les interrogatoires faits sous garde dans le cadre d'enquêtes criminelles importantes, mais aussi pour toutes les déclarations que font les suspects dans une installation de police.

Les autres recommandations visant la révision des normes d'enquête concernant l'interrogatoire des suspects et des témoins ainsi que la prestation de formation sur les fausses confessions ont également été mises en œuvre dans les administrations. Par exemple, en 2005, le service de police de Vancouver a revu ses politiques et y a apporté des modifications afin de veiller à ce qu'elles soient conformes au *Rapport de 2005*. Plus particulièrement, le programme de niveau II pour les enquêteurs du service de police de Vancouver comprend une section [TRADUCTION] « Éviter les condamnations injustifiées en assurant l'excellence des services d'enquête ». L'une des composantes de ce programme porte sur les fausses confessions et, entre autres, sur les raisons pour lesquelles une personne peut faire une fausse confession, les façons d'éviter ce type de confession, et l'enregistrement sur bande magnétoscopique des interrogatoires de suspects faits sous garde. La Division de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec maintient ses normes à jour grâce à un psychologue médico-légal, expert renommé sur le sujet des interrogatoires de police. Les membres de la Division offrent de la formation et des ateliers sur les interrogatoires policiers, notamment sur les aspects psychologiques des confessions, les facteurs associés aux confessions, les moyens d'éviter les fausses confessions, etc.

232 *Peters, supra*, par. 14, 15, 66 respectivement.

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, la formation recommandée pour les poursuivants a également été fournie. De fait, en 2009-2010, le SPPC, en collaboration avec la GRC et le ministère de la Justice du Canada, a offert une série de cours d'une journée aux poursuivants et aux agents de la GRC dans les trois territoires du Nord. Cette formation comprenait des séances sur l'identification par témoins oculaires, les fausses confessions et la vision étroite. Lors d'une conférence intitulée « Libération des innocents » qui a eu lieu à Winnipeg en octobre 2005, Gisli Gudjonsson, professeur de psychologie à l'institut de psychiatrie de Londres, a parlé de son examen du phénomène des fausses confessions et a souligné que la vulnérabilité psychologique des suspects et les pratiques répréhensibles des policiers étaient les deux principales causes des fausses confessions. Le chapitre 10 met l'accent sur d'autres initiatives de formation, notamment des cours sur les fausses confessions.

VI. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS

La première recommandation du *Rapport de 2005* vise l'enregistrement sur bande magnétoscopique des interrogatoires de suspects dans le cadre des « enquêtes sur des infractions de violence personnelle grave (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle d'un enfant, vol à main armée, etc.) ». Certaines suggestions ont été formulées concernant la façon d'améliorer cette recommandation. Un service de poursuite a recommandé que la liste des exemples soit élargie afin d'inclure les infractions d'agression sexuelle et de violence familiale, un autre service de poursuite a recommandé que l'expression restrictive soit élargie afin d'inclure [TRADUCTION] « d'autres infractions criminelles graves (comme le trafic de drogue) désignées par les enquêteurs de police selon les circonstances et la gravité de l'infraction », et l'Association du Barreau canadien a proposé de modifier la terminologie afin de faire mention des [TRADUCTION] « enquêtes menées sur les crimes graves », expression utilisée dans le rapport de la Commission d'enquête Lamer²³³. Christopher Sherrin propose d'abroger l'expression restrictive « infractions de violence personnelle grave » parce qu'elle est trop restreinte et vague et que les interrogatoires de suspects effectués dans un poste de police devraient être enregistrés, peu importe quel type d'infraction fait l'objet de l'enquête²³⁴.

Lorsque l'on examine ces commentaires, il faut se rappeler que le *Rapport de 2005* indique ce qui suit :

233 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 109.

234 Christopher Sherrin, « *Comment on the Report on the Prevention of Miscarriages of Justice* » (2007) 52 C.L.Q. 140, p. 161-162

Les recommandations du Groupe de travail concernent principalement les infractions les plus graves, notamment les homicides. Il s'agit là des causes dans lesquelles le risque d'une incarcération de longue durée, et, partant, les conséquences d'une condamnation injustifiée, sont les plus grands. Nous reconnaissons toutefois que certaines de nos suggestions peuvent peut-être s'appliquer aussi à d'autres infractions.
(en caractères gras dans l'original)

Par ailleurs, lorsque l'on a rédigé la recommandation initiale dans le *Rapport de 2005*, l'opportunité de limiter l'exigence relative à l'enregistrement sur bande magnétoscopique des interrogatoires selon le type d'infraction commise a été examinée attentivement. Il n'est pas nécessaire de répéter l'examen ici. Le plan de travail utilisé était fondé sur l'expression restrictive « dans un cas grave comme un homicide ». Cette expression a été jugée trop générale et on a établi qu'une directive plus claire devait être fournie. On peut en dire autant des « enquêtes menées sur les crimes graves ». Qu'est-ce qu'un « crime grave »? L'expression « infractions de violence grave », jumelée à des exemples, explique plus clairement à quel moment il faut procéder à un enregistrement sur bande magnétoscopique. Pour ce qui est de l'ajout d'exemples, il faut se rappeler que la liste d'exemples fournie n'est pas limitative ni exhaustive : les infractions d'agression sexuelle et de violence familiale peuvent clairement y être incluses et sont habituellement considérées comme des « infractions de violence personnelle grave ».

Le Sous-comité croit aussi que l'expression « infractions de violence personnelle grave » ne devrait pas être modifiée. Elle constitue une exigence minimale, et le fait d'ajouter [TRADUCTION] « d'autres infractions criminelles graves (comme le trafic de drogue) désignées par les enquêteurs de police selon les circonstances et la gravité de l'infraction » amènerait une complexité exagérée.

La recommandation actuelle visant l'enregistrement sur bande magnétoscopique exige que les interrogatoires de suspects effectués « dans une installation de police » soient également enregistrés. Il a été proposé d'élargir la recommandation afin d'exiger l'enregistrement sur bande audio des interrogatoires effectués sur le terrain comme il est recommandé dans le rapport de la Commission Lamer. En fait, il semblerait que ce rapport recommande que tout interrogatoire, que ce soit d'un suspect ou d'un témoin, soit enregistré d'une certaine façon :

[TRADUCTION] Dans toutes les enquêtes sur des crimes graves, les interrogatoires effectués dans un poste de police devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique, et ceux effectués sur le terrain, sur une bande audio.

Bien que cette recommandation constitue certainement une bonne pratique, sinon une pratique exemplaire, et qu'elle permette d'améliorer l'exactitude de la remémoration, il n'est pas certain qu'il soit actuellement possible de la mettre en œuvre ou qu'il soit nécessaire de rendre cette pratique obligatoire pour empêcher les fausses confessions.

Par conséquent, le Sous-comité conclut que la première recommandation n'a pas besoin d'être modifiée pour l'instant.

VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Les interrogatoires sous garde d'un suspect dans une installation de police, dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de violence personnelle grave (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de faits graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle d'un enfant, vol qualifié, etc.) devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique. Cet enregistrement ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais englober l'interrogatoire tout entier.
2. Il convient de revoir les normes d'enquête afin de s'assurer qu'elles englobent des normes concernant les interrogatoires de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du produit du processus d'interrogation et pour préserver avec exactitude la teneur de l'interrogatoire.
3. Les enquêteurs de la police et les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur l'existence, les causes et les aspects psychologiques des confessions induites par la police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent un crime qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du processus d'interrogation.

CHAPITRE 7 - LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

I. INTRODUCTION

Les dénonciateurs incarcérés sont bien connus pour faire partie de la catégorie des témoins intéressés et peu fiables. Cette catégorisation très répandue, fondée sur leur non-fiabilité inhérente, a pris de l'ampleur à la suite des enquêtes publiques sur les condamnations injustifiées dans lesquelles les dénonciateurs incarcérés ont joué un rôle de taille (voir l'examen des recommandations sur les rapports d'enquête dans les affaires *Morin* et *Sophonow* figurant dans le *Rapport de 2005*). À ce jour, la plupart des provinces ont pris d'importantes mesures proactives en vue de régler les problèmes liés aux dénonciateurs incarcérés, telles que l'adoption de dispositions particulières dans les manuels sur les politiques et les directives d'orientation des procureurs de la Couronne. Compte tenu de cette sensibilisation accrue, de la formation et de la forte orientation stratégique du ministère public, les procureurs font preuve de beaucoup de prudence en ce qui concerne le recours à ces témoins éventuels.

Les recommandations formulées à la suite de ces enquêtes ont également entraîné de grands changements dans l'utilisation et le traitement de ce type de témoins par les tribunaux. Ces derniers reconnaissent, et acceptent en général, que les dénonciateurs incarcérés, qui sont souvent en attente d'un procès au sein du même système de justice pénale que celui qu'ils offrent « d'aider », souffrent de graves problèmes de crédibilité et pourraient ne chercher qu'à défendre leurs propres intérêts. Ainsi, il n'est pas surprenant que les dénonciateurs incarcérés, en tant que catégorie de témoins, continuent de démontrer qu'ils sont foncièrement peu fiables²³⁵.

Cependant, ce fait est mis en équilibre avec la réalité selon laquelle les dénonciateurs incarcérés sont parfois considérés comme nécessaires au système de justice en raison de la position particulière qui leur permet d'obtenir directement de l'accusé des renseignements susceptibles d'être utiles. Malgré des problèmes évidents de fiabilité, il arrive parfois qu'on leur demande de fournir des déclarations convaincantes, plus particulièrement dans le contexte des affaires de meurtre très médiatisées²³⁶. Étant donné qu'il n'y a pas de fondement prévu par la

235 Voir le *Rapport de la Commission Morin*, 599.

236 Certains pourraient soutenir qu'il n'est pas surprenant que les dénonciateurs divulguent des renseignements liés à des affaires de meurtre hautement médiatisées, compte tenu de l'accessibilité de l'information et des débats médiatiques qui peuvent être entendus sur ces types de litiges.

loi ou par la common law permettant d'écarter le témoignage d'un dénonciateur incarcéré de l'examen du jury, les tribunaux tentent de maintenir l'équilibre en contrôlant les questions de fiabilité liées à ce type de témoins au moyen de mises en garde aux jurés sur le risque d'utiliser le témoignage non étayé d'un dénonciateur (la mise en garde de type « *Vetrovec* »). L'évolution récente du droit accorde toujours une latitude et un pouvoir discrétionnaire aux juges de première instance quant à savoir si une mise en garde de type *Vetrovec* devrait être donnée. La Cour suprême du Canada a toutefois fourni quelques précisions récemment sur ce qui constitue une mise en garde de type *Vetrovec* adéquate.

On définit le « dénonciateur sous garde » ou le « dénonciateur incarcéré » comme un détenu qui communique à la police des renseignements incriminants à l'égard d'un accusé – très souvent une présumée confession – obtenue pendant qu'ils étaient incarcérés ensemble²³⁷. Plus particulièrement, le détenu :

- (a) Aurait présumément reçu une ou plusieurs déclarations de l'accusé;
- (b) Pendant qu'ils étaient incarcérés tous les deux;
- (c) Au sujet d'infractions commises en dehors de l'établissement carcéral.

Cette définition ne vise pas la personne que la police a intentionnellement placée près de l'accusé dans le but précis d'obtenir des éléments de preuve, ni l'indicateur confidentiel qui fournit des renseignements qui sont uniquement utilisés en vue de faire avancer une enquête policière.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Il faudrait établir des programmes éducatifs trans-sectoriels afin de veiller à ce que tous les professionnels de la justice soient au courant des points suivants :
 - a) les risques liés aux indicateurs en détention et à leur preuve;
 - b) les facteurs influant sur la fiabilité des indicateurs en détention;
 - c) les politiques et les procédures qu'il faut appliquer pour éviter le risque que posent les condamnations injustifiées imputables aux dénonciations ou aux témoignages de dénonciateurs sous garde.
2. Il faudrait établir des lignes directrices pour aider, soutenir et restreindre l'utilisation que font les services de police et les procureurs des dénonciations et des témoignages de dénonciateurs sous garde.

237 Souvent, le dénonciateur a partagé une cellule avec l'accusé ou occupait une cellule voisine.

3. Il faudrait établir des registres provinciaux de dénonciateurs sous garde afin que les services de police, les procureurs et les avocats de la défense aient accès à des renseignements relatifs aux témoignages que des dénonciateurs sous garde ont faits dans le passé. La création d'un registre national des dénonciateurs sous garde devrait être envisagée à titre d'objectif à long terme.
4. Un comité de procureurs supérieurs n'ayant aucun lien avec l'affaire en question devrait examiner toutes les propositions d'utilisation d'un dénonciateur sous garde. Il ne faudrait se fier à un tel dénonciateur que s'il existe un intérêt public impérieux à le faire. L'évaluation du Comité chargé des dénonciateurs sous garde devrait tenir compte, notamment, de facteurs liés à la fiabilité de la dénonciation ou du témoignage de l'informateur. Cette évaluation de fiabilité devrait, par ailleurs, être fondée sur la prémisse que les dénonciateurs sont, par définition, non fiables. Tout changement de circonstances important devrait être porté à l'attention du Comité des dénonciateurs sous garde afin de déterminer s'il convient de revoir la décision initiale qui a été prise quant à l'existence d'un intérêt public impérieux à se fier au dénonciateur sous garde.
5. Toute entente conclue avec un dénonciateur sous garde au sujet de l'obtention d'une contrepartie en échange d'une dénonciation ou d'un témoignage devrait, à moins de circonstances exceptionnelles, être mise par écrit et signée par un procureur (en consultation avec l'organisme d'enquête ou le service de police compétent), et le dénonciateur et son avocat (si le dénonciateur est représenté). Une entente verbale entièrement enregistrée peut remplacer une entente écrite.
6. Il faudrait poursuivre avec vigueur et diligence les dénonciateurs sous garde qui font un faux témoignage afin, notamment, de dissuader les membres de la population carcérale qui seraient animés des mêmes idées.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Le recours aux dénonciateurs sous garde dans les procès est toujours considéré comme un facteur contributif important dans les affaires de condamnations injustifiées.

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken

Le commissaire Lamer a affirmé ce qui suit au sujet des dénonciateurs incarcérés :

[TRADUCTION] Les dénonciateurs incarcérés sont tristement célèbres pour leur fabrication de déclarations présumément faites par un accusé en attente de son procès, pendant qu'ils étaient incarcérés ensemble. Souvent, le dénonciateur cherche une certaine forme de récompense, comme la clémence, en échange d'un témoignage contre l'accusé. Les tribunaux ont depuis longtemps reconnu la fiabilité douteuse de leurs témoignages. Cependant, ce n'est que plus récemment, grâce aux enquêtes Morin et Sophonow que le rôle que jouent les dénonciateurs dans les condamnations injustifiées a été pleinement exposé²³⁸.

Le commissaire Lamer a adopté les recommandations du commissaire Cory formulées dans le *Rapport Sophonow*²³⁹, en concluant qu'elles constituaient la meilleure façon d'aborder les témoignages éventuels de dénonciateurs incarcérés. Il a proposé que les recommandations du commissaire Cory soient incorporées dans le manuel de politique des procureurs de la Couronne de Terre-Neuve-et-Labrador aux fins d'application à l'égard des dénonciateurs incarcérés²⁴⁰.

b) Le rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell

La preuve du ministère public contre M. Driskell reposait largement sur les témoignages de deux de ses associés. La question centrale à l'enquête portait sur l'omission de documenter et de divulguer intégralement des renseignements pertinents en ce qui concerne la crédibilité des deux témoins douteux²⁴¹. Le commissaire LeSage a fait la recommandation suivante :

[TRADUCTION] [...] Il y a lieu de réviser les politiques du [service de police de Winnipeg] et celles du ministère de la Justice du Manitoba de manière à prévoir expressément que *tous les avantages* demandés, discutés, fournis ou destinés à l'être *en tout temps* relativement à un témoin « important » soient enregistrés et divulgués²⁴².

238 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 200.

239 Voir le Chapitre 7 – *Les dénonciateurs sous garde*, p. 89-100, qui aborde en détail les recommandations formulées dans le *Rapport Sophonow* à l'égard de cette question.

240 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 271.

241 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 6.

242 *Ibid.*, p. 121. Souligné dans l'original.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

a) Introduction

La possibilité que des personnes innocentes soient déclarées coupables sur le fondement d'une preuve douteuse fournie par des dénonciateurs incarcérés est une question fort préoccupante dans le contexte des procès par jury. Le rapport de la *Commission Kaufman* contient un examen détaillé du comment et pourquoi un dénonciateur incarcéré peut mentir de manière aussi convaincante à la police, aux poursuivants, aux juges et au jury. Le dénonciateur est capable de fabriquer des confessions plausibles en utilisant des renseignements tirés d'autres sources, notamment de reportages médiatiques, de divulgations qu'il a réussi à obtenir et de conversations portant sur des affaires auxquelles il a participé ou qu'il a interceptées. Il déjoue facilement et répétitivement les représentants chevronnés du système de justice pénale. Comment peut-on donc s'attendre à ce que les jurés, qui généralement n'ont pas l'expérience et les connaissances requises pour évaluer la preuve, détectent le faux serment d'un dénonciateur incarcéré?

Des décisions récentes appuient l'opinion répandue selon laquelle les juges de première instance conservent le pouvoir discrétionnaire de formuler ou non une mise en garde de type *Vetrovec*. Cependant, la tendance actuelle semble indiquer que les cours d'appel sont davantage portées à intervenir et à infirmer des déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles sur le fondement que la mise en garde n'a pas été faite ou que son contenu était insuffisant. Reconnaisant le risque lié à ce groupe de témoins, comme le font ressortir les affaires où il y a eu erreur judiciaire, la Cour suprême du Canada a rendu son arrêt dans *R. c. Khela*²⁴³ – une décision qui fournit des orientations aux juges de première instance concernant la formulation d'une mise en garde de type *Vetrovec*, en établissant les caractéristiques générales qu'elle doit contenir.

Les juges de première instance sont toujours tenus de soupeser les motifs qui leur laissent croire que le dénonciateur pourrait faire des déclarations trompeuses et l'importance du témoignage du dénonciateur pour permettre au poursuivant d'établir sa preuve. Il est généralement accepté que, moins le témoin est digne de foi et plus le témoignage est important, plus il est probable qu'une mise en garde de type *Vetrovec* soit requise. En fin de compte, la qualité et l'importance du témoignage du dénonciateur doivent toujours être tranchées par le jury.

243 *R. c. Khela*, [2009] 1 R.C.S. 104, [2009] ACS No. 4.

b) La mise en garde de type *Vetrovec*

Dans *Vetrovec*, le juge Dickson a conclu que le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de faire une mise en garde claire et précise pour éveiller l'attention du jury au danger de se fonder sur les dépositions de certains témoins « passablement louches » – aucune catégorie particulière de témoins n'a été mentionnée comme exigeant une telle mise en garde, aucune nécessité de faire une mise en garde dans des termes techniques ou convenus, et aucune nécessité de fournir une définition juridique de la « corroboration » pour expliquer au jury le type d'éléments de preuve en mesure d'étayer les dépositions de témoins douteux. Le juge Dickson a précisé qu'une solution de « bon sens », plutôt qu'un « formalisme vide de sens », devrait être utilisée²⁴⁴.

La décision d'appliquer au cas par cas une solution de bon sens à l'égard des témoins douteux au procès était un changement souhaitable à l'approche rigide et compliquée de catégorisation des témoins antérieurement utilisée. Les décisions rendues depuis l'arrêt *Vetrovec* ont appuyé cette solution de bon sens et ont exposé l'importance que les juges de première instance maintiennent le pouvoir discrétionnaire de décider dans quelles circonstances produire une mise en garde et quel doit en être son contenu.

Depuis le *Rapport de 2005*, un certain nombre de décisions ont été rendues quant à savoir si le juge de première instance devait formuler une mise en garde ou si la mise en garde faite était adéquate. Les cours d'appel demeurent sensibles à la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Vetrovec* qui appliquait un « formalisme aveugle et vide de sens » et ne veulent pas établir une formule, préférant plutôt renvoyer les deux questions au juge de première instance. Cependant, il est désormais plus probable qu'elles interviennent dans le cas où un juge de première instance n'aurait pas produit une mise en garde à l'égard de certains témoins. Une raison qui explique ce changement est le fait que les tribunaux sont davantage conscients du risque inhérent que posent certaines catégories de témoins, comme les dénonciateurs incarcérés, ainsi que le démontre le nombre accru de références dans leurs jugements aux conclusions d'enquêtes publiques.

c) Précisions apportées par la Cour suprême du Canada

En janvier 2009, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Khela*²⁴⁵, une décision portant exclusivement sur la question de savoir dans quelle mesure il faut faire preuve de déférence à l'égard des juges de première instance en ce qui concerne la forme et le contenu des mises en garde de type *Vetrovec*²⁴⁶. Plus particulièrement,

244 *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811.

245 *R. c. Khela*, *supra*. Voir également *R. c. Smith*, [2009] ACS No. 5, le pourvoi connexe à l'affaire *Khela*.

246 *Ibid.*, par. 27.

la Cour suprême du Canada, à la majorité, a confirmé la tradition de déférence accordée aux juges de première instance d'élaborer une mise en garde adaptée aux faits de l'espèce, tout en concluant qu'il est nécessaire d'obtenir des précisions quant aux caractéristiques générales d'une mise en garde adéquate²⁴⁷. Enfin, la majorité a proposé un cadre à suivre lorsque l'on élabore une mise en garde de type *Vetrovec*²⁴⁸, créé en partie à la suite de la reconnaissance des risques liés aux dénonciateurs incarcérés :

Depuis que la Cour a rendu l'arrêt *Vetrovec*, des commissions d'enquête sur des déclarations de culpabilité injustifiées ont à plus d'une reprise souligné les dangers très réels de se fier, dans les poursuites pénales, aux dépositions non étayées de témoins douteux, surtout celles des « dénonciateurs sous garde » (voir, par exemple, *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin : Rapport* (1998) et *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow* (2001)). Dans l'élaboration d'une mise en garde ou l'évaluation de son caractère adéquat, il faut garder présent à l'esprit le danger d'une erreur judiciaire²⁴⁹.

La Cour suprême, à la majorité, a souligné que l'objectif principal d'une mise en garde de type *Vetrovec* était « ...de sensibiliser le jury au danger de s'appuyer sur la déposition non étayée d'un témoin douteux et d'expliquer pourquoi elle doit être examinée de façon particulièrement rigoureuse²⁵⁰ » [Je souligne.]. Autrement dit, pour évaluer le danger d'accepter les dépositions de témoins douteux, le jury doit comprendre pourquoi elles doivent être examinées de façon particulièrement rigoureuse. Pour l'aider à comprendre, le juge du procès doit informer le jury des caractéristiques du témoin qui soulèvent de sérieux doutes quant à sa crédibilité²⁵¹. La Cour a également souligné qu'il est important, dans certains cas, que le juge du procès attire également l'« attention des jurés sur la preuve pouvant confirmer ou étayer les éléments essentiels d'un témoignage autrement indigne de foi²⁵² ».

247 *Ibid.*, aux paragraphes 13 et 14.

248 Cette approche n'a pas échappé aux critiques de la juge Deschamps, qui a souscrit en partie aux motifs des juges majoritaires, mais qui a dit craindre un « pas en arrière » par rapport à la tendance vers un assouplissement des règles (voir *Khela, supra*, par. 99 et 100).

249 *Khela, supra*, par. 12.

250 *Ibid., supra*, par. 11. La Cour suprême a utilisé les termes « douteux », « indignes de foi », « non fiables », ou « tarés », de façon interchangeable pour viser tous les témoins qui ne peuvent être présumés dire la vérité, et a mentionné « surtout mais pas uniquement les dénonciateurs sous garde », comme un type de témoins douteux qui « peuvent être des menteurs convaincants et arrivent très bien à dissimuler les véritables raisons les ayant incités à témoigner comme ils l'ont fait » (voir les paragraphes 3 et 4).

251 *Smith, supra*, par. 14. Il n'est pas nécessaire que l'explication soit exhaustive, cependant, il peut être utile dans certaines circonstances que le juge du procès explique comment et pourquoi le témoin pourrait concocter une histoire particulièrement convaincante mettant faussement l'accusé en cause.

252 *Khela, supra*, par. 11.

Le cadre proposé, élaboré par la majorité, comporte les quatre éléments fondamentaux suivants :

- (1) attirer l'attention du jury sur le témoignage qui nécessite un examen particulièrement rigoureux;
- (2) expliquer pourquoi ce témoignage doit être examiné de façon particulièrement rigoureuse;
- (3) prévenir le jury du danger de prononcer une condamnation sur la foi d'un témoignage non confirmé de ce genre, le jury étant toutefois en droit de le faire s'il est convaincu de la véracité du témoignage en cause;
- (4) indiquer au jury que, pour déterminer si le récit suspect est véridique, il doit chercher, à partir d'autres sources, des preuves tendant à établir que le témoin douteux dit la vérité quant à la culpabilité de l'accusé²⁵³.

Bien que la Cour suprême ait établi le cadre susmentionné, les juges majoritaires continuent d'affirmer qu'il n'existe pas de formule particulière pour une mise en garde de type *Vetrovec* appropriée, et que les juges de procès disposent toujours d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour formuler leurs directives en fonction des circonstances du procès²⁵⁴.

d) Preuve confirmative

Dans l'arrêt *Khela*, à la majorité, la Cour souligne que le quatrième élément (voir ci-dessus) donne « des indications quant au type de preuve permettant de confirmer la déposition suspecte d'un témoin dont la crédibilité est contestée ». Cet élément renvoie au caractère indépendant de la preuve « qui conforte le juge des faits dans son opinion que le témoin dit la vérité²⁵⁵ ». Pour être confirmatifs, les éléments de preuve n'ont pas à impliquer l'accusé; cependant, ils « devraient conforter le jury dans son opinion que les déclarations du témoin selon lesquelles l'accusé a commis l'infraction sont dignes de foi ²⁵⁶ ».

Les juges majoritaires ont expliqué que l'absence ou la présence d'une preuve confirmative « joue un rôle essentiel pour déterminer si on peut sans risque se fier à la déposition d'un témoin dont la crédibilité est contestée²⁵⁷ ». Cependant, la mise en garde du juge de première instance doit indiquer clairement le *type* de

253 *Ibid.*, par. 37. La majorité a fait renvoi à *Kehler*, [2004] 1 R.C.S. 328, aux paragraphes 17 à 19, en ce qui concerne le dernier élément. Ce cadre, adopté et renforcé par la majorité, découle du cadre proposé par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Sauve* (2004), 182 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.), par. 82.

254 *Smith, supra*, par. 16.

255 *Khela, supra*, aux paragraphes 38 et 39. Soulignons qu'en dissidence, la juge Deschamps a clairement indiqué que, dans son esprit, le principe de souplesse établi par *Vetrovec*, qui élimine l'exigence de l'indépendance de la preuve corroborante par rapport au témoin, devrait être maintenu (voir le par. 89).

256 *Ibid.*, aux paragraphes 40 et 42.

257 *Ibid.*, par. 46.

preuve qui peut avoir valeur confirmative; « il ne suffit pas de simplement dire aux jurés de chercher ce qui à leurs yeux confirme la véracité d'un témoignage (voir *R. c. Chenier* (2006), 205 C.C.C. (3d) 333 (C.A. Ont.), par. 34)²⁵⁸ » :

Une approche véritablement fonctionnelle doit prendre en compte le double objectif de la mise en garde de type *Vetrovec* : premièrement, éveiller l'attention du jury sur le danger de se fonder sur les dépositions de témoins douteux en l'absence de toute confirmation et expliquer pourquoi elles doivent être examinées de façon particulièrement rigoureuse; deuxièmement, si les circonstances le justifient, fournir aux jurés les outils nécessaires pour déterminer les éléments de preuve pouvant renforcer la crédibilité de ces témoins²⁵⁹.

e) Contrôle en appel

Les juges majoritaires dans l'arrêt *Khela* se sont penchés sur le fait que, lorsqu'une mise en garde de type *Vetrovec* contient les quatre éléments décrits plus haut, les tribunaux d'appel devraient généralement conclure que la mise en garde est adéquate. Toutefois, le fait de ne pas inclure ces éléments ne se révélera pas nécessairement fatal si les directives du juge, prises dans leur ensemble, servent les fins d'une mise en garde de type *Vetrovec*²⁶⁰.

Dans *R. c. Smith*, un pourvoi connexe à l'affaire *Khela* qui portait sur la suffisance d'une mise en garde par le juge du procès à propos de deux témoins douteux, les mêmes juges majoritaires de la Cour suprême ont formulé les remarques suivantes au sujet du contrôle en appel :

[...] les tribunaux d'appel ne doivent pas mesurer la suffisance d'une mise en garde selon un critère de perfection. Il s'agit plutôt de se demander principalement si la directive a atteint son but : avertir le jury du danger de se fier à la déposition d'un témoin dont la crédibilité est contestée sans être conforté dans son opinion, par quelque autre élément de preuve, qu'il dit la vérité au sujet de l'implication de l'accusé dans le crime. La mise en garde doit aussi indiquer au jury le type de preuve pouvant le conforter à cet égard²⁶¹.

258 *Ibid.*, par. 46.

259 *Ibid.*, par. 47.

260 *Ibid.*, aux paragraphes 44 et 45.

261 *Smith, supra*, par. 2.

f) La jurisprudence postérieure à l'arrêt Khela

On peut s'attendre à ce que les juges de première instance s'appuient sur le cadre établi par la majorité dans l'arrêt *Khela* et qu'ils formulent les prochaines mises en garde de type *Vetrovec* en conséquence. Toutefois, entre-temps les tribunaux d'appel à qui l'on demande de se pencher sur la suffisance d'une mise en garde de type *Vetrovec* dans une affaire en particulier examineront si l'exposé au jury, pris dans son ensemble, a atteint le but visé par une mise en garde de type *Vetrovec*.

Un exemple en ce sens se trouve dans l'arrêt *R. c. Tymiak*²⁶², une décision postérieure à l'arrêt *Khela* rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour a conclu que l'emploi de termes tels que « danger » ou « dangereux » n'est pas nécessaire pour prévenir le jury au sujet d'un témoin douteux, surtout lorsque le jury aurait compris de l'ensemble de l'exposé qu'il lui fallait examiner la déposition du témoin attentivement²⁶³. De plus, la Cour a statué que le juge du procès n'était pas obligé d'examiner tous les éléments de preuve susceptibles d'avoir une valeur confirmative²⁶⁴.

*R. c. Hurley*²⁶⁵ mettait en cause le témoignage d'un dénonciateur incarcéré dont la déposition était essentielle pour la preuve de la poursuite. Le tribunal d'appel a appliqué l'analyse formulée dans l'arrêt *Khela* et a examiné si la directive, prise dans son ensemble, avait atteint le but visé par une mise en garde de type *Vetrovec*. La Cour a ainsi conclu :

[TRADUCTION] À mon avis, l'application par le jury d'un avertissement du juge sur le risque de se fonder sur la déposition d'un témoin particulier justifiera en soi la mise en garde. En l'espèce, une approche prudente prescrite par des indications générales de mauvaise moralité reposant sur deux déclarations de culpabilité pour infraction criminelle et infraction liée à la drogue est certainement très différente de l'approche prudente inspirée par la possibilité beaucoup plus troublante que la déposition [du témoin] ait été expressément motivée par l'espoir d'obtenir une récompense. Telle est, à n'en pas douter, la raison pour laquelle la Cour suprême dans *R. c. Khela, supra*, a déclaré qu'une mise en garde de type *Vetrovec* adéquate ne doit pas seulement prévenir le jury du danger de prononcer une condamnation sur la foi d'un témoignage non confirmé d'un témoin douteux mais doit également expliquer pourquoi ce témoignage devrait être examiné de façon particulièrement rigoureuse. Le juge du procès est tenu de fournir

262 *R. c. Tymiak*, [2009] B.C.J. No. 465 (C.A.).

263 *Ibid.*, aux paragraphes 34 et 36.

264 *Ibid.*, aux paragraphes 37 et 38.

265 *R. c. Hurley*, [2009] S.J. No. 462 (C.A.).

au jury un cadre qui lui servira à apprécier la déposition d'un témoin²⁶⁶.

g) En conclusion

La décision fondamentale de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Khela* a réglé certains des problèmes qui ont été soulevés au cours des dernières années en ce qui concerne le recours au moment du procès à des dénonciateurs incarcérés. Il semble évident que la Cour a senti le besoin de fournir des indications précises en ce qui concerne la formulation de mises en garde de type *Vetrovec*, compte tenu du présent malaise à l'égard des dépositions de témoins douteux en général, et en particulier des dénonciateurs incarcérés, et de leur rôle dans les condamnations injustifiées.

En somme, il est préférable de laisser au juge du procès le soin d'élaborer une mise en garde adaptée aux faits de l'espèce. Il n'est pas obligatoire d'employer une formule particulière, mais la mise en garde devrait contenir les quatre éléments décrits dans l'arrêt *Khela*. Cependant, le fait de ne pas inclure ces éléments ne se révélera pas nécessairement fatal si les directives du juge, prises dans leur ensemble, servent les fins d'une mise en garde de type *Vetrovec*.

Par conséquent, l'intervention en appel ne sera justifiée que si le juge du procès n'a pas adressé la mise en garde qui s'imposait ou si la mise en garde effectuée n'a pas atteint l'objectif visé. Les tribunaux d'appel devraient s'attacher au contenu de la directive et non à sa forme.

Parmi les critiques sur l'approche « guidée » des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada concernant les mises en garde de type *Vetrovec*, il y a celle de la minorité qui affirme que l'exigence, selon laquelle les jurés doivent chercher des preuves « substantielles » et « indépendantes » pouvant corroborer les dépositions des témoins douteux, détourne les jurés de leur réelle tâche – évaluer la crédibilité du témoin de façon rationnelle et souple²⁶⁷.

V. POLITIQUES ACTUELLES SUR LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

De nos jours, dans la foulée des *Commissions d'enquête Sophonow* et *Morin*, la plupart des services provinciaux des poursuites possède des politiques et des lignes directrices sur le recours au témoignage des dénonciateurs sous garde.

266 *Ibid.*, par. 53.

267 Voir l'opinion dissidente de la juge Deschamps dans l'arrêt *Khela*, *supra*, aux paragraphes 67 et 68.

Le *Rapport de 2005* faisait un examen des politiques en vigueur à l'époque. La présente section fait une mise à jour des nouvelles politiques et modifications établies depuis.

Le Service des poursuites pénales du Canada

La politique du SPPC relative aux dénonciateurs sous garde figure dans le Guide du service fédéral des poursuites, au chapitre 35. Ce chapitre a été mis à jour après la publication du *Rapport de 2005* afin de reconnaître que le recours aux dénonciateurs sous garde a été établi comme un facteur qui contribue sensiblement aux condamnations injustifiées.

Selon la politique, si le procureur fédéral en chef (PFC) croit qu'il s'agit d'un cas où il est approprié d'avoir recours au dénonciateur, il devrait demander conseil au Comité consultatif sur les affaires importantes avant de prendre une décision finale. Si les parties ne s'entendent pas, la question devrait être renvoyée au Directeur adjoint du service des poursuites pénales qui prendra une décision finale.

Cette politique fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre d'un examen exhaustif du guide du SPPC maintenant que ce service constitue une entité distincte du ministère fédéral de la Justice. Le FPPC prévoit afficher le guide révisé sur son site Web.

Colombie-Britannique

Le 18 novembre 2005, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a publié une politique sur les dénonciateurs sous garde témoins; cette politique a été mise à jour le 2 octobre 2009²⁶⁸.

[TRADUCTION]

POLITIQUE

La présente politique vise à éviter les erreurs judiciaires dans les affaires où témoignent des dénonciateurs sous garde.

Comme dans le cadre d'autres politiques provinciales similaires, cette politique comprend une liste exhaustive de facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la fiabilité d'un dénonciateur sous garde comme témoin. La politique établit clairement que le ministère public devrait présumer que le témoignage d'un dénonciateur sous garde n'est pas digne de foi [TRADUCTION]

268 Toutes les politiques du ministère du Procureur général de la C.-B. peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/policy-man/index.htm>

« sauf si d'autres éléments de preuve permettent de confirmer la déposition du témoin et portent clairement sur les préoccupations de fiabilité ». Comme dans d'autres provinces, un comité a été mis en place, duquel il faut obtenir une approbation avant de présenter le témoignage d'un dénonciateur sous garde.

Alberta

Le 20 mai 2008, le ministère de la Justice de l'Alberta et du procureur général de l'Alberta a publié une mise à jour des lignes directrices sur l'utilisation des témoignages de dénonciateurs sous garde, pour ce qui est de la procédure et des critères applicables. Comme dans leur version antérieure de 1999, ces lignes directrices confirment que [TRADUCTION] « [c]e type de témoignage ne devrait être offert que s'il existe un intérêt public impérieux de le faire, et ce, après un examen approfondi de la question. »

Ces lignes directrices prévoient un certain nombre de principes qu'il faut examiner pour établir s'il est dans l'intérêt public d'assigner un dénonciateur, notamment les antécédents du témoin, la possibilité et la pertinence de demander le consentement du dénonciateur à une interception d'écoute électronique afin de tenter de confirmer l'information, la gravité de l'infraction, le recours répété au même dénonciateur, une preuve confirmative et la sécurité personnelle du dénonciateur sous garde, lesquels [TRADUCTION] « doivent être à la base de toutes les décisions que prend le poursuivant dans ses rapports avec un dénonciateur sous garde »

Ces lignes directrices font état d'un certain nombre de facteurs visant à aider le poursuivant à établir la fiabilité du dénonciateur comme témoin avant de soumettre la question à l'examen. S'il est convaincu, le poursuivant soumet la question à un administrateur externe qui examinera les mêmes facteurs pour établir s'il existe un intérêt public impérieux d'assigner le dénonciateur comme témoin. Les lignes directrices énumèrent les documents devant être soumis et examinés par l'administrateur externe lors d'un tel examen. Toute mésentente sera soumise au sous-ministre adjoint de la division de la justice criminelle qui prendra la décision.

Toute entente conclue avec un dénonciateur sous garde devrait respecter les exigences des lignes directrices de l'Alberta sur les ententes d'immunité du gouvernement de l'Alberta²⁶⁹.

269 Voir la ligne directrice : « Immunity from Prosecution and Other Consideration for Witnesses and Informants », à l'adresse suivante : http://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/immunity_from_prosecution.aspx

La divulgation doit être complète. Le moment de la divulgation relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivant, selon que l'exige la sécurité personnelle du dénonciateur sous garde.

L'Alberta possède un registre des dénonciateurs sous garde dans lequel est indiqué les noms des personnes qui ont auparavant demandé au ministère public et/ou reçu de lui une contrepartie en échange d'un témoignage. De tels renseignements constituent un facteur important dans l'évaluation que fait le ministère public pour établir s'il y a lieu ou non de conclure une entente d'immunité avec cette personne ainsi que dans l'évaluation que le ministère public, la police et/ou le juge des faits font de la fiabilité du témoignage de cette personne ou des renseignements qu'elle possède.

Saskatchewan

La Saskatchewan a publié une note de pratique sur les dénonciateurs sous garde, en date du 6 novembre 2009. Le principe directeur est que les dénonciateurs sous garde [TRADUCTION] « ne peuvent servir de témoins à charge que lorsqu'une telle preuve est justifiée par un intérêt public impérieux et qu'elle est fondée sur une évaluation objective de sa fiabilité. »

Pour citer à comparaître un dénonciateur sous garde à titre de témoins soit à l'enquête préliminaire ou au procès, le poursuivant doit obtenir l'approbation préalable d'un comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde. Ce Comité, composé de trois poursuivants principaux, du directeur exécutif des poursuites pénales ou du directeur des appels, et du poursuivant de la région d'où émane la demande, évalue l'intérêt public et les critères de fiabilité comme le prévoit la directive de pratique afin d'établir si le dénonciateur peut témoigner à titre de témoin à charge.

Les poursuivants doivent sans cesse évaluer la fiabilité du témoignage du dénonciateur tout au long de la poursuite. Lorsqu'il y a un changement de circonstances (p. ex., si le dénonciateur est accusé d'infractions additionnelles avant d'avoir complété son témoignage), le poursuivant doit soumettre de nouveau la question au Comité pour réexamen. Lorsqu'une poursuite se fonde seulement sur le témoignage non confirmé et non corroboré d'un dénonciateur sous garde, le poursuivant qui cherche à l'invoquer doit garantir au Comité qu'il est au courant de ce fait et qu'il procède avec prudence.

La note de pratique énumère les facteurs dont le poursuivant et le Comité doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent si le témoignage prévu du dénonciateur est justifié par un « intérêt public impérieux ». On incite les poursuivants à consulter la police afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour l'examen des facteurs dont ils doivent tenir compte. Au nombre de ces facteurs, citons une confirmation,

une corroboration, les détails fournis par le dénonciateur, les circonstances sur la façon dont la déclaration alléguée a été communiquée au dénonciateur, l'existence de sources extérieures de renseignements accessibles au dénonciateur, toute demande d'examen, la réputation générale du dénonciateur, les tentatives de demandes ou les demandes antérieures qu'a faites le dénonciateur pour une obtenir une contrepartie en échange de renseignements, la fiabilité antérieure d'un tel dénonciateur, tout autre indice connu susceptible de diminuer la crédibilité du dénonciateur et enfin l'examen des questions de sécurité.

Le nom du dénonciateur et les renseignements à son sujet seront inscrits par la police dans le registre des dénonciateurs sous garde pour que le poursuivant et le Comité puissent y avoir accès dans de futurs dossiers. Le poursuivant devrait consulter le registre et inclure tout résultat de sa consultation dans les renseignements qui seront examinés par le Comité.

La note de pratique porte également sur la question de la contrepartie, indiquant principalement qu'il est interdit d'offrir une contrepartie relativement à tout acte criminel qui serait commis dans le futur par le dénonciateur sous garde ou qui n'a pas encore été découvert; c'est la police qui devrait traiter avec le dénonciateur relativement aux questions de contrepartie. Il faut conserver des notes précises de tous les rapports que le poursuivant et la police ont avec le dénonciateur. La note indique également les paramètres concernant l'obligation de divulgation.

La justification de la note prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] L'expérience a démontré que le recours à des dénonciateurs sous garde comme témoins présente des risques considérables pour la saine administration de la justice. Les avocats de la Couronne doivent être bien conscients des dangers inhérents à la pratique de recourir à des dénonciateurs sous garde comme témoins et que ces témoins ne sont pas traités de la même façon que d'autres témoins [...]

La preuve présentée par des dénonciateurs sous garde exige une évaluation rigoureuse et objective de leur compte rendu de la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles ce compte rendu a été fait aux autorités et de la crédibilité générale des dénonciateurs. Il faut se rappeler que les juges seront toujours tenus de donner une mise en garde de type *Vetrovec* aux jurés pour qu'ils fassent preuve de prudence dans leur examen du témoignage du dénonciateur sous garde.

La présente politique a pour objet principal de prévenir des erreurs judiciaires, lesquelles peuvent subvenir lorsque des dénonciateurs sous garde font de faux témoignages contre des personnes accusées.

Manitoba

Depuis 2001, le Manitoba n'a pas assigné à témoigner de dénonciateurs sous garde. Le ministère de la Justice du Manitoba a publié des lignes directrices sur les dénonciateurs sous garde le 5 novembre 2001 dans lesquelles il est précisé ce qui suit : « Sauf dans les circonstances exceptionnelles que permet la présente politique, les dénonciateurs sous garde *ne devraient pas* être appelés à témoigner au nom de la Couronne²⁷⁰. » Le ministère de la Justice du Manitoba a élaboré une nouvelle politique sur la communication en mars 2008 en conformité avec les recommandations contenues dans le *Rapport de la commission d'enquête Driskell*, portant que cette politique : [TRADUCTION] « reconnaît généralement le caractère suspect de la déposition de témoins douteux ». La politique prévoit notamment l'obligation de communiquer [TRADUCTION] « tous les avantages qui ont été demandés, examinés ou offerts ou qu'il a été convenu d'offrir à tout témoin principal, à un moment donné, à l'endroit de ce témoin » comme l'a recommandé le *Rapport de la commission d'enquête Driskell* et précise que les « avantages » devraient être interprétés de façon large [TRADUCTION] « de façon à inclure toute promesse ou engagement conclu entre le témoin et le ministère public, la police ou les autorités correctionnelles ».

La politique prévoit notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] Il devrait y avoir communication des copies des notes de tous les policiers et des autorités correctionnelles qui ont promis des avantages ou qui étaient présents lors de la négociation de tels avantages demandés par le témoin.

Compte tenu de l'obligation continue de communication du ministère public, il faut communiquer tout renseignement concernant un tel témoin, susceptible de jeter des doutes quant à une déclaration de culpabilité ou d'établir l'innocence de l'accusé²⁷¹.

270 Cette politique a été examinée en détail dans *Rapport de 2005*.

271 Ministère de la Justice du Manitoba, Services des poursuites, Lignes directrices : Directive n° 2:INF :1, mars 2008.

Ontario

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a tout particulièrement examiné les dangers présentés par les dénonciateurs sous garde dans le cadre d'une importante réforme en 1998, laquelle a donné lieu à la prise d'un certain nombre de mesures, notamment la création du Comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde qui fait un examen de la situation de tous les dénonciateurs sous garde que le ministère public se propose d'assigner dans une procédure criminelle. Un manuel révisé des politiques de la Couronne a été publié en mars 2006.

Aujourd'hui, le Ministère continue de soumettre des dossiers au Comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde lorsque le poursuivant demande qu'un dénonciateur sous garde témoigne. Le président du Comité est un poursuivant principal nommé par le Sous-procureur général adjoint. Cette politique prévoit qu'il y a au moins trois poursuivants qui examinent chaque dossier; cependant, dans la majorité des cas, le Comité comprend cinq membres en vue de garantir un vaste éventail d'opinions indépendantes. Le Comité comprend des représentants de l'extérieur de la région où le procès doit avoir lieu et il invite les avocats de la défense à indiquer s'ils sont d'avis que le Comité devrait approuver l'assignation du dénonciateur comme témoin. Le Comité applique une série rigoureuse de critères et insiste pour qu'il y ait une enquête approfondie et exhaustive sur la crédibilité et la fiabilité de la déposition du dénonciateur.

L'Ontario conserve un registre des dénonciateurs sous garde, dans lequel se trouvent des renseignements au sujet d'éventuels témoins qui sont des dénonciateurs sous garde. Ces renseignements peuvent être consultés par le poursuivant qui envisage d'assigner un dénonciateur particulier à titre de témoin dans des procédures futures.

Dans l'ensemble, les procédures qui existent depuis 1998 ont donné lieu à un plus grand degré d'examen et d'approbation par le substitut du Procureur général avant la présentation de demandes au Comité ainsi qu'à une complexification des demandes présentées à ce Comité. L'existence de cette procédure et une plus grande sensibilisation aux dangers inhérents à la déposition de dénonciateurs sous garde comme témoins ont considérablement réduit le nombre de dénonciateurs sous garde assignés à témoigner en Ontario.

La fonction du Comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde a évolué au fil des ans. Outre ses fonctions d'approbation des dénonciateurs à titre de témoin, il agit à titre de groupe consultatif important et il est considéré par les avocats comme une ressource respectée de renseignements en ce qui concerne les questions de preuve.

Nouveau-Brunswick

Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a publié une ligne directrice intitulée : « Ententes conclues dans l'intérêt public » en mars 2003, indiquant ce qui suit : « Compte tenu du risque élevé de préjudices que comporte le recours à un informateur dans un établissement de détention, il ne faut pas décider à la légère, mais après mûre réflexion, d'utiliser un informateur dans un établissement de détention comme témoin à charge. »

Dans le cadre du processus utilisé pour décider s'il y a lieu d'assigner un dénonciateur sous garde, il faut procéder à une évaluation globale du témoignage éventuelle. Dans les dossiers difficiles, un poursuivant principal d'un bureau qui n'est pas chargé de la poursuite devrait évaluer le témoignage éventuel d'un tel dénonciateur par rapport à une liste établie de questions. Sur réception de l'évaluation, le poursuivant régional, après consultation du Directeur des poursuites publiques, prépare une recommandation et la transmet à ce dernier.

Si le ministère public est disposé à se fonder sur la déposition d'un dénonciateur sous garde pour obtenir une déclaration de culpabilité, le poursuivant régional doit être convaincu que le dénonciateur a fait l'objet d'un examen approfondi et exhaustif et que le témoignage est digne de foi et que l'intérêt public commande de s'en servir. Au bout du compte, la norme à respecter est celle de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la décision ne soit pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Terre-Neuve-et-Labrador

En octobre 2007, le bureau du Directeur des poursuites pénales a publié son *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*. Dans la section sur les dénonciateurs sous garde, il y est fait état de la conclusion du commissaire Lamer portant qu'il faudrait incorporer dans la politique et les pratiques des poursuivants à Terre-Neuve-et-Labrador les recommandations que le commissaire Cory a formulées dans le *Rapport de la commission Sophonow*, au sujet des dénonciateurs sous garde.

La politique actuelle vise donc des questions concernant la crédibilité, la relation entre le dénonciateur et la police, l'approbation du recours aux dénonciateurs sous garde et les avantages conférés à ces dénonciateurs. Elle se fonde sur les recommandations formulées par le commissaire Kaufman dans le cadre de la *Commission Morin*, qui ont été adoptées et élargies par le commissaire Cory dans le *Rapport de la commission Sophonow*.

Cette politique renferme également un certain nombre de [TRADUCTION] « considérations obligatoires » visant à guider les poursuivants en ce qui concerne le recours au dénonciateur sous garde dans une affaire donnée, en partant d'une règle générale voulant qu'il soit interdit de faire témoigner des dénonciateurs sous garde. Les considérations comportent des exemples de types de rares dossiers dans lesquels un dénonciateur sous garde peut être autorisé à témoigner. Ces considérations font état de la procédure que la police devrait suivre lorsqu'il est envisagé d'avoir recours à un tel type de témoin, ainsi que des éléments dont il faut tenir compte dans l'examen des renseignements susceptibles d'être fournis par un tel témoin. Si l'on continue d'avoir l'intention d'assigner le dénonciateur comme témoin éventuel, ce témoignage ne sera admis que s'il satisfait aux exigences proposées par le commissaire Kaufman. Tout particulièrement, le juge du procès devra établir lors d'un *voir dire* si la déposition du dénonciateur sous garde est suffisamment digne de foi pour être admise, sur le fondement des critères proposés par le commissaire Kaufman.

Selon les lignes directrices, compte tenu du malencontreux effet cumulatif des prétendus aveux, il ne devrait y avoir qu'un seul dénonciateur sous garde habilité à témoigner dans un dossier. Dans ces rares cas où le témoignage d'un dénonciateur doit être présenté, le jury devrait être informé de la façon la plus claire possible de la non-fiabilité de ce type de témoignage et des dangers de l'admettre. Compte tenu du poids que les jurés attachent aux aveux et aux déclarations qui auraient été faites à ces témoins non digne de foi, l'omission de faire une telle mise en garde devrait entraîner l'annulation du procès.

Une fois que le poursuivant a examiné les facteurs énoncés dans les lignes directrices et qu'il est convaincu que la déposition du dénonciateur est digne de foi, il peut faire une recommandation au directeur des poursuites pénales prévoyant l'assignation du dénonciateur comme témoin. Le DPP peut, après consultation, constituer un comité spécial en vue d'examiner les questions et de faire une recommandation. En fin de compte, [TRADUCTION] « un tel témoin ne peut être assigné sans l'approbation écrite du DPP²⁷² ».

Île-du-Prince-Édouard

En novembre 2009, le procureur général a adopté un guide exhaustif sur la conduite des poursuites criminelles. On y trouve une partie sur la politique concernant les dénonciateurs sous garde, qui reflète celle de Terre-Neuve-et-Labrador.

272 Le guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosecutions/index.html>

Nouvelle-Écosse

En mai 2004, le service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a distribué un document de politique sur les dénonciateurs sous garde. Ce document s'inspirait de la politique de l'Ontario et incorporait de nombreuses recommandations de la *Commission Morin*.

La politique prévoit que le témoignage d'un dénonciateur sous garde [TRADUCTION] « ne devrait être présenté au procès que s'il existe des indices suffisants de sa fiabilité et ainsi qu'un intérêt public impérieux de le faire. » C'est au bout du compte un comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde qui décide (suivant une majorité de 4 sur 5) s'il existe un intérêt public impérieux de permettre à un dénonciateur sous garde de témoigner.

La politique fait état d'un certain nombre de principes à examiner pour établir s'il existe un intérêt public impérieux de se fier au témoignage d'un dénonciateur sous garde. La politique renferme également un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer la fiabilité d'un dénonciateur sous garde à titre de témoin.

La politique présente le rôle, la composition du Comité ainsi que les documents qui lui seront fournis. Cette politique rappelle aux poursuivants le [TRADUCTION] « lourd fardeau » qu'ils ont de présenter une divulgation complète au sujet du dénonciateur. Toute entente faite avec un dénonciateur sous garde concernant une contrepartie présentée en échange d'information ou d'un témoignage doit être pleinement étayée par écrit. Comme dans les autres provinces, on indique que le poursuivant qui traite avec le dénonciateur ne devrait pas être le poursuivant qui dirige le procès au cours duquel témoigne le dénonciateur.

VI. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

On a considérablement élargi notre compréhension des faiblesses que présente le témoignage des dénonciateurs sous garde. Cette sensibilisation accrue – acquise grâce à une formation continue *et* compte tenu des politiques et des procédures élaborées au sujet de l'examen et du filtrage des témoignages de dénonciateurs sous garde par la police et les poursuivants, ainsi que des limites de leur utilisation - a donné lieu à une diminution considérable du nombre de dossiers dans lesquels un dénonciateur sous garde est autorisé à témoigner. Ce lien causal révèle l'importance de la formation continue sur cette question, laquelle contribuera certainement à son tour à prévenir les erreurs judiciaires dans le futur. Par conséquent, il faut maintenir à travers le pays des programmes, des politiques et des protocoles de formation au sujet de la question des dénonciateurs sous garde afin que ceux-ci ne puissent témoigner que dans les cas les plus évidents, et dans de très rares cas, lorsqu'il n'y a pas de risque de se fier à ce type de témoin.

La police a également un important rôle à jouer pour garantir qu'un témoignage non fiable par un dénonciateur sous garde ne contribue pas à une erreur judiciaire. Diverses commissions d'enquête ont clairement conclu que toutes les déclarations faites par des dénonciateurs sous garde doivent être traitées avec un niveau élevé de soupçon. Lorsqu'un dénonciateur sous garde fait une déclaration, la police doit veiller à ce que soient en place les protocoles les plus stricts en vue de réduire la probabilité de présentation d'éléments de preuve fabriqués dans une instance judiciaire. Chaque corps de police devrait avoir une politique qui établit l'importance de considérer comme fort suspectes les déclarations des dénonciateurs sous garde compte tenu de la capacité établie de ceux-ci à se servir de techniques manipulatoires et des motifs inavoués susceptibles d'exister. La politique devrait aussi énoncer les mesures qui doivent être prises en vue de tenter d'évaluer la crédibilité du dénonciateur et de sa déclaration.

Par exemple, une politique type devrait établir clairement que les déclarations d'un dénonciateur sous garde doivent faire l'objet d'une analyse soignée quant à leur cohérence interne, à leur compatibilité avec des faits connus et au degré de confiance que le dénonciateur n'aurait pu obtenir de renseignements « non révélés » d'une source autre que le suspect. (La police doit évaluer s'il s'agit véritablement de véritables renseignements non révélés). En outre, le dénonciateur devrait être interrogé par un interrogateur spécialisé de la police. Il faut faire valoir avec vigueur toutes les possibilités de corroborer ou de discréditer la déclaration, et les résultats obtenus doivent être communiqués au ministère public. Il faudrait examiner toute possibilité d'obtenir d'une source fiable les renseignements fournis par le dénonciateur, y compris l'utilisation d'un dénonciateur comme un agent de police et l'obtention d'une déclaration du suspect, enregistrée secrètement. Enfin, plutôt que d'avoir recours au témoignage d'un dénonciateur sous garde, il est préférable d'avoir recours à un agent de police banalisé pour chercher à obtenir des aveux du suspect dans le cadre d'une opération où il serait le compagnon de cellule du suspect, si celui-ci est sous garde (ce qui sera extrêmement difficile, voire impossible, sauf si l'incarcération est dans un poste de police) ou dans le cadre d'une opération secrète à l'égard d'un suspect qui n'est pas sous garde.

Avant de soumettre une déclaration émanant d'un dénonciateur sous garde, le corps policier devrait faire faire par une personne non associée à l'enquête un examen critique à la fois de la déclaration et de toutes les analyses y afférentes. Cette personne devrait posséder une vaste expérience dans l'utilisation des sources d'information et devrait considérer qu'il joue un rôle d'« antagoniste » (tel que décrit au Modèle de gestion des cas importants) et présenter des questions visant à établir s'il est nécessaire d'avoir recours au dénonciateur ou s'il existe d'autres sources plus sûres.

S'il y a présentation au ministère public d'une déclaration faite par un dénonciateur sous garde, en plus de prendre les mesures résumées ci-dessus,

il faudrait aussi lui soumettre une analyse, dans laquelle figureront les renseignements ci-après, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision totalement éclairée sur l'opportunité de permettre au dénonciateur sous garde de témoigner :

- quelle est la contrepartie demandée par le dénonciateur incarcéré sous garde;
- des renseignements au sujet d'une vérification exhaustive du casier judiciaire du dénonciateur incarcéré;
- l'étendue de la corroboration des renseignements;
- l'étendue des détails transmis par le dénonciateur sous garde, tout particulièrement l'existence de détails inhabituels ou l'absence de détails et la découverte de renseignements connus seulement de l'auteur de l'infraction;
- le degré d'accès que le dénonciateur incarcéré peut avoir eu à des sources externes de renseignements, notamment des reportages médiatiques ou des rapports de police, des mémoires du ministère public ou d'autres sources;
- la réputation générale du dénonciateur sous garde, établie par sa conduite antérieure, connue de la police;
- toute demande que le dénonciateur incarcéré a présentée, à laquelle il a été acquiescé ou non, à titre de contrepartie de la prestation de renseignements;
- des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné des renseignements fiables et si ces renseignements ont été utilisés dans le cadre d'enquêtes antérieures;
- des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné un témoignage fiable devant le tribunal et si le tribunal a tiré des conclusions par rapport à l'exactitude et à la fiabilité de ce témoignage.

Il est également recommandé que chaque province élabore et maintienne un registre des dénonciateurs sous garde. À l'heure actuelle, l'Ontario, la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta ont établi et conservent de tels registres. Il est recommandé que les autres provinces et territoires établissent de tels registres dans un avenir prochain. La police et les poursuivants qui envisagent le recours à un dénonciateur sous garde seront ainsi en mesure d'avoir accès à des renseignements utiles qui les aideront à établir s'il y a lieu d'assigner à témoigner un dénonciateur sous garde.

En plus de l'établissement de registres provinciaux et territoriaux des dénonciateurs sous garde, il est recommandé de former des liens solides entre les provinces pour que la police et les poursuivants aient accès, le cas échéant, aux antécédents du dénonciateur dans une autre administration, pour les aider à établir s'il y a lieu d'assigner à témoigner un dénonciateur sous garde.

Chaque administration devrait nommer une personne-ressource qui aura accès au registre et qui communiquera avec les autres administrations au sujet de l'existence ailleurs de *tout* renseignement concernant le témoin que l'on se propose d'assigner.

VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Outre les recommandations continues dans le *Rapport de 2005*, le Sous-comité présente les recommandations ci-après :

1. Lorsqu'un dénonciateur sous garde fait une déclaration, la police doit veiller à ce que soient en place les protocoles les plus stricts en vue de réduire la probabilité de présentation d'éléments de preuve fabriqués dans une instance judiciaire.
2. Chaque corps de police devrait avoir une politique qui établit l'importance de considérer comme fort suspectes les déclarations des dénonciateurs sous garde compte tenu de la capacité établie de ceux-ci à se servir de techniques manipulatoires et des motifs inavoués susceptibles d'exister. La politique devrait aussi énoncer les mesures qui doivent être prises en vue de tenter d'évaluer la crédibilité du dénonciateur et de sa déclaration.
3. Avant de soumettre une déclaration émanant d'un dénonciateur sous garde, le corps policier devrait faire faire par une personne non associée à l'enquête un examen critique à la fois de la déclaration et de toutes les analyses y afférentes.
4. S'il y a présentation au ministère public d'une déclaration faite par un dénonciateur sous garde, il faudrait aussi lui soumettre une analyse, dans laquelle figureront les renseignements ci-après, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision totalement éclairée sur l'opportunité de permettre au dénonciateur sous garde de témoigner :
 - quelle est la contrepartie demandée par le dénonciateur incarcéré sous garde;
 - des renseignements au sujet d'une vérification exhaustive du casier judiciaire du dénonciateur incarcéré;
 - l'étendue de la corroboration des renseignements;

- l'étendue des détails transmis par le dénonciateur sous garde, tout particulièrement l'existence de détails inhabituels ou l'absence de détails et la découverte de renseignements connus seulement de l'auteur de l'infraction;
 - le degré d'accès que le dénonciateur incarcéré peut avoir eu à des sources externes de renseignements, notamment des reportages médiatiques ou des rapports de police, des mémoires du ministère public ou d'autres sources;
 - la réputation générale du dénonciateur sous garde, établie par sa conduite antérieure, connue de la police;
 - toute demande que le dénonciateur incarcéré a présentée, à laquelle il a été acquiescé ou non, à titre de contrepartie de la prestation de renseignements;
 - des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné des renseignements fiables et si ces renseignements ont été utilisés dans le cadre d'enquêtes antérieures;
 - des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné un témoignage fiable devant le tribunal et si le tribunal a tiré des conclusions par rapport à l'exactitude et à la fiabilité de ce témoignage.
5. Il faudrait former des liens forts entre les provinces pour que la police et les poursuivants aient accès, le cas échéant, aux antécédents du dénonciateur dans une autre administration, pour les aider à établir s'il y a lieu d'assigner à témoigner un dénonciateur sous garde.
6. Chaque administration devrait nommer une personne-ressource qui aura accès au registre et qui communiquera avec les autres administrations au sujet de l'existence ailleurs de *tout* renseignement concernant le témoin que l'on se propose d'assigner.

CHAPITRE 8 - PREUVE GÉNÉTIQUE

I. INTRODUCTION

L'analyse génétique permet d'offrir au système de justice pénale des éléments de preuve solides et convaincants en vue de faire enquête sur des crimes et d'intenter les poursuites nécessaires. Cette analyse est fort susceptible de permettre de faire condamner le coupable et d'acquitter l'innocent. Il ne fait aucun doute que « les tribunaux reconnaissent l'utilité des prélèvements d'ADN »²⁷³ dans le système de justice pénale.

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, d'importantes réformes législatives ont considérablement élargi le cadre des prélèvements d'ADN, qui guide le système de justice canadien, et, de ce fait, la charge de travail de la Banque de données génétiques. Un certain nombre de commissions d'enquête ont reconnu que l'analyse de prélèvements génétiques est devenue une partie intégrante du système de justice pénale et l'une d'entre elles a fait des recommandations qui sont venues compléter celles contenues dans le *Rapport de 2005*. Enfin, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a terminé en juin 2009 son examen des dispositions législatives initiales et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a terminé son examen en juin 2010.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. **Promotion de l'utilisation des prélèvements génétiques** - Il faudrait mettre en œuvre dans toutes les administrations des politiques et des procédures solides à l'intention des procureurs de la Couronne afin de s'assurer que l'on utilise dans toute la mesure du possible les dispositions relatives à la Banque de données génétiques.
2. **Établissement d'un système de suivi** - Il faudrait établir des systèmes de suivi provinciaux afin de mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité des empreintes génétiques au sein du système de justice pénale, dans le but ultime d'établir un système de suivi national.

273 Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, *Témoignages*, Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le 24 février 2009.

3. **Formation des intervenants du système de justice** - L'importance que revêt la Banque nationale de données génétiques, tant pour condamner un coupable que pour éviter de condamner un innocent, devrait être incluse dans tous les programmes de formation destinés aux procureurs de la Couronne et aux agents de police, et il faudrait envisager de l'inclure dans le programme de formation des juges de l'Institut national de la magistrature. Il faudrait également établir et tenir à jour une série de documents de recherche à l'intention des procureurs de la Couronne au sujet des demandes adressées à la Banque de données génétiques ainsi que de l'utilisation des preuves génétiques.
4. **Mise en œuvre de politiques visant à permettre la fourniture de prélèvements génétiques pour l'exécution de tests médico-légaux indépendants** - Il faudrait que les organismes d'application de la loi et les ministères de la Justice établissent des protocoles et des procédures pour faciliter la fourniture d'échantillons médico-légaux en vue de l'exécution, à la demande de la défense, de tests indépendants.
5. **Élargissement de la Banque de données génétiques** - Il faudrait envisager de développer la Banque de données génétiques. Toute expansion de la liste des infractions désignées primaires et secondaires doit tenir compte des mesures de protection importantes que prévoit la Charte afin de s'assurer que l'on respecte les droits et les libertés de chacun lors de la collecte et de l'utilisation de renseignements de nature génétique.
6. **Tests génétiques effectués postérieurement à une déclaration de culpabilité** - Il faudrait étudier la question de l'accès aux tests génétiques effectués postérieurement à une déclaration de culpabilité.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, un certain nombre de commissions d'enquête ont souligné l'importance des tests d'empreintes génétiques et ont démontré pourquoi l'analyse génétique est devenue une partie intégrante du système de justice pénale. Par contre, une seule commission d'enquête a formulé des recommandations précises sur le rôle de ces analyses dans les affaires pénales.

a) La Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de M. David Milgaard (2008)

[TRADUCTION] Dans toutes les enquêtes médico-légales en cas de mort subite, il devrait être obligatoire de conserver des échantillons biologiques susceptibles d'être utilisés pour l'établissement d'un profil génétique. Il est nécessaire de mettre en place et de

maintenir des normes de contrôle de la qualité pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons de tissus corporels et de liquides organiques. Il est difficile de maintenir de telles normes lorsque les autopsies sont pratiquées dans divers milieux hospitaliers. Je recommande la création d'établissements médico-légaux spécialisés à Regina et Saskatoon où toutes les autopsies jugées nécessaires dans les cas de mort subite seraient pratiquées par des pathologistes judiciaires qualifiés, au service de la province. Les échantillons qui, actuellement, ne peuvent faire l'objet de tests, devraient être conservés au cas où les progrès scientifiques permettraient, qu'un jour, ils puissent être utilisés²⁷⁴.

Bien que la conservation entraîne un important problème d'entreposage, je recommande que, dans tous les cas d'homicides, les pièces produites à l'instruction susceptibles de donner lieu à la prise d'échantillons médico-légaux soient conservées dans leur forme originale pendant au moins 10 ans. Après 10 ans, on devrait aviser les personnes déclarées coupables de la destruction imminente des pièces produites à l'instruction, leur permettant ainsi de présenter une demande de prolongation de la période de conservation²⁷⁵.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

A) ÉLARGISSEMENT DU CADRE DE LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

i) Projets de loi C-13 et C-18

Le 1er janvier 2008 marque l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18. Ils ont élargi la portée des dispositions législatives existantes sur l'identification par les empreintes génétiques et ils ont amélioré la collecte et la gestion de la preuve génétique contenue dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG). Ces dispositions législatives ont considérablement allongé la liste des infractions désignées relativement auxquelles le profil d'identification génétique d'une personne peut être versé au fichier des condamnés de la BNDG. En fait, ces dispositions législatives ont ajouté 150 nouvelles infractions à la liste, ont changé la qualification de certaines infractions existantes et ont créé une nouvelle sous-catégorie d'infractions primaires désignées.

274 *Rapport de la Commission Milgaard*, p. 317

275 *Ibid.*, p. 319

Voici maintenant les quatre catégories d'infractions relativement auxquelles il peut y avoir prononcé d'une ordonnance de prélèvement génétique pour la BNDG, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- **Infractions primaires obligatoires** – le tribunal est tenu de rendre l'ordonnance;
- **Infractions primaires désignées** – le tribunal rendra l'ordonnance à moins que le contrevenant démontre au tribunal que le prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public;
- **Infractions classées secondaires** – le procureur doit présenter une requête en vue du prélèvement et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire plus étendu que dans le cas d'infractions primaires;
- **Infractions secondaires résiduelles** – le procureur doit présenter une requête en vue du prélèvement et l'infraction doit être poursuivie par voie de mise en accusation et être punissable d'une peine d'au moins cinq ans.

Parmi les infractions primaires, seize d'entre elles, jugées les plus graves, figurent dans la nouvelle catégorie d'infractions primaires obligatoires, y compris le meurtre, l'agression sexuelle armée, l'enlèvement et l'extorsion. Dans ces cas, le tribunal n'a pas de pouvoir discrétionnaire et doit rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN pour la BNDG. Au nombre des nouvelles infractions primaires désignées, il y a des infractions qui étaient auparavant qualifiées d'infractions secondaires et qui sont devenues des infractions primaires, notamment les infractions relatives à la pornographie juvénile et l'introduction par effraction avec un dessein criminel dans une maison d'habitation. On a également ajouté les nouvelles infractions primaires suivantes : l'exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience et l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste.

La liste des infractions secondaires s'enrichit de celles prévues par le *Code criminel* – comme la profération de menaces et le harcèlement criminel – et de la plupart de celles prévues par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et passibles d'un emprisonnement de cinq ans ou plus.

De plus, les dispositions législatives permettent d'accroître la capacité des forces de l'ordre à enrayer la criminalité et celle des tribunaux à administrer la justice :

- En autorisant des ordonnances de prélèvement d'échantillons génétiques contre des personnes qui ont commis une infraction désignée, mais qui ont également été déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux;

- En étendant la liste des dispositions rétroactives afin de rendre les ordonnances de prélèvement d'échantillons génétiques contre ceux et celles qui ont été condamnés pour un meurtre et une infraction sexuelle [...], avant l'entrée en vigueur de la législation sur la Banque nationale de données génétiques, le 30 juin 2000;
- En incluant des infractions sexuelles « historiques », telles que l'attentat aux mœurs et la grossière indécence, en vertu des dispositions rétroactives;
- En créant les moyens d'obliger un contrevenant condamné pour une infraction désignée ou assujéti à une ordonnance judiciaire à se présenter en un lieu donné à un moment donné pour fournir un échantillon d'ADN;
- En autorisant de rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillons génétiques après la détermination de la peine.

Au cours de ses dix années et demie d'existence, la Banque nationale de données génétiques a réalisé 17 776 correspondances concernant des condamnés (mise en correspondance des lieux d'un crime avec l'auteur de ce dernier) et 2 412 correspondances médico-légales (mise en correspondance des lieux d'un crime avec d'autres lieux de crime). Depuis le 17 janvier 2011, la banque de données a versé 209 981 échantillons d'ADN dans son fichier des condamnés, et 62 412 échantillons d'ADN dans son fichier de criminalistique.

L'augmentation du nombre d'infractions pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN peut être obtenue signifie que davantage d'échantillons de personnes condamnées seront versés dans le fichier des condamnés. Un accroissement des échantillons dans ce fichier signifie ultimement que davantage de crimes seront résolus et davantage de contrevenants seront traduits en justice. La BNDG a été consultée dans le cadre de 17 776 enquêtes et a reçu de 600 à 700 échantillons par semaine pour un total actuel de 227 719 échantillons reçus. Étant donné que le nombre d'échantillons d'ADN versés dans la Banque nationale de données génétiques ne cesse d'augmenter, les chances qu'un coupable soit identifié et tenu responsable des crimes qu'il a commis s'amélioreront et, par-dessus tout, le risque de condamner à tort un innocent diminuera.

ii) Examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques – Chambre des communes

En juin 2009, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a publié un rapport à la suite de l'examen de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, en vertu l'article 13 de la Loi; une telle mesure avait été prévue dans la loi lors de son entrée en vigueur en mai et juin 2000. L'examen devait avoir lieu dans les cinq années suivant l'édiction de la loi; toutefois, le fait que l'examen a été retardé a permis d'effectuer une analyse plus poussée des incidences de la loi pendant neuf ans.

Le Comité a entendu quatorze témoins provenant de huit organismes distincts touchés par l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. En plus de recommander une augmentation du financement de tous les laboratoires, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a formulé les recommandations ci-après qui exigeraient une réforme législative pour être mis en œuvre :

- Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et les lois connexes soient modifiées de manière à exiger systématiquement le prélèvement d'échantillons d'ADN dans tous les cas de déclaration de culpabilité pour l'ensemble des infractions désignées.
- Que l'application de la Loi soit étendue de façon à obliger un citoyen canadien reconnu coupable à l'étranger d'une infraction équivalente à l'une des infractions visées à l'article 487.04 du *Code criminel* à se soumettre à un prélèvement d'échantillon d'ADN;
- Que toutes les personnes qui purgent une peine pour une infraction désignée soient soumises à un prélèvement d'ADN, pouvant être réalisé en tout temps.
- Qu'un fichier des personnes disparues et un fichier des victimes soient créés.

En octobre 2009, le gouvernement fédéral a répondu ce qui suit :

Les recommandations formulées par le Comité permanent sont, en principe, acceptables pour le gouvernement. En conséquence, celui-ci mènera, de façon prioritaire, des consultations auprès des provinces, des forces de l'ordre et d'autres intervenants en vue d'obtenir un consensus sur la meilleure façon de procéder.

iii) Protection du public et de la vie privée, trouver le juste équilibre : Examen de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, rapport final – Sénat

En juin 2010, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a publié un rapport final sur l'examen de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Cet examen était aussi imposé par l'article 13 de la Loi.

Après avoir entendu plus de 30 témoins en provenance de 19 organismes distincts touchés par l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le Comité a publié un rapport comprenant 22 recommandations visant à faciliter l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et l'utilisation de la Banque de données génétiques. Plus précisément, 7 des 22

recommandations portent sur des questions qui entraînent des répercussions sur la fiabilité et l'utilisation accrue de la Banque de données génétiques.

Prélèvement immédiat et automatique

Que le *Code criminel* soit modifié de manière à autoriser le prélèvement immédiat et automatique d'un échantillon d'ADN sur tout adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

Prélèvement sur une personne déjà en détention

Que le *Code criminel* soit modifié pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au Canada, qui n'a jamais été assujéti à une ordonnance de prélèvement postcondamnation, mais qui purge toujours une peine pour avoir commis une infraction désignée au moment où la modification du *Code criminel* faisant l'objet de la recommandation 1 entrera en vigueur.

Infractions équivalentes commises à l'étranger

Que le *Code criminel* soit modifié pour autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur tout adulte citoyen canadien ou qui réside habituellement au Canada ayant été reconnu coupable, hors du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction désignée, si la condamnation a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification du *Code criminel* faisant l'objet de la recommandation 1.

Prélèvement immédiat sur un adolescent

Que le *Code criminel* soit modifié pour autoriser le prélèvement automatique et immédiat d'un échantillon d'ADN sur un adolescent reconnu coupable, au Canada, d'une infraction désignée définie à l'alinéa a) de la définition d'infraction désignée primaire énoncée à l'article 487.04 du *Code criminel*.

L'effet de la modification du *Code criminel* sur les jeunes contrevenants

Dans le cas des adolescents reconnus coupables d'une infraction désignée primaire ou secondaire qui ne rend pas obligatoire l'émission d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de la condamnation, que le *Code criminel* soit modifié pour exiger des tribunaux, avant de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN sur un adolescent reconnu coupable d'une telle infraction, qu'ils déterminent si l'effet de l'ordonnance sur la vie privée et la sécurité de l'adolescent en question est nettement

démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice.

Compilation de statistiques

Que la Banque nationale de données génétiques travaille en collaboration avec les responsables de l'application de la loi en vue de recueillir des statistiques sur la nature précise de l'utilité, pour les enquêtes policières, des correspondances établies dans le fichier des condamnés, et que la Banque nationale de données génétiques publie des données sur les dispulpatons, dans ses rapports annuels au Parlement.

Destruction d'un échantillon d'ADN de la Banque

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée pour préciser que, dans les circonstances où un tribunal a rendu un jugement définitif en faveur d'un contrevenant, s'il n'y a aucune autre possibilité d'appel de la part de la Couronne ou de l'accusé, et si aucune autre condamnation pour une infraction désignée ne figure à son casier judiciaire, les renseignements qui le concernent dans le fichier des condamnés doivent être supprimés immédiatement après l'expiration de tous les délais d'appels, et les échantillons d'ADN ayant servi à créer son profil génétique enregistré dans la Banque de données génétiques, détruits sans délai.

Objet déclaré

Que l'article 3 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifié de manière à indiquer que cette loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés de l'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris celles commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, de même qu'à dispulper des innocents.

En plus de ces recommandations, le Comité a examiné l'incidence que les recommandations auraient sur le système de justice et, plus précisément, sur la Banque de données génétiques, et il a souligné la nécessité d'assurer le financement adéquat de cette banque de données pour qu'elle puisse fonctionner avec efficacité et fiabilité.

À titre de réponse, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

Le gouvernement du Canada est conscient que la Banque nationale de données génétiques est un élément essentiel du système de

justice pénal et favorise la sécurité des Canadiens en permettant d'identifier les auteurs de crimes et d'innocenter les personnes soupçonnées à tort d'avoir commis un crime.

B) CONTEXTE AMÉRICAIN

Le 30 octobre 2004, la *Justice for All Act of 2004* a été promulguée par le président George W. Bush. Cette loi comprend l'*Innocence Protection Act*, un ensemble de mesures de réforme de la justice pénale qui vise à réduire les risques d'exécution de personnes innocentes. Plus précisément, la loi offre aux contrevenants condamnés un meilleur accès à des tests génétiques et aide les États à améliorer la qualité de la représentation par avocat dans les affaires menant à la peine capitale.

La loi fixait les règles et les procédures applicables aux demandes de tests génétiques présentées, après la déclaration de culpabilité, par des détenus fédéraux. Elle prescrit qu'un tribunal est tenu d'ordonner l'exécution de tests génétiques si le demandeur affirme sous peine de parjure qu'il est bel et bien innocent de l'infraction admissible, et que les tests génétiques proposés produisent une nouvelle preuve substantielle à l'appui de cette affirmation et suscitent une probabilité raisonnable que le demandeur n'ait pas commis l'infraction en question. Des peines sont fixées pour les cas où les tests inculpent le demandeur. Aux termes de la loi, lorsque les résultats sont disculpatoires, le tribunal doit faire droit à la requête du demandeur en vue de l'obtention d'un nouveau procès ou de la détermination d'une nouvelle peine si les résultats des tests et d'autres éléments de preuve établissent, selon la prépondérance de la preuve, qu'un nouveau procès se solderait par un acquittement.

La Loi interdisait aussi la destruction des preuves biologiques dans une affaire de nature fédérale pendant qu'un accusé demeure incarcéré, en l'absence d'une renonciation volontaire et faite en toute connaissance de cause par l'accusé, ou d'une notification préalable à ce dernier, que la preuve peut être détruite.

La loi autorisait le versement de subventions fédérales sur cinq ans afin d'aider les États à supporter le coût de ces tests génétiques effectués après une condamnation.

Le 1er février 2011, M. Patrick Leahy, président du Comité judiciaire du Sénat, a présenté un projet de loi relatif à une nouvelle approbation des dispositions de *Justice for All Act of 2004*. Si cette loi est édictée, elle permettrait d'augmenter le financement afin d'améliorer la qualité de la représentation par avocat dans les affaires de peine capitale à l'échelle des États et permettrait également à davantage d'États de présenter des demandes afin d'obtenir des subventions afin de pouvoir mener des tests génétiques après le prononcé d'une déclaration de culpabilité.

Malgré l'édiction de la *Justice for All Act of 2004*, les contrevenants déclarés coupables en vertu de la loi d'un État sont assujettis aux dispositions législatives de l'État en ce qui a trait aux mesures de redressement disponibles après le prononcé d'une déclaration de culpabilité, y compris l'accès à une analyse génétique.

En 2009, la Cour suprême des États-Unis a déclaré²⁷⁶ qu'il n'existait pas de droit constitutionnel absolu à une analyse génétique, affirmant que le détenu d'un État ne jouissait pas d'un droit substantiel à l'application régulière de la loi à l'égard de l'obtention de la preuve à charge pour lui permettre de présenter une demande en vue d'une nouvelle analyse génétique. Même si l'Alaska était seulement l'un des trois États à ne pas posséder de texte législatif permettant l'analyse génétique, la Cour a conclu que les dispositions législatives de l'Alaska régissant les procédures et méthodes de redressement applicables après le prononcé d'une déclaration de culpabilité n'étaient pas inconstitutionnelles. La décision réaffirme que les assemblées législatives et les tribunaux des États devraient établir de quelle manière et à quel moment les personnes déclarées coupables d'un crime peuvent avoir accès à une analyse génétique susceptible de prouver leur innocence. En résumé, la Cour a conclu que, du point de vue constitutionnel, les procédures et méthodes de redressement de l'Alaska, applicables après le prononcé d'une déclaration de culpabilité aux personnes cherchant à avoir accès à des éléments de preuve en vue d'une analyse génétique, n'étaient pas inadéquates.

Toutefois, en mars 2011, la Cour suprême des États-Unis a offert certaines mesures de redressement aux contrevenants dont les demandes d'analyse génétique avaient été refusées par des procureurs de l'État. Dans la décision *Skinner c. Switzer*, 562 U.S. (2011), le tribunal a conclu qu'un détenu avait le droit d'intenter une poursuite fédérale sur le fondement de droits civils à l'encontre des représentants de l'État eu égard à une demande d'analyse génétique postérieure à une déclaration de culpabilité.

La juge Ginsburg, s'exprimant au nom de la majorité, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] (Les juges dissidents) prédisent qu'il y aura une prolifération des poursuites civiles devant les tribunaux fédéraux « visant à obtenir une communication de la preuve après le prononcé d'une déclaration de culpabilité [ainsi que] d'autres mesures de redressement inéluctablement liées à la question centrale de la culpabilité ou de la peine ». Ces craintes sont injustifiées. Devant les cours de circuit qui permettent actuellement les demandes d'analyse génétique, sur le fondement de l'article 1983, aucun des éléments de preuve présentés par Mme Switzer

276 *District Attorney's Office for Third Judicial District c. Osborne*, 129 S. Ct. 2308.

ne démontre qu'il y a eu une augmentation considérable, ni même légère du nombre de poursuites. Les répercussions prévues sur les tribunaux fédéraux sont d'autant plus improbables en ce qui a trait aux demandes d'analyse génétique.

C) L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA TECHNOLOGIE ET LA JURISPRUDENCE

Bien que l'admissibilité d'une série de techniques d'analyse de l'ADN nucléaire et des analyses statistiques y afférentes ait été largement reconnue par les tribunaux canadiens depuis plus de vingt ans, ce n'est que récemment que certains tribunaux ont décidé que la preuve d'expert relative à l'ADN mitochondrial était recevable.

La plupart des cellules du corps humain contiennent de l'ADN. La grande majorité de l'ADN dans une cellule est contenue dans le noyau. L'ADN nucléaire découle de l'ADN reçu de la mère et du père du sujet. Un autre type d'ADN se trouve dans une autre partie de la cellule qui se nomme la mitochondrie. Il s'agit d'une molécule plus petite que l'ADN nucléaire et qui se différencie de cette dernière en raison de l'endroit où elle se trouve, de sa séquence et de son mode de transmission. L'ADN mitochondrial provient uniquement de la mère du sujet.

Au Canada, la plus ancienne décision publiée dans laquelle l'ADN mitochondrial a été admis semble être une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendue en 1999 dans l'affaire *R. c. Murrin*²⁷⁷. La Cour a examiné les quatre critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mohan* pour décider de l'admissibilité de la preuve d'expert : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. La Cour a conclu que les éléments de preuve déposés répondaient aux critères de l'arrêt *Mohan* et établissaient un seuil de fiabilité à l'égard des analyses et des examens médico-légaux relatifs à l'ADN mitochondrial.

Dans l'affaire *R. c. Woodcock*²⁷⁸, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a fait le même genre d'analyse et en est venue à la même conclusion.

Bien que ce type de preuve soit admissible, le ministère public doit être au courant des limites entourant les tests faits sur des prélèvements d'ADN mitochondrial et faire preuve de prudence lors de l'utilisation de ce genre de preuve. Il existe de grandes différences entre l'ADN nucléaire et l'ADN mitochondrial. Bien que l'ADN mitochondrial soit beaucoup plus abondant et moins facile à dégrader que l'ADN nucléaire, il est beaucoup plus court et transmis par la mère seulement. On

277 *R. c. Murrin*, [1999] B.C.J. No. 2715, Vancouver Registry No. CC971114.

278 *R. c. Woodcock*, [2006] O.J. No. 5186

sait que seulement deux zones de l'ADN mitochondrial sont variables et bien que les tests d'ADN nucléaire entraînent l'examen de 23 « marqueurs » distincts, on considère que l'ADN mitochondrial comme un seul marqueur. Cette différence a une importance considérable eu égard à la rareté de la correspondance. En termes du « caractère unique », deux candidats ne peuvent avoir le même ADN nucléaire, sauf s'ils sont des jumeaux identiques. Quant à l'ADN mitochondrial, les frères et sœurs qui ont la même mère biologique ont le même ADN, à moins qu'il y ait eu « mutation ». Alors que l'ADN nucléaire peut être utilisé comme « identificateur unique », il n'est pas possible d'en faire autant avec l'ADN mitochondrial car les frères et sœurs qui ont la même mère biologique ont le même ADN mitochondrial.

Ainsi, bien que l'ADN mitochondrial puisse être une preuve indirecte utile relativement à la question de l'identité, la preuve d'expert relative à l'examen et à l'analyse de l'ADN mitochondrial doit être utilisée avec circonspection et en connaissance des limites de ce type de preuve.

De plus, il faut garder à l'esprit que les recherches et développements scientifiques se poursuivent dans le domaine de l'analyse génétique et que les poursuivants doivent donc se tenir au courant de ces innovations.

Récemment dans l'arrêt *R. c. K.M.* 2011 ONCA 252, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la constitutionnalité des paragraphes 487.051(1) et (2) du *Code criminel* dans la mesure où ils visent les adolescents. Cet arrêt vient infirmer une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait donné une interprétation atténuée à l'article 487.051 pour exiger que toutes les infractions primaires visant des adolescents soient considérées comme des infractions secondaires, c'est-à-dire qu'il y ait un versement dans la Banque de données génétiques sur demande du poursuivant et lorsqu'il s'agit du meilleur moyen de servir l'administration de la justice. Compte tenu des priorités de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le ministère public doit toujours faire preuve de diligence dans l'examen de l'application aux adolescents d'une loi fédérale, notamment le *Code criminel*.

Enfin, on rappelle aux poursuivants que les résultats des analyses génétiques ne sont valables que s'ils sont exacts. En 2001, M. Gregory Turner a été acquitté à Terre-Neuve-et-Labrador pour le meurtre au premier degré d'une femme de 56 ans. Le seul élément de preuve substantiel qui allait à l'encontre de l'accusé était l'ADN trouvé sur l'alliance de l'accusé. Sur l'anneau, on a trouvé également l'ADN d'une autre personne que l'on croyait être un complice. La détermination et la diligence du procureur de la défense ont permis de découvrir ultimement que l'autre ADN était celui d'un technicien en laboratoire qui avait fait des analyses des rognures d'ongles de la victime, qui étaient conservées près de l'alliance, ce qui a permis de faire valoir la forte chance qu'il y ait eu un transfert et une contamination primaires et secondaires de l'ADN. En 2009, une étude américaine menée par un professeur de droit de l'University of Virginia, cofondateur du

Innocence Project, a établi que trois des 156 individus acquittés de crimes graves avaient été déclarés coupables à tort à cause d'une analyse génétique erronée. Dans un des cas, le technicien avait nettement surévalué l'élément de preuve, dans un autre cas un analyste d'expérience avait sciemment donné de faux éléments de preuve et dans le troisième cas, il y avait eu un problème de contamination au laboratoire. En Australie et en Angleterre, des problèmes de contamination et des erreurs lors d'analyses en laboratoire ont également fait que des suspects ont à tort été reliés à des enquêtes sur un meurtre²⁷⁹. Ces exemples constituent un rappel qui donne à réfléchir au fait que le ministère public doit toujours faire preuve de vigilance pour veiller à ce que les analyses et tests médico-légaux, sur lesquels il se fonde, soient exacts et fiables afin de prévenir d'autres erreurs judiciaires.

Un autre développement scientifique qui a causé certaines préoccupations est la découverte d'individus qui ont deux brins distincts d'ADN nucléaire dans leur corps. Ces cas sont connus sous le nom de chimères et concernent des personnes qui ont des profils d'ADN inhabituels en raison d'une transfusion sanguine ou de la fusion de deux embryons dans l'utérus de la mère²⁸⁰. Les poursuivants doivent être au courant de tels faits et de tout autre développement afin de veiller à ce que la preuve génétique n'entraîne pas d'erreurs judiciaires.

V. LES POLITIQUES

La plupart des agences des poursuites n'ont pas mis en œuvre des politiques officielles concernant l'utilisation de l'ADN, mais la législation a prévu la formation afin de promouvoir l'utilisation de la banque de données ADN. En outre, le SPPC, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont élaboré des directives écrites pour les poursuivants.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a publié un bulletin relatif à la pratique qui appuie fortement le recours aux analyses génétiques en vue d'aider à l'identification d'auteurs de crimes, d'exonérer des personnes soupçonnées à tort d'avoir commis un crime, et de mettre l'accent sur les ressources nécessaires en matière d'enquête. On incite les poursuivants à obtenir des ordonnances de prélèvement génétique de tous les contrevenants susceptibles d'en faire l'objet.

279 Voir James Careless, « An Imprecise Science », (mars 2011) 20 *The National, Canadian Bar Association*, P. 29.

280 *Ibid.*

Ontario

L'Ontario a élaboré une politique musclée qui fait valoir l'utilité et les avantages de la Banque de données génétiques. Les prélèvements génétiques aident les forces de l'ordre à identifier les contrevenants, mais aussi à innocenter des personnes soupçonnées à tort. De plus, l'Ontario a élaboré un document relatif à la pratique qui fait ressortir des arguments susceptibles d'être présentés sur l'utilité des prélèvements génétiques et exhorte les poursuivants à obtenir des échantillons pour analyse génétique dans toutes les circonstances qui s'y prêtent, au sens du *Code criminel*.

VI. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

1. Promotion de l'utilisation des prélèvements génétiques

La plupart des administrations ont offert de la formation et exhorté les poursuivants à s'assurer que l'on utilise dans toute la mesure du possible les dispositions relatives à la Banque de données génétiques. L'Alberta et le Manitoba ont mis en place un certain nombre de procédures innovatrices, y compris l'installation d'affiches dans chaque salle d'audience, sur lesquelles sont énumérées infractions primaires et les infractions désignées. Le site intranet de la direction générale du droit pénal de la Colombie-Britannique contient une page Web qui dresse une liste d'avocats qui peuvent être consultés, présente les dispositions législatives et les politiques relatives aux prélèvements génétiques ainsi que des liens pertinents. Le site intranet de l'Ontario présente les politiques et les instructions relatives à la pratique, les dispositions législatives mises à jour ainsi que des tableaux pour consultation rapide en salle d'audience.

2. Établissement d'un système de suivi

L'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont élaboré des systèmes de suivi provinciaux qui permettent d'établir s'il y a eu des demandes d'ordonnances de prélèvements génétiques, et, dans l'affirmative, de savoir si le tribunal a acquiescé ou non à la demande. Ce système permet d'effectuer un suivi et permet d'élaborer des programmes d'éducation destinés aux poursuivants et aux juges.

3. Formation des intervenants du système de justice

Presque toutes les administrations ont donné des instructions aux poursuivants concernant la possibilité d'accès aux analyses génétiques, les dispositions législatives applicables aux demandes d'ordonnances de prélèvement génétique et elles ont incité les poursuivants à déposer une demande dans toutes les situations qui s'y prêtent.

En Ontario, des établissements privés d'enseignement, par ex. l'Osgoode Professional Development, ont offert des programmes de formation à tous les intervenants du système de justice auxquels ont souvent participé des intervenants du système de justice d'autres provinces.

4. Mise en œuvre de politiques permettant l'exécution de tests médicolégaux indépendants

Plusieurs administrations élaborent actuellement des protocoles et des procédures visant à faciliter la fourniture d'échantillons médicolégaux en vue de l'exécution, à la demande de la défense, de tests indépendants. En attendant, à la demande de la défense, le tribunal a autorisé, au cas par cas, la fourniture d'échantillons pour l'exécution de tests indépendants.

En 2006, l'Ontario a élaboré des protocoles régissant les demandes de tests scientifiques indépendants, présentés par la défense, sur des éléments de preuve déposés comme pièces ou se trouvant en la possession du poursuivant. Les procédures recommandées regroupent les règles de pratique et les dispositions législatives en vue de l'élaboration de méthodes qui permettront de préserver l'intégrité de la preuve et du processus de recherche des faits pendant le procès, en appel et par la suite.

L'article 605 du *Code criminel* prévoit qu'un poursuivant ou la défense peut présenter une demande de communication d'un élément de preuve déposé comme pièce pour que soit effectué un test. Il incombe au tribunal de fixer les conditions nécessaires à la protection de l'élément de preuve en question. Voici quelques-uns des facteurs dont il faut tenir compte :

La pertinence du test par rapport aux questions en litige dans le dossier;

- Examiner si l'exécution du test retarderait ou perturberait le procès;
- Examiner si l'exécution du test aurait pour effet de détruire ou d'abîmer la pièce en question;
- Examiner si le laboratoire a consenti à effectuer les tests et à ce qu'un représentant du ministère public soit présent durant les tests;
- Examiner si le laboratoire protégera la continuité et l'intégrité de la preuve;
- Examiner si le laboratoire a une expertise dans le domaine scientifique en question.

Dans le cadre de ces demandes, l'autre partie doit recevoir une notification formelle et il faut déposer des affidavits souscrits par l'organisme ou la personne responsable de l'exécution du test.

Dans les cas où le poursuivant est encore la possession de la pièce, il peut consentir à la communication de l'élément de preuve sans qu'il y ait d'ordonnance du tribunal; toutefois, on exhorte encore les poursuivants à tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont ceux énumérés ci-dessus.

Après les procédures en appel, les demandes visant à obtenir l'exécution de tests supplémentaires doivent être envoyées au directeur du bureau des avocats de la Couronne – section pénale.

Une personne qui a été condamnée peut présenter au ministre fédérale de la Justice une demande de révision en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel*. Ces révisions peuvent être fondées sur un grand nombre de facteurs, notamment une contestation de la validité factuelle de la déclaration de culpabilité ou de nouveaux éléments de preuve.

5. Élargissement de la Banque de données génétiques

L'examen, prévu par la loi, de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, terminé en juin 2010, recommande un important changement au processus de collecte. Dans le nouveau processus, toutes les personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle feraient l'objet d'un prélèvement génétique. Cette modification augmentera considérablement le nombre d'échantillons transmis à la Banque de données génétiques et en accroîtrait sensiblement la charge de travail. Une telle modification aurait pour effet d'élargir la banque de données génétiques. Le gouvernement effectue actuellement l'examen de ces recommandations.

6. Tests génétiques effectués postérieurement à une déclaration de culpabilité

Aucune étude n'a été réalisée sur l'accès aux tests génétiques effectués postérieurement à une déclaration de culpabilité.

VII. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Désignation de coordonnateurs génétiques dans chaque province. En vue d'avoir une personne-ressource permanente pour la Banque de données génétiques et de veiller à ce que les questions de nature provinciale soient gérées de façon uniforme, il devrait exister un coordonnateur provincial dans chaque province. Bien que certaines administrations le fassent actuellement sur une base informelle, ces poursuivants occupent de nombreuses autres fonctions, ce qui empêche le développement complet d'une stratégie provinciale à l'égard des prélèvements génétiques.

CHAPITRE 9 – PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

I. INTRODUCTION

De toute évidence, les témoins experts sont devenus monnaie courante dans notre système de justice pénale. Comme la complexité des procès s'accroît, on fait souvent appel aux témoins experts pour ce que ceux-ci aident le juge des faits en donnant leur opinion, à la lumière des connaissances spécialisées qu'ils ont acquises. Il ne fait aucun doute que la tendance relative au recours accru aux témoins experts va de pair avec l'approche plus libérale quant à la recevabilité et à l'acceptation de ce type de preuve qu'adoptent toutes les parties dans le système de justice pénale.

Nous devons repenser notre approche à l'égard des témoins experts. La raison même pour laquelle les tribunaux ont recours à leurs services, soit leurs connaissances spécialisées, a pour effet qu'il est difficile de remettre en question leur expertise et leur opinion. Un équilibre est nécessaire pour surmonter cette vulnérabilité et le danger de créer des « batailles d'experts ». Les recommandations découlant de la *Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique* font ressortir la nécessité que toutes les personnes associées au système judiciaire fassent preuve de vigilance et de prudence au moment d'évaluer le témoignage de l'expert pour vérifier que ce témoignage satisfait aux normes d'excellence permettant d'éviter les déclarations de culpabilité injustifiées. En effet, les témoignages donnés pendant la Commission d'enquête ont révélé de façon évidente que les personnes associées au système judiciaire ne comprennent pas nécessairement le rôle de l'expert. C'était particulièrement le cas du Dr Charles Smith²⁸¹, qui était auparavant reconnu comme le meilleur médecin légiste de l'Ontario dans les cas de décès d'enfants, et qui a déclaré n'avoir jamais reçu d'instructions officielles concernant la façon de faire un témoignage d'expert; il croyait que son rôle était d'agir à titre de défenseur des intérêts de la Couronne et de « faire en sorte qu'une affaire paraisse bien »²⁸².

Il est manifeste, à la lumière de tout cela, qu'il y a lieu d'insister sur la prémisse suivante : peu importe la partie qui retient les services de l'expert, le rôle de ce

281 Le Ontario College of Physicians and Surgeons a révoqué le permis d'exercice du Dr Charles Smith en 2011.

282 *Rapport de la Commission Goudge*, page 196. Charles Smith a affirmé, dans son témoignage, que c'est au milieu des années 1990 qu'il s'est mis à considérer que son rôle, en tant qu'expert, était de faire preuve d'impartialité. Toutefois, il n'arrivait pas toujours à le faire.

dernier n'est pas de choisir son camp, mais bien de donner une opinion objective et équilibrée. Dans les mots du commissaire Goudge : « [s]on rôle est de demeurer neutre, à toutes les étapes de sa participation, et non seulement lorsqu'il témoigne [...] [Ils] doivent comprendre que leur rôle en tant qu'experts participant au système de justice pénale est de présenter une opinion indépendante et équilibrée à la police, à la Couronne, à la défense et au tribunal tout en demeurant objectif. L'expert ne peut prendre parti²⁸³. »

Une fois ce principe compris, les experts sauront beaucoup mieux comment interagir avec les autres acteurs du système de justice pénale. Il s'agit de la première étape vers l'établissement de limites claires, ce qui aidera les tribunaux à cerner et à évaluer les questions de fiabilité des témoignages d'experts dans le contexte du système de justice pénale.

Il s'agit là de thèmes abordés dans le *Rapport de 2005*, mais leur importance a augmenté en conséquence des récentes commissions d'enquête et décisions judiciaires.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Les procureurs devraient suivre une formation portant sur l'utilisation appropriée, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins experts dans le cadre de séances de formation régulières et continues.
2. Le Comité FPT des chefs des poursuites pénales devrait examiner la possibilité de créer un répertoire central national afin de cataloguer et de suivre, notamment, ce qui suit :
 - la jurisprudence applicable;
 - les bulletins et les articles pertinents;
 - la fiabilité des techniques en vigueur;
 - les innovations et les progrès les plus récents dans des champs de compétence particuliers;
 - les sources de documents spécialisés et de guides d'étude;
 - les répertoires d'organismes professionnels du pays (y compris les critères concernant les qualifications d'experts particuliers);
 - les politiques en matière de poursuites;
 - les aides pédagogiques applicables.

et ce, à l'aide d'un modèle Internet permettant d'accéder « en ligne » aux données et de mettre à jour régulièrement les informations afin de s'assurer de leur pertinence.

283 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 207-208.

3. Les procureurs ne devraient pas craindre d'avoir recours et de se fier à une technique ou une théorie scientifique nouvelle quand la situation s'y prête, à la condition qu'il existe un fondement suffisant pour établir la fiabilité et la nécessité des opinions fournies et que la valeur probante de ces dernières l'emporte sur leurs effets préjudiciables potentiels.
4. Il faudrait rappeler aux procureurs l'existence de l'article 657.3 du *Code criminel*, ainsi que les exigences et les obligations réciproques en matière de divulgation qui sont imposées à toutes les parties ayant l'intention d'avoir recours lors d'un procès à un témoignage d'expert.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Comme l'indiquait le *Rapport de 2005*, les commissions Morin et Sophonow comptaient au nombre de leurs principaux sujets d'étude la mauvaise manipulation et l'analyse inadéquate des éléments de preuve médico-légale, le recours à des données scientifiques non fiables et les témoignages viciés d'experts. Ces questions sont encore, aujourd'hui, au cœur de la controverse relative à l'utilisation d'éléments de preuve médico-légale et de témoignages d'experts.

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, un certain nombre de commissions d'enquête ont ciblé le sujet.

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)

Cette commission d'enquête portait sur les mesures prises dans le cadre du système de justice pénale relativement à trois déclarations de culpabilité pour meurtre prononcées à tort. Certaines des 45 recommandations formulées concernent la Force constabulaire royale (FCR) et découlent des sérieuses lacunes observées dans l'enquête policière menée pour deux des trois dossiers en cause.

[TRADUCTION]

Recommandation 6

- a) La FCR devrait mettre en place une politique et un protocole pour aider les agents à obtenir une expertise indépendante²⁸⁴.

Même si des problèmes se posent à l'égard de la validité scientifique d'un test polygraphique et que la Cour suprême du Canada a jugé qu'il s'agit d'un élément

284 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 117.

de preuve irrecevable au procès, certaines recommandations font ressortir les points vulnérables de la procédure en ce qui touche l'utilisation du polygraphe comme outil médico-légal²⁸⁵.

b) Le rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell (2007)

Une partie de cette commission d'enquête était axée sur l'analyse microscopique de cheveux présentée en preuve au procès de M. Driskell et les questions systémiques découlant de cet élément de preuve. Le commissaire LeSage a écouté des spécialistes de la criminalistique et des questions de gestion de laboratoire et de surveillance, avant de formuler sur le sujet les commentaires et les recommandations suivantes :

[TRADUCTION] Je recommande donc que l'analyse microscopique comparative de cheveux soit admise en preuve avec grande prudence et que, lors de sa présentation, les jurés soient avertis des lacunes inhérentes à ce type de preuve. Comme pour n'importe quel élément de preuve, le juge doit examiner ce qu'il est proposé de déposer en preuve et en apprécier la valeur probante par opposition à son effet préjudiciable [...]²⁸⁶

Je crains que les problèmes liés à l'analyse microscopique des cheveux dans l'affaire Driskell ne soient pas propres à ce dossier ou au Manitoba. Je reconnais qu'un examen plus exhaustif des dossiers à l'échelle du Canada serait utile et j'encourage les procureurs généraux des provinces et des territoires à collaborer pour voir comment on pourrait procéder, à l'échelle nationale, à un examen semblable à ce qui a été entrepris au Manitoba, et à se pencher sur les paramètres qui seraient pertinents dans le cadre d'un tel examen²⁸⁷.

c) Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (2008)

Le commissaire Goudge a formulé 169 recommandations détaillées visant à regagner et à accroître la confiance du public à l'égard de la médecine légale pédiatrique et de sa future utilisation au sein du système de justice pénale. Un certain nombre de recommandations portent sur l'enseignement, la formation et la supervision des médecins légistes et le rôle de ces derniers dans le système de justice pénale. D'autres ciblent le rôle des policiers, des procureurs de la Couronne

285 *Rapport de la Commission Lamer*, p. 215, recommandation 20.

286 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 181.

287 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 182.

et des tribunaux en ce qui concerne le point de rencontre entre la médecine légale et du système de justice pénale²⁸⁸. Celles qui sont les plus pertinentes pour les personnes associées au système judiciaire relèvent des catégories suivantes et sont traitées au chapitre indiqué du rapport :

- *Pratiques exemplaires (chapitre 15)* – En particulier, voir les recommandations 73, 74, 75 et 76, qui portent sur l'interaction entre les policiers et les médecins légistes;
- *Communication efficace avec le système de justice pénale (chapitre 16)* – Voir la recommandation 87, qui aborde la norme juridique en matière de preuve et les problèmes liés au fait d'exiger des experts qu'ils expriment leur opinion en fonction de cette norme;
- *Le rôle des coroners, de la police, de la Couronne et de la défense (chapitre 17)* – En particulier, voir les recommandations 105, 115, 116, 118, 124, 125, 126 et 127, qui, principalement, offrent aux personnes associées au système judiciaire une orientation relative à leurs communications et à leurs interactions avec les témoins experts;
- *Le rôle de la cour (chapitre 18)* – En particulier, voir les recommandations 129, 130, 131, 133, 138 et 139, qui, principalement, abordent les questions que le tribunal doit bien connaître lors du témoignage d'un expert.

IV. TENDANCES INTERNATIONALES

Le Canada n'est pas le seul pays à se pencher sur l'action réciproque de la criminalistique et du système juridique. Beaucoup de travaux ont été accomplis au Royaume-Uni, et d'autres sont en cours aux États-Unis, en vue d'améliorer les disciplines liées à la criminalistique de manière, notamment, à réduire le risque de déclarations de culpabilité et de non-culpabilité injustifiées.

Au Royaume-Uni, dans les dernières décennies, certains dossiers ont soulevé diverses questions relatives à des faiblesses dans le domaine de la criminalistique et du croisement de celle-ci avec le système de justice pénale. Le Home Office a reconnu le besoin qu'une autorité centrale établisse des normes communes de qualité applicables à la prestation de services de criminalistique aux policiers et au système de justice pénale dans son ensemble. Depuis 2007, c'est le Forensic Science Regulator, nouvel organisme créé au sein du Home Office et relevant du Home Secretary, qui s'acquitte de cette tâche. [TRADUCTION] « En établissant des normes de qualité applicable à la criminalistique dans le cadre de l'enquête et de la poursuite relatives à un crime et en veillant à l'application de ces normes, le

288 *Rapport de la Commission Goudge*. Pour une liste complète des recommandations, veuillez consulter le volume 1, résumé, p. 59 à 104. Nous n'avons pas inclus ici toutes les recommandations à l'intention des policiers, des procureurs de la Couronne et des tribunaux concernant les témoins experts et leur témoignage.

Forensic Science Regulator réduira le risque qu'en raison de lacunes sur le plan de la qualité, il soit impossible ou difficile de déterminer l'identité du délinquant, de le poursuivre et de le déclarer coupable. Le Forensic Science Regulator aidera ainsi le Home Office à atteindre son objectif visant à prévenir et à déceler le crime, à dissuader la population de commettre des crimes et à améliorer la confiance publique à l'égard des policiers et des autres organismes du système de justice pénale²⁸⁹. » Le Forensic Science Regulator reçoit les conseils et l'appui du Forensic Science Advisory Council (FSAC), un groupe multidisciplinaire formé notamment de professionnels du domaine de la criminalistique, d'un membre de la magistrature, ds procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense et de policiers.

Aux États-Unis, à la demande du Congrès, le National Research Council a créé le Committee on Identifying the Needs of the Forensic Sciences Community, chargé de définir les besoins des professionnels de la criminalistique. Ce comité a publié en février 2009 son rapport intitulé *Strengthening Forensic Science In The United States: A Path Forward*²⁹⁰. Comme l'a souligné l'honorable Harry T. Edwards²⁹¹ devant le Sénat américain lors de la publication du rapport, le comité multidisciplinaire s'est penché sur le complexe enchevêtrement des questions de science, de droit et de politiques, et a conclu qu'une révision complète du système américain de criminalistique était requise pour améliorer à la fois la recherche scientifique à l'appui des disciplines et les pratiques des spécialistes du domaine. Le comité recommandait notamment au Congrès de créer et de financer un nouvel organisme fédéral indépendant, le National Institute for Forensic Science, responsable d'appuyer et de superviser le milieu de la criminalistique.

Témoignages simultanés

Une nouveauté digne de mention sur la scène internationale est la présentation de témoignages simultanés devant le tribunal. La présentation d'un témoignage concordant, ce qu'on appelle couramment le « *hot-tubbing* » en anglais, est à présent une pratique établie en Australie, dans les tribunaux et lors des séances d'arbitrage. Cette pratique est de plus en plus acceptée au Canada, au Royaume-Uni et, dans une mesure moindre, aux États-Unis. La présentation de témoignages simultanés sollicite le point de vue de multiples experts en même temps, ce qui peut grandement aider toutes les personnes associées au système judiciaire à cerner tant les principales questions que les points sur lesquels les experts s'entendent dans les dossiers faisant intervenir des questions techniques exceptionnellement complexes.

289 www.homeoffice.gov.uk/police/forensic-science-regulator/.

290 On peut consulter le rapport en ligne à l'adresse : www.nap.edu/catalog.php?record_id=12589#orgs.

291 Coprésident, Committee on Identifying the Needs of the Forensic Science Community, Research Council de la National Academy.

L'idée est de faire discuter des témoins à titre de groupe d'experts devant le tribunal. C'est le tribunal qui préside la discussion entre les experts en posant des questions et en demandant des précisions; les avocats peuvent ensuite poser leurs questions. Le processus permet aux experts de contester directement le témoignage des autres; on veille donc ainsi à ce que les experts prennent position de façon honnête, mesurée et complète²⁹².

Le concept des témoignages simultanés a été élaboré pour donner suite aux trois principales préoccupations cernées par la magistrature australienne, soit : la fréquence de préjugés défavorables ou de partisanerie chez les témoins experts, la durée importante des instances judiciaires et les coûts qui en résultent. Au départ, on recourait aux témoignages simultanés de façon sporadique dans les tribunaux administratifs et, à l'occasion, à la Cour fédérale de l'Australie. Peu à peu, le concept a été accepté comme méthode permettant d'amoinrir certains des problèmes liés aux méthodes accusatoires traditionnelles dans le domaine des témoignages d'experts tout en réduisant le temps d'audience²⁹³. Depuis, cette pratique a été officiellement adoptée par la Cour fédérale de l'Australie²⁹⁴, l'Administrative Appeals Tribunal, les cours suprêmes de la Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire de la capitale de l'Australie, la Land and Environment Court de la Nouvelle-Galles-du-Sud et certaines cours supérieures de la Nouvelle-Zélande²⁹⁵. De nombreux tribunaux australiens exigent également que les experts se réunissent avant le procès afin de circonscrire les questions, de régler les problèmes, de voir dans quelle mesure ils sont en accord et en désaccord et, souvent, de consigner leur position dans un rapport commun qu'ils doivent signer²⁹⁶.

Les intervenants canadiens et britanniques du domaine de la justice partagent les préoccupations de la magistrature australienne. Les représentants de ces deux pays ont fait remarquer l'incidence des témoignages d'experts sur la durée de l'instance et sur les coûts du litige pour les parties – ce dernier point soulève en outre des craintes au sujet de l'accessibilité du système judiciaire pour les

292 La théorie sous-jacente veut que l'expert qui témoigne avec ses collègues soit moins porté à l'exagération et à l'erreur, puisqu'il sait que ses collègues le corrigeront immédiatement.

293 Il a été constaté que les témoignages simultanés permettent de réduire le temps d'audience et les coûts connexes, puisque les experts témoignent en groupe et qu'il n'est pas nécessaire de suivre le processus habituel (interrogatoire, contre-interrogatoire, nouvel interrogatoire) pour chaque témoin expert.

294 *Federal Court Rules, Federal Court of Australia Act, 1976* (en date du 1er janvier 2011), disposition 34A.3. Celle-ci s'applique aux dossiers où au moins deux parties ont l'intention de citer des témoins experts qui donneront leur opinion sur la même question ou sur des questions similaires. Elle autorise le juge ou le tribunal à, notamment, ordonner que les témoins experts s'entretiennent et établit la marche à suivre.

295 Edmund, Gary, *Merton and the Hot Tub: Scientific Conventions and Expert Evidence in Australian Civil Procedure*, 166 *Law and Contemporary Problems* 71:159, hiver 2009. En plus des *Federal Court Rules*, voir les *Supreme Court Rules, 2006* (Territoire de la capitale de l'Australie) et les *Uniform Civil Procedure Rules, 2005*, disposition 31.35 (Nouvelle-Galles du Sud).

296 Gary Edmund, *supra*, p. 166.

personnes qui ont des moyens limités. Les intervenants sont également conscients des dangers associés aux témoins experts qui comprennent mal leur rôle et se font les défenseurs d'une partie²⁹⁷.

Au Royaume-Uni, à la suite d'un examen des coûts du contentieux en matière civile en Angleterre et au pays de Galles, le juge Jackson de la Chambre des lords a notamment recommandé le recours à la présentation de témoignages simultanés à titre de projet pilote dans les cas où les parties y consentent, en indiquant que si les résultats étaient positifs, il y aurait lieu d'envisager de modifier les règles de procédure civile pour prévoir le recours à cette méthode lorsque la situation s'y prête²⁹⁸. Le juge Jackson fondait cette recommandation sur le fait que certains experts, praticiens et juges lui avaient fait part de leur appui à l'égard de la méthode dans les dossiers appropriés.

Au Canada, les dispositions des *Règles des Cours fédérales* portant sur les témoins experts ont été modifiées en 2010 à la lumière de certains de ces enjeux²⁹⁹. L'objectif des modifications était de donner aux juges les outils nécessaires pour que les témoignages d'experts soient présentés de la manière la plus efficace, la moins coûteuse et la plus équitable possible. Les nouvelles règles permettent aux juges d'exiger que les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent à titre de groupe d'experts. Les experts donnent leur point de vue et peuvent être contraints à formuler des observations à l'égard des points de vue des autres experts du groupe. Après le témoignage du groupe d'experts, les membres de ce groupe peuvent, avec l'autorisation de la Cour, poser des questions aux autres, à la suite de quoi les membres peuvent être contre-interrogés et réinterrogés selon l'ordre établi par la Cour. Les *Règles* stipulent que le témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert doit, à la fois a) faire preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées; b) s'efforcer de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils ont une divergence d'opinions. Les nouvelles dispositions exigent que les experts respectent un code de déontologie qui précise que l'expert a l'obligation primordiale d'aider la Cour. Ces dispositions permettent aussi à la Cour d'ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions.

Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario contiennent également des dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2010, permettant aux juges d'ordonner la tenue, avant le procès, de rencontres entre les experts en vue de voir sur quelles questions ils sont en accord et en désaccord et de rédiger une

297 Par exemple, la question était au cœur de la Commission Goudge.

298 *Rapport Jackson*. Le juge Jackson, de la magistrature de l'Angleterre et du pays de Galles, s'est chargé d'un examen fondamental des coûts des litiges en matière civile en Angleterre et au pays de Galles. Voir : le très honorable juge Jackson. *Review of Civil Litigation Costs: Final Report*. Norwich: The Stationary Office, décembre 2009.

299 Art. 282.1 et 282.2 et par. 52.6(1) des *Règles des Cours fédérales*.

déclaration conjointe³⁰⁰.

Le processus de témoignages simultanés par des experts vise à rendre le témoignage des experts plus accessible, moins contradictoire et, surtout, plus utile pour le juge des faits. Au nombre des avantages, citons la possibilité d'épargner du temps devant le tribunal et de réduire les coûts afférents, ainsi que la probabilité que l'expert donne, devant des collègues, une opinion honnête. En outre, il est possible de préciser immédiatement les réponses trompeuses, les positions portant à confusion et les incertitudes. Parmi les inconvénients perçus, citons la préoccupation répandue à l'égard d'une perte de contrôle et la crainte qu'un expert fasse, dans un groupe, des concessions qu'il ne ferait pas dans un autre contexte. Pour l'instant, le concept des témoignages simultanés n'est pas un élément majeur des procès en matière pénale. Comme l'a fait remarquer le juge Jackson dans son rapport final, l'avenir nous dira à quels types de dossiers se prête la présentation de témoignages simultanés, de quel ordre sont les économies et si les parties en cause estiment que le processus permet l'examen adéquat de leur thèse. Il fait peu de doute, toutefois, que le fait de réussir à solliciter en même temps l'opinion de multiples témoins en leur demandant de discuter de questions complexes peut s'avérer très utile pour le juge des faits.

V. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

A) JURISPRUDENCE

[TRADUCTION] *Malgré les craintes justifiables qu'il suscite, le témoignage d'expert est nécessairement une pièce maîtresse du processus de litige. À proprement parler, sans témoignage d'expert, il serait impossible de saisir un tribunal de bon nombre d'affaires, y compris de très sérieux dossiers en matière pénale. Le défi pour le tribunal consiste à bien vérifier la recevabilité d'un tel témoignage, la façon dont il est présenté au jury et l'utilisation qu'en fait ce dernier*³⁰¹.

Il était question, dans le *Rapport de 2005*, de l'arrêt *R. c. Mohan*³⁰², dans lequel la Cour suprême du Canada a établi un critère à quatre volets que l'on continue d'utiliser relativement à l'admission en preuve d'un témoignage d'expert. On faisait également mention des arrêts *J.-L.J.* et *D.D.*³⁰³ de la Cour suprême. Depuis la publication du rapport, plusieurs autres décisions ont été rendues sur le sujet.

300 *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, Règles de procédure civile*, al. 50.07(1)c) et 20.05(2)k). See also l'art. 4.1.01, qui énonce l'obligation de l'expert.

301 *R. c. Abbey*, [2009] OJ No. 3534 (C.A.), par. 73.

302 [1994] 2 R.C.S. 9.

303 *J.-L.J.*, [2000] 2 R.C.S. 600; *D.D.* (2000), 148 C.C.C. (3d) 41 (C.S.C.).

R. c. Trochym³⁰⁴

Dans l'affaire *R. c. Trochym*, l'accusé a été déclaré coupable, dans le cadre d'un procès devant juge et jury, du meurtre au deuxième degré de son ancienne petite amie. L'une des questions en litige avait trait à l'admissibilité du témoignage d'une voisine selon lequel l'accusé était à l'appartement de la défunte au moment en question. La voisine a d'abord dit aux policiers qu'elle avait vu l'accusé à l'appartement le jeudi (soit le lendemain du meurtre). Après avoir été soumise à une séance d'hypnose, à la demande des policiers, la voisine a déclaré avoir vu l'accusé à l'appartement le mercredi après-midi (soit le jour du meurtre). Au bout du compte, le témoignage qu'elle a présenté au procès était le résultat de la séance d'hypnose.

Au moment de trancher sur l'admissibilité du témoignage posthypnotique, la Cour suprême du Canada a élargi le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *J.-L.J.* pour évaluer les opinions scientifiques afin que ce cadre s'applique aux techniques scientifiques, et a réitéré l'importance de la fiabilité, un élément essentiel de l'admissibilité que doit déterminer le juge dans sa fonction de gardien : « seules les opinions scientifiques reposant sur un fondement fiable soient présentées au juge des faits (*J.-L.J.*, par. 33). Le même principe s'applique aux techniques scientifiques [...] il faut démontrer que les souvenirs posthypnotiques sont suffisamment fiables avant qu'ils soient soumis au juge des faits. La « fonction de gardien » des tribunaux, mentionnée dans *J.-L.J.* (par. 1), est donc aussi importante lorsque les faits soumis au jury sont issus de l'application d'une technique scientifique que lorsqu'une opinion lui est soumise par un expert qui s'appuie sur une technique scientifique »³⁰⁵.

La Cour suprême a indiqué que « la communauté scientifique remet en question et améliore sans cesse ses connaissances fondamentales. L'admissibilité de la preuve scientifique n'est pas figée dans le temps »³⁰⁶. Ainsi, « une technique ou une science dont les prémisses sont contestées ne doit pas être admise en preuve sans appréciation préalable de la validité de ces prémisses, même si cette technique ou cette science a déjà été reconnue par les tribunaux »³⁰⁷.

Bien que certaines formes de preuve scientifique gagnent en fiabilité avec le temps, d'autres peuvent reculer en raison de problèmes mis au jour par de nouvelles études. Ainsi, une technique qui a déjà été admissible peut un jour être jugée inadmissible. [...]

304 *Trochym*, [2007] 1 R.C.S. 239.

305 *Ibid.*, par. 24.

306 *Ibid.*, par. 31.

307 *Ibid.*, par. 32.

Depuis l'affaire *Clark*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'admission en preuve d'une science nouvelle. Dans *J.-L.J.*, elle s'est basée sur l'arrêt *Mohan* pour préciser le test régissant l'admissibilité de ce type de preuve. Selon ce test, la partie qui souhaite présenter une preuve reposant sur une science nouvelle doit d'abord démontrer que cette science est suffisamment fiable pour être admise devant une cour de justice. Cette étape est particulièrement importante lorsque, comme dans le présent pourvoi, la liberté de l'accusé est en jeu. Bien que le recours à un témoignage d'expert ne soit pas en cause en l'espèce – le pourvoi vise plutôt le témoignage d'un témoin profane dont la déposition découle de l'application d'une technique scientifique – le seuil de fiabilité de cette technique et son incidence sur le témoignage subséquent revêtent une importance tout aussi cruciale pour l'équité du procès³⁰⁸.

Dans les mots du commissaire Goudge, cette approche de la Cour suprême « tient compte à la fois de la nature évolutive de la science et de la responsabilité du juge de première instance, en tant que protecteur, d'exclure une preuve d'expert qui n'est pas suffisamment fiable. Le système de justice doit donner beaucoup d'importance à la fiabilité d'une preuve afin de maximiser la contribution de cette preuve à la recherche de la vérité et de respecter l'impartialité fondamentale qu'exige le processus pénal »³⁰⁹.

Re Truscott³¹⁰

Le 9 juin 1959, Steven Truscott, alors âgé de 14 ans, a été vu en train de transporter sur son vélo une camarade de classe âgée de 12 ans, du nom de Lynne Harper. Plus tard au cours de cette soirée, le père de Lynne a signalé la disparition de sa fille. Deux jours plus tard, le corps de celle-ci a été retrouvé dans un terrain boisé; elle avait été agressée sexuellement et étranglée. Le lendemain, Steven Truscott a été accusé de ce meurtre. Il a été déclaré coupable le 30 septembre 1959 par un jury et condamné à la pendaison conformément aux dispositions du *Code criminel* de l'époque. En 1960, l'appel qu'il avait interjeté à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté à l'unanimité; par la suite, le gouverneur en conseil a, par décret, commué la condamnation à mort en une peine d'emprisonnement à perpétuité. En 1960, la Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard de la déclaration de culpabilité.

308 *Ibid.*, par. 32 et 33.

309 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 532.

310 *Reference re : Truscott* (2007), 225 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.).

M. Truscott a été mis en liberté conditionnelle en 1969. En novembre 2001, il a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa déclaration culpabilité sur le fondement de l'article 690 (aujourd'hui l'article 696.1) du *Code criminel* afin que le ministre détermine s'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. M. Truscott a fait valoir que de nombreux documents qui existaient en 1959 et qui contredisaient la théorie de la Couronne n'avaient pas été communiqués à la défense, et que de nouveaux éléments de preuve (autres que les documents non communiqués) permettaient de remettre en question la fiabilité de la preuve médicale contre lui.

Au nombre des nouveaux éléments de preuve se trouvait le témoignage d'experts des domaines de la pathologie, de la gastroentérologie et de l'entomologie. En 2004, le ministre fédéral de la Justice a renvoyé le dossier à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario a appliqué un critère de fiabilité fondé sur des faits à deux sciences bien établies, soit la médecine légale et l'entomologie.

Dans l'affaire *Truscott*, la Cour a souligné la nécessité que les tribunaux se montrent prudents dans l'application des normes minimales d'admissibilité concernant les témoignages d'experts proposés. Les opinions scientifiques non fondées sur des recherches pourraient ne pas satisfaire aux normes établies dans l'affaire *Mohan*. Dans son rapport, le commissaire Goudge a commenté cet aspect de l'affaire *Truscott* : « À mon avis, la jurisprudence indique clairement que le rejet de telles opinions d'expert pour ces motifs peut être nécessaire afin d'éviter le risque qu'un jury reçoive simplement la preuve d'expert d'un témoin aux qualifications impressionnantes » comme « étant pratiquement infaillible et comme ayant plus de poids qu'elle ne le mérite »³¹¹. »

R. c. Chalmers³¹²

Dans l'affaire *R. c. Chalmers*, l'accusé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour le meurtre au deuxième degré de sa femme, décédée en 1986. À l'origine, les policiers avaient conclu que Mme Chalmers était décédée à la suite d'une chute accidentelle survenue pendant qu'elle faisait du cheval. En 2001, l'enquêteur chargé de l'enquête initiale a mis la main sur des photos de la défunte qui ont piqué la curiosité d'un de ses collègues, et le dossier a été rouvert à titre d'homicide.

311 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 533 à 535.

312 *R. c. Chalmers*, [2009] O.J. No. 1254 (C.A.).

En appel, M. Chalmers a voulu présenter de nouveaux éléments de preuve, soit un rapport rédigé par un professeur émérite en kinésiologie. L'appelant a demandé que le professeur puisse donner un témoignage d'expert sur le mouvement des chevaux et des personnes ainsi que sur la façon dont quelqu'un pourrait tomber d'un cheval et subir des blessures en tombant au sol. La Cour d'appel de l'Ontario s'est fiée au critère d'admissibilité d'un témoignage d'expert que la Cour suprême a établi dans l'arrêt *Mohan* et précisé relativement à une « science nouvelle » dans les arrêts *L.-J.L.* et *Trochym* pour conclure que le témoignage du professeur n'était pas recevable et ne l'aurait pas été même s'il avait été proposé lors du procès³¹³. L'analyse de la Cour a révélé que la « kinésiologie judiciaire » n'était pas une sous-discipline reconnue de la kinésiologie et que les connaissances du professeur reposaient uniquement sur l'expérience pratique qu'il avait acquise plus de 25 ans auparavant en filmant les activités d'équitation auxquelles sa femme s'adonnait et du fait que lui et sa femme s'étaient occupés du cheval de cette dernière pendant des années³¹⁴. Par conséquent, le professeur ne possédait pas une qualification suffisante, et la technique et la théorie scientifiques novatrices qu'il avançait ne résistaient pas à [TRADUCTION] « l'examen rigoureux auquel il fallait procéder à l'égard d'une science nouvelle pour en vérifier la fiabilité »³¹⁵.

R. c. Batista³¹⁶

L'accusé était mécontent de son conseiller municipal et avait rédigé un poème dans lequel il exprimait ses sentiments, poème qu'il avait affiché sur cinq boîtes à lettres et à journaux. Le contenu du poème a été interprété comme menaçant et M. Batista a été accusé d'avoir proféré des menaces de mort. La Cour d'appel de l'Ontario a annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquittement pour le motif que le texte du poème ne satisfaisait pas à la définition juridique de « menace ».

L'une des questions soulevées en appel consistait à déterminer si le juge du procès avait commis une erreur en excluant le témoignage d'expert proposé par la défense afin de donner une perspective universitaire de la satire parce que sans ce témoignage, le juge du procès ne pourrait comprendre l'idée que se ferait une personne raisonnable de la signification du poème et de l'intention derrière celui-ci. La Cour a conclu que, puisque le juge du procès s'était, à raison, tourné vers le critère établi dans l'arrêt *Mohan*, il était libre de conclure que le témoignage d'expert ne lui était pas nécessaire en l'espèce³¹⁷.

313 *Ibid.*, par. 69.

314 *Ibid.*, par. 79.

315 *Ibid.*, par. 78.

316 [2008] O.J. No. 4788 (C.A.)

317 *Ibid.*, par. 46.

Subséquemment, dans le cadre d'une autre affaire, la Cour d'appel a fait mention de cette décision pour étayer l'idée voulant qu'un témoignage d'expert qui n'ajoute rien au processus doit être exclu³¹⁸.

R. c. Bonisteel³¹⁹

Dans cette affaire, la défense avait proposé d'assigner au procès un psychologue qui donnerait un témoignage d'expert sur les faux aveux. L'avis d'expert était fondé sur un examen de la documentation pertinente et ne portait pas sur les particularités de l'affaire. Le juge du procès a conclu que le témoignage d'expert était irrecevable parce qu'il n'était pas nécessaire.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est rangée à la conclusion du juge du procès selon laquelle ce témoignage d'expert n'était pas nécessaire puisqu'il ne portait pas sur la nature précise de la preuve dans le dossier, mais uniquement sur des questions à propos desquelles les membres du jury pouvaient se faire leur propre idée selon leur expérience personnelle³²⁰.

Depuis, la Cour d'appel de l'Ontario a fait mention de cette affaire à l'appui de l'idée voulant que [TRADUCTION] « lorsque le témoignage se classe entre l'essentiel et l'inutile, [...] le juge du procès tient compte d'autres aspects de l'instance, comme les directives au jury, susceptibles de donner au jury les outils nécessaires pour se prononcer de façon valable sur le fait en litige sans l'aide d'un témoignage d'expert »³²¹.

G.(P.)³²²

L'accusé a été déclaré coupable par un jury d'infractions sexuelles contre sa fille de quatre ans. L'enfant avait été placée en famille d'accueil pour des raisons sans lien avec l'instance et avait confié à ses parents d'accueil que l'appelant l'avait agressée sexuellement. La Couronne a tenté de présenter les déclarations faites par l'enfant aux parents d'accueil comme faisant foi de leur contenu. L'expert de la Couronne a affirmé, dans son témoignage, que l'enfant ne devrait pas témoigner et qu'en tant qu'expert, il était d'avis qu'elle avait été agressée sexuellement – son avis

318 *R. c. Abbey*, [2009] O.J. No. 3534 (C.A.), par. 94.

319 [2008] B.C.J. No. 1705 (C.A.C.-B.).

320 *Bonisteel*, *supra*, par. 69. Voir également *Woodward*, [2009] M.J. No. 132 (C.A.), décision dans laquelle la Cour a conclu que la décision de juge du procès était fondée sur le fait que le témoignage d'expert ne satisfaisait pas aux critères requis, était inutile et superflu, et que la meilleure manière de traiter des préoccupations sur la fiabilité de l'identification par un témoin oculaire passait généralement par l'exposé du juge au jury.

321 *Abbey*, *supra*, par. 95.

322 [2009] O.J. No. 121 (C.A.).

reposait sur le fait qu'il considérait comme véridique le signalement des parents d'accueil à la société d'aide à l'enfance.

La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'expert (qui avait témoigné devant le jury) avait dépassé les limites d'un témoignage d'expert acceptable en indiquant qu'il croyait les déclarations extrajudiciaires de l'enfant et des parents d'accueil. En particulier, l'avis de l'expert n'avait pas été convenablement obtenu; puisque l'expert considérait la prémisse factuelle comme établie, son témoignage avait pour effet de faire connaître son opinion sur la véracité des affirmations de l'enfant et des parents d'accueil³²³.

La Cour a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en permettant à l'expert de [TRADUCTION] « donner une opinion claire et inadmissible sur la véracité des déclarations des autres témoins »³²⁴. Elle a jugé que ce résultat aurait pu être évité si l'on avait posé à l'expert des questions hypothétiques incorporant toutes les prémisses factuelles sur lesquelles l'expert fondait son opinion. Il aurait alors incombé au jury de décider s'il y avait ou non lieu de croire la version des faits des parents d'accueil³²⁵.

R. c. Abbey³²⁶

Dans l'affaire *R. c. Abbey*, la Couronne avait interjeté appel de l'acquittement prononcé à l'égard de l'accusé pour le meurtre au premier degré d'un membre d'un gang rival. Au procès, la question en litige était celle de l'identité; en appel, il s'agissait de déterminer si le juge du procès avait commis une erreur en excluant un témoignage d'expert sur la signification d'une larme tatouée sur le visage de l'accusé quelques mois après le meurtre.

La Cour d'appel a commencé son analyse en soulignant l'importance de définir la portée du témoignage d'expert :

[TRADUCTION] Avant de trancher sur la question de l'admissibilité, le juge du procès doit déterminer la nature et la portée du témoignage d'expert proposé. Ce faisant, le juge du procès établit non seulement les limites de ce témoignage, mais également, au besoin, le vocabulaire que l'expert peut utiliser, de manière à réduire le risque de préjudice au processus judiciaire. Une définition prudente de la portée du témoignage d'expert et, advenant l'admissibilité du témoignage, le plein respect des limites, sont essentiels. La

323 *Ibid.*, par. 13, 21 et 24.

324 *Ibid.*, par. 33.

325 *Ibid.*, par. 29.

326 [2009] O.J. No. 3534 (C.A.); autorisation d'appel rejetée [2010] SCCA No. 125.

jurisprudence démontre que l'excès de zèle dans le cadre de l'intervention d'un témoin expert est sans doute la plus commune des fautes menant à une infirmation en appel³²⁷.

Au procès, la Couronne avait fait valoir deux raisons, pour le juge du procès, d'admettre en preuve le témoignage d'expert. D'abord, la Couronne avait voulu établir un lien entre le témoignage d'expert et la question de l'identification en litige; or, la Cour d'appel a jugé que l'établissement d'un tel lien [TRADUCTION] « n'était pas compatible avec la nature véritable du témoignage [d'expert] et l'aide que celui-ci pouvait, légitimement, apporter au jury »³²⁸. En fait, l'expert était clair dans son témoignage : il ne pouvait dire *pourquoi* l'accusé avait fait tatouer une larme sur son visage, mais il pouvait parler de la culture existant au sein de gangs de rue urbains et de la signification que pouvait revêtir la présence d'un tel tatou sur le visage d'un membre de cette culture.

Deuxièmement, la Couronne proposait au procès de limiter le témoignage de l'expert [TRADUCTION] « à la présentation de différentes significations possibles du tatou, sans fournir d'analyse sur celle à attribuer à celui de [l'accusé] ». La Cour d'appel a jugé qu'un tel exercice était acceptable et allait dans le sens des limites adéquates à appliquer à un témoignage d'expert, car celui-ci [TRADUCTION] « ne ciblait pas directement la question de l'identité, en litige, et n'invitait pas le jury à passer directement de l'acceptation d'un témoignage à une déclaration de culpabilité » et, ainsi, ferait partie [TRADUCTION] « de l'ensemble de la preuve que doit évaluer le jury »³²⁹.

La Cour propose un processus en deux étapes fondé sur les conditions préalables à l'admissibilité et l'exercice, par le juge du procès, de la fonction de « gardien » dans le but de faciliter l'analyse relative à l'admissibilité et à l'application du critère de l'arrêt *Mohan*³³⁰. Une distinction est établie entre la pertinence logique, condition préalable à l'admission, et le concept général de la pertinence juridique, examiné à l'étape de l'exercice de la fonction de « gardien », car il appelle une évaluation restreinte du coût et des avantages de l'admission d'un témoignage dont on a déjà démontré la pertinence au plan logique³³¹. En fin de compte, à la fin d'un voir dire sur les questions susmentionnées, le juge du procès [TRADUCTION] « doit définir avec exactitude la portée du témoignage proposé susceptible d'être admissible »³³². Ce faisant, le juge du procès [TRADUCTION] « peut admettre

327 *Ibid.*, par. 62.

328 *Ibid.*, par. 68.

329 *Ibid.*, par. 68 et 70.

330 *Ibid.*, par. 76.

331 Dans l'arrêt *Mohan*, le critère d'admissibilité est la pertinence juridique : pour être pertinent, le témoignage doit non seulement être logiquement pertinent, mais revêtir une valeur probante suffisante pour justifier l'admission. *Ibid.*, par. 82 à 84.

332 *Ibid.*, par. 63. La Cour déclare que l'importance de bien définir les limites et la nature du témoignage d'expert proposé est l'une des grandes leçons tirées de la Commission d'enquête sur la

une partie du témoignage, en modifiant la nature ou la portée, ou changer le vocabulaire utilisé pour l'exprimer »³³³.

Nouvelle tendance – le retour aux sources

La fonction de gardien du juge du procès existe dans la jurisprudence canadienne depuis des années. Peut-être l'examen exigé par cette fonction a-t-il effectivement pris moins d'ampleur puisque l'on croit que les éléments de preuve médicolégale, comme les autres, se verront attribuer, pour finir, le poids qui leur revient. Par conséquent, dans bon nombre de dossiers, la preuve médicolégale et les témoignages d'experts ne font pas l'objet d'un examen suffisant *avant* la présentation de la preuve au juge des faits.

À la suite de l'arrêt *Trochym*, dans lequel la Cour suprême du Canada a réitéré les principes de base applicables à l'acceptation et à la recevabilité d'éléments de preuve médicolégale et de témoignages d'experts, et de la commission d'enquête Goudge, où la preuve a démontré que le témoin « expert » avait été à maintes reprises autorisé à témoigner uniquement en raison de sa réputation, les juges des procès aborderont vraisemblablement leur fonction de gardiens avec une compréhension accrue et effectueront un examen approfondi dans le cadre de cette fonction.

Par exemple, récemment, dans l'affaire *R. c. Teepell*³³⁴, la juge du procès a pris soin de rédiger une décision décrivant son analyse relative au témoignage d'expert présenté. Il s'agissait d'une affaire où l'accusé aurait agressé sexuellement une jeune fille lors d'une fête à laquelle ils avaient tous deux consommé de l'alcool. La jeune fille affirmait, dans son témoignage, qu'elle était intoxiquée et s'était endormie. L'accusé a déclaré qu'il ne se souvenait pas de ce qui s'était passé et qu'il avait vécu un épisode de « sexsomnia » (le fait d'avoir un comportement sexuel pendant son sommeil)³³⁵.

La juge du procès a commencé son analyse en rappelant les recommandations du commissaire Goudge sur le « lourd fardeau [que porte le juge du procès et qui consiste à] protéger en dernier ressort le système contre une preuve d'expert non fiable ». Elle s'est penchée sur l'admissibilité de la nouvelle science relative à la « sexsomnia » ainsi que sur le témoignage des experts sur le sujet d'une façon qui montrait qu'elle comprenait bien son rôle de gardienne. Elle a examiné l'opinion présentée et la science sur laquelle elle était fondée, et a conclu que l'opinion ne

médecine légale pédiatrique en Ontario.

333 *Ibid.*, par. 63.

334 *R. c. Teepell*, [2009] O.J. No. 3988 (C.J.O.).

335 Finalement, l'accusé a laissé tomber la défense fondée sur la « sexsomnia » et a plutôt fait valoir que la jeune fille avait consenti à l'activité sexuelle.

revêtait aucune valeur scientifique et ne reposait sur aucun fait, car elle comprenait des hypothèses et de la spéculation, ne comportait aucun fondement scientifique et se situait hors du domaine de compétence de l'expert. [TRADUCTION] « La juxtaposition du témoignage des deux experts en matière de troubles du sommeil démontre à quel point il s'agit effectivement d'une «science nouvelle». Elle fait également ressortir l'importance d'examiner attentivement la fiabilité des opinions fondées sur une science nouvelle ou sur une application nouvelle d'une technique clinique dans un contexte médico-légal³³⁶. »

La formulation de motifs analytiques détaillés, même s'ils ne sont pas exigés en droit, permettent de suivre le raisonnement suivi par le juge du procès pour en arriver à une conclusion, ce qui est compatible avec la fonction de gardien.

B) DOCTRINE

Il est devenu de plus en plus compliqué, au fil du temps, d'établir un lien entre le monde de la preuve et de l'expertise médico-légales et la salle d'audience d'une façon qui ait du sens dans les deux domaines. Nous aborderons ci-dessous quelques-unes des questions qui se posent de nos jours relativement à l'intersection de la criminalistique et du droit.

Culture fondée sur des éléments de preuve

Dans la dernière décennie, la tendance mondiale vers une culture fondée sur des éléments de preuve dans le monde de la criminalistique s'est intensifiée au Canada. Cette approche exige des experts qu'ils indiquent de façon claire et précise tant les données empiriques pertinentes qui étayent leur opinion que le raisonnement derrière leur conclusion. Les hypothèses inexacts et d'autres problèmes deviennent apparents lorsque les éléments sur lesquels l'opinion est fondée sont clairement énoncés. Une telle démarche permet également à l'expert d'exprimer et de préciser son niveau de confiance à l'égard de l'opinion.

Comme l'a souligné le commissaire Goudge, la culture fondée sur des éléments de preuve permet d'éviter le « raisonnement partial » - un écueil qui s'apparente étroitement à celui de la « vision limitée des choses » auquel on se heurte quand l'expert (ou quelqu'un d'autre) cherche des éléments de preuve qui confirment son opinion et exclut toutes les autres théories et opinions possibles. Une opinion fondée sur des éléments de preuve permet de cerner la preuve cruciale, que celle-ci aille ou non dans le sens de l'hypothèse. En gros, une culture fondée sur des éléments de preuve facilite grandement la tâche du tribunal en ce qui a trait à la protection du système judiciaire contre les effets d'une preuve scientifique

336 *Ibid.*, par. 213 à 225.

inadéquate ou déficiente³³⁷.

Fonction de gardien

La preuve présentée à la commission Goudge démontrait la vulnérabilité du système judiciaire canadien face à une preuve d'expert non fiable et déficiente. L'une des questions sur lesquelles le commissaire Goudge s'est penché à cet égard est celle de la fonction de gardien qui incombe au juge, laquelle exige de lui qu'il veille à ce que le témoignage d'expert soit suffisamment fiable pour être admis en preuve. Un certain nombre de recommandations ont été formulées pour donner suite aux préoccupations en la matière et nous en avons fait état ci-dessus.

La nécessité que le juge définisse avec précision la nature et les limites de l'expertise du témoin expert dès le début de chaque procès revêt une importance particulière. Autrement, le témoin expert risque de s'éloigner de son champ de compétence :

Cette description clarifie les sujets sur lesquels les experts peuvent donner leur opinion et permet au tribunal de restreindre le nombre d'« experts qui digressent » [...]

Le défi que représentent les témoins experts qui digressent pour le système de justice pénale est de taille. Toutes les mesures relatives à l'admissibilité [...] qui visent à assurer la pertinence, la nécessité et la fiabilité d'une preuve scientifique d'expert sont inutiles si l'on permet aux experts d'aller au-delà de leur domaine d'expertise et d'offrir, sous l'apparence d'expertise, ce qui ne sont essentiellement que des opinions de profane sans aucune valeur scientifique³³⁸.

Le commissaire Goudge a formulé certaines recommandations concernant la fonction de gardien qui incombe au juge, mais il a aussi fortement souligné que toutes les personnes associées au système judiciaire partagent ce rôle majeur afin que seuls les témoins suffisamment qualifiés dont la preuve est pertinente et nécessaire puissent offrir un témoignage d'expert auquel sera accordé ni plus ni moins que le poids approprié.

337 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 464 à 466.

338 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 517-518.

Directives au jury relatives au témoignage d'expert

Le Conseil canadien de la magistrature a publié un modèle de directives types au jury concernant le témoignage d'expert (directives générales) :

Vous avez entendu le témoignage de NDT³³⁹, un témoin expert. Il a fourni une opinion au sujet de certaines questions techniques dont vous pourriez avoir à tenir compte pour décider de la présente affaire. En raison de sa formation, de sa scolarité et de son expérience, il est qualifié pour donner une opinion d'expert.

Le témoignage d'un expert ne diffère pas du témoignage d'un autre témoin. Vous n'êtes pas tenu de l'accepter du seul fait qu'il a été présenté par un expert. Vous pouvez le croire en totalité ou en partie ou l'écarter entièrement. Au moment de décider de la valeur à accorder à l'opinion, vous devrez tenir compte de la scolarité, de la formation et de l'expérience de l'expert, des fondements de son opinion, de la pertinence des méthodes utilisées et des autres éléments de preuve de la présente affaire. La décision vous appartient.

On a demandé à NDT de tenir certains faits pour acquis. Vous devez décider si les faits que l'expert tient pour acquis ou sur lesquels il se base pour donner son opinion ont été prouvés dans ce procès.

Vous seuls décidez de la valeur à accorder au témoignage de l'expert. Plus les faits que l'expert tient pour acquis ressemblent aux faits que vous retenez de la preuve, plus les opinions d'expert peuvent vous être utiles. À l'inverse, moins les faits que l'expert tient pour acquis ressemblent aux faits que vous retenez de la preuve, moins les opinions d'experts peuvent vous être utiles³⁴⁰.

Communication efficace

L'absence de communication efficace entre l'expert et le système de justice pénale est un problème. De récentes enquêtes ont mis en lumière les dangers potentiels d'un témoignage d'expert donné d'une manière susceptible de donner lieu à une mauvaise interprétation ou à une mauvaise compréhension de la part des policiers,

339 NDT signifie « nom du témoin ».

340 Conseil canadien de la magistrature, Modèles de directives au Jury – Directive 10.3, Témoignage d'expert (directives générales), www.cjc-ccm.gc.ca.

des poursuivants, des avocats de la défense et des tribunaux.

Le commissaire Goudge a insisté sur le fait que les témoins experts sont là pour aider le système de justice et que, pour y arriver, ils doivent être en mesure d'exprimer leur opinion très clairement :

[...] Il est important de se rappeler que le but premier de la médecine légale est de servir le système de justice. Lorsque les opinions des médecins légistes, ainsi que leurs limites, ne sont pas bien comprises, le fonctionnement du système de justice prend alors appui sur des bases erronées. Ce problème de communication peut avoir des conséquences graves et parfois même désastreuses sur l'administration de la justice et sur les personnes principalement concernées, dont les accusés et les familles des défunts. Les personnes innocentes ne devraient pas être accusées ni reconnues coupables et les personnes coupables ne devraient pas être libérées en se basant sur des opinions d'expert mal interprétées³⁴¹.

Ce passage traite particulièrement des médecins légistes, mais la prémisse peut s'appliquer à tous les témoins experts. En effet, la communication efficace est de première importance en ce qui a trait au rôle que joue l'expert à l'appui de l'administration de la justice.

Une question connexe consiste à savoir comment, et dans quelle mesure, un témoin expert peut exprimer son niveau de confiance ou de certitude à l'égard de son opinion. Notre système de justice pénale exige de la certitude et incite souvent les témoins experts à indiquer leur niveau de certitude. Comme l'a fait remarquer le commissaire Goudge : « La plus grande inquiétude découle de la possibilité que le système de justice pénale, dans sa quête de certitude, accorde à l'opinion d'un pathologiste un niveau de confiance plus élevé que celui que l'expert avait prévu³⁴². » En effet, cette question, si on l'ignore, peut donner lieu à des déclarations de culpabilité injustifiées fondées sur des opinions d'expert mal interprétées.

Un autre cas problématique est celui où on se fonde, à tort, sur des renseignements qui ne relèvent pas de la médecine légale, ce qui peut entraîner de la partialité. Souvent, cette attitude n'est pas apparente dans les comptes-rendus écrits ou verbaux de l'opinion de l'expert. De plus, le fait que des experts se fondent sur des éléments de preuve circonstancielle est en soi une question controversée. Le commissaire Goudge a formulé certaines recommandations visant à éviter un tel

341 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 445.

342 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 450.

raisonnement partial³⁴³.

Un cas similaire est celui où un expert se fonde sur d'autres opinions d'experts. Il faut encourager les témoins experts à consulter leurs collègues et d'autres experts; toutefois, il faut veiller à garder une trace écrite de ces consultations³⁴⁴.

Témoignage

Le témoignage est un aspect majeur des tâches de beaucoup d'experts. Il est évident, pour les personnes qui connaissent bien le système de justice pénale, que les juges des faits sont facilement impressionnés par l'expérience de la plupart des experts. Beaucoup a été écrit sur l'« aura d'infailibilité » qui entoure l'expert à la barre des témoins.

Il est très important que les témoins experts comprennent bien la culture qu'ils représentent; pour ce faire, la prestation continue de formation est la meilleure option. Il faut également que les personnes associées au système judiciaire connaissent et comprennent cette culture. La tenue de séminaires conjoints pourrait permettre de répondre aux préoccupations relatives aux témoins experts et d'aider les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les policiers à comprendre la dynamique susceptible de poser problème concernant les témoins experts. L'objectif est d'améliorer la communication entre les experts et les autres personnes qui interviennent dans le système de justice – pendant le processus préalable au procès, au cours de la préparation de celui-ci et durant le témoignage. Un exemple d'une activité de formation conjointe réussie est la conférence intitulée *Pediatric Head Injury and the Law* qu'a tenue le ministère du Procureur général de l'Ontario en mars 2010. Des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des membres de la magistrature et des pathologistes y ont participé pour traiter des questions liées à la médecine légale pédiatrique et les déclarations de culpabilité.

Fait encourageant, on a récemment mis sur pied un centre de criminalistique et de médecine légale à l'Université de Toronto. Il s'agit d'une initiative interdisciplinaire visant à faire avancer l'enseignement et la recherche dans les disciplines médicolégales. Ce centre est particulièrement intéressant parce qu'on y reconnaît le croisement entre le droit et les sciences sociales. En plus d'offrir de la formation interprofessionnelle aux étudiants en médecine et en droit, le centre propose, parmi d'autres entreprises pédagogiques, des initiatives de perfectionnement professionnel continu aux professionnels dans les domaines médical et juridique. En outre, il vise à favoriser la recherche dans les domaines

343 Voir, par exemple, les recommandations 73, 75, 87 et 105.

344 *Rapport de la Commission Goudge*; voir le chapitre 16 – Communication efficace avec le système de justice pénale, p. 445 à 464, pour un exposé détaillé sur le sujet.

controversés de la criminalistique et de la médecine légale. Le centre travaille actuellement à la mise sur pied de colloques et d'ateliers de perfectionnement professionnel à l'intention des avocats et de la magistrature.

Comme l'a constaté le commissaire Goudge, plus l'interaction est grande entre ces groupes, plus la compréhension qu'a chacun d'eux du rôle et des limites des autres sera accrue, ce qui ne peut qu'améliorer l'administration de la justice³⁴⁵.

C) RÉPONSE DES SERVICES DES POURSUITES AUX RECOMMANDATIONS DE L'ENQUÊTE DRISKELL SUR L'EXAMEN DES CAUSES OÙ L'ANALYSE MICROSCOPIQUE DES CHEVEUX A ÉTÉ UTILISÉE EN PREUVE :

Dans le rapport de 2007 de la *Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell*, le commissaire LeSage a formulé la recommandation suivante :

[TRADUCTION] Je crains que les problèmes liés à l'analyse microscopique des cheveux dans l'affaire Driskell ne soient pas propres à ce dossier ou au Manitoba. Je reconnais qu'un examen plus exhaustif des dossiers à l'échelle du Canada serait utile et j'encourage les procureurs généraux des provinces et des territoires à collaborer pour voir comment on pourrait procéder, à l'échelle nationale, à un examen semblable à ce qui a été entrepris au Manitoba, et à se pencher sur les paramètres qui seraient pertinents dans le cadre d'un tel examen³⁴⁶.

Depuis, toutes les administrations canadiennes ont mené des examens revêtant différentes formes. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont procédé aux examens les plus formels.

En C.-B., sous la supervision de M. Oleh S. Kuzma, c.r., substitut du procureur régional, on a examiné tous les cas d'homicide coupable, d'agression sexuelle, de vol qualifié et d'autres actes criminels avec violence ou avec tentative de violence se situant à l'intérieur des paramètres suivants :

- la poursuite s'était déroulée en C.-B. au cours des 25 années précédentes;
- la Couronne s'était appuyée sur une preuve relative à l'analyse microscopique des cheveux;

345 *Ibid.*, p. 478. Voir également la recommandation 100.

346 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 181-182.

- l'accusé avait plaidé non coupable au procès en faisant valoir son innocence factuelle, mais avait été déclaré coupable;
- l'accusé avait, en vain, interjeté appel devant la Cour d'appel en faisant encore valoir son innocence.

Les responsables de l'examen ont examiné s'il existait des motifs raisonnables de croire que la preuve relative à l'analyse microscopique des cheveux avait entraîné une erreur judiciaire. À la mi-décembre 2009, le comité consultatif établi par le sous-procureur général adjoint a déposé son rapport. Le comité était formé d'un juge à la retraite ayant siégé à la Cour suprême et à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, d'un avocat nommé par le projet « *Law Innocence* » de l'Université de la Colombie-Britannique, d'un chef de police adjoint du service de police de Vancouver et de M. Kuzma. Après une sélection préliminaire, le comité a examiné deux cas d'homicide et deux cas d'agression sexuelle. Le comité a conclu à l'unanimité qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que la preuve relative à l'analyse microscopique des cheveux avait entraîné une erreur judiciaire en ce qui concernait la déclaration de culpabilité à l'égard des quatre accusés en question.

En Ontario, on a procédé à une recherche préliminaire dans les bases de données de laboratoires judiciaires (GRC et centre des sciences judiciaires) et les dossiers des policiers et des responsables des poursuites dans le cadre desquels des échantillons de cheveux avaient été recueillis. L'examen portait sur les affaires de meurtre et d'homicide involontaire coupable survenues entre 1985 et 2000. La preuve de chaque affaire a été examinée pour voir si une preuve d'analyse comparative des cheveux avait été présentée et avait joué un rôle important dans la décision rendue.

Le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles (CORCC) s'occupe de superviser l'examen, avec les conseils de l'honorable Patrick LeSage. Des critères et un plan de mise en œuvre ont été élaborés pour l'examen qui s'est déroulé en deux phases. Un petit groupe de travail formé d'avocats s'est chargé des deux phases initiales de l'examen, en commençant par appliquer les critères ci-dessous pour déterminer s'il y avait lieu d'examiner chaque affaire :

- 1) L'affaire était survenue dans la période de 15 ans visée (entre 1985 et 2000);
- 2) Il y avait eu déclaration de culpabilité pour homicide coupable;
- 3) L'accusé avait plaidé non coupable au procès en faisant valoir son innocence factuelle;
- 4) L'accusé avait, en vain, interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario;
- 5) Une preuve relative aux cheveux avait été présentée au procès;
- 6) Les cheveux étaient disponibles pour analyse.

Les affaires qui satisfaisaient aux critères de la phase 1 faisaient l'objet d'une autre analyse à la phase 2 afin de connaître le rôle qu'avait joué la preuve relative aux cheveux dans la déclaration de culpabilité. Le CORCC étudie à présent les affaires pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une erreur judiciaire dans l'une ou l'autre des affaires; dans l'affirmative, l'affaire en question fera l'objet d'un renvoi et on procédera à une analyse de l'ADN mitochondrial.

D'autres administrations ont consulté la Couronne plus officieusement. La plupart ont indiqué que leur examen n'avait pas permis de révéler l'existence de dossiers dans lesquels une preuve relative à l'analyse microscopique des cheveux avait été utilisée dans le cadre de la déclaration de culpabilité, ou y avait contribué³⁴⁷.

VI. DIFFICULTÉS POTENTIELLES À ÉVITER

La commission Goudge a mis en lumière les dix manières les plus flagrantes dont Charles Smith, le médecin légiste ciblé par la commission, avait échoué dans son rôle de témoin expert. Il s'agit de difficultés communes que doit éviter le témoin expert; ces difficultés illustrent ce dont les autres personnes associées au système judiciaire doivent avoir conscience pour prévenir d'autres erreurs judiciaires.

- a. *L'expert en tant que défenseur d'une cause* – l'expert n'a pas pour rôle de défendre la position de la partie qui le fait entendre; il doit simplement expliquer ses conclusions scientifiques, son opinion et le niveau de certitude qu'il accorde à cette opinion³⁴⁸.
- b. *L'expert préparé de manière inadéquate* – « [...] ils ne peuvent venir en aide au tribunal que s'ils comprennent entièrement l'affaire ainsi que le fondement de leur opinion d'expert. Ils ne peuvent arriver à une telle compréhension qu'en se préparant adéquatement³⁴⁹. »
- c. *L'exagération de l'expertise de l'expert* – « Lorsqu'un expert témoigne, il lui incombe d'indiquer au tribunal les limites de son expertise, à défaut de quoi le tribunal ne peut déterminer adéquatement s'il doit lui permettre de présenter le témoignage d'opinion. Les témoins experts ne sont pas tenus d'être bien informés dans tous les domaines importants. Lorsqu'ils n'ont pas les connaissances ni l'expérience suffisantes dans un domaine touchant leur analyse, ils doivent être honnêtes à ce sujet³⁵⁰. »

347 Le Québec a examiné deux affaires faisant intervenir une preuve relative à l'analyse microscopique des cheveux, et le Nouveau-Brunswick en a examiné une. Pour chaque cas, on a conclu que cette preuve ne permettrait pas d'appuyer une allégation de déclaration de culpabilité injustifiée.

348 *Rapport de la Commission Goudge*, p. 197.

349 *Ibid.*, p. 198.

350 *Ibid.*, p. 199.

- d. *L'expert et les témoignages non scientifiques* – « Les témoins experts sont appelés à fournir des opinions parce qu'ils sont des experts dans un domaine particulier. Bien qu'un témoignage anecdotique faisant référence à une expérience personnelle puisse aider le tribunal à comprendre un élément particulier, il ne devrait pas servir de fondement à une opinion sur un sujet précis.³⁵¹ »
- e. *L'expert et les témoignages boiteux* – « Un expert doit s'assurer que le juge des faits comprend les controverses au sein de la discipline. » Il ne suffit pas pour lui de donner une opinion fondée sur l'interprétation qu'il fait des conclusions scientifiques et de la documentation sur le sujet. « Cette démarche fait en sorte qu'il soit très difficile d'évaluer correctement l'opinion et sert mal le système de justice pénale³⁵². »
- f. *Les attaques de l'expert à l'endroit de ses collègues* – « Bien qu'un expert puisse critiquer le travail d'un autre, il doit donner une raison pour cela. » Le fait de formuler des remarques désobligeantes, arrogantes, injustifiées et peu indulgentes est « non professionnel et totalement inutile pour le tribunal »³⁵³.
- g. *L'expert et les preuves qui vont au-delà de son expertise* – « Les témoins experts sont appelés à témoigner afin d'aborder des questions qui se rapportent à leur expertise. Ils n'ont pas carte blanche pour discuter d'autres sujets sur lesquels ils ont une opinion » [...] « Les experts ont l'obligation absolue d'établir et d'observer les limites qui s'appliquent particulièrement à leur domaine d'expertise... Ils ne devraient en aucun cas fournir d'opinion hors de leur spécialité et, durant leur témoignage, ils devraient établir clairement les questions ou les problèmes qui ne font pas partie de leur domaine d'expertise » [...] « Bien que les experts doivent toujours reconnaître les limites de leur expertise et ne pas les dépasser, il est aussi important que les juges et les avocats assurent le respect de ses limites³⁵⁴. »
- h. *L'expert qui spécule* – « Les [experts] expriment des opinions [scientifiques]. Je ne vois pas comment ils peuvent croire qu'en l'absence de preuves [scientifiques], il leur est permis d'avancer une hypothèse sur ce qui s'est produit. Bien que je me rende compte que les [experts] veulent aider le tribunal, avancer des hypothèses concernant les différentes possibilités sans s'appuyer sur une preuve [scientifique] est inutile et potentiellement préjudiciable. J'accepte également le fait que le tribunal et les avocats ont le devoir de s'assurer que les [experts] ne présentent pas de témoignage inapproprié. Si le juge ou les avocats se rendent compte que [l'expert] présente une hypothèse, l'un d'entre eux devrait s'objecter et

351 *Ibid.*, p. 199-200.

352 *Ibid.*, p. 202.

353 *Ibid.*, p. 203-204.

354 *Ibid.*, p. 459.

mettre fin à ce genre de questionnement. Cependant, les [experts] sont les mieux placés pour s'assurer que leur témoignage n'est pas hypothétique et qu'il est étayé par les preuves nécessaires. Cela doit être leur seule responsabilité³⁵⁵. »

- i. *L'expert et le langage inapproprié* – « Le langage employé par les témoins experts constitue une partie importante de leur rôle. La façon dont ils transmettent leur opinion au tribunal influence la manière dont celui-ci recevra cette opinion ainsi que le poids qu'il lui accordera. » Par exemple, parfois, le Dr Smith tentait de « traduire des concepts techniques à l'aide d'une terminologie non technique [ce qui a] entraîné une apparence de désinvolture inappropriée dans les circonstances [...] Même si je comprends qu'il peut être très difficile pour les experts d'exprimer le degré de certitude de leurs opinions, il est peu scientifique et d'une inexactitude mal à propos qu'ils emploient des termes se rapportant au jeu. Dans bon nombre de cas, le langage cachait le vrai problème du témoignage : il était fondé sur des suppositions³⁵⁶. »
- j. *L'expert qui induit en erreur* – « Il va sans dire qu'un expert qui témoigne sous serment devrait être entièrement franc et honnête. Aucune déclaration fautive et trompeuse ne devrait faire partie de son témoignage³⁵⁷. »

En évitant ces difficultés, on facilitera grandement la tâche des personnes associées au système judiciaire tout au long du processus, soit du moment où on retient les services de l'expert jusqu'au prononcé d'une décision finale sur l'affaire. Par exemple, on s'attend de nos jours à ce qu'un témoin expert reconnaisse les controverses existantes dans son domaine d'expertise. Il est extrêmement important d'indiquer l'existence de questions controversées à chaque étape d'une enquête et d'une poursuite, tel que l'expliquait le commissaire Goudge :

Cette démarche permet à la police de prendre une décision éclairée sur l'orientation de l'enquête, d'avoir recours à des ressources supplémentaires si nécessaire et d'établir des motifs raisonnables et plausibles. Cela permet aux procureurs d'évaluer en toute connaissance de cause les probabilités de condamnation. Lorsque

355 *Ibid.*, p. 205-206. Ici, on a remplacé le mot « pathologiste » par le mot « expert » et le mot « pathologique » par le mot « scientifique », comme l'indique l'utilisation des crochets. Le texte original cible les « pathologistes » et la « preuve pathologique » en ce qui concerne la question de l'expert qui spécule, mais l'opinion avancée par le juge Goudge s'applique également à tous les témoignages d'expert.

356 *Ibid.*, p. 206. La mention de la « terminologie se rapportant au jeu » concerne les cas où le Dr Smith a utilisé une telle terminologie dans son témoignage pour expliquer son niveau de certitude. Il disait par exemple que s'il était un parieur, il miserait sur l'explication A plutôt que sur l'explication B.

357 *Ibid.*, p. 207.

des accusations sont déposées, ce contexte informe la défense et permet une évaluation complète et indépendante de la preuve déposée par la Couronne. Finalement, ces renseignements sont des plus pertinents pour le juge ou le jury lorsqu'ils tentent d'évaluer la qualité des positions de la Couronne et de la défense. Dans les cas où le pathologiste expose son opinion ainsi que le contexte entourant la controverse, le juge ou le jury est en mesure de mieux comprendre où se situe l'opinion dans un éventail de points de vue au sein de la communauté médico-légale et, par le fait même, de l'évaluer de façon adéquate. Sans ce contexte, des malentendus peuvent facilement survenir³⁵⁸.

VII. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la complexité croissante des poursuites, de la charge de travail de plus en plus lourde et des restrictions de temps et de ressources, il est difficile, aujourd'hui, pour les personnes associées au système judiciaire, de se tenir à l'avant-garde des grandes nouveautés médico-légales, surtout dans les nouveaux domaines d'expertise. La meilleure façon d'aider les policiers et les poursuivants consiste à offrir des séminaires de formation donnés par divers experts dans le cadre des séances de formation régulières et continues. Ce type de formation intensive permettra de donner un aperçu des différentes disciplines médico-légales et d'informer les poursuivants et les policiers des nouvelles tendances et procédures.

Une approche interdisciplinaire dans le cadre de la prestation de formation aux avocats, à la magistrature et aux professionnels de la criminalistique d'information est très utile. Ceci s'est avéré très fructueux dans d'autres domaines du droit. Dans le domaine de la preuve médico-légale et des témoignages d'experts en particulier, une approche interdisciplinaire est avantageuse pour tous les participants, facilitera le déroulement du procès dans les dossiers complexes et, invariablement, favorisera l'administration de la justice.

Comme on le recommandait dans le *Rapport de 2005*, le Sous-comité a étudié la possibilité de créer un répertoire central national pour cataloguer et suivre, notamment, la jurisprudence, les bulletins et les articles, les dernières tendances et les avancées dans certains domaines d'expertise. Le répertoire n'a pas été créé mais le Sous-comité sert d'intermédiaire pour l'échange de ce genre d'information entre les services de police et des poursuites qui y sont représentés. Le gouvernement fédéral assume un rôle de leader aux fins d'un échange complet d'information, non seulement en ce qui concerne l'information médico-légale, mais bien toutes les questions liées aux déclarations de culpabilité injustifiées. Le gouvernement va continuer dans cette voie.

358 *Ibid.*, p. 458.

VIII. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Sous-comité formule les recommandations additionnelles qui suivent :

1. La prestation d'une formation multidisciplinaire continue sur des questions juridiques à l'intention des avocats, de la magistrature, des scientifiques et des policiers, revêt une importance capitale et aidera tous les intervenants à comprendre les concepts scientifiques de base et l'évolution des méthodes, des techniques et des domaines scientifiques en pleine évolution.
2. Il faudrait offrir aux poursuivants de la formation continue sur le recours aux témoins experts et la façon d'interroger et de contre-interroger ceux-ci.
3. Le gouvernement fédéral devrait continuer de se charger de fournir aux provinces et aux territoires des renseignements pertinents à jour dans le domaine, notamment des communiqués et des rapports, ce qui permet ainsi de mettre en œuvre la recommandation 2 du *Rapport de 2005*.
4. Chaque province ou territoire devrait favoriser l'établissement d'un réseau adéquat, tant sur son propre territoire qu'avec les autres administrations canadiennes, afin d'être en mesure de trouver des témoins experts pour les poursuites dont il a la charge.
5. Il faudrait encourager la tenue de conférences préparatoires entre les experts de la Couronne et les experts de la défense afin de circonscrire et, peut-être, de trancher les questions scientifiques soulevées dans l'affaire. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense devraient favoriser de telles conférences et demander d'aborder les questions pertinentes dans le cadre de l'affaire.
6. Certaines administrations étrangères ont établi des règles sur la communication réciproque de la preuve d'expert. Le *Code criminel* traite de la question de façon limitée. Il faudrait envisager de renforcer les dispositions du *Code criminel* sur le sujet afin de prévoir la communication réciproque bien avant le procès. On favoriserait ainsi la pleine prise en compte des questions scientifiques pertinentes touchant le bien-fondé des poursuites et des déclarations de culpabilité.

CHAPITRE 10 - LA FORMATION

I. INTRODUCTION

Le *Rapport de 2005* était axé sur le lien entre la formation des participants du système judiciaire et la prévention des condamnations injustifiées. On y propose que, pour être efficace, la formation conçue pour aider à prévenir les erreurs judiciaires doit comporter plusieurs volets et viser tous les participants du système judiciaire, parce que les erreurs qui entraînent des condamnations injustifiées peuvent être faites à plusieurs niveaux et qu'elles sont souvent le résultat d'une combinaison d'événements.

Cet idéal a clairement fait écho partout au Canada – le message portant que *tous* les participants du système judiciaire doivent recevoir une formation sur les causes et la prévention des condamnations injustifiées se retrouve dans les recommandations des récentes enquêtes canadiennes et a mené à l'élaboration de cours et de séminaires destinés aux participants du système judiciaire. Ce message a aussi été adopté par de nombreuses facultés de droit du Canada. La formation demeure reconnue comme l'un des moyens les plus directs de prévenir de façon proactive les erreurs judiciaires au Canada. Même s'il reste du travail à faire pour assurer la poursuite des initiatives d'enseignement nouvellement créés, particulièrement à la lumière de l'économie actuelle, le fait qu'un certain nombre de possibilités de formation aient été offertes au cours des dernières années suggère que de grands pas ont été faits partout au pays pour lutter contre les condamnations injustifiées dans le futur. Les initiatives en matière de formation qui ont été mises en place à l'échelle du pays depuis la publication du *Rapport de 2005* représentent la meilleure voie à suivre pour prévenir les erreurs judiciaires.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Un Forum national sur la prévention des condamnations injustifiées, coparrainé par le Comité FPT des chefs des Poursuites pénales et l'Association canadienne des chefs de police, devrait être tenu afin d'assurer un leadership et une direction à l'échelle nationale.
2. Les activités éducatives suivantes devraient être envisagées :
 - a) des séances de formation conjointes auxquelles participent des procureurs de la Couronne, des agents de police, des avocats de la défense et des experts médico-légaux;

- b) des conférences, des cours et des documents d'information spécialisée destinés aux policiers;
 - c) des conférences spécialisées destinées aux procureurs de la Couronne, de même que des segments de programmes d'éducation continue;
 - d) des séances d'information destinées aux juges;
 - e) des cours donnés par les facultés de droit;
 - f) un cours d'admission au Barreau;
 - g) des possibilités de formation offertes aux avocats de la défense.
3. Il faudrait envisager d'appliquer les techniques de formation suivantes :
- a) la présentation d'études de cas de condamnation injustifiée et des leçons apprises;
 - b) des discussions en petits groupes et des jeux de rôle, des démonstrations d'interrogatoires de témoins et l'exécution d'une parade d'identification;
 - c) des activités de formation en ligne destinées aux procureurs de la Couronne et aux agents de police;
 - d) la distribution de documents ou de politiques de formation sur CD-ROM;
 - e) des vidéoconférences;
 - f) la participation de psychologues, de professeurs de droit et de criminologues aux conférences éducatives;
 - g) des conférenciers invités, y compris des victimes de condamnations injustifiées;
 - h) des bulletins réguliers sur des questions liées aux erreurs judiciaires.
4. Il faudrait envisager de traiter des sujets de formation suivants :
- a) le rôle de la Couronne et du Procureur général;
 - b) le rôle de la police;
 - c) les opinions préconçues;
 - d) les preuves de comportement et de conduite après une infraction;
 - e) les faiblesses de l'identification par témoin oculaire;

- f) les fausses confessions;
 - g) les interrogatoires de témoins;
 - h) les preuves d'alibi;
 - i) les dénonciateurs sous garde;
 - j) l'assistance inefficace d'avocats de la défense;
 - k) les preuves médico-légales et l'utilisation appropriée des témoignages d'expert;
 - l) les avantages des preuves génétiques;
 - m) la communication de la preuve;
 - n) l'autorisation des plaintes;
 - o) la concession du bien-fondé d'un appel et les éléments de preuve nouveaux.
5. Chaque Service de poursuites devrait établir par écrit, à l'intention de procureurs de la Couronne, un plan exhaustif de formation sur les causes et la prévention des condamnations injustifiées.
6. Tout programme de formation portant sur la prévention des erreurs judiciaires devrait inclure une stratégie de communication permettant d'informer le public que les participants du système de justice pénale sont disposés à agir pour prévenir toute condamnation injustifiée.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

Les récentes commissions d'enquête publiques canadiennes continuent de faire des recommandations au sujet de l'importance du rôle de la formation dans la prévention des condamnations injustifiées. Bon nombre des recommandations ne sont pas nouvelles et appuient celles de commissions antérieures. Les enquêtes elles-mêmes fournissent d'importantes études de cas éducatives.

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)

Voici quelques-unes des recommandations visant les agents de police et les poursuivants qui comportent une composante éducative s'inscrivant dans le cadre d'une réponse systémique aux condamnations injustifiées³⁵⁹ :

[TRADUCTION]

Numéro 8

L'excellent programme de formation de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve (FCRTN) offert par l'Université Memorial, devrait bénéficier d'un appui solide et les recrues devraient être encouragées à obtenir la formation et le diplôme, ainsi qu'une attestation de réussite de la formation.

Numéro 9a)

La FCRTN devrait élaborer des normes en matière de services policiers relatives aux qualifications, à la formation initiale et continue ainsi qu'aux enquêtes criminelles.

Numéro 9b)

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador devrait mettre en application de telles normes par voie législative.

Numéro 10

Des ressources financières supplémentaires devraient être affectées au développement de la FCRTN par les moyens suivants : acquisition et amélioration de l'équipement; utilisation de la technologie; organisation des détachements en vue de l'expérience et de la formation; augmentation de l'effectif; ajustement des échelles salariales avec celles des corps de police comparables.

Numéro 19

Un comité de justice pénale devrait être mis sur pied et formé de représentants du juge en chef, du ministre de la Justice, des avocats de la défense, du DPP, de la Commission de l'aide juridique, de la FCRTN et de la GRC afin de cerner les problèmes, de susciter un dialogue et d'améliorer l'administration de la justice de façon continue.

359 Dans le présent document, les recommandations visant les avocats de la défense n'ont pas été incluses.

b) Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (2008)

Le *Rapport* souligne que tous les participants du système judiciaire ont des rôles importants à jouer dans la protection du public contre l'introduction dans le système judiciaire de défaillances ou de malentendus concernant la médecine légale pédiatrique, qui pourraient mener à des condamnations injustifiées.

Compte tenu de la nature systémique de la commission d'enquête et de la portée de son mandat, les recommandations sont axées sur les médecins légistes, un aperçu de la discipline et le rôle des médecins légistes dans le système de justice pénale. La formation joue un rôle essentiel dans les recommandations : la formation des médecins légistes qui œuvrent dans le milieu scientifique ainsi que de ceux qui travaillent dans le système de justice pénale et, ultimement la formation de tous les participants du système judiciaire sur la criminalistique et ses limites est d'une importance primordiale pour établir un système qui réduit les risques de condamnations injustifiées³⁶⁰. Notons particulièrement les thèmes familiers des recommandations suivantes :

- Numéro 6 : Tous les étudiants en médecine devraient recevoir de l'enseignement sur l'importance d'inclure le système de justice pénale dans la formation médicolégale et le CRMCC³⁶¹ devrait s'assurer que les programmes accrédités de bourses de recherche en médecine légale offrent un enseignement sur les témoignages d'expert, le système de justice et les aspects pertinents du droit de la preuve et de la procédure pénale.
- Numéro 105 : Les participants aux conférences préparatoires à des études de cas devraient comprendre les rôles respectifs des coroners et des médecins légistes et la façon dont ces rôles influencent la portée et la nature des opinions qu'ils peuvent exprimer, afin que les policiers et les procureurs de la Couronne ne s'en remettent de façon injustifiée à des opinions de profane et d'éviter que des pressions soient exercées sur les médecins légistes pour qu'ils modifient leurs opinions afin qu'elles soient conformes à la cause et aux circonstances de la mort établies par le coroner.
- Numéro 107 : Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, les écoles de police et le SMLO³⁶² devraient collaborer afin de fournir à certains agents une formation spécialisée sur les enquêtes relevant de la médecine pédiatrique légale et une formation moins approfondie pour les autres agents sur la médecine légale.

360 *Rapport de la Commission Goudge*. Voir le Résumé (volume 1) pour obtenir la liste complète des recommandations et les chapitres 16 à 19 pour des recommandations concernant les participants au système de justice pénale.

361 Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

362 Service de médecine légale de l'Ontario.

- Numéro 110 : Les policiers devraient être formés de façon à se méfier du raisonnement partial dans le cadre des enquêtes en général et des enquêtes sur les morts d'enfants en particulier.
- Numéro 112 : Les membres de l'Équipe des homicides d'enfants³⁶³ devraient suivre une formation continue pour s'assurer de connaître les méthodes scientifiques en général et la médecine pédiatrique légale en particulier.
- Numéro 127 : Le ministère du Procureur général et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devraient financer régulièrement des cours conjoints pour les avocats de la défense et de la Couronne portant sur la médecine légale en général et la médecine pédiatrique en particulier, pour aider les avocats à acquérir les connaissances spécialisées nécessaires pour agir à titre d'avocat dans les cas de médecine pédiatrique légale.
- Numéro 127 (suite) : Il devrait aussi y avoir du matériel accessible en ligne afin que les avocats puissent s'en servir comme ressource quand le cours n'est pas offert.
- Numéro 128 : On devrait encourager les facultés de droit à offrir des cours permettant d'acquérir des connaissances scientifiques de base et traitant de l'interaction entre la science et le droit.
- Numéro 134 : L'Institut national de la magistrature devrait envisager l'élaboration de programmes supplémentaires destinés aux juges concernant le seuil de fiabilité et la méthode scientifique dans le contexte de la détermination de l'admissibilité d'une preuve scientifique d'expert.

IV. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES SUR LES INITIATIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN MATIÈRE DE FORMATION

Cet examen non exhaustif présente un certain nombre d'initiatives récentes en matière de formation qui ont été entreprises partout au Canada depuis la publication du *Rapport de 2005*.

Service des poursuites pénales du Canada (SPPC)

Le SPPC a été mis sur pied en 2006, à titre d'organisme gouvernemental fédéral en remplacement du Service fédéral des poursuites, qui faisait partie du ministère

363 L'Équipe des homicides d'enfants est un groupe de procureurs de la Couronne possédant les connaissances et l'expérience requises qui peuvent aider d'autres procureurs dans le cadre de poursuites pour meurtres d'enfants, à l'échelle de la province.

de la Justice du Canada.

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, l'École des poursuivants offre chaque année des cours aux procureurs fédéraux sur la prévention des condamnations injustifiées. La formation offerte par l'École comprend une tribune sur ce sujet comme caractéristique de base de son cours de premier niveau. Les procureurs fédéraux ont aussi à l'occasion la possibilité d'assister à des conférences sur cette question.

En outre, en 2009-2010, le SPPC, en collaboration avec la GRC et le ministère de la Justice, a présenté une série de séances de formation d'un jour destinées aux poursuivants ainsi qu'aux agents de la GRC dans les trois territoires du Nord. La formation incluait des présentations sur l'identification par témoin oculaire, les fausses confessions et les opinions préconçues. Au total, environ 75 policiers et procureurs ont assisté aux séances interactives. Dans le Nord, le SPPC intente des poursuites relativement à toutes les infractions criminelles, y compris le meurtre, tandis que dans les provinces, ce sont des organismes de poursuites provinciaux qui engagent généralement des poursuites en vertu du *Code criminel*.

Le SPPC continue à envisager d'autres façons de fournir de l'enseignement et de la formation aux procureurs fédéraux dans ce domaine important. Par exemple, le Guide du Service fédéral des poursuites a été mis à jour après la publication du *Rapport de 2005*, pour veiller à ce que les leçons tirées du rapport soient incorporées aux chapitres pertinents du Guide. Toutefois, le Guide fait actuellement l'objet d'une importante révision. La nouvelle version inclura, pour la première fois, un chapitre distinct sur la prévention des condamnations injustifiées. Grâce à l'inclusion de ce chapitre dans le nouveau guide, le SPPC sera en mesure d'attirer davantage l'attention sur la question des condamnations injustifiées et de fournir une formation de base à ce sujet à tous les poursuivants fédéraux.

Colombie-Britannique

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, la Colombie-Britannique (C.-B.) a déployé des efforts concertés pour mieux faire connaître les condamnations injustifiées au sein de la Direction générale de la justice pénale. Plus précisément, elle a élargi ses possibilités de formation et de perfectionnement professionnel à ce sujet.

La question de la prévention des condamnations injustifiées a été soulignée dans de nombreuses activités de formation internes de la C.-B.. Une conférence est tenue chaque année, à laquelle assistent la plupart des procureurs de la Couronne de la province. En 2005, une séance plénière d'une journée sur les condamnations injustifiées a été offerte dans le cadre de cette conférence. Au nombre des

conférenciers, il y avait Thomas Sophonow et son avocat. En 2006, à la séance plénière d'une demi-journée sur la prévention des condamnations injustifiées et la compréhension de l'identification par témoin oculaire (« *Preventing Wrongful Convictions: Understanding Eyewitness Identification* ») un des conférenciers était Jennifer Thompson (la victime d'un viol avec violence, perpétré en 1984 qui avait, à tort, identifié Ronald Cotton comme son agresseur; celui-ci a purgé 11 ans de prison avant d'être exonéré grâce à des preuves génétiques). Lors de la conférence de 2008, on a présenté aux poursuivants une séance plénière d'une demi-journée sur les fausses confessions afin de les aider à cerner les causes ainsi qu'à prévenir les condamnations injustifiées. Deux cent avocats ont assisté à cette séance plénière. En 2009, la séance plénière du matin était axée sur l'équité du procès et sur la prévention des condamnations injustifiées. De plus, à cette même occasion, on a présenté une séance d'une demi-journée sur l'évaluation des accusations, qui était axée sur une discussion au sujet de la détermination des facteurs pouvant mener à des condamnations injustifiées. En 2010, la séance plénière de la conférence annuelle était axée sur la preuve d'expert et incluait comme conférencier principal membre du groupe de discussion, le commissaire Goudge, qui a donné un aperçu de ses travaux dans le cadre de la Commission sous sa présidence.

Voici quelques-unes des autres activités de formation internes offertes : ateliers sur la plaidoirie destinés aux procureurs de la Couronne débutants (un à cinq ans d'expérience), aux procureurs de niveau moyen (cinq à douze ans d'expérience) ainsi qu'aux procureurs seniors (plus de douze ans d'expérience), comportant tous des études de cas, mettant l'accent sur l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne, et étudiant les divers facteurs susceptibles de donner lieu à des condamnations injustifiées. Au cours des cinq dernières années, chaque nouveau procureur de la Couronne a assisté à une conférence de trois jours sur le rôle du ministère public. Cette conférence comprend une session sur la façon d'éviter les condamnations injustifiées et les opinions préconçues, ainsi qu'un visionnement par les procureurs de la Couronne d'une version enregistrée de la présentation de Jennifer Thompson sur l'identification par témoin oculaire. En 2006, 130 procureurs de la Couronne de la C-B ont assisté à une conférence interne sur le leadership, qui incluait une séance d'un jour sur les leçons tirées de la *Commission d'enquête Lamer*.

La Direction générale de la justice pénale a fourni des fonds afin qu'un certain nombre de poursuivants puissent assister à différentes activités d'apprentissage offertes par des organismes externes. Un certain nombre de poursuivants ont assisté à une conférence internationale « Libération des innocents : empêcher les erreurs judiciaires, qui a eu lieu en 2005, à Winnipeg (Manitoba). À la suite de cette conférence, un comité de travail a été formé pour élaborer une séance de formation interne sur cette question, destinée au reste des employés de la Direction générale de la justice pénale. Des poursuivants de la C.-B. ont assisté à des séminaires à la Faculté de droit Osgoode Hall, à Toronto, en 2005 (*Expert Evidence in Criminal Proceedings: Strategies for Avoiding Wrongful Convictions*

and Acquittals), en 2006 (*Eyewitness Identification & Testimony: Strategies for Avoiding Wrongful Convictions and Acquittals*), en 2007 (*Expert Evidence*) et en 2009 (*Good Science, Bad Evidence: New Perspective on the Reliability of Evidence in Criminal proceedings*). En outre, la Continuing Legal Education (CLE) Society of British Columbia a présenté des séances traitant de la façon d'éviter les condamnations injustifiées, ainsi qu'un séminaire en 2009 sur la prévention intitulée « *Preventing Wrongful Convictions* ». Un certain nombre de poursuivants ont à la fois enseigné et suivi ce cours. Tous les poursuivants ont un accès, financé par la Direction générale, à toutes les Webémissions archivées de la CLE.

La Colombie-Britannique continue d'examiner les changements susceptibles d'être apportés aux politiques et aux procédures et s'est engagée à offrir des programmes de formation à ses poursuivants dans les domaines des condamnations injustifiées et des erreurs judiciaires.

Alberta

En mai 2004, le ministère de la Justice de l'Alberta a tenu une conférence à l'intention de tous les poursuivants de l'Alberta sur la prévention des condamnations injustifiées et le rôle des poursuivants (« *Preventing Miscarriages of Justice – Role of the Crown* »). Parmi les conférenciers on comptait notamment Jennifer Thompson. De plus, M. Bruce MacFarlane, c.r., alors sous-ministre de la Justice du Manitoba, a parlé de la manière dont les condamnations injustifiées surviennent et ce que les poursuivants peuvent faire pour les prévenir.

En octobre 2005, environ vingt procureurs du ministère de la Justice de l'Alberta ont assisté, à Winnipeg, à la conférence Libération des innocents (« *Unlocking Innocence* »).

En mai 2009, le ministère de la Justice de l'Alberta a présenté une conférence à l'intention de tous ses procureurs, une activité de deux jours consacrée aux résultats équitables (« *Just Outcomes* »). Voici quelques-uns des thèmes abordés : les erreurs d'identification par témoin oculaire; les témoignages des dénonciateurs sous garde; la communication et l'examen des condamnations injustifiées. M. James Lockyer, conférencier principal, a fait une présentation intitulée : « *Overview of Wrongful Convictions in Canada and Factors that Lead to Wrongful Convictions* ».

Le ministère de la Justice de l'Alberta tient une école des poursuivants chaque année. Tous les trois ans, le thème de l'école des poursuivants est la défense des droits. Voici certains des thèmes couverts : la preuve d'identification et les parades d'identification; la preuve d'expert et les témoins experts et la communication. De plus, des séances d'orientation officielles (programmes de cinq jours) sont offertes

pour les poursuivants nouvellement embauchés. Voici quelques-uns des sujets couverts pendant ces sessions : le rôle du poursuivant, l'éthique et la prise de décisions et les négociations de plaidoyer.

Bon nombre des services policiers en Alberta ont mis en œuvre de nouvelles politiques et procédures ou ont modifié celles qui existent afin d'examiner les causes des condamnations injustifiées. Et surtout, une formation est offerte relativement aux nouvelles politiques et procédures axées sur cette question.

Saskatchewan

Depuis 2005, la Saskatchewan s'efforce tout particulièrement d'offrir aux procureurs des cours sur la façon d'éviter les opinions préconçues et de prévenir les erreurs judiciaires. Au cours des dernières années, les conférences annuelles des poursuivants comprenaient au moins une composante axée sur les questions susmentionnées. Parmi ces séances, on comptait les suivantes :

- 2007 : Éviter les erreurs judiciaires : ce que nous avons appris de la *Commission Driskell* et de la *Commission d'enquête Lamer*.
- 2009 : Témoignage d'opinion médicolégale.
- 2010 : Éviter les erreurs judiciaires : Sergent Kathy Hartwig de la GRC.

Les conférences incluaient aussi des discussions en groupe sur les dilemmes éthiques auxquels sont confrontés les poursuivants.

À l'occasion de la conférence de 2011, on présentera une séance sur le témoignage des témoins oculaires ainsi que sur les lacunes associées à ce type de preuve.

Des séances de formation destinées aux avocats débutants (possédant moins de cinq ans d'expérience) ont aussi été offertes sur le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la décision d'intenter des poursuites.

Manitoba

Le Manitoba était un partenaire dans l'organisation de la conférence internationale intitulée : « Libération des innocents : empêcher les erreurs judiciaires », qui a eu lieu en octobre 2005.

Le Manitoba a tenu sa huitième conférence annuelle des poursuivants et des avocats de la défense en septembre 2010. La conférence, qui était basée sur les recommandations du commissaire Cory, formulées dans le rapport de la *Commission Sophonow*, constituait au départ un effort conjoint des procureurs du

ministère de la Justice du Manitoba et des avocats de la défense. Peu après, les procureurs de l'ancien Service fédéral des poursuites ont joint les rangs du comité organisateur, de même que des représentants du Service de police de Winnipeg et de la Division D de la GRC. En 2008, les juges de la Cour provinciale du Manitoba ont été accueillis comme participants à part entière à la conférence. En 2010, on a annoncé que les juges de la Cour du Banc de la Reine seraient aussi représentés au sein du comité organisateur. Cet événement annuel, qui en est à sa neuvième année, est devenu une conférence véritablement unique au Canada, où les poursuivants, les avocats de la défense, les policiers et les juges coopèrent à l'élaboration et à la tenue d'une activité de formation permanente.

Les questions relatives aux condamnations injustifiées et à la prévention des erreurs judiciaires ont été le point central de la conférence depuis le début. Outre des discussions de groupe en profondeur sur les commissions d'enquête Thomas Sophonow, James Driskell et Goudge, la conférence a réuni un bon nombre de conférenciers de marque de partout au Canada et aux États-Unis qui ont présenté leur point de vue à l'égard de cette importante question qui préoccupe les membres du milieu juridique. Au nombre des conférenciers, citons :

Le juge John Major	Bruce MacFarlane, c.r.
Le professeur Bryan Stevenson	Richard Wolson, c.r.
David Asper	Rob Finlayson
James Lockyer	Le juge Stephen Goudge
Le sénateur Larry Campbell	Dr Michael Pollanen
Mark Sandler	Le professeur J. Don Read
Le professeur Lee Steusser	Robert Wright, c.r.
Jerome Kennedy	Le juge Michael Moldaver
Dre Janice Ophoven	Le professeur David Paciocco
Wally Opal, député	Le juge Michael Code
Le juge L. LeBel	

Ontario

L'Ontario demeure déterminé à offrir de la formation continue à ses poursuivants et encourage leur participation à des séances de formation auprès des policiers, des avocats de la défense et d'autres intervenants, en vue de l'établissement d'une approche interdisciplinaire visant à permettre de mieux comprendre la question des condamnations injustifiées. Par conséquent, plusieurs développements ont été réalisés depuis la publication du *Rapport de 2005*.

En mai 2006, le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles (CORCC) a été mis sur pied pour examiner les allégations précises de condamnations injustifiées, ainsi que pour élaborer des stratégies proactives visant à prévenir les erreurs judiciaires. Le CORCC, qui compte six avocats principaux provenant de toutes les régions de la province qui représentent les différents points de vue visés, notamment les appelants, les politiques et le procès, était au

départ conseillé par l'honorable Michel Proulx, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, et il est actuellement conseillé par l'honorable Patrick Lesage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Au printemps 2008, le Justice Excellence portfolio (JE) a été mis sur pied aux fins suivantes :

- étudier 129 dossiers dans le cadre de l'examen des décès dus au syndrome du bébé secoué, qui découle de la *Commission Goudge*;
- mener un examen d'environ 146 dossiers concernant la preuve microscopique d'expertise des cheveux, découlant d'une recommandation faite à l'occasion de la *Commission Driskell*;
- examiner les questions émergentes liées aux condamnations injustifiées;
- élaborer des politiques de la Couronne et un plan de formation pour que les poursuivants de l'Ontario possèdent des connaissances à jour sur des facteurs susceptibles de mener à des condamnations injustifiées.

a) Formation continue

Le ministère du Procureur général de l'Ontario joue un rôle actif dans la formation continue permanente offerte à ses poursuivants. Le Ministère continue d'offrir chaque année la formation ci-après :

- une série de séances de formation de quatre semaines est tenue chaque été, et elle comprend une école des poursuivants d'été sur la preuve d'expert;
- une conférence éducative est tenue chaque printemps;
- des conférences et des séances de formation précises sont tenues tout au long de l'année où les procureurs de la Couronne de l'Ontario sont invités à faire part de leurs expériences et à mettre en commun leurs pratiques exemplaires, ainsi que pour apprendre des autres administrations;
- les poursuivants de l'Ontario assistent aux conférences offertes par le Barreau du Haut-Canada, l'Association du Barreau de l'Ontario et la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des organismes privés comme l'Osgoode Continuing Legal Education, afin de mettre à jour leurs connaissances juridiques et de répondre aux exigences de formation continue du Barreau.

b) Formation concernant les recommandations de la Commission Goudge

- Une conférence du printemps, en 2009 et 2010, comprenait des groupes de discussion sur les recommandations de la *Commission Goudge*.
- Dans le cadre des cours d'été (de 2005 à 2010), il y a eu des conférences sur la médecine légale pédiatrique.
- Une séance de formation en 2010 à laquelle ont participé des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des pathologistes et des juges, qui était axée sur les homicides d'enfants et regroupait des experts médicaux internationaux à titre de conférenciers et de panélistes.
- Conférence éducative du printemps (2005 à 2010) : conférence de trois jours destinée aux poursuivants, portant notamment sur des questions d'éthique, des mises à jour sur la médecine légale et des questions relatives à la preuve d'expert.

c) Formation sur les causes et sur la prévention des erreurs judiciaires

La formation sur les causes et sur la prévention des erreurs judiciaires depuis la publication du *Rapport de 2005* comprend les éléments suivants :

- Printemps 2005 : la conférence éducative annuelle incluait une séance de formation multidisciplinaire sur l'identification par témoin oculaire.
- Octobre 2005 : plusieurs délégués ont assisté à la conférence internationale, à Winnipeg.
- Novembre 2005 : environ dix poursuivants ont reçu un financement pour assister à un programme sur les témoignages d'expert, offert par l'Osgoode Professional Development Centre, qui était axé sur la prévention des erreurs judiciaires et des acquittements injustifiés.
- Printemps 2006 : la conférence annuelle du printemps, qui avait pour thème les poursuites en 2006 et après (« *Prosecuting in 2006 and Onward* ») portait sur divers sujets, notamment l'évaluation de l'exactitude des verdicts et l'identification par témoin oculaire, qui sont tous les deux directement liés à la prévention des erreurs judiciaires. Les groupes d'experts ont notamment fait des présentations sur l'utilisation appropriée et sur les limites de la preuve scientifique; les conférenciers ont fait ressortir la nécessité pour tous les participants du système de justice pénale de travailler de façon vigilante afin d'éviter les condamnations injustifiées. Il y a eu aussi une présentation sur la création du Comité ontarien de révision des condamnations criminelles et son mandat, ainsi que d'autres mises à jour sur les travaux en cours dans ce domaine.

- Printemps 2008 : la conférence annuelle du printemps incluait une présentation multidisciplinaire sur l'utilisation des informateurs confidentiels, ainsi que des mises à jour sur la *Commission Goudge*, la preuve des coconspirateurs et des thèmes présentés régulièrement comme la conduite en état d'ébriété, des mises à jour sur la *Charte*, ainsi que des mises à jour sur le prononcé d'une peine.
- Printemps 2009 : la conférence de formation annuelle du printemps comportait des présentations sur la *Commission Goudge*, le Rapport Lesage-Code, la question des accusés sous-représentés et la justice des jeunes dans le contexte de l'examen du rapport intitulé : *Les causes de la violence sur les jeunes*.
- Printemps 2010 : la conférence éducative annuelle portait sur des questions touchant la détention aux fins d'enquête et le droit à l'assistance d'un avocat, présentait une mise à jour sur les recommandations de la *Commission Goudge* et abordait l'utilisation des témoignages d'expert et les questions de déontologie des poursuivants.

Toutes les conférences et séances de formation portent sur un certain nombre de questions relatives aux erreurs judiciaires. Le rôle adéquat du ministère public et la déontologie des poursuivants ont eu une place prédominante lors des conférences biannuelles de formation, offertes aux poursuivants de l'Ontario et des cours d'été annuels offerts aux poursuivants.

Québec

Depuis 2005, sur une base annuelle, dans le cadre de l'École des poursuivants, le directeur des Poursuites criminelles et pénales (DPCP) veille à ce que tous les nouveaux poursuivants reçoivent de la formation au sujet de la prévention des condamnations injustifiées. En avril 2006, une session intensive de formation des procureurs du Québec a offert un cours d'une journée sur la prévention des condamnations injustifiées, à laquelle ont assisté 460 poursuivants. En 2008 et 2009, tous les poursuivants du Québec ont reçu deux séances de formation sur les modifications apportées aux directives relatives à la prévention des condamnations injustifiées.

Nouveau-Brunswick

À la suite de la diffusion du *Rapport de 2005*, le Nouveau-Brunswick avait créé un comité permanent sur la prévention des condamnations injustifiées maintenant le Comité de révision des condamnations. À la suite d'un examen exhaustif du *Rapport de 2005*, le comité a préparé et présenté son rapport au sous-procureur général adjoint (Poursuites publiques) en novembre 2004.

En octobre 2005, trois poursuivants ont assisté à la conférence internationale de Winnipeg. En novembre de la même année, le service de police de Saint John et le cabinet du Procureur général du Nouveau-Brunswick ont été les hôtes d'une conférence de deux jours organisée pour mieux comprendre les condamnations injustifiées. Lors de la conférence, on a examiné divers sujets qui avaient été désignés comme étant essentiels dans la prévention des condamnations injustifiées. Environ 100 personnes ont assisté à cette conférence, dont des poursuivants, des avocats de la défense, des policiers, ainsi que des employés dans le domaine de la sécurité publique. L'identification par témoin oculaire, le manque de perspective et l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) figuraient au nombre des sujets abordés.

Le *Rapport de la Commission Lamer* est devenu une lecture obligatoire pour tous les poursuivants de la province. Des réunions régionales ont été tenues au début de 2007 dans toutes les régions de la province, afin de discuter des nombreux aspects du *Rapport de la Commission Lamer* et de son incidence sur les poursuivants. Ces réunions ont été animées par des membres du Comité de révision des condamnations et incluaient la présentation d'une vidéo des conférenciers, qui avaient été enregistrée lors de la conférence de Winnipeg.

Nouvelle-Écosse

Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a offert de nombreux programmes de perfectionnement professionnel à ses poursuivants avant et après 2005. Bon nombre de ces programmes de formation incluaient un ou plusieurs éléments liés à la reconnaissance des causes des condamnations injustifiées ou à la prévention de celles-ci. Voici un résumé de ces activités de formation visant à prévenir les condamnations injustifiées réalisées depuis 2005 :

1. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, conférence à l'automne 2005 – incluait une présentation sur la question des condamnations injustifiées et l'identification par témoin oculaire ainsi que les opinions préconçues intitulée « *Wrongful Conviction Issues – Eyewitness Identification and Tunnel Vision* ». Tous les poursuivants de la Nouvelle-Écosse dont la présence n'était pas requise à la Cour y ont assisté.
2. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, conférence à l'automne 2006 – incluait une présentation sur le rôle du laboratoire médico-légal de la GRC ainsi que sur les services qu'il offre, axée sur les questions relatives à la preuve génétique. Tous les poursuivants de la Nouvelle-Écosse dont la présence n'était pas requise à la Cour y ont assisté.

3. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, conférence à l'automne 2007 – incluait une présentation faite par un psychologue sur la possibilité qu'un accusé fasse une fausse confession à un policier et sur les causes d'une telle fausse déclaration. Tous les poursuivants de la Nouvelle-Écosse dont la présence n'était pas requise à la Cour y ont assisté.
4. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, conférence à l'automne 2008 – incluait des présentations sur le protocole révisé en matière de communication et sur l'utilisation de la preuve génétique ainsi que ses avantages. Tous les poursuivants de la Nouvelle-Écosse dont la présence n'était pas requise à la Cour y ont assisté.
5. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, conférence à l'automne 2009 – incluait une présentation sur les moments où les procureurs de la Couronne pourraient faire face à des poursuites civiles pour le délit de poursuite malveillante. Tous les poursuivants dont la présence n'était pas requise à la Cour y ont assisté.
6. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, 2010 – séance d'orientation des nouveaux poursuivants / Programme de perfectionnement professionnel incluant une présentation sur le rôle approprié du poursuivant, le chapitre 17 du *Code of Ethics*, et les arrêts *Krieger* et *Miazga* de la Cour suprême du Canada, ainsi qu'une présentation sur les pratiques exemplaires en matière de poursuites intitulée : « *Best Practices in Prosecutions* ». Environ 15 nouveaux poursuivants ont assisté à ces présentations.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le *Rapport de la Commission Lamer* a permis d'ancrer les questions relatives aux condamnations injustifiées et aux erreurs judiciaires dans l'esprit des poursuivants. Par conséquent, de nombreuses activités ont eu lieu à l'égard des condamnations injustifiées depuis la publication du *Rapport de 2005* ainsi que du *Rapport de la Commission Lamer*. Une sensibilisation accrue à la possibilité de condamnations injustifiées a donné lieu à une formation accrue au sujet de cette question. Le ministère de la Justice offre actuellement des séances de formation destinées aux poursuivants sur les questions de l'identification par témoin oculaire, de l'entrevue des enfants et des enfants témoins, ainsi que sur les témoins experts (particulièrement les pathologistes et les experts en science du comportement). De manière plus générale, ces séances visent à rappeler aux poursuivants quel est le rôle approprié du ministère public et quelles sont les limites à la plaidoirie du ministère public, et elles offrent en outre des façons de cerner et de prévenir les opinions préconçues.

Des fonds additionnels continuent d'être affectés à la formation ainsi qu'à des séances et conférences de formation à l'extérieur de la province, notamment pour la conférence annuelle sur le droit pénal et pour les cours offerts par l'École des poursuivants de l'Ontario.

Le nouveau comité de la justice pénale de la province évalue la possibilité de tenir, au cours des deux prochaines années, une conférence sur la prévention des condamnations injustifiées.

Des changements ont aussi été apportés à la Force royale constabulaire de Terre-Neuve (FRCTN), dont le programme comprend maintenant des conférences sur les condamnations injustifiées à l'intention des recrues. De 2008 à 2010, 45 membres de la FRCTN ont reçu une formation sur la technique d'entrevue, connue sous le modèle PEACE. Tous les policiers recevront de type de formation. Les agents qui s'acquittent actuellement des fonctions d'un commandant d'équipe, ou qui le feront sous peu, assistent à un cours de huit jours sur la gestion des dossiers majeurs. Ce cours porte notamment sur les sujets suivants : l'application de la méthode de pensée critique, la participation des poursuivants à la prestation d'avis juridiques et stratégiques dans le cadre de l'enquête et la présentation de la gestion d'un dossier majeur à une équipe conjointe de gestion.

Île-du-Prince-Édouard

Le *Rapport de 2005* a été distribué à tous les poursuivants de la province et discuté lors de diverses réunions. Tous les poursuivants de l'Î.-P.-É. ont assisté aux conférences de la Nouvelle-Écosse en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 décrites plus haut.

Les recommandations du *Rapport de 2005*, ainsi que celles des diverses commissions d'enquête ont été discutées et débattues lors de réunions d'associations des chefs de police. Les recommandations relatives aux techniques d'enquête ont été incorporées au programme de l'Académie de police de l'Atlantique.

V. DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION DANS LES FACULTÉS DE DROIT AU CANADA

De nombreuses facultés de droit du Canada offrent dans leur programme d'études un cours sur les condamnations injustifiées :

- Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique – Offre un cours sur la prévention des erreurs judiciaires.

- Faculté de droit de l'Université de l'Alberta – Offre un cours avancé sur la preuve, qui inclut une section sur les causes probantes des condamnations injustifiées (p. ex. la preuve d'identification par témoin oculaire, le témoignage des dénonciateurs sous garde, les fausses confessions et la règle du caractère volontaire, le rôle de la preuve d'expert et la nouvelle science en matière de condamnations injustifiées).
- Faculté de droit de l'Université du Manitoba – Bruce MacFarlane, c.r., offre un cours sur les erreurs judiciaires qui examine les causes des condamnations injustifiées, la façon de les éviter, les mécanismes utilisés pour les détecter et les recours susceptibles d'être exercés s'il y a des erreurs judiciaires.
- Faculté de droit Osgoode Hall – Offre un cours sur la criminalistique et le droit, qui fait connaître aux étudiants la nature interdisciplinaire de la criminalistique et du droit, et il inclut un examen des condamnations injustifiées afin de faire ressortir l'utilité et les faiblesses de la criminalistique. La faculté permet aussi aux étudiants de participer à son initiative Innocence Project, comme cours avec crédits.
- Programme de perfectionnement professionnel permanent de la faculté de droit Osgoode Hall (LL.M.) – Un cours obligatoire sur les erreurs judiciaires examine à la fois les causes et les recours dans différentes administrations.
- Programme de perfectionnement professionnel permanent de la faculté de droit Osgoode Hall (OPD) – Continue à offrir des programmes, des séminaires et des conférences aux avocats dans la pratique ainsi qu'à d'autres professionnels, qui portent précisément sur les condamnations injustifiées; bon nombre de ces programmes sont diffusés par webémission et/ou offerts par formation à distance, ce qui permet aux personnes intéressées de participer à ces activités au moyen de la technologie Web en continu.
- Plus précisément, dans la foulée du *Rapport de 2005*, le programme de perfectionnement professionnel d'Osgoode a offert cinq cours :
 1. **Expert Evidence in Criminal Proceedings**, Stratégies en vue d'éviter les condamnations injustifiées et les acquittements injustifiés, le 3 décembre 2005
 2. **Eyewitness Identification and Testimony**, Stratégies en vue d'éviter les condamnations et les acquittements injustifiés, le 8 avril 2006
 3. **Second National Forum on Expert Evidence in Criminal Proceedings**, Stratégies en vue d'éviter les condamnations et les acquittements injustifiés, le 3 novembre 2007

4. **Expert Forensic Evidence in Criminal Proceedings: Avoiding Wrongful Convictions**, le 9 mai 2009
5. **Good Science, Bad Evidence? New Perspectives on the Reliability of Evidence in Criminal Proceedings**, le 5 décembre 2009
 - Faculté de droit de l'Université de Toronto – La faculté a offert des cours sur les erreurs judiciaires. De plus, l'Université loge le nouveau Centre of Forensic Medicine and Science, un centre interdisciplinaire créé en partie pour fournir une formation continue aux étudiants en médecine et en droit, ainsi qu'aux professionnels qui sont associés au système de justice.
 - Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick – Offre un atelier sur les erreurs judiciaires qui comprend deux étapes. Lors de la première étape, les étudiants se familiarisent avec la question générale des erreurs judiciaires, mettant l'accent sur les causes systémiques et des exemples de dossiers bien connus; au cours de la seconde étape, les étudiants travaillent avec un avocat de l'AIDWYC sur deux dossiers du Nouveau-Brunswick dans lesquels on soupçonne qu'il y a eu une condamnation injustifiée. Il y a une liste d'attente pour suivre ce cours.
 - La Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa offre un cours (non offert aux étudiants de première année) intitulé « *Studies in Criminal Law: Wrongful Convictions* ».

En plus des cours susmentionnés, plusieurs facultés de droit ont mis sur pied des Projets Innocence qui permettent aux étudiants en droit d'acquérir une expérience pratique de l'enquête sur des cas potentiels de condamnations injustifiées :

- Projet Innocence de la faculté de droit Osgoode Hall.
- Projet Innocence McGill.
- Projet Innocence de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'un cours d'une durée d'un an durant lequel, lors de ses réunions mensuelles, des conférenciers du milieu juridique et du milieu de la criminalistique sont invités à prendre la parole. La faculté a annoncé récemment la création d'un partenariat avec la faculté d'études supérieures en journalisme pour mener des enquêtes sur des causes.
- Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.
- La faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick fournit de l'aide à l'AIDWYC dans la province.
- Université Western Ontario.

Le Sous-comité propose la poursuite et l'expansion de ces cours pour que les étudiants en droit de partout au Canada soient exposés à cette question et reçoivent de la formation sur le traitement et la prévention des condamnations injustifiées.

VI. AUTRES POSSIBILITÉS DE FORMATION

a) Forum national sur la prévention des condamnations injustifiées – Winnipeg, 2005

Dans le *Rapport de 2005*, on propose la formation d'un Forum national sur la prévention des condamnations injustifiées pour mieux faire connaître cette question en faisant savoir à tous les participants du système judiciaire et à l'ensemble du public que les condamnations injustifiées ne seront pas tolérées. Dans le *Rapport*, on propose la création d'un Forum national dont le leadership serait assuré par les ministères du procureur général, les sous-ministres, les chefs des poursuites pénales et les chefs de police en vue de démontrer que l'on est fermement déterminé à l'échelon national à lutter contre ce problème et à rehausser la confiance du public dans l'administration de la justice. Dans le *Rapport*, on énumère un certain nombre de résultats souhaités à l'égard de cette question à la suite de la création du Forum national.

En octobre 2005, la province du Manitoba, en collaboration avec la faculté de droit de l'Université du Manitoba, a organisé une conférence sur les condamnations injustifiées dont le succès fût retentissant et qui a permis d'atteindre de nombreux objectifs. La conférence internationale intitulée Libération des innocents : empêcher les erreurs judiciaires a eu lieu à Winnipeg, du 20 au 22 octobre 2005. À l'occasion de la conférence, des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des agents de la paix, des scientifiques, des législateurs, des journalistes, des victimes et des universitaires de partout dans le monde ont examiné tous les aspects des causes, la prévention, la détection et les recours relatifs aux erreurs judiciaires. Les participants qui sont allés à Winnipeg venaient de partout au Canada, ainsi que des États-Unis, d'Angleterre, du Nigéria, d'Écosse, des Bermudes, de Norvège, de Hong Kong et d'Australie.

On trouvera ci-après des détails pertinents au sujet des conférenciers et des présentations en vue de démontrer comment ce type de conférence nationale à laquelle participent des intervenants de différents domaines et administrations peuvent générer une mine d'information dans un contexte inclusif et collaboratif. Voici quelques-uns des conférenciers principaux et le thème de leur présentation³⁶⁴ :

364 Ces brefs résumés des présentations des conférenciers invités sont tirés du rapport final sur les procédures de la conférence du 20 au 22 octobre 2005, qui a eu lieu à Winnipeg (Manitoba), au Canada. www.canadiancriminallaw.com.

- L'honorable Peter Cory, commissaire de la Commission Thomas Sophonow, a présenté un certain nombre de facteurs susceptibles de donner lieu à une condamnation injustifiée des personnes innocentes et il a affirmé que [TRADUCTION] « nous devons veiller à ce que la privation de cette liberté fondamentale [la pierre angulaire de la démocratie] soit appropriée et qu'il soit démontré hors de tout doute raisonnable qu'un processus soit juste ».
- Jennifer Thompson, victime d'une attaque brutale de la Caroline du Nord qui avait incorrectement identifié son attaquant pendant une parade d'identification, ce qui a entraîné sa condamnation, jusqu'à ce qu'on déclare son innocence grâce à une preuve génétique onze ans plus tard.
- James Lockyer, un grand représentant au Canada des personnes accusées injustement et l'un des fondateurs de l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC), a parlé de l'importance de faire connaître les condamnations injustifiées au sein de l'administration de la justice parce que cela permet de reconnaître l'innocence des personnes condamnées à tort et de rouvrir le dossier afin de trouver le véritable auteur de l'infraction.
- Janet Reno, ancienne procureure générale des États-Unis a parlé des méthodes permettant d'éviter les condamnations injustifiées et du rôle essentiel que chacun joue dans le milieu juridique dans la prévention et la détection des erreurs judiciaires.
- Peter Neufeld, cofondateur du Innocence Project basé à New York, a parlé de l'amélioration de la criminalistique pour aider à exonérer les personnes condamnées injustement; il a fait ressortir qu'il ne devrait pas être nécessaire de procéder à des tests d'ADN et avoir d'autres preuves criminalistiques pour exonérer des personnes condamnées à tort, puisqu'il y a un nombre incalculable de cas où aucun test scientifique ne peut être effectué en raison du manque de preuve scientifique.
- L'honorable Irwin Cotler, alors ministre de la Justice et procureur général du Canada, a insisté sur le fait que les fonctionnaires du ministère de la Justice doivent être guidés par la poursuite de la justice et il a fait un plaidoyer passionné pour que toutes les personnes qui œuvrent dans le système de justice établissant une « culture de prévention qui permettra d'écarter ces facteurs ».
- M. Bryan Stevenson, directeur exécutif de l'Equal Justice Initiative of Alabama, a souligné que le principe de justice est basé sur l'équité et non sur la marginalisation en raison de la race ou de la pauvreté; cependant, le système de justice des États-Unis traite souvent les personnes coupables riches mieux que les personnes innocentes pauvres.

- Le Dr Adrian Grounds, psychiatre judiciaire à l'Institute of Criminology and Department of Psychiatry de l'Université de Cambridge, a mené une recherche sur les effets psychiatriques des erreurs judiciaires et de l'emprisonnement et les besoins de traitement et d'assistance pour les personnes qui sont libérées après un long emprisonnement.
- M. Don Read, du département de psychologie de l'Université Simon Fraser, a parlé des enjeux liés aux erreurs d'identification par témoin oculaire.
- M. Alan D. Gold, l'avocat de la défense, a parlé de la criminalistique et indiqué dans quelle mesure elle permet d'obtenir des preuves fiables devant le tribunal; il a fait valoir que les principes de justice fondamentale englobent des éléments de preuve fiables et que la possibilité d'emprisonnement ou d'autres atteintes à la liberté basées sur des éléments de preuve non fiables porte atteinte à ce que nous considérons comme approprié et équitable.
- Gisli Gudjonsson, professeur de psychologie au Institute of Psychiatry de Londres, a parlé de son examen de la question des fausses confessions et il a fait ressortir la vulnérabilité psychologique et la pratique répréhensible des policiers comme les deux causes principales des fausses confessions.

Outre les conférenciers invités, plusieurs groupes d'experts ont présenté divers points de vue sur les questions ci-dessous :

- *Lost Lives: The Human Side of Wrongful Convictions* – Michael Austin (qui a passé 27 ans dans une prison du Maryland pour un meurtre qu'il n'a pas commis); Joyce Milgaard (qui a lutté pendant 23 ans pour libérer son fils); Ronald Dalton (qui a passé presque neuf ans dans une prison de Terre-Neuve pour avoir étranglé son épouse et qui a été acquitté à l'issue d'un nouveau procès); le juge Jeffrey Oliphant (Cour du Banc de la Reine du Manitoba).
- *The Need for Experts on Eyewitness ID: Not Seeing Eye to Eye* – Un débat entre l'avocate de la défense, Mona Duckett, du cabinet Royal, McCrum, Duckett & Glancy, à Edmonton et Lee Stuesser, professeur de droit de la faculté de droit de l'Université du Manitoba.
- *Splitting Hairs: A Case Study in Reviewing Faulty Science* – Bruce MacFarlane, c.r., puis sous-procureur général du Manitoba et l'avocat général Rick Saull, ont examiné les travaux du Comité d'examen des preuves médico-légales (CEPML) du Manitoba, qui s'est penché sur des causes d'envergure dans lesquelles une preuve de comparaison de cheveux maintenant discréditée a servi de fondement à une condamnation.
- *Jailhouse Informants: The Problems and Solutions* – Richard Wolson, un avocat de la défense et un avocat pour la *Commission Sophonow* et Rob Finlayson, alors sous-procureur général adjoint au ministère de la Justice du Manitoba, a mis l'accent sur l'incidence préjudiciable du

témoignage du dénonciateur incarcéré sur la réputation du système de justice pénale, puisqu'il s'agit souvent d'un facteur qui contribue aux erreurs judiciaires.

- *In-Custody Interrogations: Protecting the Accused/ Preserving the Record* – Peter Neufeld, cofondateur du Innocence Project à New York, Neil Barker, directeur du centre d'instruction en polygraphie du Collège canadien de police et Renee Pomerance, alors substitut du procureur général au ministère du Procureur général de l'Ontario, ont parlé des questions relatives aux opinions préconçues, des fausses confessions et de l'impact que peut avoir le non-respect de la procédure d'interrogatoire d'une personne en détention sur les condamnations injustifiées.
- *Truth or a Train? Light at the End of the Tunnel Vision* – Le chef Jack Ewatski du service de police de Winnipeg et Jacqueline St. Hill, directrice du Service des poursuites de Winnipeg du ministère de la Justice du Manitoba, ont discuté du rôle que tous les participants peuvent jouer dans le système de justice pénale en vue de lutter contre le manque d'objectivité.
- *The Role of the Media in Unlocking the Innocent* – Examen du rôle essentiel que les journalistes jouent souvent dans la découverte des erreurs judiciaires et des questions déontologiques et juridiques auxquelles sont confrontés les journalistes dans le processus; point de vue des médias (Kirk Makin, *Globe and Mail*; Dan Lett, *Winnipeg Free Press*); de la défense (David Asper); du gouvernement (Bruce MacFarlane, c.r.).
- *Wrongful Detection Models: Two Examples, External Observations and Rebuttal* – Discussion sur les deux systèmes différents pour mener des enquêtes sur les allégations de condamnations injustifiées. Kerry Scullion, du ministère de la Justice du Canada, explique les travaux effectués par le Groupe de la révision des condamnations criminelles. Graham Zellick décrit le fonctionnement de la Criminal Cases Review Commission d'Angleterre, un organisme d'enquête indépendant du système de justice pénale. L'honorable Peter Cory a conclu la discussion en présentant ses observations sur les avantages et les inconvénients de chaque système.
- *Righting the Wrong: Remedies and Compensation* – L'honorable Peter Cory, le Dr Adrian Grounds et la juge Sheilah Martin, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ont examiné s'il y avait lieu de tenir une commission d'enquête publique lorsque l'existence d'une erreur judiciaire est confirmée et comment le montant de l'indemnisation devrait être établi.

Après la clôture de la conférence, le juge Marc Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario et le professeur Kent Roach de la faculté de droit de l'Université de Toronto, ont fait une présentation éducative destinée aux membres de la magistrature intitulée « *Frailties in the Criminal Justice Process: The Judicial Role* ».

b) Possibilités de formation conjointe

Au cours des dernières années, un certain nombre de provinces ont offert des séances de formation conjointe destinées à tout groupe formé de poursuivants, de policiers, d'avocats de la défense, de juges, ainsi que d'autres experts associés au système de droit pénal. Ces possibilités de formation conjointe offrent aux participants des séances sur un thème ou un sujet précis, notamment la prévention des erreurs judiciaires, qui est discuté selon diverses perspectives, offrant ainsi un aperçu précieux à tous les participants.

La conférence, « Pediatric Head Injury and the Law », présentée par le ministre du Procureur général de l'Ontario en mars 2010, constitue un exemple parfait de formation conjointe. Des poursuivants, des avocats de la défense, des juges et des pathologistes ont participé à la conférence afin d'examiner principalement des questions relatives à la médecine légale pédiatrique et aux erreurs judiciaires.

En octobre 2010, en Colombie-Britannique, la Continuing Legal Education Society a organisé une conférence réunissant poursuivants et avocats de la défense, à laquelle ont assisté de nombreux policiers; la conférence, intitulée « *Preventing Wrongful Convictions* », a traité de diverses questions relatives aux causes et à la prévention des erreurs judiciaires.

La création récente du Centre for Forensic Science and Medicine de l'Université de Toronto³⁶⁵, qui est une initiative interdisciplinaire, vise à favoriser l'enseignement et la recherche dans des disciplines de médecine légale³⁶⁶. Il est très important pour le Centre de reconnaître le rapport entre le droit et les sciences sociales. En plus d'offrir de la formation interprofessionnelle aux étudiants en médecine et en droit, le Centre offre des possibilités de perfectionnement professionnel continu aux collectivités médicale et juridique, et compte notamment faciliter la recherche dans des secteurs suscitant la controverse et le débat en médecine légale et en science³⁶⁷. Le Centre prépare actuellement un symposium et des ateliers pour le perfectionnement professionnel continu des avocats et des juges.

c) Possibilités de formation pour les policiers

Les initiatives de formation établies par un certain nombre de corps policiers partout au pays méritent d'être louées. Le Sous-comité continue d'appuyer ses recommandations antérieures à l'égard de la formation continue concernant la

365 Voir <http://www.forensics.utoronto.ca>.

366 La création de ce centre a été discutée lors de la *Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* et elle a été soutenue par la *Commission Goudge*. Rapport de la Commission Goudge, p. 299.

367 *Ibid.*, p. 298 à 299.

prévention des erreurs judiciaires. Comme on l'a mentionné dans le *Rapport de 2005*, une intensification de la formation policière sur la prévention des condamnations injustifiées, l'amélioration de la prévention des condamnations injustifiées et le renforcement des techniques d'enquête et de la formation connexe nous permettront de réaliser deux objectifs très importants : 1) prévenir les condamnations injustifiées et 2) veiller à ce que les personnes coupables soient condamnées.

Depuis le *Rapport de 2005*, une grande partie de la formation axée entièrement ou partiellement sur le problème considérable des condamnations injustifiées a été élaborée et offerte à l'échelle nationale, provinciale et municipale. La formation est plus souvent (mais non exclusivement) offerte dans le contexte d'un cours de formation sur la gestion des dossiers majeurs dont une partie porte expressément sur le problème des condamnations injustifiées. Cette formation est également comprise dans différents cours de formation sur les enquêtes.

Une liste partielle de la formation pertinente offerte sur la prévention des condamnations injustifiées à l'échelle nationale, provinciale et municipale au Canada est présentée ci-après.

Niveau national

Au niveau national, le Collège canadien de police (CCP) offre un certain nombre de cours touchant la gestion des dossiers majeurs et les enquêtes relatives à des crimes graves, dont certaines parties portent sur la question des condamnations injustifiées; citons particulièrement le cours de gestion des dossiers majeurs d'une durée de deux semaines, qui porte en grande partie sur les résultats des commissions d'enquête sur les condamnations injustifiées et d'autres enquêtes qui ont échoué. Le cours se fonde sur un manuel très exhaustif élaboré et mis régulièrement à jour par le Collège canadien de police.

Les corps de police de partout au Canada profitent des occasions d'envoyer des membres qualifiés au Collège canadien de police pour suivre une formation sur la gestion des dossiers majeurs. Ce programme du CCP est aussi offert au Centre de formation de la région du Pacifique (CFRP) de la GRC à Chilliwack, en C.-B., qui est suivi par des agents de la GRC et des policiers municipaux provenant de toutes les régions de la C.-B.

Niveau provincial

En Colombie-Britannique, la GRC a élaboré un cours sur les fondements de la coordination des dossiers. Depuis 2009, 12 cours ont été offerts à environ 225 policiers. Tous les participants doivent avoir lu plusieurs résumés de dossiers de

condamnations injustifiées, dont les affaires *Morin*, *Sophonow* et *Dix*, ainsi que d'autres dossiers dans lesquels il y a eu d'importantes lacunes sur le plan des enquêtes, notamment les affaires *Bernardo* et *Murrin*. Des agents de la GRC et des corps de police municipaux de partout au Canada ont reçu cette formation. Ce cours devrait aussi être offert dans d'autres provinces.

De plus, le Centre de formation de la région du Pacifique de la GRC a offert un cours d'introduction à la gestion des dossiers majeurs, maintenant offert en ligne par l'entremise du Réseau canadien du savoir policier (RCSP).

En 2008-2009, la GRC a présenté des ateliers de trois jours sur la pensée critique à des agents de la GRC et des corps de police municipaux en C.-B., destinés aux chefs d'équipe, aux enquêteurs principaux et aux coordonnateurs de dossiers, les trois postes clés dans le triangle de commandement de la gestion des dossiers majeurs. Cette formation a été offerte également aux poursuivants. Ces ateliers avaient pour objectif principal de permettre aux policiers d'acquérir des compétences en pensée critique face aux opinions préconçues dans les enquêtes. Des cours visant à éviter les opinions préconçues ont aussi été offerts aux agents de la GRC, dans les collectivités du Nord, en 2009-2010.

Le Justice Institute of BC (JIBC) à New Westminster, offre une formation de base et une formation avancée à tous les policiers municipaux de la C.-B. Le JIBC a conclu un contrat avec le Collège de police de l'Ontario pour la prestation d'un cours de neuf jours sur la gestion des grands dossiers. Un module portant spécifiquement sur la gestion des condamnations injustifiées a été inclus depuis l'enquête sur la *Commission Morin*. En outre, ce cours met notamment l'accent sur la réalisation d'enquêtes conformes à l'éthique, qui suivent les pratiques exemplaires et qui respectent l'état actuel du droit et les attentes du public. En outre, d'autres cours offerts par le JIBC, dont celui sur les enquêtes concernant les crimes graves, incluent aussi des modules sur la prévention des condamnations injustifiées.

Niveau municipal

En plus de la formation offerte à l'échelle nationale et provinciale, d'autres cours sont offerts à l'interne, par les corps de police municipaux.

Par exemple, le service de police de Vancouver, le plus grand service de police de la C.-B., a mis sur pied un programme de formation interne complet et son programme de niveau II pour les enquêteurs comprend un module d'une demi-journée, axé spécifiquement sur les condamnations injustifiées.

Le service de police de Calgary (Alberta) et le service de police de Toronto (Ontario) – le corps de police municipal le plus important dans ces provinces – offrent une formation précise sur la prévention des condamnations injustifiées. Le Service de police de Calgary offre un cours obligatoire électronique sur les erreurs judiciaires, destiné aux recrues de la police, qui s'accompagne d'une séance d'une heure en salle de cours.

Plusieurs autres corps de police municipaux, notamment ceux de Winnipeg, d'Edmonton et d'Halifax, offrent une formation sur la gestion des dossiers majeurs et d'autres cours sur les enquêtes, qui comprennent des éléments axés sur la manière d'éviter les condamnations injustifiées.

d) Possibilités de formation à l'intention des juges -- Institut national de la magistrature (INM)

Le séminaire de trois jours de l'Institut national de la magistrature (INM) intitulé : « Prévenir les condamnations injustifiées », est axé sur le rôle du juge dans l'établissement et la gestion des facteurs susceptibles d'accroître le risque de condamnations injustifiées. Ce cours a été présenté pour la première fois à des juges canadiens en 2001 et il a depuis été offert à de nombreuses occasions. En outre, des modules de ce cours ont été présentés à la demande des responsables de la formation des juges partout au pays.

Ce dernier cours intensif de perfectionnement de l'INM a été offert en octobre 2010. Le séminaire continue d'évoluer depuis les commissions d'enquête canadiennes sur les condamnations injustifiées. Tout récemment, le cours a tout particulièrement mis l'accent sur les problèmes de la preuve d'expert à la lumière de la *Commission Goudge*, en Ontario. Parmi les autres sujets, on note la preuve d'identification par témoin oculaire, les fausses confessions, les témoins douteux, l'assistance inefficace de l'avocat, la preuve circonstancielle et la conduite répréhensible du poursuivant.

e) Cours d'admission au Barreau

Le Sous-comité continue d'appuyer sa recommandation antérieure portant que les associations du barreau de partout au pays incluent dans leur programme un module sur les causes et la prévention des condamnations injustifiées ainsi que sur les responsabilités déontologiques de la poursuite et de la défense. Le cours pourrait offrir des exemples précis illustrant qu'il s'agit d'un problème qui existe au Canada plus souvent qu'on ne le croyait auparavant, et contre lequel doivent lutter tous les participants du système de justice.

f) Possibilités de formation pour les avocats de la défense

Le Sous-comité adopte sa position antérieure portant que la question des condamnations injustifiées devrait continuer de régulièrement faire partie des activités de formation. L'Ontario Criminal Lawyers' Association, l'Advocates' Society, l'Osgoode Professional Development et d'autres programmes de formation permanente tiennent régulièrement des conférences et continuent à offrir des ressources juridiques complètes à leurs membres. Ces activités de formation devraient être encouragées.

Les avocats de la défense devraient être invités à participer à des discussions de groupes lors de conférences et de séminaires de formation à l'intention des poursuivants, et devraient inviter les poursuivants à leurs activités de formation. Il faudrait encourager la mise sur pied de cours par des conférenciers invités dans les facultés de droit, de concert avec des représentants du ministère public, pour mieux faire connaître cette question complexe aux étudiants en droit. Les possibilités de formation conjointe devraient être encouragées.

VII. TECHNIQUES POSSIBLES POUR PROMOUVOIR LES INITIATIVES DE FORMATION

Le *Rapport de 2005* incluait un certain nombre de méthodes pour présenter des renseignements au sujet des condamnations injustifiées. Le sous-comité encourage fortement la mise en œuvre de ces méthodes en vue d'adopter une approche riche et variée visant à fournir une formation sur les erreurs judiciaires, à l'échelle du Canada :

- La présentation d'études de cas de condamnations injustifiées et des leçons apprises, afin de faire ressortir que le problème des condamnations injustifiées n'est pas juste une question de théorie juridique, mais qu'il touche aussi des personnes bien réelles incarcérées à tort, tandis que l'auteur du crime est en liberté.
- Dans le cadre de discussions en petits groupes, les participants peuvent cerner les secteurs qui posent des problèmes et les outils qui permettent de réduire le risque de condamnations injustifiées.
- Des exercices pratiques, tels que des jeux de rôle, des démonstrations d'interrogatoires de témoins, l'exécution de parades d'identification, etc., pour permettre aux participants de mettre en pratique la théorie.
- La distribution de matériel de formation et des politiques sur CD-ROM, DVD et/ou la fourniture de liens en ligne pour un accès peu coûteux, qui permettra d'échanger des renseignements à l'échelle du pays.

- L'organisation de vidéoconférences permettrait aux provinces de grande taille de mettre en commun avec les provinces de petite taille les ressources et les programmes de formation possibles et de fournir une formation continue.
- La tenue de conférences multidisciplinaires regroupant des experts de l'extérieur du système de justice permettrait de contribuer à modifier les attitudes et la culture au sein du système de justice.
- Des conférenciers invités.
- La publication de bulletins périodiques permettrait de favoriser la participation continue des Canadiens et de les tenir au courant des questions relatives aux condamnations injustifiées et des conférences à ce sujet.

VIII. LE POINT SUR LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME ET LES THÈMES ÉDUCATIFS

Le *Rapport de 2005* fait ressortir qu'il est indispensable de bien saisir et de bien délimiter le rôle que jouent les poursuivants, les agents de police et les experts médico-légaux si l'on veut prévenir les condamnations injustifiées. Une liste détaillée a été fournie et de nombreuses suggestions ont été incorporées dans certains des programmes de formation offerts aux poursuivants et aux policiers de partout au pays³⁶⁸. Tous les sujets énumérés dans le *Rapport de 2005* devraient continuer à faire partie des cours de formation permanente et devraient être incorporés au programme des facultés de droit afin que les étudiants en droit connaissent ces problèmes dès le début de leur carrière.

IX. LA FORMATION DANS LE FUTUR

Les opinions préconçues, les faiblesses de l'identification par témoin oculaire, l'utilisation de dénonciateurs sous garde et les erreurs de la criminalistique constituent quelques-uns des problèmes communs qui, en fin de compte, mènent à des condamnations injustifiées. Cependant, ce qui est plus troublant encore, c'est la « culture » inhérente et intangible ancrée dans les attitudes et les pratiques, qui crée le milieu pouvant donner lieu à des condamnations injustifiées. Comme l'a reconnu le *Rapport de 2005*, à la longue, et en recourant aux formes appropriées de formation, il sera possible d'opérer des changements de la culture et des attitudes.

368 Voir le Chapitre 10 – La formation, *Rapport de 2005*, p. 148 à 151, pour une discussion sur ces thèmes.

Les participants du système de judiciaire doivent être félicités pour leur sensibilisation accrue et les efforts qu'ils ont déployés pour améliorer la culture qui, selon ce qui a été établi, constitue une cause principale des condamnations injustifiées au Canada, et ce dans l'espoir de prévenir dans l'avenir les erreurs judiciaires. Il est très important que ces travaux se poursuivent si l'on souhaite que ces mesures aient un effet durable.

En raison des contraintes économiques actuelles, il faut envisager de nouvelles façons d'offrir de la formation. La création de conférences de formation conjointe pouvant être diffusées en ligne à tous les participants du système judiciaire, pourrait être une manière de limiter les coûts tout en continuant à fournir une formation dans ce domaine. Il pourrait y avoir un regroupement des fonds de divers groupes et ministères. Les bureaux peuvent être encouragés à créer des groupes de discussion sur des thèmes soulevés lors de la conférence. En période économique difficile, la solution n'est pas de renoncer à offrir une formation continue, mais de trouver des façons plus créatives de le faire.

Compte tenu de l'incidence considérable d'une erreur judiciaire sur les personnes condamnées à tort, de l'effet préjudiciable des condamnations injustifiées sur la confiance du public dans l'administration de la justice, ainsi que des coûts liés à la tenue de commissions d'enquête et au versement d'indemnités, le Sous-comité maintient sa position portant qu'il vaut la peine d'affecter des fonds publics aux programmes de formation dans l'espoir de prévenir les erreurs judiciaires.

Le Sous-comité continue à soutenir toutes les recommandations en matière de formation contenues dans le *Rapport de 2005*. En outre, compte tenu du succès de la conférence de Winnipeg, il serait utile d'envisager la tenue d'une conférence de suivi pour examiner les développements survenus au cours des cinq dernières années, ainsi que les dernières nouvelles relatives aux condamnations injustifiées.

CHAPITRE 11 – AUTRES QUESTIONS

I. INTRODUCTION

On soulevait dans le *Rapport de 2005* plusieurs autres questions relatives aux déclarations de culpabilité injustifiées qui, selon le Groupe de travail, méritent d'être examinées plus en profondeur, soit les questions concernant :

1. la prise de notes par la police et la conservation inadéquate des calepins des policiers, des dossiers de la Couronne, des pièces à conviction produites à un procès et des éléments de preuve;
2. la communication inadéquate;
3. l'assistance inefficace d'un avocat.

Au sujet des notes des policiers, on citait dans le rapport des conclusions des commissions Morin et Sophonow, selon lesquelles il n'existait pas de règles uniformes au sujet des points suivants : la façon dont les agents de police prennent et conservent leurs notes, la durée pendant laquelle les agents de police devraient conserver leurs notes, et qui devrait conserver ces notes, et où elles devraient l'être. On constatait, dans le rapport, que le manque de règles uniformes s'appliquait aussi à la tenue des dossiers du ministère public, des pièces à conviction et des preuves recueillies, mais non utilisées. Selon le rapport, ces problèmes sur le plan de la conservation compliquaient le travail d'enquête mené ultérieurement à la suite d'allégations de condamnation injustifiée. Il était d'autant plus difficile de retrouver les notes des policiers des années plus tard que ces notes étaient classées en ordre chronologique plutôt que selon l'opération; par conséquent, un seul calepin ne renfermait pas nécessairement toutes les notes portant sur le dossier visé. Cette façon de faire, ajoutée au fait que les policiers apportaient généralement leurs calepins avec eux lors de leur départ à la retraite, rendait difficile, voire impossible, de retrouver toutes les notes pertinentes des années après le fait. On affirmait, dans le rapport, qu'il faudrait établir des politiques claires à l'intention de la police, des poursuivants et des services judiciaires à propos du temps pendant lequel conserver les calepins de police, les dossiers du ministère public et les pièces à conviction.

Au sujet de la communication, on peut lire dans le rapport que dans plusieurs affaires de condamnations injustifiées, anciennes surtout, le procureur de la

Couronne avait omis de communiquer des preuves à la défense³⁶⁹. Cependant, comme un autre groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales a produit un rapport sur la question, le Groupe de travail a choisi de ne pas en discuter davantage.

En ce qui concerne l'assistance inefficace d'un avocat, on mentionnait dans le rapport que certains renseignements indiquaient que des avocats de la défense inefficaces avaient contribué à certains cas de condamnations injustifiées aux États-Unis, mais qu'on ne savait pas au juste dans quelle mesure la situation était la même au Canada. À la date de la publication du *Rapport de 2005*, aucune commission d'enquête canadienne n'avait considéré cette question comme un problème. Néanmoins, le Groupe de travail estimait qu'il pouvait s'agir d'un facteur dans les déclarations de culpabilité injustifiées au Canada et affirmait dans le rapport qu'il serait peut-être bon d'établir des lignes directrices en vue d'aider les procureurs dans les situations où on soupçonne qu'un accusé ne bénéficie peut-être pas de l'assistance d'un avocat efficace.

II. RECOMMANDATIONS DE 2005

Le *Rapport de 2005* ne contenait aucune recommandation sur ces questions, mais renfermait les observations suivantes :

Calepins des policiers/dossiers de la Couronne/pièces à conviction produites à un procès

Il faudrait établir des politiques claires à l'intention de la police, des procureurs de la Couronne et des services judiciaires à propos du temps pendant lequel conserver les calepins de police, les dossiers de la Couronne et les pièces à conviction. À l'évidence, il sera nécessaire de tenir compte, au moment de l'établissement de ces politiques, des répercussions financières d'une telle initiative ainsi que de l'évolution rapide de la technologie.

Assistance inefficace d'un avocat

La question de savoir quelles sont les responsabilités du procureur de la Couronne lorsque celui-ci soupçonne qu'un accusé ne bénéficie peut-être pas de l'assistance d'un avocat efficace est un problème qui mérite que l'on s'y arrête. Il serait peut-être bon d'établir des lignes directrices en vue d'aider les procureurs qui sont aux prises avec ces questions d'ordre éthique difficiles.

369 Voir, par exemple, le *rapport de la Commission Marshall, Volume I: Findings and Recommendations*, p. 238 à 244, et *Recommendations on Crown Disclosure*, p. 290-291, recommandations 39 à 42. D'importantes questions relatives à la communication ont aussi été étudiées dans le *rapport de la Commission Sophonow*, en particulier dans la section sur le sujet.

III. COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2005

1. *Prise de notes par les policiers et questions connexes*

A. **Qualité de la prise de notes par les policiers**

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)

Le commissaire Lamer a cité la prise de notes inadéquate par les membres de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve comme une lacune de l'enquête policière ayant entraîné une déclaration de culpabilité injustifiée contre Gregory Parsons. Le commissaire Lamer a souligné que les documents des policiers étaient inadéquats dans leur ensemble. Certains agents n'avaient pas pris de notes, alors que d'autres avaient pris des notes sur des bouts de papier³⁷⁰; en outre, même lorsqu'une personne possédait des renseignements importants, ceux-ci n'étaient pas toujours consignés de façon exacte et adéquate³⁷¹. Même des agents d'expérience omettaient parfois de prendre des notes lorsqu'ils interrogeaient des témoins clés, a fait observer le commissaire Lamer³⁷². [TRADUCTION] « L'absence de techniques d'enquête rigoureuses, dans ce cas-ci sur le plan de la prise de notes, peut donner lieu à des erreurs dans le traitement d'importants éléments de preuve³⁷³. »

Le commissaire Lamer a recommandé que la Force constabulaire royale de Terre-Neuve examine attentivement les recommandations formulées dans le *Rapport de la Commission sur l'affaire Morin* concernant les interrogatoires, la prise de notes et l'obtention de déclarations, afin d'intégrer ces recommandations dans ses politiques³⁷⁴.

Dans le rapport de la Commission sur l'affaire Morin, à la recommandation 100, les observations suivantes portaient sur la qualité de la prise de notes par les policiers :

370 *Rapport de la Commission Lamer, supra* note 4, p. 104.

371 *Ibid.*, p. 108.

372 *Ibid.*, p. 119.

373 *Ibid.*, p. 121; toutefois, voir l'exposé général aux pages 119 à 123.

374 *Ibid.*, p. 109. Voir également la recommandation 5(a) à la p. 327.

Recommandation 100

Élaboration de politiques en matière de prise et de conservation de notes par la police

Les pratiques policières en matière de prise et de conservation de notes sont souvent désuètes du point de vue du travail contemporain des policiers. Ces derniers peuvent prendre des notes dans divers calepins, sur des feuilles détachées, dans des rapports de police ou des rapports de police supplémentaires ou sur diverses autres formules. Le ministère du Solliciteur général devrait tout de suite prendre des mesures pour mettre en oeuvre une politique provinciale concernant la prise et la conservation de notes. Des ressources financières et autres doivent être fournies pour que les policiers soient formés de manière à respecter ces politiques. Voici les éléments minimaux d'une telle politique :

[...]

g) Des politiques devraient être mises en place pour mieux régler le contenu des calepins et des rapports des policiers. De telles politiques devraient à tout le moins renforcer la nécessité d'un compte rendu complet et exact des entrevues menées par les policiers, de leurs observations et de leurs activités.

h) La surveillance de la prise de notes par les policiers laisse souvent à désirer, tout comme l'application des règles à ce sujet par les policiers. Les services de police de l'Ontario doivent modifier leurs politiques pour s'assurer d'une véritable supervision des pratiques relatives à la prise de notes, notamment en vérifiant les calepins au hasard³⁷⁵.

b) Le rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell (2007)

Le commissaire LeSage a critiqué le fait que divers policiers ont omis de prendre des notes ou de rédiger des rapports sur différents incidents. Il a déclaré qu'un élément fondamental du rôle d'un policier dans le système de justice est la préparation d'un dossier exact de l'information donnée aux policiers et la transmission de cette information à la Couronne si elle concerne une poursuite, ce qui n'a pas été fait systématiquement dans l'enquête sur James Driskell.

375 *Rapport de la Commission Morin*, p. 87.

Le juge LeSage a formulé la recommandation suivante :

Les politiques de l'Administration policière (le service de police de Winnipeg), exigent expressément la prise de notes complètes et détaillées, ainsi que la transmission de tous ces renseignements au ministère public si ceux-ci concernent une poursuite, y compris les renseignements sur la crédibilité d'un témoin à charge³⁷⁶.

c) La commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard (2008)

Le commissaire MacCallum a constaté que les rapports d'enquête n'étaient pas toujours complets et, parfois, ne précisaient pas les circonstances dans lesquelles on avait obtenu la déclaration³⁷⁷.

B. Conservation des calepins des policiers, des dossiers de la Couronne et des pièces à conviction produites à un procès

Plusieurs des commissions d'enquête canadiennes, qui ont publié des rapports depuis 2005, ont aussi fait ressortir qu'une période inadéquate de conservation des calepins des policiers, des dossiers de la Couronne, des pièces à conviction et des éléments de preuve non utilisés était un problème dans les dossiers de déclaration de culpabilité injustifiée en raison du simple fait qu'il était impossible, lorsque, des années après le fait, on procédait à l'examen d'un cas possible de déclaration de culpabilité injustifiée, de mettre la main sur les notes des policiers et d'autres documents pertinents³⁷⁸.

a) La Commission d'enquête Lamer relative aux affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)

Le commissaire Lamer a recommandé que la police révise les recommandations concernant la prise de notes énoncées dans le *Rapport d'enquête Morin*, en vue de les intégrer dans la politique. La recommandation 100 du *Rapport d'enquête Morin* comprend des conseils par rapport à la conservation des calepins policiers :

- a) Il devrait exister une politique complète et uniforme de conservation des notes et des rapports. Cette politique devrait notamment prévoir que

376 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 113-114.

377 Voir, par exemple, le *rapport de la Commission Milgaard*, p. 303, 318 et 423.

378 L'incapacité de mettre la main sur les calepins des policiers des années après le fait a joué un rôle dans la déclaration de culpabilité injustifiée prononcée contre M. Milgaard. Voir les commentaires dans le *rapport de la Commission Milgaard*, p. 320, 330 et 423.

- si les notes originales sont transcrites dans un calepin ou dans un autre document, elles doivent être conservées pour pouvoir être examinées par les parties au procès et pour être disponibles lors d'instances ultérieures.
- b) Une politique devrait mettre en place des pratiques permettant aux avocats et aux policiers eux-mêmes d'établir facilement quelles notes et quels rapports existent. Ces pratiques pourraient comprendre, par exemple, des directives selon lesquelles un calepin principal doit mentionner les notes ou les rapports consignés ailleurs — à titre d'exemple, 4 octobre 1998 : rapport supplémentaire préparé relativement à une entrevue menée avec A. Smith à telle date.
 - c) Les pages de tous les calepins, qu'ils soient standards ou non, devraient être numérotées.
 - d) Les politiques sur l'endroit où se trouvent les calepins devraient être clarifiées et appliquées.
 - e) L'utilisation des calepins de format standard de trois pouces sur cinq devrait être reconsidérée par tous les corps policiers. Ces calepins ne sont peut-être pas bien adaptés au travail des policiers d'aujourd'hui.
 - f) Les corps policiers devraient avoir pour objectif ultime l'informatisation des notes des policiers.

b) La commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard (2008)

Le commissaire MacCallum a indiqué que lorsque l'on a voulu examiner les dossiers de la police dans le cadre de la première révision de la déclaration de culpabilité en 1989, soit 20 ans après l'enquête initiale, bon nombre des calepins des policiers avaient été détruits. Seuls certains agents avaient leurs calepins originaux; en fait, il restait peu de calepins que la commission pouvait examiner. Le commissaire MacCallum a fait remarquer, en particulier, que les calepins des policiers ayant pris part à l'enquête sur le meurtre ne figuraient pas dans le dossier d'enquête, car on trouvait dans ces calepins des notes sur d'autres dossiers et enquêtes. Le dossier original d'enquête de la GRC, datant de 1969, avait été détruit dans les années 1970 conformément à la politique de destruction des dossiers³⁷⁹.

En ce qui a trait à la conservation des pièces à conviction et des autres éléments de preuve, la conservation des pièces produites au procès de David Milgaard pendant une période inhabituelle (soit 27 ans) a permis l'analyse génétique des échantillons de sperme prélevés sur les vêtements de Gail Miller en 1997; les résultats de l'analyse ont désigné un autre coupable et exonéré M. Milgaard. La conservation des pièces produites au procès a permis, de façon totalement imprévue, une analyse génétique en 1997³⁸⁰. Si la directive provinciale sur la conservation des pièces avait été suivie, on se serait défait de ces pièces dès la fin

379 *Rapport de la Commission Milgaard*, vol. 2, chapitre 8, p. 418 et 423.

380 *Ibid.*, p. ex., vol. 1, p. 319, ((f)(iii)) et p. 330.

du processus judiciaire (appels inclus); il aurait donc été impossible de procéder à une analyse³⁸¹.

Le commissaire MacCallum a formulé trois recommandations clés sur la conservation de telles pièces :

- Tous les dossiers de poursuite et les dossiers de police, y compris les calepins des policiers, qui portent sur des actes criminels devraient être conservés dans leur forme originale pendant un an, puis numérisés et inscrits dans une base de données où un registre électronique sécurisé et permanent peut être tenu.
- Dans tous les dossiers d'homicide, toutes les pièces à conviction produites à un procès et qui sont de nature à produire des échantillons médicaux-légaux devraient être préservées pendant au moins dix ans. Après quoi, les personnes condamnées devraient recevoir un avis leur signifiant la destruction imminente des pièces à conviction liées à leur procès, afin de leur permettre de demander des prolongations.
- Dans tous les dossiers d'actes criminels, les pièces documentaires devraient être numérisées et conservées sous forme électronique, sauf en cas d'ordonnance contraire d'un tribunal³⁸².

2. Communication

Les lacunes en matière de communication sont désignées comme un enjeu central dans le rapport de l'une des commissions établies depuis 2005 et constituent un point faible mentionné dans deux autres rapports.

a) Le rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell (2007)

L'insuffisance de la communication à James Driskell d'information sur la crédibilité de deux témoins à charge a été désignée comme enjeu central³⁸³. Le commissaire LeSage a conclu, en particulier, que plusieurs membres du service de police de Winnipeg avaient omis de communiquer des renseignements importants à la Couronne avant, pendant et après le procès de M. Driskell, et que ces omissions avaient contribué à l'erreur judiciaire dont M. Driskell a été victime³⁸⁴.

381 *Ibid.*, p. 330.

382 *Ibid.*, vol. 1, chapitre 7, p. 413-414.

383 *Rapport de la Commission Driskell*, p. 113.

384 *Ibid.*, p. 111.

b) La commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard (2008)

Avant le procès contre David Milgaard, le service de police de Saskatoon n'avait pas remis à la Couronne les dossiers policiers non réglés d'agressions sexuelles survenues en 1968; de plus, il n'avait pas informé la Couronne que les policiers étudiaient un lien possible entre les agressions sexuelles et le meurtre de Gail Miller, dont M. Milgaard a été déclaré coupable³⁸⁵. Lorsqu'en 1980, Linda Fisher a signalé au service de police de Saskatoon qu'elle croyait que son ex-mari, Larry Fisher, était responsable du meurtre dont M. Milgaard avait été déclaré coupable, le signalement a été reçu, consigné au dossier, renvoyé à un enquêteur et, peut-être, évalué, mais sans plus, a constaté le commissaire MacCallum³⁸⁶. Un suivi à l'égard du signalement aurait pu permettre de constater, dès 1980, que Larry Fisher était un suspect important. Le procureur de la Couronne concerné a déclaré que s'il avait été au courant du signalement, il en aurait informé M. Milgaard ou quelqu'un près de lui. Le commissaire MacCallum a finalement recommandé que chaque plainte faite à la police qui a pour effet de remettre en question la justesse d'une déclaration de culpabilité soit transmise à la direction de l'organisme des poursuites, dans ce cas le directeur des poursuites pénales³⁸⁷. Néanmoins, le commissaire MacCallum a jugé, de façon générale, que le travail réalisé par la Couronne en matière de communication satisfaisait aux normes de l'époque³⁸⁸, lesquelles étaient beaucoup moins exigeantes que celles établies en 1991 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stinchcombe*³⁸⁹.

c) La Commission d'enquête Lamer sur les affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)

Des problèmes sur le plan de la communication ont été cernés dans deux des trois affaires examinées. Dans le cas de Randy Druken, le commissaire Lamer a constaté ce qu'il a qualifié de manquement majeur à l'obligation de communication de la part des policiers et de grave manquement de la part de la Couronne, qui ont omis de procéder à une communication complète en temps opportun³⁹⁰. Dans l'affaire Parsons, on a procédé à la communication, mais en appliquant des conditions très inhabituelles et rigides³⁹¹. Toutefois, l'incidence des problèmes de communication, dans l'une ou l'autre de ces affaires, n'était pas suffisante pour que le commissaire Lamer formule des recommandations à cet égard.

385 *Rapport de la Commission Milgaard*, vol. 1, p. 404.

386 *Ibid.*, vol. 1, p. 407.

387 *Ibid.*, p. 329.

388 *Ibid.*, p. 404.

389 [1991] 3 R.C.S. 326. Au sujet des obligations en matière de communication, voir aussi *R. c. McNeil* 2009 CSC 3.

390 Voir *rapport de la Commission Lamer*, p. 267-268.

391 *Ibid.*, p. 82.

3. Rôle des avocats de la défense

a) *La Commission d'enquête Lamer sur les affaires Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken (2006)*

Le commissaire Lamer a soulevé des questions sur le comportement de la défense dans les trois dossiers examinés.

Lorsqu'il s'est demandé pourquoi il s'est écoulé huit ans avant que la Cour d'appel de Terre-Neuve n'instruise l'appel de la déclaration de culpabilité pour meurtre prononcée contre Ronald Dalton, qui, pendant ce temps, croupissait en prison, le commissaire Lamer a conclu que le comportement de deux avocats de la défense avait eu une incidence majeure sur ce retard. Le commissaire Lamer a affirmé que le manque de diligence d'un avocat était la cause directe d'un retard de 15 mois³⁹² et que le comportement d'un deuxième avocat avait eu comme conséquence directe un retard d'environ quatre ans, soit de juillet 1993 à avril 1997³⁹³. Dans les deux cas, le commissaire Lamer a jugé que l'avocat avait fait preuve de procrastination. [TRADUCTION] « Aucun de ces deux avocats n'a accordé suffisamment d'importance à la situation de M. Dalton pour admettre, dès le départ, qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de l'affaire, mais que celle-ci était urgente³⁹⁴. » Cependant, par souci d'équité, le commissaire Lamer a admis que les intervenants du système du droit pénal partagent généralement la responsabilité de l'issue d'un dossier. Le système de justice pénale a « oublié » M. Dalton pendant huit ans, et nous en sommes tous responsables, a conclu le commissaire Lamer³⁹⁵. En appel, un nouveau procès a été ordonné; M. Dalton a ensuite été acquitté de l'accusation de meurtre.

Le commissaire Lamer a aussi commenté le comportement de l'avocat de la défense en ce qui a trait à la déclaration de culpabilité contre Gregory Parsons. Si le commissaire Lamer s'est montré à juste titre considérablement plus critique à l'endroit du comportement de la Couronne dans ce dossier, il a néanmoins fait des remarques sur le comportement de l'avocat de la défense, comme l'omission de s'opposer à plusieurs aspects de l'exposé final de la Couronne³⁹⁶ et d'aviser les policiers lorsque, pendant le procès, il a appris l'existence d'un autre suspect possible, ce qu'il aurait dû faire selon le commissaire Lamer³⁹⁷ bien que cela n'eût pas vraiment porté à conséquence. Au bout du compte, le commissaire Lamer a jugé que même si en rétrospective l'avocat de la défense aurait pu agir différemment à certains égards, il avait, dans l'ensemble, fait tout ce qu'il pouvait,

392 *Ibid.*, p. 32-33.

393 *Ibid.*, p. 38.

394 *Ibid.*, p. 66-67.

395 *Ibid.*, p. 68.

396 *Ibid.*, p. 157.

397 *Ibid.*, p. 157-158.

et M. Parsons avait été chanceux de l'avoir comme avocat³⁹⁸.

Enfin, dans le cas de Randy Druken, qui a passé plus de six ans en prison pour le meurtre de Brendar Young, survenu en 1993, avant que l'on suspende l'instance contre lui après la rétractation d'un dénonciateur sous garde, le commissaire Lamer a, là encore, remis en question le comportement de l'avocat de la défense. Sans tirer de conclusions défavorables contre celui-ci, le commissaire Lamer a soulevé plusieurs questions ayant trait au comportement de l'avocat de la défense, lequel, de l'avis du commissaire, a très bien pu avoir une incidence sur l'issue du procès³⁹⁹.

IV. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINE

1. *Prise de notes par les policiers et questions connexes*

A. **Qualité de la prise de notes par les policiers**

Depuis 2005, des commissions d'enquête et des organismes du Canada ont cerné des lacunes dans la prise de notes par les policiers; cependant, ces lacunes ne comportaient pas de lien avec des allégations de déclaration de culpabilité injustifiée. Il est difficile d'évaluer à quel point les problèmes de prise de notes par les policiers sont répandus au Canada, mais le fait que ce type de problème nuise à des enquêtes policières appelle une attention continue.

Par exemple, dans deux rapports distincts, la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) a constaté des problèmes sur le plan de la prise de notes par des membres de la GRC. En fait, dans le Rapport de l'enquête Kingsclear (rapport final de la CPP) sur l'enquête menée par la GRC concernant des allégations d'agressions sexuelles et physiques à l'égard de pensionnaires de l'École de formation du Nouveau-Brunswick à Kingsclear, la CPP a souligné que la question du caractère adéquat de la prise de notes, de la rédaction de rapports et de la documentation était depuis longtemps un problème aux yeux de la CPP et de la GRC. Dans le dossier Kingsclear, la CPP a constaté que les notes conservées par les deux agents ayant interrogé le policier visé par une enquête criminelle délicate étaient si fragmentaires et superficielles qu'elles n'ont pu servir à l'enquête⁴⁰⁰.
« Ni les anciennes politiques sur la prise de notes, la rédaction de rapports et la

398 *Ibid.*, p. 162.

399 *Ibid.*, p. 296-298.

400 Voir la Commission des plaintes du public contre la GRC, Rapport final du Président après l'avis du Commissaire, Enquête d'intérêt public Kingsclear, no de dossier: PC-5710-200401, à la p. 2 du Résumé.

documentation ni la formation des cadets qu'évoque le Commissaire dans son avis ont pu régler les problèmes constants dans ce domaine⁴⁰¹. »

Deux des recommandations formulées par la CPP dans son rapport final (les recommandations 5 et 7) ont trait aux pratiques liées à la prise de notes :

- La CPP recommande que la GRC examine, modifie et applique la politique sur le calepin de l'enquêteur et toutes les politiques liées à la prise de notes et à la rédaction de rapports et s'assure que tous les officiers s'y conforment et qu'ils reçoivent constamment la formation nécessaire, en vertu des directives.
- La CPP recommande que les problèmes liés à la prise de notes, à la documentation et la rédaction de rapports soient abordés de diverses façons, entre autres, par la formation, la révision des politiques et la surveillance interne⁴⁰².

De même, dans le Rapport du président sur une enquête d'intérêt public – Fête du Canada 2008 – Victoria (Colombie-Britannique), qui portait sur des plaintes selon lesquelles la GRC et des policiers municipaux auraient procédé à des fouilles non autorisées à Victoria, la CPP a également critiqué le fait que la GRC n'avait pas conservé de notes détaillées, cette fois sur sa participation aux célébrations de la Fête du Canada. La GRC a été invitée à prendre des notes ponctuelles et à documenter minutieusement ses actions⁴⁰³.

Compte tenu du fait que la CPP a le mandat de commenter uniquement le comportement des membres de la GRC et de tirer des conclusions et de formuler des recommandations concernant seulement le comportement de ces membres (et non celui d'agents d'autres organismes), la CPP a souligné que le fait que les membres du détachement de la GRC de West Shore n'avaient pas pris de notes allait à l'encontre des politiques de la GRC. La CPP a recommandé qu'à l'avenir, les membres de la GRC documentent de façon appropriée leurs actions⁴⁰⁴.

Enfin, dans le *Rapport de l'enquête publique sur Cornwall*, publié en décembre 2009 et portant sur la réaction institutionnelle aux allégations historiques de violence sexuelle faite à des jeunes de la région de Cornwall (Ontario), le commissaire G. Normand Glaude a lui aussi affirmé que les pratiques liées à la prise de notes posaient problème⁴⁰⁵. Parmi les recommandations, le commissaire

401 *Ibid.*

402 Voir le *Rapport de l'enquête Kingsclear*, résumé à la p. 4.

403 Rapport du président sur une enquête d'intérêt public Fête du Canada 2008-Victoria, (Colombie-Britannique), section Aperçu, à la p. 1.

404 *Ibid.*, à la p. 9.

405 Voir, par exemple, les commentaires du commissaire Glaude sur la piètre prise de notes chez les Services communautaires de la Police de Cornwall, qui figurent dans le Rapport de la

Glaude a notamment indiqué qu'il importe de former les agents (dans ce cas les Services communautaires de la Police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario) sur la bonne prise de notes (ici, dans le cadre d'une enquête sur des agressions sexuelles)⁴⁰⁶.

Depuis la publication du *Rapport de 2005*, certains juges ont, à l'occasion, critiqué des policiers appartenant à des services de partout au Canada en raison de la piètre qualité de leurs notes, ou même de l'absence de notes, dans le cadre d'affaires faisant intervenir divers chefs d'accusation. La qualité des notes des policiers ou l'absence de telles notes a parfois nui à la poursuite.

Par exemple, dans la décision non publiée *R. c. Campbell*⁴⁰⁷, le juge Stewart de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a exclu les éléments de preuve relatifs à de la drogue et à des armes à feu en raison d'une fouille non autorisée d'un appartement en 2007, et ce, principalement parce que les policiers, des recrues, n'avaient pas pris des notes suffisantes pour consigner et conserver de manière détaillée, uniforme et cohérente les raisons pour lesquelles ils avaient agi comme ils l'avaient fait dans le cadre de la fouille non autorisée de l'habitation⁴⁰⁸. En gros, les policiers n'ont pas pu démontrer, au moyen de leurs notes, les motifs à l'origine de la fouille de l'appartement et, ainsi, prouver que cette fouille était légale.

De même, dans la décision *R. c. Sookram*⁴⁰⁹, rendue en 2007 par la Cour de justice de l'Ontario, le juge Chisvin a âprement critiqué les agents qui avaient négligé de prendre des notes sur les motifs pour lesquels ils avaient intercepté un automobiliste, ce qui avait un effet négatif sur leur crédibilité. Le juge a conclu qu'il n'existait aucun fondement juridique à la détention de l'automobiliste. Puisqu'il s'agissait d'une détention injustifiée, la fouille subséquente a également été jugée injustifiée. Ainsi, il y avait eu atteinte aux droits garantis à M. Sookram par les articles 8 et 9. Les éléments de preuve relatifs aux armes et à la drogue ont été exclus.

Dans l'affaire *R. c. Jarosinski*⁴¹⁰, le juge Stone de la Cour provinciale de la C.-B. a exclu les échantillons d'haleine après avoir conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'article 10. Un élément problématique central était le fait que le policier n'avait pas pris de notes précises sur ce qu'il avait dit

Commission d'enquête sur Cornwall, vol. 1, chapitre 6, aux p. 312-313, 436, 442-443, et en particulier, ses recommandations sur le sujet, aux p. 524-526. <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/fr/index.html>.

406 *Ibid.*, vol. 1, chapitre 6, aux p. 524-526, et chapitre 7, aux p. 942-948.

407 20080307, dossier 24477, greffe de Vancouver (C.S.C.-B.).

408 *Ibid.*, p. 12.

409 [2007] O.J. No. 3123(CJ).

410 [2006] B.C.J. No. 1178 (PC).

concernant le droit à l'assistance d'un avocat.

Des pratiques policières inadéquates en matière de prise notes peuvent avoir une grande incidence dans les cas d'allégations de déclaration de culpabilité injustifiée ainsi que dans les enquêtes y afférentes, lorsque au bout de nombreuses années les souvenirs et les témoins ont disparu. Dans un tel cas, l'absence d'un dossier policier adéquat nuit indubitablement à la nouvelle enquête. Afin d'assurer, dans le cas des accusations les plus graves, l'existence d'un dossier policier complet qui pourra permettre une nouvelle enquête en cas d'allégations de déclaration de culpabilité injustifiée, il faut améliorer la qualité de la prise de notes par les policiers, et ce, dans tous les services de police. Dans la plupart des cas, il est possible que la prise de notes soit adéquate; toutefois, il s'agit d'une question très importante qui nécessite l'harmonisation des politiques et des pratiques canadiennes pour assurer l'application de pratiques exemplaires. À cet égard, il est encourageant de constater que plusieurs services de police canadiens ont grandement progressé sur le plan des pratiques et des politiques relatives à la prise de notes, ou sont en train d'apporter des changements à ces pratiques et politiques.

Par exemple, la GRC procède actuellement à l'élaboration d'une politique nationale sur la qualité de la prise de notes par les policiers et sur les questions connexes de conservation. En mars 2011, le sous-commissaire Knecht a fait parvenir à tous les agents de la GRC du pays un avis dans lequel il reconnaissait le grand rôle de la prise de notes dans les enquêtes policières. On pouvait notamment y lire le passage suivant :

[TRADUCTION] La responsabilité de prendre des notes adéquates n'incombe pas qu'à l'enquêteur; il s'agit également d'une tâche essentielle pour assurer une supervision et une gestion efficaces. Nous sommes en train de procéder à la refonte de notre guide sur la prise de notes, depuis longtemps désuet, afin de tenir compte du suivi et de la supervision accrus à l'égard des notes prises par les membres en vue d'en assurer la qualité et de combler toute lacune dans la prise de notes. En particulier, la politique actualisée reflétera l'importance de la prise de notes et garantira que des mesures adéquates et responsables seront établies.

On a donné comme directive aux superviseurs et aux chefs d'unité de veiller à ce que les membres relevant d'eux adoptent de bonnes pratiques en matière de prise de notes et de vérifier mensuellement les notes prises pendant l'officialisation de la politique.

Le service de police de Winnipeg, qui a été critiqué pour des lacunes sur le plan de la prise de notes et des questions connexes lors de la Commission sur l'affaire Sophonow, a, depuis, élaboré une politique exhaustive donnant suite

aux principales recommandations formulées dans le cadre de cette Commission, laquelle pourrait être considérée comme un modèle pour d'autres services de police. Par exemple, la politique prévoit que les agents doivent écrire lisiblement à l'encre noire et, en cas d'erreur, rayer le passage d'un seul trait (afin qu'il demeure possible de lire le passage en cause) et apposer leurs initiales. On y propose également d'utiliser un calepin distinct pour les enquêtes majeures, lorsque le rôle de l'agent et la quantité anticipée d'information à noter portent à croire qu'il vaudrait mieux consigner le tout dans un calepin séparé.

De même, le service de police régional de Peel possède une politique exhaustive sur les calepins qui va dans le sens d'une norme établie par le Collège de police de l'Ontario. En outre, le service de police d'Edmonton a créé, en 2009, un cours sur la prise de notes accessible à partir de son système d'apprentissage en ligne.

B. Conservation des calepins des policiers, des dossiers de la Couronne et des pièces à conviction produites à un procès

Depuis 2005, d'autres commissions d'enquête ont conclu que des pratiques déficientes en matière de conservation des notes des policiers constituaient un problème dans le cadre des enquêtes; toutefois, encore là, il ne s'agissait pas de commissions d'enquête sur des allégations de déclaration de culpabilité injustifiée.

Dans son rapport final de 2007 sur l'enquête d'intérêt public Kingsclear, la CPP a recommandé que la GRC examine la politique sur la conservation des calepins utilisée par les autres services de police de manière à connaître les meilleures pratiques adoptées dans tout le pays, surtout en ce qui concerne les calepins des officiers qui prennent leur retraite, qui sont mutés ou qui démissionnent de leur propre chef⁴¹¹.

De plus, dans le Rapport de l'enquête publique sur Cornwall, le commissaire Glaude a constaté que des problèmes sur le plan de la conservation constituaient un facteur pertinent. Le commissaire Glaude a exhorté les Services communautaires de la Police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que leur politique en matière de conservation des notes d'agents soit clairement énoncée, bien comprise et strictement appliquée. La politique devrait stipuler le fait que les notes des agents sont la propriété de la police, a recommandé le commissaire Glaude. Les notes d'un agent qui prend sa retraite ou un congé prolongé doivent être remises au corps de police⁴¹².

411 *Rapport de l'enquête Kingsclear, supra*, Résumé, Rapport final, à la p. 4.

412 *Rapport de la Commission d'enquête sur Cornwall, supra*, volume I, recommandation 21 à la p. 527, et commentaires similaires à la p. 946.

En ce qui concerne la common law, le dossier de Romeo Phillion (2005) est un exemple majeur d'un cas où l'impossibilité de retrouver d'importantes notes des policiers et d'autres éléments de preuve a constitué un enjeu primordial dans une enquête sur une présumée erreur judiciaire. Dans ce dossier, un rapport de police, rédigé en 1968 par un détective d'Ottawa, est venu à l'attention de M. Phillion en 1998. On lisait dans ce rapport que M. Phillion avait un alibi et n'avait pas pu commettre le meurtre qui s'était produit à Ottawa et dont il avait été déclaré coupable en 1972. Le détective soutenait depuis 1998 qu'il avait, en définitive, rejeté l'alibi; or, aucun document, note ou information n'a jamais permis de prouver cette affirmation. En fait, comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario, les tentatives visant à retrouver les notes qu'avait prises le détective dans le cadre de son enquête ou des éléments de preuve physique liés au dossier avaient été vaines⁴¹³. À la suite d'une demande présentée au ministre fédéral de la Justice au titre de l'article 696.1 du *Code criminel*, la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Phillion a fini par être annulée, et un nouveau procès a été ordonné. La Couronne a retiré l'accusation; M. Phillion avait passé 31 ans en prison.

Récemment, Amina Chaudhary, qui purge une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre au premier degré, a demandé à la Cour supérieure de justice l'Ontario de rendre un jugement déclaratoire établissant ce qui suit :

[TRADUCTION] Qu'il existe un principe de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés qui veut que, sur déclaration de culpabilité relative à un acte criminel, tous les éléments de preuve et les pièces concernant l'affaire soient conservés pendant la durée de vie du contrevenant, à moins (1) que le contrevenant renonce à cette exigence, ou (2) qu'une ordonnance d'un tribunal ne soit obtenue, après en avoir informé le contrevenant, autorisant la destruction de tout ou partie de la preuve⁴¹⁴.

Bien que le juge Edward Belobaba ait rejeté la demande comme [TRADUCTION] « étant imprécise et mal définie de sorte qu'elle était complètement irréalisable »⁴¹⁵, il a ajouté qu'elle n'était pas frivole et il a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Tout service de police, tout bureau du coroner et toute agence d'enquête médico-légale a ses propres procédures concernant la préservation et la conservation de preuves. Certaines sont consignées selon des protocoles écrits, d'autres sont plus

413 *R. c. Phillion* [2009] O.J. No. 849 (C.A.), par. 41.

414 Voir *Chaudhary c. Canada (Attorney General)* 2010 O.J. No. 4751. (C. sup.), par. 1.

415 *Ibid.*, par. 15.

officieuses. Certaines sont dictées par un règlement municipal, d'autres reflètent simplement une politique interne. En général, la période de conservation est proportionnelle à la gravité du crime.

Il est juste de dire qu'il y a peu ou pas d'uniformité dans les politiques de conservation de la preuve à la suite d'une déclaration de culpabilité. Par exemple, il n'y a aucune norme réglementaire fédérale ou provinciale. Il est également juste de dire que la perte ou la destruction de preuves à la suite d'une déclaration de culpabilité est un problème qui se pose fréquemment dans le cas des personnes condamnées à tort, problème qui a été mis en lumière par plusieurs commissions d'enquête récentes, y compris celles qui ont examiné les déclarations de culpabilité de Stephen Truscott, Guy Paul Morin et David Milgaard⁴¹⁶.

En réponse aux diverses recommandations formulées par les commissions d'enquête, les sous-ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de la Justice ont récemment approuvé l'établissement d'un groupe de travail à composition élargie chargé d'étudier la question des normes nationales en matière de conservation des pièces et des éléments de preuve dans les affaires pénales.

Le Sous-comité convient que certaines questions demeurent non résolues dans le domaine de la conservation et de l'entreposage des notes et des dossiers des policiers, sans parler des éléments de preuve matériels comme les pièces produites au procès, ce qui est susceptible de nuire à une enquête sur des allégations de déclaration de culpabilité injustifiée, des années plus tard.

Toutefois, il est encourageant de constater que tous les services consultés dans le cadre d'un sondage officieux auprès de services de police canadiens possédaient une politique sur la nécessité de conserver les calepins des policiers prenant leur retraite ou quittant le service.

Conclusion

En général, il est manifeste que certains services de police canadiens ont, depuis 2005, déployé des efforts pour améliorer leurs pratiques en matière de prise de notes ou modifié leurs politiques de conservation. Néanmoins, des problèmes surgissent assez fréquemment pour justifier que l'on continue de porter attention à la question. D'autres mesures doivent être prises pour que les services de police canadiens adoptent des politiques et des pratiques adéquates permettant de réduire les cas où des lacunes sur le plan de la prise de notes ou de la conservation des

416 *Ibid.*, par. 11, 6 et 8 respectivement.

calepins entraînent des erreurs judiciaires.

2. Communication

Le *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, publié en novembre 2008 par le juge Patrick LeSage et le professeur Michael Code⁴¹⁷ est le fruit de la plus importante commission d'enquête canadienne visant à examiner, au cours des dernières années, les pratiques et les procédures en matière de communication. Au sujet des questions de communication ayant joué dans la déclaration de culpabilité injustifiée pour meurtre prononcée contre Donald Marshall Jr. en Nouvelle-Écosse dans les années 1970, MM. LeSage et Code ont admis que « l'omission de respecter ce droit [à la communication] est étroitement liée au risque d'erreur judiciaire [...] [Il s'agit de] l'une des obligations les plus importantes du système de justice pénale »⁴¹⁸.

3. Assistance inefficace d'un avocat

Aux États-Unis, on a désigné, dans le cadre du projet Innocence, le mauvais exercice du droit comme l'une des sept causes les plus communes d'une déclaration de culpabilité injustifiée⁴¹⁹. Le gouvernement américain a donné suite aux préoccupations à cet égard en déposant la *Justice For All Act of 2004*, qui est entré en vigueur en octobre 2004. Néanmoins, le *Rapport de 2005*, publié subséquemment, ne fait pas mention de cette loi. La *Justice For All Act of 2004* englobe l'*Innocence Protection Act*, qui, notamment, renferme des dispositions visant à aider les États qui autorisent la peine capitale à établir des mécanismes efficaces quant à la nomination et au rendement des avocats compétents, ainsi qu'à assurer une meilleure supervision et formation des avocats de la défense et des poursuivants.

V. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS

Aucune recommandation à ce sujet n'a été formulée dans le *Rapport de 2005*; toutefois, le Sous-comité constate que ces questions ont été abordées dans le cadre de diverses commissions d'enquête et dans la jurisprudence dans les années subséquentes. Il souhaite donc souligner le fait que ces enjeux continuent de représenter des préoccupations et d'exiger une attention soutenue.

417 On peut consulter ce document en ligne à partir du site Web du ministre du Procureur général de l'Ontario : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>.

418 *Ibid.*, p. 21

419 <http://www.innocenceproject.org>.

1. Prise de notes par les policiers et questions connexes

Comme on l'a mentionné précédemment, malgré les mesures mises en œuvre et les progrès réalisés au sein de plusieurs services de police canadiens, la qualité de la prise de notes par les policiers et les questions connexes continuent de préoccuper le Sous-comité. Puisque le sondage mené aux fins du présent rapport était nécessairement d'une portée restreinte, on ignore toujours si les améliorations observées existent dans la majorité des services de police au Canada. Le Sous-comité recommande donc la réalisation d'un sondage officiel sur les pratiques et les politiques des services de police en matière de prise de notes et sur les questions connexes dans ce domaine au Canada.

2. Communication

Les experts qui ont examiné la documentation et les cas de déclarations de culpabilité injustifiée ont conclu que les lacunes sur le plan de la communication constituaient un facteur majeur dans les déclarations de culpabilité injustifiées⁴²⁰. En effet, ces lacunes ont joué un rôle majeur dans plusieurs cas de déclarations de culpabilité injustifiées médiatisées au Canada, notamment dans le récent dossier de James Driskell. Le Sous-comité insiste sur ce fait, qui illustre l'importance que les policiers et la Couronne accordent une attention particulière à leurs obligations en matière de communication. Le Sous-comité ne propose aucune autre mesure à cet égard.

3. Assistance inefficace d'un avocat

Le Sous-comité fait simplement ressortir le fait que des questions sur le comportement des avocats de la défense ont été soulevées relativement à un certain nombre de déclarations de culpabilité injustifiées au Canada après 2005.

4. Nouvelles questions

Préoccupations relatives aux plaidoyers de culpabilité

Une des questions ayant suscité de l'attention récemment a trait à la « négociation de plaidoyer », pratique voulant que la poursuite propose une peine réduite, en plus, parfois, d'accepter de déposer des accusations moindres, en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Dans la jurisprudence canadienne, l'enregistrement rapide d'un plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine, en grande partie parce qu'on considère que

420 Voir, par exemple, MacFarlane, Bruce A., « *Convicting the Innocent: A Triple Failure of the Justice System* », 31 *Manitoba Law Journal* 403, 2006.

l'accusé indique ainsi qu'il a des remords⁴²¹ et qu'il accepte sa responsabilité; de plus, de cette façon, la victime n'a pas à témoigner. La négociation de plaider est un processus discrétionnaire bien établi qui se déroule en privé, entre les parties; en outre, toutes les personnes associées au système judiciaire l'acceptent et lui accordent une grande valeur. Cependant, à la suite de quelques affaires dont la Cour d'appel de l'Ontario a été saisie récemment, certains craignent que cette pratique ait, parfois, incité des innocents à plaider coupable pour éviter d'être condamnés à une peine sévère en cas de déclaration de culpabilité.

Dernièrement, la Cour d'appel de l'Ontario a été saisie de quelques affaires où le défendeur avait plaidé coupable à une infraction criminelle grave qu'il n'avait pas commise, puis avait interjeté appel de la déclaration de culpabilité. Dans chaque cas, le plaider de culpabilité était valide en droit, mais de nouveaux éléments de preuve présentés en appel permettaient d'établir qu'il y avait eu erreur judiciaire et qu'il y avait lieu d'annuler ce plaider⁴²². La Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire lui permettant de se pencher sur le plaider de culpabilité afin de savoir *pourquoi* les accusés avaient plaidé coupable à un crime qu'ils n'avaient pas commis : [TRADUCTION] « même si le plaider de culpabilité d'un appelant semble satisfaire à tous les critères traditionnels de validité, le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire, qu'il exerce dans l'intérêt de la justice, d'accepter de nouveaux éléments de preuve permettant d'expliquer les circonstances qui ont donné lieu au plaider de culpabilité et établissant qu'il y a eu erreur judiciaire »⁴²³.

Les facteurs identifiés ont révélé les pressions que subissait le défendeur, notamment en raison du fait que les personnes déclarées coupables au terme d'un procès sont souvent condamnées à une peine alourdie. La Cour a été troublée par le fait que les motivations à plaider coupable en vue d'éviter le risque d'un procès et l'infliction d'une peine alourdie suffisaient à convaincre des innocents de plaider coupable, surtout lorsqu'ils se voyaient offrir une importante réduction de peine en échange de leur plaider. Dans l'affaire *Hanemaayer*, la Cour a expliqué que l'accusé était aux prises avec un dilemme terrible : [TRADUCTION] « le système de justice a présenté à l'appelant une puissante motivation portant qu'il ne recevrait pas une peine d'emprisonnement en plaidant coupable »⁴²⁴. Dans les affaires *Mullins-Johnson*, *Sherret-Robinson*, *C.M*, *C.F.*, *Brant* et *Kumar*, portant toutes sur le décès d'un enfant, les policiers, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense se sont fiés au témoignage d'expert donné par le Dr Charles Smith. Compte tenu de la réputation dont jouissait le Dr Smith à l'époque, ni

421 *R. c. Fegan* (1993) 80 CCC (3d) 356 (C.A. Ont.). Voir également *R. c. Pitkeathly* (1994) 29 CR (4th) 182 (C.A.).

422 Voir, par exemple, *R. c. Kumar*, *R. c. Sherret-Robinson*, *R. c. Mullins-Johnson*, *R. c. Hanemaayer*, *supra* note 127. Voir également Brockman, Joan, « *An Offer You Can't Refuse: Pleading Guilty When Innocent* », *C.L.Q.*, vol. 56, p. 116, 2010.

423 *Kumar*, *supra*, par. 34.

424 *Hanemaayer*, *supra*, par. 17.

les accusés, ni les avocats de la défense n'estimaient pouvoir contester avec succès l'opinion qu'il présentait. Dans l'affaire *Kumar*, par exemple, M. Kumar était accusé du meurtre au deuxième degré de son fils de cinq semaines. En plus d'accepter l'impossibilité de contester avec succès le témoignage accablant du Dr Smith, la Cour a conclu que M. Kumar, comme M. Hanemaayer, était aux prises avec un dilemme terrible puisque le système de justice lui présentait une puissante motivation, soit [TRADUCTION] « une accusation réduite, une peine beaucoup plus légère (peine discontinue de 90 jours au lieu d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement), l'accès à son enfant survivant et la quasi-élimination du risque d'expulsion »⁴²⁵.

Ces affaires auxquelles a pris part le Dr Smith ont été examinées lors de la Commission d'enquête Goudge; la négociation de plaider était apparente dans un certain nombre de dossiers d'enfants victimes d'un homicide dans le cadre desquels l'accusé avait plaidé coupable à une infraction moindre, souvent assortie d'une peine réduite, et, souvent, pour éviter les lourdes conséquences qu'entraînerait une déclaration de culpabilité pour les chefs d'accusation initiaux⁴²⁶. Le commissaire Goudge a formulé la recommandation suivante au sujet de la crainte que certains plaident coupable à un crime qu'ils n'ont pas commis :

Recommandation #114 :

Un des aspects importants du rôle de l'Équipe des homicides d'enfants est d'examiner les affaires dans lesquelles une négociation au sujet du plaider a été offerte à la défense. L'Équipe devrait assumer ce rôle soit dans le cadre de l'obligation de consultation de la Couronne à chaque étape des procédures judiciaires, soit à la demande de la défense.

En conséquence de cette recommandation, l'Équipe des homicides d'enfants, qui intervient déjà à toutes les étapes de la poursuite, pourrait être à la disposition de la défense pour examiner la conclusion d'une entente sur le plaider. Un tel processus garantirait que l'on dépose les bonnes accusations et que l'on prévoit une peine appropriée en fonction de l'infraction advenant l'inscription d'un plaider de culpabilité.

425 *Kumar, supra*, par. 34.

426 *Rapport de la Commission Goudge*, volume 3, à la page 494. Depuis, la Cour d'appel de l'Ontario a instruit certaines de ces affaires. Celles qui concernaient le Dr Charles Smith, dont il a été question plus tôt, ont d'abord été examinées lors de la Commission Goudge. Le fait que certains accusés ont choisi de plaider coupable au lieu de se battre pour faire reconnaître leur innocence a amené le juge Marc Rosenberg à conclure que la négociation de plaider est devenue coercitive au point de nécessiter un examen approfondi.

Il est important de noter que les organismes des poursuites et les barreaux canadiens, sans parler du *Code criminel*, fournissent aux avocats qui travaillent dans le système de justice pénale certaines directives pertinentes. Par exemple, dans le Guide du Service des poursuites pénales du Canada, le chapitre sur la négociation de plaider et de peine pour les pourparlers de règlement indique que l'approche du procureur de la Couronne en matière de négociation de plaider doit reposer sur plusieurs principes fondamentaux, à savoir l'équité, la transparence et l'exactitude, et que le procureur de la Couronne peut participer aux négociations de plaider lorsque l'accusé est prêt à reconnaître sans équivoque sa culpabilité et consent volontairement et en connaissance de cause à enregistrer un plaider de culpabilité⁴²⁷. De même, le *Guidebook of Policy and Procedure for the Conduct of Criminal Prosecutions* de Terre-Neuve-et-Labrador encourage les discussions visant la conclusion d'une entente, mais précise que les plaidoyers doivent être faits volontairement et en connaissance de cause, et qu'une entente est annulée si l'accusé maintient son innocence⁴²⁸. De même, le *Crown Counsel Policy Manual* à l'intention des poursuivants provinciaux de la C.-B. encourage les procureurs de la Couronne à entreprendre des pourparlers, mais leur conseille de veiller à ce que l'accusé reconnaisse sa culpabilité (en droit et dans les faits) dans le cadre du plaider de culpabilité envisagé⁴²⁹.

On trouve des directives additionnelles dans les règles de déontologie établies par les barreaux de tout le pays, qui régissent le comportement des poursuivants et des avocats de la défense de tous les territoires et les provinces au Canada. Par exemple, le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada prévoit que l'avocat qui représente un client ne doit pas laisser délibérément son client agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire. Le Code précise également que l'avocat ne doit pas chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, ou en déformant les faits ou le droit⁴³⁰. De plus, les codes de déontologie des différents barreaux, ainsi que celui de l'Association du barreau canadien, décrivent les obligations générales des poursuivants, notamment celles d'agir équitablement⁴³¹ et avec dignité⁴³².

427 Voir le chapitre 20 du Guide du SPPC, qui faisait l'objet d'une révision au moment de la rédaction.

428 Voir *Conduct of Criminal Litigation* (directives 9 à 24) (8) et *Plea Discussions and Agreements* (12).

429 *Resolution Discussions and Stays of Proceedings*, n° de dossier 55000-00, 56220-00, 2 octobre 2009.

430 Voir la règle 4.01 (2) (b) et (e).

431 Voir, par exemple, le *BC Law Society Professional Conduct Handbook*, chapitre 8, règles 18, *Duties of Prosecutor*.

432 Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie, règle 4.01 (3).

Enfin, l'article 606 du *Code criminel* dispose que le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que le prévenu fait volontairement le plaidoyer et que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause; comprend la nature et les conséquences de sa décision; et sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

La mesure dans laquelle les avocats de la défense et les poursuivants doivent se conformer à des directives directes et précises sur cette importante question déborde le mandat du Sous-comité; cependant, l'examen qui précède constitue un exposé édifiant pour ce qui est de l'administration de la justice⁴³³.

Le Sous-comité souhaite réitérer que toutes les personnes associées au système judiciaire doivent prendre soin d'éviter de créer un contexte dans lequel des personnes innocentes sont amenées à plaider coupable.

433 *R. c. Hanemaayer, supra*, par. 2.

CONCLUSION

« *Les circonstances peuvent s'accumuler si fortement, même contre un innocent, que, bien dirigées, bien exploitées, bien mises en relief, elles peuvent entraîner sa perte.* » Charles Dickens, *Le mystère d'Edwin Drood*.

La vigilance était le sujet principal du *Rapport de 2005* :

Tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire, et doivent avoir accès aux ressources et aux activités de formation qui sont nécessaires pour amoindrir le risque d'une condamnation injustifiée. Le Groupe de travail croit que tous les agents de police et tous les procureurs, tous les corps de police et tous les services de poursuites particuliers, en fait l'ensemble du milieu de la police et des poursuites, doivent faire de la prévention des condamnations injustifiées une priorité constante.

Comme la présente mise à jour l'a illustré, les policiers et les procureurs canadiens sont beaucoup mieux renseignés qu'avant au sujet des causes et de la prévention des condamnations injustifiées. La sensibilisation aux condamnations injustifiées constitue maintenant un élément important de la formation des cadres supérieurs et des procureurs principaux, qu'ils soient débutants ou expérimentés. Cependant, en cette période de restrictions budgétaires et de nouvelles pressions exercées sur le système de justice, ces activités prometteuses diminueront inévitablement. Ainsi, le message principal de ce rapport est qu'il est nécessaire de faire preuve d'une vigilance continue.

Plus particulièrement, le *Rapport de 2005* comprenait trois recommandations finales :

1. À la condition de disposer des ressources nécessaires, le Comité FPT des chefs des poursuites pénales, de concert peut-être avec l'Association canadienne des chefs de police, devrait établir un centre de documentation sur la prévention des condamnations injustifiées. Il pourrait s'agir d'une page Web ou d'une page ajoutée au site intranet remanié du Comité FPT des chefs des poursuites pénales.
2. Le Comité FPT des chefs des poursuites pénales devrait établir un comité permanent chargé de la prévention des condamnations injustifiées, auquel

participerait de façon continue le milieu policier par l'intermédiaire de l'Association canadienne des chefs de police.

3. Le Comité devrait examiner de façon continue les recommandations formulées dans le présent rapport afin de tenir compte de l'évolution de la loi et de la technologie, ainsi que des rapports des prochaines commissions d'enquête. Il faudrait à tout le moins procéder à un examen complet de la situation dans cinq ans, en prenant appui sur le travail en cours de ce comité.

Même avant que les ministres rendent public le rapport, le Comité FPT des chefs des poursuites pénales avait mis sur pied un comité permanent sur la prévention des erreurs judiciaires. Son mandat est le suivant :

- Le Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires aide les poursuivants et les policiers au Canada à prendre des mesures visant à prévenir les erreurs judiciaires. En particulier, il doit :
- Formuler des recommandations aux chefs sur la façon d'appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la prévention d'erreurs judiciaires et sur la façon de tenir ces derniers informés des faits nouveaux dans les domaines juridique, technologique et scientifique;
- Examiner les faits nouveaux au Canada et à l'étranger au sujet des erreurs judiciaires, notamment la nouvelle jurisprudence, les changements technologiques, les dispositions législatives et les commissions d'enquête, et faire rapport aux chefs des poursuites de tout changement aux politiques, aux pratiques et aux orientations qui doivent être mis en application par chaque service des poursuites ou par tous les chefs des poursuites;
- Travailler de concert avec des services des poursuites et des forces policières à élaborer des pratiques exemplaires et un programme de formation en vue de prévenir les erreurs judiciaires;
- Rendre compte périodiquement aux chefs des poursuites des activités et des faits nouveaux dans le domaine des erreurs judiciaires;
- Entreprendre tout travail ayant trait aux erreurs judiciaires, demandé par les chefs de poursuites.

Même si la composition du comité a changé à mesure que ses membres ont accepté des postes différents (plusieurs ont notamment accepté un poste de juge), des représentants de la police, y compris des représentants du comité des modifications législatives de l'Association canadienne des chefs de police et de la GRC, ont toujours fait partie du Sous-comité. Actuellement, le Sous-comité comprend des représentants des services des poursuites de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, du Service des

poursuites pénales du Canada et du ministère de la Justice du Canada, ainsi que des représentants de la GRC et du service de police de Vancouver.

En général, le Sous-comité se réunit deux fois par année afin de mettre en commun les renseignements et les pratiques exemplaires. Il communique également beaucoup de renseignements par courriel tout au long de l'année concernant les faits nouveaux, les activités de formation, les dossiers en cours et les questions d'actualité. Il fait rapport au Comité des chefs des poursuites pénales à chacune de ses réunions tenues deux fois par année.

Un des principaux projets du Sous-comité était la réalisation du présent rapport mis à jour.

Le Sous-comité estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un autre examen quinquennal. Toutefois, le Sous-comité continuera de surveiller les activités des corps de police et des services des poursuites, et de faire la promotion du changement et de l'action concertée dans ce domaine. Il est d'avis qu'il serait plus utile de publier des rapports sur des questions précises lorsqu'elles sont soulevées, plutôt que de procéder à un autre examen complet. Il recommande également la tenue d'une conférence nationale, dans la foulée du succès remporté par la conférence de 2005 à Winnipeg, aux fins de l'examen des faits nouveaux des cinq dernières années, et des questions d'actualité relatives aux condamnations injustifiées.

Les policiers et les procureurs peuvent maintenant avoir recours à une profusion de ressources sur les condamnations injustifiées. Par exemple, l'annexe A comprend une liste de sites Web choisis. Grâce à ce Sous-comité et à ses membres experts, il est maintenant clair que les policiers, les procureurs et même les juges canadiens savent où trouver des renseignements et des connaissances spécialisées dans le domaine des condamnations injustifiées.

Cependant, même si le Sous-comité ne recommande pas la réalisation d'un autre examen quinquennal, le Comité des chefs des poursuites pénales, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et l'Association canadienne des chefs de police doivent continuer à respecter et à soutenir leur engagement, selon lequel les cadres supérieurs doivent porter leur attention sur la question des condamnations injustifiées. Bien des progrès ont été accomplis; les causes des condamnations injustifiées sont maintenant mieux comprises et des mesures sont prises à cet égard. Toutefois, on ne peut clamer « victoire » tant que le risque qu'une personne innocente dans les faits soit déclarée coupable d'un crime n'est pas éliminé – il faut continuer à faire preuve de vigilance et à travailler en vue d'atteindre cet objectif important.

Des personnes innocentes en dépendent.

ANNEXE A

SITES WEB CHOISIS

GÉNÉRAL

Wrongful Conviction and Innocence Resources on the Internet :

<http://www.llrx.com/features/wrongfulconviction.htm>

Actual Innocence Awareness Database :

http://tarlton.law.utexas.edu/current_awareness/actual_innocence

Gary Wells – Eyewitness ID :

<http://www.psychology.iastate.edu/FACULTY/gwells/homepage.htm>

Bluhm Blog on False Confessions :

http://blog.law.northwestern.edu/bluhm/false_confessions/index.html

EyeID.org :

<http://eyeid.org/>

The Truth About False Confessions :

<http://www.truthaboutfalseconfessions.com/>

Convicting the Innocent – A triple failure of justice :

<http://canadiancriminallaw.com/articles/articles%20pdf/Convicting%20the%20Innocent%20Revised%202006.pdf>

Criminal Law Resources: DNA Post-Conviction Resources :

<http://www.llrx.com/features/dnapostconviction.htm>

The Innocence Record :

<https://www.innocencerecord.org/Pages/Home.aspx?ReturnUrl=%2flayouts%2fAuthenticate.aspx%3fSource%3d%252f&Source=%2f>

Strange Justice Blog :

<http://stju.blogspot.com/>

Truth in Justice :

<http://www.truthinjustice.org/index.htm>

Just Science Coalition :

<http://www.just-science.org/>

Mr. Big Documentary :

<http://www.mrbigthemovie.com/>

RAPPORTS**The Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution :**

http://www.gov.ns.ca/just/marshall_inquiry/default.asp

The Inquiry Regarding Thomas Sophonow :

<http://www.gov.mb.ca/justice/publications/sophonow/intro/index.html>

The Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of Ronald Dalton, Gregory Parsons and Randy Druken :

<http://www.justice.gov.nl.ca/just/publications/index.html#g6>

Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell :

<http://www.driskellinquiry.ca/terms.html>

The Commission on Proceedings Involving Guy Paul Morin :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/morin/>

Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard :

<http://www.justice.gov.sk.ca/milgaard/>

The Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/index.html>

Report of the Working Group on the Prevention of Miscarriages of Justice :

<http://canada.justice.gc.ca/eng/dept-min/pub/pmj-pej/toc-tdm.html>

New Jersey Death Penalty Commission :

http://www.njleg.state.nj.us/committees/njdeath_penalty.asp

GROUPES DE DÉFENSE

AIDWYC (Association in Defence of the Wrongfully Convicted) :

<http://www.aidwyc.org/>

The Innocence Project :

<http://www.innocenceproject.org/>

Center on Wrongful Convictions :

<http://www.law.northwestern.edu/wrongfulconvictions/>

The Osgoode Hall Law School Innocence Project :

<http://www.innocenceproject.ca/>

The Juvenile Initiative: Kids and Wrongful Conviction :

<http://www.ip-no.org/mission/juvenile-initiative-kids-and-wrongful-conviction>

Medill Innocence Project :

<http://www.medillinnocenceproject.org/>

Center on Wrongful Convictions of Youth :

<http://cwcy.org/>

Life After Innocence :

<http://blogs.luc.edu/afterinnocence/>

Life After Exoneration Program :

<http://www.exonerated.org/content/>

Life Intervention for Exonorees :

<http://www.nikolantoniono.com/life/exonerated.html>

William Dillon Foundation :

<http://www.wdffoundation.org/index.html>

Centurion Ministries :

<http://www.centurionministries.org/>

Innocence Project New Zealand :

<http://www.victoria.ac.nz/ipnz/>

Injustice Quebec :

<http://injusticequebec.ca/index.html>

Justice Denied: The Magazine for the Wrongfully Convicted :

<http://www.justicedenied.org>

Death Penalty Information Center :

<http://www.deathpenaltyinfo.org/newsanddev.php?scid=6>

Truth in Justice :

<http://www.truthinjustice.org/index.htm>

INNOCENT! :

<http://www.aboutinnocent.org/purpose.htm>

Miscarriages of Justice Organization (MOJO) :

<http://www.mojoscotland.com/>

<http://www.mojuk.org.uk/>

The Innocence Network :

<http://www.innocencenetwork.org/>

Innocence Institute of Point Park University :

<http://www.innocencenetwork.org/>

Witness to Innocence :

<http://www.witnesstoinnocence.org/>

The Faces of Wrongful Conviction :

<http://www.facesofwrongfulconviction.org/>

Snitching Blog :

<http://www.snitching.org/>

Mid-Atlantic Innocence Project :

<http://exonerate.org/facts/>

Innocence Project of Florida :

<http://www.floridainnocence.org/>

Prison Blog :

<http://www.genpop.org/>

COMMISSIONS D'EXAMEN

Criminal Conviction Review Group (Canada) :

<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html>

Criminal Cases Review Commission (UK) :

<http://www.ccr.gov.uk/>

Connecticut Advisory Committee on Wrongful Convictions :

<http://www.jud.ct.gov/Committees/wrongfulconviction/#Members>

California Commission on the Fair Administration of Justice :

<http://www.ccfaj.org/>

North Carolina Innocence Inquiry Commission :

<http://www.innocencecommission-nc.gov/>

